This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

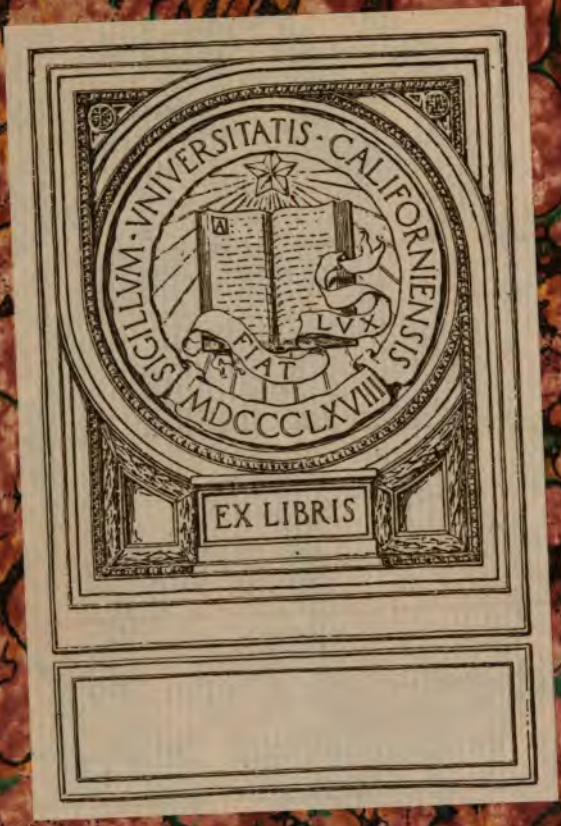
SIGILLVM · VNIVERSITATIS · CALIFORNIENSIS
FIAT LVX
MDCCCLXVIII
EX LIBRIS

UNIV. OF CALIF.

ÉTUDES

SUR LE BUDGET

ET SPÉCIALEMENT

SUR L'IMPOT FONCIER.

UNIV. OF CALIFORNIA

ÉTUDES

SUR LE BUDGET

ET SPÉCIALEMENT

SUR L'IMPOT FONCIER,

PAR

A. S. G. COFFINIÈRES,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-OISE.

PARIS,

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie,

Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,

DU DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, ETC.,

Rue Richelieu, 14.

1848

ÉTUDES

SUR LE BUDGET

ET SPÉCIALEMENT

SUR L'IMPOT FONCIER.

UNIV. OF CALIFORNIA

ÉTUDES

SUR LE BUDGET

ET SPÉCIALEMENT

SUR L'IMPOT FONCIER,

PAR

A. S. G. COFFINIÈRES,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS, ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-OISE.

PARIS,

LIBRAIRIE DE GUILLAUMIN ET Cie,

Éditeur du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes,

DU DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES, ETC.,

Rue Richelieu, 14.

1848

UNIV. OF
CALIFORNIA

HJ2106
A3C6

UNIV. OF CALIFORNIA

INTRODUCTION.

Pendant l'exercice de ma profession, je me reportais souvent, par la pensée, à l'époque où je quitterais la vie active du barreau; et je consacrais mes heures de loisir à réunir les matériaux que je pourrais mettre en œuvre, dans le calme de la retraite, bien convaincu que, pour les hommes de labeur et d'intelligence, la transition du travail au repos, est presque toujours funeste.

Des études littéraires et scientifiques étaient pour moi un délassement aux fatigues du palais; en même temps qu'elles formaient en quelque sorte, ma réserve, pour l'époque où je serais complétement libre dans le choix de mes travaux.

La vie de l'avocat doit être consacrée à la recherche de ce qui est vrai et juste : c'est du moins ainsi que j'ai toujours considéré le but de ma profession. Souvent, sans doute, des illusions, nobles dans leur source, peuvent faire prendre les apparences pour la réalité : mais je considérerais comme une monstrueuse exception l'homme, voué au ministère sacré de la défense, qui prêterait sciemment son appui à la déloyauté et à la mauvaise foi.

Nous avons aussi au palais (et c'est peut-être un tort dans

611614

ce siècle, où l'on veut surtout marcher vite) l'habitude de rechercher les principes que l'expérience a consacrés, et d'en déduire les conséquences logiques : aussi quand une matière nouvelle devient l'objet spécial de nos études, nous l'apprécions, sous le point de vue des règles qui doivent lui servir de base, et des bons résultats qu'on peut se promettre dans l'application. Loin de nous astreindre à suivre les ornières de la routine, nous cherchons le meilleur chemin pour arriver au but. Le respect pour les traditions ne saurait être un obstacle au libre examen. Quand nos devanciers ont fait mal, cherchons à faire bien; et lors même qu'ils ont fait bien, tâchons de faire mieux, si nous le pouvons.

Une carrière studieuse doit être celle du progrès, et pour les hommes et pour les choses. A quoi servirait-il d'acquérir de l'expérience, si elle ne devait porter quelques fruits? Conquérir des idées nouvelles, sans leur donner une direction utile, c'est ressembler à l'avare, entassant, pour satisfaire sa cupidité, des trésors qui sont stériles pour tous, et qui, mis en circulation, porteraient l'abondance au sein de la cité.

La perfection n'est pas sans doute le partage de l'homme; mais le ciel lui a donné l'instinct de la perfectibilité, qu'il faut développer sans cesse, pour obéir à la grande loi de la création. C'est un monument immense, à l'édification duquel tous les siècles doivent travailler, d'une manière plus ou moins active; car il ne peut être que l'ouvrage du temps, et le temps deviendra l'éternité, quand cet édifice aura reçu sa dernière pierre.

Qu'on me pardonne une métaphore un peu ambitieuse peut-être, mais qui rend assez fidèlement cette pensée : que l'humanité doit *toujours* marcher vers le progrès.

Beaucoup de gens s'effraient à tort de cette marche incessante : c'est dans la stabilité, non dans le mouvement qu'ils trouvent leur sécurité.

Rassurons-les à cet égard. Sans doute un mouvement trop rapide présente quelques dangers. La difficulté de le régler et de le contenir peut faire qu'il vous entraîne quelquefois plus

loin qu'on ne le voulait. Il faut marcher et non courir; aussi le mouvement que nous voudrions voir imprimer au corps social, et auquel les hommes généreux doivent s'associer, est celui qui se manifeste dans tous les êtres organisés : c'est le mouvement qui constitue la vie; c'est le contraste de l'immobilité qui est la mort.

Ainsi expliquée, ainsi entendue, la théorie du progrès n'a sans doute rien d'alarmant.

Il ne s'agissait plus que d'en faire une application utile; et ici, je l'avoue franchement, les sujets ne manquaient pas.

Mes idées d'amélioration se sont naturellement dirigées, d'abord, sur une matière que quarante années d'études et d'expérience ont dû me rendre familière : je veux parler de nos institutions judiciaires, admirables sous tant de rapports, et qui pourtant ne fonctionnent pas toujours d'une manière complétement satisfaisante.

Est-ce la faute des hommes ou celle des institutions elles-mêmes? C'est un problème que j'ai essayé de résoudre.

Il m'a semblé surtout qu'il y avait, si l'on peut s'exprimer ainsi, un *vice organique* dans la première Cour du royaume; et que l'intérêt des justiciables sollicitait à cet égard une réforme en harmonie avec une bonne administration de la justice.

J'ai développé mes idées à ce sujet, dans deux ouvrages distincts : l'un consacré à l'ensemble de nos institutions judiciaires, l'autre spécial sur la Cour de cassation.

Quoiqu'ils soient terminés depuis assez longtemps, le premier surtout, à la rédaction duquel j'avais employé une grande partie des instants dont mes travaux judiciaires me permettaient de disposer, il m'a paru convenable d'en différer la publication.

L'un et l'autre ont été écrits sous l'impression de certains abus, dont les déplorables effets m'avaient frappé; et peut-être la vivacité de l'expression n'est-elle pas toujours en harmonie avec le sentiment qui a guidé ma plume. Il n'est pas nécessaire de frapper fort pour frapper juste; quand la critique s'adresse à des hommes éclairés; quand elle a pour objet des

institutions dignes de notre respect, il faut s'abstenir de ce langage acerbe qui, plus d'une fois, a compromis l'œuvre de nos réformateurs.

J'ajouterai que les améliorations sollicitées peuvent être ajournées sans inconvénient; que n'ayant pas la prétention d'être cru sur parole, ce sont, pour ainsi dire, des questions que j'ai mises à l'étude; que les réformes judiciaires en particulier ne doivent être réalisées, que lorsque leur utilité est devenue manifeste pour tous; et que le but que je me suis surtout proposé, c'est d'appeler l'attention publique sur la solution de ce grand problème social, rendre l'administration de la justice plus sûre, plus rapide et plus économique.

En attendant la publication de ces écrits, qu'une révision approfondie pourra rendre moins imparfaits, j'ai appliqué mes méditations à un objet d'intérêt général, et qui certes ne manque pas d'actualité. La question de l'impôt intéresse toutes les classes de citoyens; et toutefois il faut le reconnaître, c'est une de celles qui ont été le moins étudiées, soit par ceux qui payent les contributions, soit par ceux qui les votent.

Tout le monde le reconnaît; les impôts sont excessifs en France, et leur progression rapide effraie les esprits sages qui songent à l'avenir. Cependant, quelque abondants que soient les produits du budget, il n'atteignent pas encore ce qu'on appelle les *besoins de l'État,* puisque chaque exercice financier se balance par un nouveau déficit.

Il y a là matière à de sérieuses réflexions; car il ne faut ni ruiner les contribuables, ni mettre le trésor public dans l'impossibilité de remplir ses engagements : les mots *banqueroute nationale* ne doivent plus appartenir à notre vocabulaire.

L'État se trouve obéré, quand les citoyens succombent sous le fardeau des charges publiques, et que l'impôt paraît avoir atteint sa limite extrême. D'où peut provenir une situation aussi déplorable? Sans doute, me suis-je dit, il y a, dans notre système financier, des vices et des abus. Peut-être serai-je assez heureux pour les découvrir et les signaler; c'est par l'é-

tude qu'on s'éclaire; et le temps qu'on y consacre n'est pas perdu, s'il nous donne les moyens d'assurer le triomphe de quelques idées utiles; aussi j'ai médité les œuvres de nos économistes; j'ai cherché à fixer les principes qui doivent servir de base à l'assiette et à la répartition des contributions publiques; et j'ai acquis la conviction qu'avec de l'ordre, de l'économie, un sage emploi des fonds, il était facile d'opérer de larges réductions dans notre budget, sans laisser en souffrance aucun service public.

Mais comment, dira-t-on, parler de réduction d'impôts, quand les dépenses excèdent les recettes?

La question ne paraît insoluble, que parce qu'elle n'est pas bien posée. Sans doute, si l'on reconnaît la *nécessité* des dépenses inscrites au budget, on est obligé de voter toutes les sommes que demandent les ministres : mais ce que ceux-ci posent comme un fait établi est un fait à vérifier.

Avant de résoudre la question principale, celle qui a pour objet de décider quelle est la somme nécessaire pour faire face aux dépenses, il y a une question préjudicielle à examiner: les dépenses proposées sont-elles toutes indispensables, ou même utiles? N'y en a-t-il pas plusieurs, au contraire, que l'on pourrait supprimer, ou, du moins, réduire sans inconvénient?

Il m'a semblé qu'en entrant dans cette voie, indiquée par la raison et par la logique, il était possible d'arriver à un résultat satisfaisant, et de substituer une critique utile aux déclamations vagues dirigées annuellement contre le budget, sans en atténuer le chiffre. C'est un triste avantage, à mon avis, de démontrer que notre situation financière est fâcheuse, si l'on n'indique en même temps les moyens de l'améliorer.

Tel est le but que je me suis proposé; et, pour l'atteindre, j'ai dû avoir recours aux deux auxiliaires les plus puissants de l'intelligence humaine, l'étude et le temps. Il faut d'abord apprendre soi-même, non-seulement pour instruire les autres, mais pour les inviter à étudier; car, on ne saurait trop le répéter, le progrès doit être l'œuvre de tous.

Presque toutes les grandes questions sociales se rattachent à la question de l'impôt : si elle est résolue d'une manière juste et logique, la fortune publique et la fortune privée sont assises sur les bases les plus solides. Depuis longtemps, on s'est trop occupé de ceux qui sont payés; il faut un peu songer à ceux qui payent; un État n'est prospère, que lorsque l'aisance règne dans les diverses classes de citoyens.

L'impôt est une dette sacrée, mais il doit être modéré et sagement réparti.

Nul ne saurait contester cette proposition; or voici quelles en sont les conséquences, pour la fixation, l'assiette et la répartition des contributions publiques.

Quand il s'agit de fixer le chiffre de l'impôt, il faut examiner avec soin quels sont les besoins réels de l'État, non en faisant le relevé des sommes demandées par les ministres, mais en étudiant chacun des chapitres de la dépense.

Si, par l'application d'une mesure dont la justice et la légalité sont enfin reconnues, le service annuel des intérêts de la dette publique peut éprouver une notable réduction, on doit provoquer l'exécution immédiate de cette mesure, trop longtemps ajournée.

Si, l'effectif de l'armée est hors de proportion avec ce qu'exige le maintien de l'ordre public, la sécurité de nos frontières et la garde de nos places fortes, il faut le réduire dans des limites qui ne pourront être dépassées en temps de paix.

Si, dans les diverses branches de l'administration publique, il y a une superfétation d'agents ou d'employés qui dévorent une partie des produits du budget et entravent la marche des affaires, par cela seul qu'elles doivent passer sans utilité dans un trop grand nombre de mains, il ne faut pas hésiter à provoquer des réductions qui auront pour résultat une double économie de temps et d'argent.

Enfin, si la perception de l'impôt est elle-même trop coûteuse, soit parce que le nombre des agents qui en sont chargés est excessif, soit parce que plusieurs d'entre eux reçoivent un

émolument hors de proportion avec leurs travaux et leur responsabilité, on doit opérer des réformes dans l'administration financière; parce qu'il n'est pas nécessaire de ruiner la masse des contribuables, pour enrichir quelques privilégiés.

Chacun de ces points spéciaux a dû être de ma part l'objet d'un examen approfondi. Il ne s'agit, en quelque sorte, ici que de traduire les arguments en chiffres; et une large voie sera ainsi ouverte à la réforme financière que tous les vœux appellent, mais que nul n'ose provoquer, faute d'études sérieuses qui seules permettent de soutenir la lutte, avec avantage, contre les défenseurs du Budget.

Quand le chiffre des dépenses aura subi toutes les réductions dont il est susceptible, sans compromettre aucun service public, le problème de la quotité de l'impôt se trouvera lui-même résolu; puisqu'on ne peut se dispenser de mettre à la disposition de l'État une somme égale au montant des dépenses qu'il est obligé d'acquitter.

Cependant plusieurs questions graves se présentent encore ici. Il ne suffit pas, en effet, de voter les millions à recouvrer par le trésor public, on doit encore examiner comment ils peuvent être recouvrés, de la manière la plus utile pour l'État et la moins onéreuse pour les contribuables.

A cet égard, il importe de solliciter l'application sévère de quelques principes proclamés par la justice et par la raison, mais que nos financiers modernes voudraient faire considérer comme de vaines utopies.

Ces principes protégent également les personnes et les choses que l'impôt doit atteindre.

Relativement aux personnes, ils se trouvent résumés dans l'article 2 de la Charte qui veut que tous les citoyens contribuent indistinctement aux charges de l'État, dans la proportion de leur fortune.

En examinant de quelle manière sont répartis les impôts, on acquiert la pénible conviction que cette règle équitable est presque toujours violée, au détriment de certaines classes de

citoyens; et que tandis que l'État demande aux uns une partie de leur nécessaire, elle laisse à d'autres la libre jouissance de leur superflu.

Dans ma pensée, il y a là quelque chose de plus grave que l'oubli des sages prescriptions de notre loi constitutionnelle; il y a violation du grand principe qui sert de base au pacte social comme aux sociétés ordinaires, et qu'on peut ainsi formuler : « Équitable répartition des avantages et des charges entre tous les associés. »

A l'égard des choses, deux règles non moins importantes doivent être observées, soit dans l'intérêt des citoyens, soit dans l'intérêt de l'État lui-même.

Dans l'intérêt des citoyens, c'est le principe d'égalité qui doit recevoir son application, relativement aux propriétés de même nature, sur tous les points de la France. Il est en effet aussi absurde qu'injuste d'exiger, dans certaines localités, le huitième du revenu, à titre d'impôt, tandis que, dans d'autres, on n'en demande que le dixième, le douzième, ou même le treizième.

Sans doute, il est difficile d'arriver ici à une répartition parfaite; mais du moins, doit-on faire quelques efforts, pour s'en rapprocher le plus possible.

Dans l'intérêt de l'État, il convient aussi d'établir une sage pondération entre les diverses sources de l'impôt; et, pour cela, il faut d'abord dresser avec soin le bilan des richesses nationales. Dans un État bien organisé, tous les intérêts légitimes doivent être protégés; si certaines natures de propriété dépérissent, si quelques industries sont en souffrance, il faut venir à leur aide par un dégrèvement d'impôts passager ou définitif, selon que l'état de malaise est lui-même accidentel ou le résultat d'une trop forte contribution aux charges publiques.

Ce qu'il importe surtout de ne pas oublier, c'est que l'impôt assis sur les objets de consommation est toujours moins onéreux que celui qui pèse sur les capitaux ou les propriétés; parce que, dans ce dernier cas, il atteint la production dans

sa source, et qu'on escompte imprudemment l'avenir, quand les ressources du présent devraient suffire.

En développant ces diverses propositions, je crois avoir démontré que, même dans le chapitre des recettes, qui passe d'ordinaire inaperçu, le budget pouvait donner lieu à une discussion sérieuse et surtout utile dans ses résultats.

Il m'a paru convenable de traiter avec soin une question d'intérêt général et dont la solution est depuis longtemps attendue.

Tous les bons esprits sont frappés de l'état déplorable dans lequel se trouve la propriété foncière en France. Près de la moitié de sa valeur est absorbée par la dette hypothécaire qui la grève; et la prépondérance des capitaux est telle, que dans quelques années peut-être ils l'auront complétement dévorée.

Le mal est grand, il faut se hâter d'y remédier, non par de vaines doléances, mais par un soulagement effectif.

La réduction successive de l'impôt foncier est un moyen d'atteindre ce but; et l'État ne devrait pas hésiter à l'employer, lors même qu'il aurait à s'imposer quelques sacrifices.

Grâce à l'accroissement de notre prospérité industrielle et commerciale, on peut venir utilement au secours de la propriété foncière, sans créer de nouveaux impôts, sans augmenter ceux qui existent, et même sans opérer la plus légère réduction dans les dépenses portées au budget. Pour cela, il suffit d'appliquer au dégrèvement de l'impôt foncier tout ou partie de l'excédant du produit annuel des contributions indirectes, en sus des prévisions d'après lesquelles le chiffre des dépenses a été lui-même fixé.

Les considérations les plus graves se réunissent, pour déterminer le gouvernement à entrer dans cette voie.

D'abord, l'autorité des précédents : une réduction de plus du tiers avait été successivement opérée sur le montant de l'impôt foncier, dans l'intervalle de 1796 à 1822, à une époque assurément plus difficile, puisqu'on n'avait pas encore recueilli les fruits d'une longue paix.

Ensuite, le retour aux principes d'une bonne justice distributive, qu'on ne saurait méconnaître en matière d'impôts. Il est certain, et démontré d'ailleurs, par des calculs irrécusables, que les propriétaires fonciers supportent une part plus considérable des charges publiques que toutes les autres classes de citoyens.

Enfin, l'intérêt matériel et moral de l'État lui-même : l'intérêt matériel, en ce que le dégrèvement progressif des propriétés foncières lui assure pour l'avenir, et dans des circonstances difficiles, où les autres sources de l'impôt deviendraient moins abondantes, une ressource précieuse sur laquelle il pourra compter ; l'intérêt moral, en ce que l'accroissement de revenu, qui permettra aux propriétaires de donner plus de développement aux travaux agricoles, retiendra dans les campagnes une partie de cette population flottante, dont la présence dans les grandes villes n'est pas toujours sans danger.

Les représentants de la propriété foncière sont en grand nombre dans nos Chambres législatives ; et si le ministère persistait dans son inaction, ils useraient sans doute de l'initiative que la Charte leur a accordée, pour provoquer cette salutaire réforme.

Une modification grave aux principes constitutifs de l'impôt foncier a été récemment introduite dans nos lois des finances.

Jusqu'en 1835, cet impôt avait frappé les constructions nouvelles aussi bien que les anciennes, mais sans rien ajouter au chiffre de l'impôt, fixé d'avance dans le budget; de telle sorte que l'inscription d'une nouvelle propriété sur la matrice du rôle avait seulement pour résultat de diminuer la portion contributoire des autres imposés, dans la somme mise à la charge de la commune.

Il ne doit plus en être ainsi, d'après les lois du 17 août 1835 et du 4 août 1844. L'impôt auquel sont soumises, à partir du 1er janvier, les maisons édifiées dans le cours de l'année précédente est porté, sur des rôles supplémentaires, et accroît la somme mise à la charge du département par le budget;

conséquemment le chiffre de l'impôt total que la législature doit cependant fixer d'avance et d'une manière définitive, pour chaque exercice financier est lui-même augmenté.

Ces lois portent évidemment atteinte au principe de fixité de l'impôt foncier. Elles étendent aussi, d'une manière arbitraire, les attributions des Chambres. Jusqu'alors leur mission s'était bornée à voter le chiffre total de l'impôt, d'après les besoins de l'État, et à en effectuer la répartition entre les départements : aujourd'hui, elles se mettent, pour ainsi dire, en rapport direct avec les contribuables, dont la dette se trouvait fixée, sans leur concours, à la suite des sous-répartitions successives effectuées, par les conseils généraux, entre les arrondissements, par les conseils d'arrondissement entre les communes, et par l'autorité municipale entre tous les habitants de la même commune.

L'égalité proportionnelle, qui doit toujours exister entre les personnes et les propriétés soumises à l'impôt est aussi blessée par les lois de 1835 et 1844. Jusqu'à présent, et d'après les principes constitutifs de l'impôt foncier en France, aucune distinction n'avait été établie entre le sol et les constructions. On augmente les richesses immobilières sur lesquelles frappe cet impôt, soit en rendant à la culture des terrains jusqu'alors improductifs, soit en édifiant des constructions nouvelles; pourquoi, dès lors, élever le chiffre de la contribution locale dans le second cas, tandis qu'il reste le même dans le premier ?

Le département de la Seine, où les maisons et bâtiments forment à peu près les $^{19}/_{20}$ de la propriété foncière, se trouve surtout atteint par cette nouvelle mesure; et, comme l'enceinte de la capitale tend incessamment à s'agrandir, l'impôt foncier s'élèvera dans la même proportion; si bien qu'après un certain nombre d'années, ce département, déjà surchargé dans la répartition de l'impôt, acquittera des contributions doubles de celles qu'il aurait à supporter, d'après la proportion généralement établie entre l'impôt et le revenu.

Dans ses dernières sessions, le Conseil général de la Seine a

signalé avec énergie les fâcheux résultats de cette innovation financière ; et j'ai considéré comme un devoir de me constituer d'office le défenseur d'une cause aussi juste.

Le dernier chapitre de mon ouvrage est consacré à signaler les principales causes du mauvais état de nos finances. Sans doute il faut faire ici la part des circonstances, en même temps que celle des hommes; et cependant une réforme salutaire peut être le résultat du zèle et des efforts de tous.

On a dit à la tribune publique, qu'il y avait ici solidarité entre les ministres et les Chambres : mais peut-être aussi la même solidarité existe-t-elle entre les députés et les électeurs. J'ai dit la vérité aux uns et aux autres; car, après avoir montré le mal, il fallait bien indiquer le remède.

Ce remède est à la disposition de ceux qui participent, d'une manière plus ou moins directe , à l'administration des affaires publiques. Qu'ils se préparent, par des études sérieuses, à la discussion des questions importantes traduites en chiffres dans le budget ; qu'ils aient la volonté ferme de soutenir les grands principes qui doivent servir de base à tout bon système d'impôt; l'économie dans les dépenses; l'égalité proportionnelle entre les contribuables; une sage pondération entre les divers éléments de la richesse publique; qu'ils songent surtout aux classes laborieuses, auxquelles l'État ne doit pas demander plus qu'il ne leur donne; et peut-être verrons-nous enfin se réaliser cet espoir si souvent déçu, sinon d'un gouvernement à bon marché, au moins d'un gouvernement dans lequel les avantages et les charges se trouvent équitablement répartis.

ÉTUDES
SUR LE BUDGET
ET SPÉCIALEMENT
SUR L'IMPOT FONCIER.

CHAPITRE Ier.

Des contributions publiques, ou des impôts en général. — Ce qui constitue un bon système d'impôt. — L'impôt est juste dans son principe : on peut le justifier sous deux points de vue ; et comme étant le prix d'un service rendu, et comme constituant la part contributoire de chacun, dans des dépenses faites pour l'intérêt de tous. — Lorsqu'ils vivent en société, les individus ont à consentir le sacrifice d'une partie de leurs biens et de leur liberté, pour s'assurer la paisible jouissance du surplus. — L'organisation d'une force militaire, pour la défense du pays et le maintien de l'ordre public, dérive du même principe. — L'impôt doit être modéré et équitablement réparti. — Il faut maintenir ou rétablir l'équilibre plutôt en diminuant les dépenses, qu'en augmentant les recettes. — Aperçus généraux sur les réductions à opérer dans notre budget.

I. Pour peu qu'on veuille examiner de bonne foi, et avec les simples lumières de la raison les théories qui semblent les plus compliquées, on peut les réduire à quelques principes élémentaires. C'est un procédé que nous avons voulu appliquer au système des impôts ou contributions publiques, ne fut-ce qu'afin d'éclairer ceux qui les payent et ceux qui les votent. Si, après avoir lu cet écrit, les premiers sont convaincus que l'impôt est en lui-même une dette légitime et sacrée ; si les seconds surtout comprennent que le vote des contributions publiques est un droit dont il ne faut

jamais abuser, nous aurons complétement atteint notre but.

II. Par la loi de son organisation l'homme est destiné à vivre en société. En vain quelques esprits chagrins ont-ils voulu préconiser l'isolement et la solitude : les faits l'emportent ici sur de vaines déclamations. On chercherait inutilement sur tous les points du globe des êtres de notre espèce, vivant éloignés de leurs semblables ; on n'y trouve que des aggrégations plus ou moins nombreuses, plus ou moins civilisées, sous les noms de nations, peuplades ou tribus, obéissant à des lois communes ou à des chefs reconnus.

III. L'intérêt individuel et l'intérêt collectif, voilà quelles sont les bases de ces associations. Chaque membre de la grande famille trouve son avantage personnel dans le concours que lui prêtent tous les autres, pour la défense ou la conservation de ses droits : mais il leur doit aussi son assistance, quand elle peut leur être nécessaire. Ainsi, réciprocité de droits et d'obligations, c'est là proprement ce qui constitue le lien social entre tous les citoyens d'un même État.

En développant cette proposition, nous allons déterminer le caractère du contrat tacite sur lequel repose notre édifice social.

IV. Il est impossible de concevoir une association quelconque, sans le sacrifice d'une partie des droits individuels de chacun de ceux qui la composent, en faveur de l'être moral et collectif dont il devient l'un des membres.

L'apport de celui-ci consistera en un capital dont la

société seule aura désormais la libre disposition; celui-là apportera son travail et son industrie, dont les produits composeront en tout ou en partie l'actif social; cet autre une invention utile qui doit être exploitée dans l'intérêt commun, ou des valeurs soit mobilières, soit immobilières, dont la société cherchera à tirer parti, dans l'intérêt de tous.

L'association sera avantageuse aux intéressés, lorsqu'au moment de la liquidation ou du partage (si la société est contractée pour un temps déterminé) ou pendant toute sa durée, si elle n'a pas de terme, chacun retire plus qu'il n'avait apporté.

V. Ce qui est vrai, pour les sociétés commerciales ou civiles qui se multiplient autour de nous, doit l'être aussi pour ces grandes associations formant les unités territoriales et politiques qu'on appelle nations.

Elles assurent des avantages aux citoyens dont elles se composent : mais aussi elles leur imposent des charges auxquelles ils ne pourraient se soustraire.

Au nombre des avantages que l'état social assure aux hommes, bornons-nous à citer le plus précieux, la protection des personnes et des propriétés.

Dans l'état de nature dont on nous vante les douceurs, la force est la loi suprême; le plus faible peut être inpunément maltraité, tué, si tel est le bon plaisir du plus fort.

Quant à la propriété, elle n'existe pas par le fait. La possession vaut titre, comme le disent les jurisconsultes : mais ce titre devient illusoire, à l'égard de celui qui ne peut le défendre.

VI. Il n'en est pas, il ne saurait en être ainsi, dans l'état de civilisation. La loi et le magistrat veillent dans l'intérêt de tous, soit pour prévenir les attentats contre les personnes, soit pour les réprimer lorsqu'ils ont été commis. La conservation des propriétés privées excite aussi toute leur sollicitude ; et nul n'a à craindre une dépossession violente ou injuste.

Cette protection s'étend à tous les droits, nous dirions presque à tous les besoins légitimes. Elle est l'application journalière de ce précepte d'éternelle sagesse, que nul ne peut faire ce qui nuit à autrui.

VII. Mais à côté des avantages viennent ici se placer les charges et les obligations.

Les unes, que nous appellerions volontiers *morales*, consistent dans la restriction de certains droits naturels. Les autres, qu'on peut nommer *matérielles*, se composent de sacrifices imposés aux personnes et aux propriétés, dans un intérêt général ou collectif. C'est, en quelque sorte, la mise sociale de chacun des membres de la grande association.

L'homme, qu'aucun lien n'unit à ses semblables, peut faire tout ce qu'il veut : mais sa volonté, lors même qu'elle ne se manifeste pas par des actes répréhensibles, peut être paralysée par celui qui veut abuser contre lui du droit du plus fort.

Le citoyen d'un peuple civilisé est libre de faire tout ce que la loi ne défend pas et tout ce qui ne nuit pas à autrui ; si sa liberté s'exerce dans un cercle moins étendu, elle est entière et complète ; nul n'a le droit d'en paralyser l'exercice.

D'ailleurs, il n'y a rien d'arbitraire dans la limite qu'il est obligé de respecter. C'est, d'une part, la loi qui commande à tous les membres de la grande famille, et qui est l'expression directe ou indirecte du vœu général ; c'est, d'autre part, l'intérêt de la masse opposé à sa volonté personnelle, intérêt qu'il est fondé à invoquer lui-même, contre les actes ou les faits qui porteraient atteinte à ses droits légitimes.

VIII. Une réflexion bien simple doit suffire, pour imposer silence à toutes les récriminations contre ce qu'on appelle les *entraves* apportées à la liberté, par l'ordre social.

Celui qui voudrait pour lui cette liberté pleine et absolue devrait aussi l'admettre, en faveur de tous ; et ce serait substituer le désordre à la règle ; rétablir le droit brutal de la force, au lieu du régime tutélaire de la loi.

Nous pourrions multiplier les exemples des abus qu'entraînerait la consécration de ce principe anti-social. Bornons-nous aux deux suivants, dont chacun peut apprécier la portée, puisque des intérêts précieux pour tous s'y trouvent mis en jeu.

En invoquant cette maxime du droit naturel, que chacun peut faire ce qu'il veut de sa propriété (maxime que la loi civile a modifiée avec raison *), un maniaque mettra le feu à sa maison, située au centre de la ville ; et les voisins se défendront de l'incendie, s'ils le peuvent, sans être admis à se plaindre, parce

* Pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. (Art. 544, Code civ.)

que le propriétaire n'aura fait qu'user de son droit.

Un autre, invoquant aussi ce principe du droit naturel, que chacun est le maître d'exercer son industrie, comme il le juge convenable, fondera un établissement insalubre, au sein d'une population agglomérée, et y portera le germe d'une maladie funeste.

Si la loi n'intervient pas dans ces deux cas, il faudra que les citoyens se fassent justice eux-mêmes, en employant la force, contre celui qui, sous prétexte d'exercer un droit, menace leur fortune ou leur vie.

IX. Ainsi, c'est dans l'intérêt légitime *de tous* que les lois ont posé et dû poser des limites à la liberté *de chacun;* nul n'a le droit de se plaindre, parce que d'un côté, les autres ne pourraient s'affranchir, sans danger pour lui, des entraves qui lui semblent gênantes, lorsqu'il ne consulte que son intérêt ou plutôt son amour-propre ; que d'un autre côté, ce n'est en résultat que l'abus qu'on empêche ; que la liberté sainement entendue lui est conservée, non plus comme un fait accidentel, qui cède à la force lorsqu'il se trouve en contact avec elle, mais comme un droit légal, que l'autorité publique défend contre toute atteinte.

Nous n'en dirons pas davantage, sur les charges et les obligations *morales* imposées aux hommes, dans tout système social, et quelle que soit la forme du gouvernement. Il y a ici un seul écueil à éviter : c'est de restreindre la liberté de chacun, au delà des exigences de l'intérêt de tous. Dans un État bien organisé, on ne doit pas donner aux citoyens un juste motif de dire : « Je suis gêné dans l'exercice de mes droits, sans qu'il

en résulte aucun avantage pour le corps social lui-même, ou pour les membres qui le composent. »

X. Parlons maintenant des charges *matérielles*, de celles qui atteignent les personnes et les propriétés.

La plus onéreuse de toutes, qu'on a appelée avec raison l'*impôt du sang*, est celle qui oblige les citoyens au service militaire.

Sans doute, c'est par une sorte de *mal-entendu* européen, qu'au sein de la paix, que rien ne semble devoir troubler, une partie de la population soit annuellement appelée sous les armes; et qu'on réduise au rôle onéreux de consommateurs une foule d'hommes robustes qui augmenteraient le nombre utile des producteurs, dans la carrière agricole ou industrielle.

Les amis de l'humanité doivent désirer la cessation de cet état anormal; mais tant que les souverains ne se seront pas concertés, pour le licenciement de leurs armées, aucun d'eux n'osera prendre l'initiative; et nous aurons sans doute longtemps encore toutes les charges de la guerre, pendant la paix; à moins qu'un ministre, homme d'État, ne prenne, à cet égard, une résolution énergique que les autres peuples s'empresseront d'imiter; car ils savent tous que si la France veut la paix, elle n'a pas peur de la guerre *.

XI. Quoiqu'il en soit, jusqu'à la réalisation de ce vœu qui sera longtemps peut-être l'utopie de l'abbé de

* Sous la Restauration et jusqu'en 1823, une levée annuelle de 40,000 hommes suffisait pour le recrutement de l'armée. Lors de la campagne d'Espagne, elle fût portée à 60,000. Aujourd'hui, elle est, en général, de 80,000 hommes. N'est-ce pas grossir inutilement le budget

Saint-Pierre, l'impôt des personnes, désigné tour à tour sous le nom de conscription et de recrutement, est juste et légitime dans son principe.

Il faut que l'État ait une armée pour se défendre ; et comme l'emploi des troupes étrangères offre en général peu de sécurité, les citoyens, à son appel, doivent venir se ranger sous les drapeaux.

Cette charge pèse-t-elle également sur toutes les classes de la société ? Voilà une question grave et dont la solution occupe les bons esprits. Au moyen de la faculté du remplacement, le fils de famille se dispense du service militaire, qui se convertit pour lui en un impôt d'argent ; tandis que l'enfant de l'artisan ou du cultivateur doit payer de sa personne.

De là résulte cette conséquence bizarre, que celui qui est le plus intéressé à la défense du territoire, se libère de son obligation, par le sacrifice d'une faible partie de sa fortune, tandis que celui qui n'aurait presque rien à perdre, par l'effet d'une révolution ou même d'une conquête, doit sacrifier son état ou sa profession, qui est tout son avenir ; et de plus, exposer sa vie, pour la défense commune.

N'y aurait-il pas un moyen bien simple d'équilibrer cet impôt des personnes, en y substituant un impôt d'argent ?

Pour cela, il suffirait d'établir, par canton ou par

de paix, d'un surcroît de dépenses que la guerre devrait seule nécessiter ? N'est-ce pas nous appauvrir doublement, et par la solde d'une armée trop nombreuse, et par l'inactivité à laquelle se trouvent réduits tant de bras enlevés sans utilité, aux travaux agricoles et industriels ?

arrondissement, un rôle spécial sur lequel seraient portés les parents des jeunes conscrits, au marc le franc de leurs diverses contributions. Le produit de cet impôt serait également partagé entre ceux qui s'enrôleraient volontairement et ceux que le sort désignerait pour le service militaire, à concurrence du contingent assigné à l'arrondissement ou au canton.

Par ce moyen, le riche payerait plus que le pauvre; et si celui-ci embrassait la carrière des armes, l'indemnité qui lui serait accordée lui faciliterait les moyens d'exercer une modeste profession, à l'expiration de son service militaire.

XII. Les citoyens ne sont pas seulement appelés à défendre l'État sur ses frontières ou dans ses places fortes; ils doivent concourir aussi, dans toutes les circonstances où cela est nécessaire, à maintenir l'ordre et à protéger les propriétés publiques et particulières.

Tel est le but de l'institution de la garde nationale; et, sous ce rapport, le service y est obligatoire.

Seulement c'est un devoir, pour les chefs de l'administration, de ne pas fatiguer sans nécessité la milice citoyenne, qui peut rendre et a rendu de si grands services dans des moments de crise.

On ne devrait jamais perdre de vue, que les sacrifices, d'une nature quelconque, deviennent onéreux, par cela seul qu'ils n'ont pas un résultat utile. Le temps est précieux pour tous. Il est l'unique fortune de ceux qui vivent de leur travail ou de l'exercice de leur industrie; et l'État s'appauvrit lui-même de la valeur

des journées qu'un homme laborieux perd en vaines parades ou dans les corps-de-garde.

Puisqu'on a des troupes soldées, que l'état de paix laisse sans emploi, qu'on les utilise pour le service intérieur, et qu'on n'arrache pas sans nécessité les citoyens à leurs occupations habituelles. C'est une sorte d'armée de réserve, qu'il ne faut employer à un service actif, que lorsque l'autre est appelée, pour la défense de l'État, sur nos frontières ou dans nos places fortes.

XIII. Les impôts proprement dits sont ceux qui grèvent les propriétés mobilières ou immobilières, lors même qu'ils sont établis sur les personnes, puisqu'ils se résument dans le payement d'une somme quelconque. Ce qu'il convient de démontrer, d'abord, c'est qu'ils constituent, en principe, une dette légitime des citoyens envers l'État.

Ainsi que nous l'avons vu, l'association civile a pour résultat immédiat d'obliger les citoyens à sacrifier une partie de leur liberté et de leurs droits naturels, pour mettre à l'abri de toute atteinte ce qui leur reste de cette liberté et de ces droits; c'est une sorte de compensation entre un peu moins de latitude et plus de sécurité.

La même observation pourrait s'appliquer à la propriété. Dans l'état de nature, tout appartient au premier occupant, à moins qu'il ne soit dépouillé par le plus fort. Disons mieux, la propriété se réduit alors au fait de la possession; et le fait ne suffit pas pour constituer un droit.

Ce n'est que sous la protection des lois et de l'auto-

rité publique, que la propriété existe réellement, avec le caractère de fixité qui lui appartient; aussi l'on a dit avec raison, que c'était une création du droit civil.

Eh bien, l'État a fait, à l'égard de la propriété elle-même, l'espèce de prélèvement qu'il a effectué sur la liberté et les autres droits naturels. Sous la forme d'un impôt annuel, il demande aux citoyens le sacrifice d'une partie de leur propriété, pour leur assurer la conservation et la paisible jouissance du surplus.

N'y eût-il pas d'autres motifs, pour légitimer un tel partage, les membres de l'association n'auraient pas à s'en plaindre, puisqu'ils remplacent le risque de tout perdre, par le sacrifice d'une faible partie de ce qu'ils possèdent.

XIV. Hâtons-nous toutefois de le dire, une telle explication ne serait pas complétement satisfaisante.

Quand la société métamorphose l'indépendance absolue en liberté légale, ce n'est pas dans son intérêt, mais dans l'intérêt de tous, et afin que chacun puisse jouir, dans sa plénitude, de la liberté compatible avec l'ordre social.

Mais, prélever à son profit, dira-t-on, une partie de la fortune de chacun, pour lui assurer la possession du surplus, c'est de la part de l'État faire une sorte de spéculation; c'est vendre la protection qu'il doit gratuitement aux citoyens.

Une telle objection, spécieuse dans la forme, ne saurait résister au plus léger examen.

XV. L'État n'est pas une abstraction, un être nominal. Il se compose d'une foule d'agents et d'intermé-

diaires, dont le concours est indispensable, pour assurer aux citoyens cette protection active, efficace et de tous les instants qui constitue sa dette envers eux.

Ainsi, nous parlions de l'armée dont le recrutement, effectué tous les ans, forme le personnel; mais il faut payer les soldats et les officiers; il faut organiser un matériel coûteux, et sans lequel elle ne pourrait utilement servir le pays, dans une guerre offensive ou défensive.

Nous avons aussi besoin d'une flotte et de troupes navales, soit pour défendre nos colonies, soit pour protéger notre commerce maritime; et les derniers budgets nous ont appris qu'il faut dépenser beaucoup, pour mettre notre marine sur un pied respectable.

Il existe une dette publique que nous ont léguée les précédents gouvernements, et que les grands travaux exécutés en France ont depuis augmentée; les intérêts doivent en être servis avec exactitude, pour maintenir ce crédit qui constitue la puissance morale des États.

Enfin, il faut des tribunaux pour rendre la justice; des fonctionnaires et des employés pour diriger les diverses parties de l'administration publique; et il n'en est pas malheureusement chez nous comme chez les Hébreux, où tous les emplois publics étaient gratuits, parce que chacun tenait à honneur de servir son pays.

Ces dépenses de toute nature faites dans un intérêt commun, doivent être acquittées par l'État, au moyen du sacrifice qu'il demande à chacun, sur sa fortune ou sur le produit de son travail; car tout devient matière

à impôt, et nul n'échappe aux perceptions du fisc, s'il n'est réellement hors d'état de rien payer.

XVI. Il s'agit, pour les citoyens, d'acquitter le prix d'un service rendu, disons mieux, de mettre l'État en position de lui rendre ce service; puisque les tribunaux et les fonctionnaires sont indispensables pour juger et pour administrer, c'est-à-dire, pour maintenir, chacun dans sa sphère, l'observation des lois et règlements qui protégent les droits et les intérêts de tous; et puisque, dans un siècle où tout se paye, il faut bien assurer une indemnité convenable à ceux qui consacrent leur temps aux affaires publiques.

L'impôt est donc une dette qu'on ne peut se dispenser d'acquitter : elle est également légitime dans sa cause et dans son application; et lors même qu'elle est onéreuse, nul n'a le droit de s'y soustraire, si d'ailleurs l'impôt est légalement établi, c'est-à-dire, proposé et voté par les divers pouvoirs dont la loi exige le concours. Voilà ce que nous devions dire à ceux qui murmurent contre l'obligation de payer l'impôt.

XVII. Mais il faut donner aussi quelques avis salutaires à ceux qui proposent et votent les impôts.

Les uns et les autres ne doivent jamais perdre de vue, que les contributions d'une nature quelconque, sont un sacrifice imposé aux citoyens, qui ne se justifie et ne peut se justifier, que par des motifs d'intérêt général; que lorsque le modeste propriétaire doit abandonner une partie du revenu qui fournit à peine à ses besoins; que lorsque l'ouvrier ou l'artisan, est obligé de se priver parfois du nécessaire, pour satisfaire aux

exigences du percepteur, tous deux ont le droit de se demander s'il n'y a pas quelque chose d'excessif, dans ce prélèvement qui leur impose des privations pénibles.

Sans doute les sommes encaissées par le trésor sont dépensées annuellement; et depuis longtemps nous sommes accoutumés à voir balancer nos budgets par un déficit : mais ce n'est pas un motif pour maintenir et même pour augmenter successivement le chiffre déjà effrayant de nos impôts. Naguère on traitait d'alarmistes ceux qui annonçaient que nos contributions de tout genre atteindraient bientôt un milliard; et elles s'élèvent aujourd'hui à *quinze cents millions*.

Au lieu de prétexter tous les jours de nouveaux besoins, pour augmenter les recettes, il faudrait rejeter les dépenses inutiles et réduire les dépenses excessives, afin d'abaisser le chiffre de l'impôt. Le simple particulier qui ne peut augmenter ses revenus rétablit l'équilibre, en dépensant moins. Nos hommes d'Etat croient devoir suivre une autre méthode. Ils demandent plus d'argent aux contribuables; et se dispensent, par là, d'entrer dans la voie des économies et des réductions.

XVIII. Nous ne craignons pas de le dire : c'est là un déplorable système qui accable le présent et compromet l'avenir.

Ce n'est pas dans les circonstances difficiles qui naguère ont pesé sur nous, qu'il convient de puiser un argument; car c'est ici surtout qu'il faut faire la part de la fatalité : considérons dès lors les diverses classes de la population, dans leur situation normale.

Le propriétaire foncier n'a pas vu s'accroître ses re-

venus ; l'employé jouit depuis bien longtemps du même traitement; les tarifs qui règlent les droits des officiers publics et ministériels n'ont pas été modifiés; si bien que, sauf un petit nombre d'exceptions, chacun jouit aujourd'hui d'un revenu égal à celui dont il jouissait, il y a vingt ou trente ans.

Cependant tout le monde reconnaît qu'une augmentation sensible a eu lieu, dans l'intervalle, sur le prix de plusieurs objets de première nécessité; et si l'on ajoute à cette surcharge celle qui résulte de l'accroissement des impôts, il faut bien reconnaître, quoiqu'en disent les optimistes, qu'il y a une sorte de décroissance dans toutes les positions; et que s'il existe encore quelques grandes fortunes, sur les premiers degrés de l'échelle sociale, la gêne a remplacé l'aisance dans les rangs intermédiaires; tandis qu'au bas arrive la misère, avec son effrayant cortége.

Voilà pour le présent; et il y a là matière à de sérieuses réflexions; d'autant que si la postérité les juge plus tard, les hommes d'État sont d'abord justiciables de leurs contemporains.

XIX. Le résultat d'un tel système n'est pas plus rassurant pour l'avenir.

Notre bon Lafontaine, dans sa première fable, donne une leçon, dont les petits et les grands devraient également profiter.

S'il fait chaud, n'oublions pas qu'il fera froid plus tard; et n'attendons pas l'hiver pour nous approvisionner. C'est ainsi que parle et agit le bon père de famille.

Nous jouissons depuis longtemps des bienfaits de la paix, doit dire un ministre prudent ; mais une guerre peut survenir ; et pour ne pas être pris au dépourvu, ménageons aujourd'hui les ressources, qui, plus tard, nous deviendront nécessaires.

L'on fait précisément le contraire : quand la tranquillité règne dans toute l'Europe, on force les recettes du budget, en se faisant une sorte de point d'honneur de dépenser tout ce qu'il produit et même au delà ; quel parti prendra-t-on, si, dans un avenir prochain, une guerre continentale ou maritime nécessite des dépenses extraordinaires ? On n'aura rien à demander à l'impôt qui produit aujourd'hui tout ce qu'il peut produire. Il faudra donc recourir aux emprunts qui deviendront onéreux, parce qu'un État dont les finances présentent un déficit, à la suite d'une longue paix, a déjà souffert quelqu'atteinte dans son crédit.

XX. Nous aurons à développer plus tard quelques-unes de ces considérations : mais elles suffisent pour nous autoriser à conclure, que c'est un devoir pour le ministre qui propose le Budget, et pour les Chambres qui sont appelées à le voter, d'établir la balance entre ses deux chapitres, en réduisant les dépenses, plutôt qu'en augmentant les recettes.

Lorsqu'il s'agit, pour le plus grand nombre des contribuables, de sacrifier une partie du revenu qui leur procure une modeste aisance, ou quelquefois même le strict nécessaire, c'est bien le moins qu'on examine, s'il y a nécessité absolue ou grande utilité publique, à

faire les dépenses auxquelles les sommes qu'on leur demande, sont destinées à faire face.

Que les députés, qui sont les Représentants de la nation, remplissent avec zèle et scrupule cette partie importante de leur mandat ; qu'ils examinent le budget présenté par le ministre des finances, comme un chef de famille, sage administrateur de sa fortune, discute les comptes et devis que lui proposent ses intendants ou hommes d'affaires.

Qu'au lieu de discuter minutieusement sur quelques détails insignifiants, ils s'attachent aux masses ; et les réductions importantes qu'ils y trouveront à effectuer apporteront un véritable soulagement aux contribuables.

Deux points doivent être surtout signalés à leur investigation.

L'un concerne cette immense bureaucratie, qui encombre toutes les parties de l'administration ; et cette masse de hauts fonctionnaires, dont les gros appointements sont hors de proportion avec les faibles services qu'ils rendent. Pour quiconque a été en relation avec les bureaux de nos divers ministères, il est bien démontré que la moitié des employés qui s'y trouvent suffirait aisément au travail. Quant à certaines fonctions d'inspecteurs, qui n'inspectent rien, et d'autres employés supérieurs, sous divers titres, on pourrait les supprimer sans inconvénient : c'est pour rémunérer des services ou des travaux utiles, non pour fonder des sinécures, que les citoyens sont soumis à l'impôt.

L'autre point (et celui-ci est plus important encore)

concerne notre organisation militaire. Ici il ne s'agirait de rien moins que d'une économie de 150 à 200 millions chaque année.

XXI. A cet égard, un scrupule pourrait arrêter certains honorables députés. Réduire le chiffre de l'armée, leur dira-t-on peut-être, ce serait s'immiscer dans l'administration ; ce serait aussi porter une sorte d'atteinte aux prérogatives de la couronne, puisqu'aux termes de l'art. 13 de la Charte,—« le roi est le chef de l'État, commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, et fait les traités de paix et d'alliance. »

Il n'y a rien de sérieux dans l'une et l'autre de ces objections. Les Chambres exercent un contrôle qui leur appartient légalement et ne s'immiscent pas dans l'administration, en fixant le chiffre de l'armée, sur le pied de guerre et sur celui de paix ; l'exercice d'un tel droit ne porte, d'ailleurs, aucune atteinte aux prérogatives du chef de l'État, telles qu'elles sont énumérées dans l'art. 13 de la Charte.

Ajoutons que si un tel système pouvait être consacré, le concours des Chambres pour le vote de l'impôt deviendrait complétement illusoire, et qu'il ne leur resterait qu'à sanctionner la demande de chaque ministre ; en effet, si le ministre de la guerre avait le droit de leur dire : vous ne pouvez refuser les 3 ou 400 millions que je vous demande, parce qu'ils sont indispensables pour le personnel et le matériel d'une armée dont j'ai fixé le chiffre à 500 mille hommes, le ministre de la marine viendrait leur dire à son tour : votez les 100 millions portés dans mon budget, parce

que la flotte de cent vaisseaux, que je juge utile d'entretenir, nécessite une telle dépense.

Mais si l'opinion des Chambres diffère, en ce point capital, de celle des deux ministres ; si une armée de 250 mille hommes et une flotte de 50 vaisseaux leur paraît suffire aux besoins de la France, ils réduiront de moitié les budgets proposés ; et chacun des ministres sera bien ainsi forcé d'effectuer la réduction dont les Chambres auront reconnu l'opportunité.

XXII. Disons maintenant ce qui constitue un bon système d'impôt.

A Dieu ne plaise que nous reproduisions, même dans un rapide résumé, les diverses théories de nos financiers et de nos économistes. Ce serait de l'érudition et du temps perdus. Il s'agit ici de l'une de ces questions qui ne sont pas réservées aux savants ou aux philosophes, mais que tout homme de bon sens peut être appelé à résoudre.

Trois conditions nous semblent nécessaires pour constituer un bon système d'impôt ;

La première, qu'il soit modéré dans sa quotité ; car sous le prétexte de soutenir l'éclat du pays et du trône, il ne faut pas ruiner les citoyens ;

La seconde, qu'il pèse également sur tous, et que chacun contribue aux charges publiques, dans la proportion de sa fortune.

On peut supporter des contributions, même onéreuses, lorsqu'elles sont équitablement réparties : mais il y a injustice, et par cela même matière à des plaintes

légitimes, si quelques-uns, et surtout les plus riches, se trouvent favorisés au détriment des autres.

La troisième, qu'il n'y ait rien d'abusif et de vexatoire dans la manière de les percevoir. Pour être contribuable, on n'a pas dépouillé la dignité de citoyen. Plusieurs impôts, légitimes dans leur principe, sont repoussés par l'opinion publique, à cause des formes inquisitoriales qui en accompagnent la perception.

CHAPITRE II.

Du crédit public et des emprunts. — Avantages de cette ressource ; ses dangers et ses abus. — Aliénation des biens de l'État ; dans quelles circonstances il convient d'y recourir. — Dette flottante, dette inscrite. — L'emploi auquel les fonds sont destinés doit déterminer l'option sur la nature de l'emprunt. — Le budget devrait être l'objet d'une discussion sérieuse ; et cependant les Chambres le votent presque toujours, tel qu'il a été présenté. — Convient-il que l'État soit propriétaire d'immeubles considérables ? — Nécessité de ménager les ressources de l'impôt, en temps de paix, pour n'être pas pris au dépourvu, lorsque la guerre nécessite des dépenses extraordinaires.

I. Les revenus annuels de l'État, c'est-à-dire, les produits de l'impôt, doivent suffire à ses besoins, dans des circonstances ordinaires ; et l'habileté de ceux qui dirigent ses finances consiste essentiellement à établir la balance, entre les dépenses et les recettes ; de telle sorte que, d'un côté, les contribuables ne trouvent pas trop lourdes les charges qui leur sont imposées; et que, d'un autre côté, aucun service public ne puisse être en souffrance.

La prévoyance, l'ordre et l'économie suffisent alors pour assurer une bonne administration.

Mais des événements imprévus peuvent quelquefois déranger les combinaisons les plus sages ; ce qui constitue l'habileté de l'homme d'État, c'est que l'imprévu n'existe pas pour lui, comme pour le vulgaire ; ou que, du moins, il se trouve toujours en mesure d'y faire face.

De grands travaux publics à exécuter exigent un capital important ; la guerre éclate tout à coup, il faut augmenter le chiffre de l'armée, effectuer des appro-

visionnements de tout genre; en un mot, faire des dépenses considérables, sur lesquelles on n'avait pas compté.

Les sommes votées dans le budget ne pourraient suffire à acquitter ces dépenses; il serait même fâcheux qu'il en fût ainsi; car ce serait la preuve que les impôts sont excessifs, et dépassent de beaucoup les besoins de l'État.

Il faut employer des moyens extraordinaires, pour des cas qui ne se présentent qu'accidentellement : mais quels seront ces moyens?

II. Demandons-nous comment agit un chef de famille, sage administrateur de sa fortune, lorsqu'il est obligé de faire reconstruire à grands frais un bâtiment qui menace de tomber en ruine, ou de constituer une dot à sa fille.

S'il a quelques épargnes, il en fait l'emploi; s'il n'en a pas, ou si elles sont insuffisantes, il se détermine à vendre une partie de ses biens ou à effectuer un emprunt.

Chacun de ces partis présente des inconvénients. Dans certaines circonstances, l'un est préférable à l'autre : quelquefois il convient de les combiner tous deux.

S'agit-il d'immeubles productifs et qu'on ne trouve pas à vendre d'une manière avantageuse, il faut opter pour un emprunt.

L'argent est-il rare, et a-t-on à craindre que les prêteurs n'imposent des conditions trop onéreuses? On doit se déterminer à vendre; puisque les revenus des

biens dont on conserverait la jouissance ne suffiraient pas à payer les intérêts de l'emprunt.

Si l'on trouve à réaliser une partie du capital nécessaire, par l'aliénation d'un immeuble d'agrément ou même peu productif, on ne doit pas hésiter à s'en faire une ressource, sauf à compléter, par un emprunt, la somme dont on a besoin.

III. Emprunter, c'est faire une opération bonne ou mauvaise, suivant les conditions du prêt et l'emploi que l'on se propose d'en faire.

En général, le propriétaire foncier, qui ne peut guère accroître ses revenus, aggrave sa position en empruntant, et s'expose même à une ruine inévitable, si la somme empruntée s'élève à la moitié ou même au tiers de la valeur des immeubles affectés à sa garantie ; à moins qu'il ne fasse fructifier, dans une opération avantageuse, le capital mis à sa disposition.

En effet, lors même que le prêt est consenti au taux légal (et l'on sait qu'en pareille matière, les prohibitions de la loi sont souvent éludées), l'accroissement résultant des frais du contrat et des accessoires élève cet intérêt à 7 ou même 8 pour cent, tandis que ses immeubles ne lui rapportent que 2 1/2 ou 3 pour cent ; si ses revenus ne dépassent pas ses dépenses ordinaires, il éprouve chaque année de l'embarras, pour le service des intérêts ; quelquefois ils s'accumulent et donnent lieu contre lui à des poursuites qu'il ne peut arrêter que par de nouveaux sacrifices ; enfin, lorsqu'arrive l'exigibilité du capital, grossi par des intérêts et des frais, le prix de l'immeuble, déprécié par une

vente forcée, suffit à peine pour rembourser le créancier.

Tel est souvent, pour le malheureux propriétaire foncier, le résultat du prêt hypothécaire : une gêne pénible pendant quelques années ; plus tard une dépossession totale. C'est, comme nous l'avons dit ailleurs, l'absorption successive et inévitable de la richesse territoriale par les capitaux.

IV. Les emprunts, ruineux pour le propriétaire, deviennent presque toujours une source de fortune pour le commerçant et l'industriel.

En premier lieu, les conditions du prêt sont d'ordinaire moins onéreuses pour lui ; et quoique la loi ait fixé à 6 pour cent le taux de l'intérêt commercial, les bonnes maisons de commerce et de banque ne payent d'ordinaire que 4 ou même 3 pour cent, des capitaux mis à leur disposition.

Pourquoi cet avantage des hommes du commerce, sur les propriétaires fonciers, quand ceux-ci offrent, en résultat, par la stipulation de l'hypothèque, une garantie plus réelle et plus complète? Parce que les capitaux livrés au négoce ou à l'industrie sont toujours disponibles, ou réalisables dans un court délai; tandis que ceux avancés à la propriété foncière sont en quelque sorte immobilisés pour plusieurs années; parce qu'on s'effraie, à tort ou à raison, de notre système hypothécaire ; parce qu'on répugne d'engager une poursuite en expropriation forcée, dénoûment trop habituel de ces sortes de prêts ; et, disons-le, parce que le *crédit commercial* existe avec tous les développements dont il est

susceptible, tandis que le *crédit foncier* est encore à créer[1].

Qu'est-ce donc que ce crédit, qui rend les emprunts si faciles et les prêteurs si confiants? C'est la solidité réelle ou apparente d'une maison de commerce; son exactitude à remplir ses engagements; sa prudence à s'abstenir des spéculations hasardeuses; ses succès habituels, dans les opérations auxquelles elle se livre; en un mot, cette réputation d'habileté et surtout de loyauté, qui est le bien le plus précieux du négociant.

Ainsi, on préfère un modique intérêt de 3 pour cent, à toucher dans une grande maison de banque, qui l'acquittera exactement, et remboursera le capital, dès qu'il deviendra exigible, à un intérêt double, stipulé par un propriétaire ou par un négociant sans crédit.

En second lieu, les capitaux livrés au commerce ou à l'industrie ne restent pas oisifs; loin de là, ils deviennent entre les mains de l'emprunteur un instrument de production.

Celui-ci les emploie à étendre les produits de sa fabrication, qui lui donnent un bénéfice excédant de beaucoup l'intérêt servi au prêteur, en même temps qu'il assure un travail utile à la classe ouvrière.

[1] Un citoyen honorable, M. Clusel, est l'auteur d'un projet à l'élaboration duquel nous avons concouru, et qui a pour but de constituer le crédit foncier en France : rendre les emprunts plus faciles et moins onéreux aux propriétaires; employer une partie des capitaux empruntés à l'amélioration des propriétés; restituer à la circulation les sommes immenses employées aux prêts hypothécaires; procurer aux emprunteurs le moyen de se libérer, sans effort, et en évitant le désastre d'une expropriation, tels seront les résultats immédiats de ce projet, dont la réalisation prochaine, sera la solution d'un grand problème social.

Celui-là paye, avec les fonds par lui empruntés, des marchandises qu'il achète et revend immédiatement avec avantage.

Cet autre se livre à des opérations d'escompte ; et le capital qui lui a procuré un bénéfice, dans son échange avec du papier de portefeuille, fructifie de nouveau, entre les mains de ceux qui l'ont reçu de lui.

Ces opérations diverses se renouvellent avec une extrême rapidité ; si bien que la somme, qui serait restée improductive dans la caisse du capitaliste, devient, pour l'emprunteur intelligent, l'occasion et l'instrument d'une foule de transactions avantageuses.

Telle est la puissance productive du crédit, dans le système commercial, que le négociant dont l'actif réel se réduit à une somme de 100,000 fr., peut faire, dans une seule année, pour un million d'affaires ; et que, s'il opère avec bonheur et intelligence, ses bénéfices annuels peuvent s'élever au chiffre de son capital effectif.

Quelquefois pourtant, il faut le reconnaître, l'abus de ce moyen puissant peut occasionner de grands désastres. Les meilleures spéculations présentent leurs chances fâcheuses ; et si un négociant se livre témérairement à des opérations désordonnées, qui n'ont pour base que des valeurs fictives, il se ruine, pour avoir voulu trop vite s'enrichir.

V. Appliquons ces considérations générales à des intérêts d'un autre ordre ; voyons ce que peut faire, ce que doit faire un État, dans les circonstances extraordinaires que nous indiquions tout à l'heure, où il se

trouve obligé à une dépense que le budget annuel n'a pas prévue, et à laquelle conséquemment ses produits ne sauraient faire face ; peut-être, en raisonnant par analogie, avec les cas divers dont nous venons de nous occuper, trouverons-nous quelques aperçus nouveaux, dont nos hommes de finances pourront faire une utile application.

Le moyen le plus naturel et le plus simple qui s'offre à l'esprit, pour se trouver en mesure d'acquitter des dépenses considérables et imprévues, ce serait d'avoir toujours en caisse un fonds de réserve ou d'*épargne;* comme le chef de famille prudent qui dépense ses revenus avec sécurité, lorsqu'il a économisé un capital, au moyen duquel il peut faire face aux événements fortuits, sans aliéner une partie de son patrimoine ou recourir à des emprunts.

C'est ce moyen qu'employèrent quelques-uns de nos rois ; et, dans plusieurs circonstances graves, l'épargne du prince vint utilement en aide au trésor royal.

L'empereur Napoléon lui-même, qui s'associa souvent aux travaux du ministre des finances, avait sa caisse particulière, à laquelle il pouvait recourir dans des moments difficiles.

Toutefois, nous n'hésitons pas à le dire : l'emploi d'un tel moyen présente des inconvénients graves et de sérieuses difficultés d'exécution, surtout d'après les principes consacrés par nos lois constitutionnelles, pour le vote des impôts.

VI. Dans les monarchies absolues, où la plénitude

du pouvoir réside dans la personne du souverain ; où celui-ci peut dire, comme Louis XIV : *l'État, c'est moi*, l'assiette et la perception des impôts ne sont soumis à aucun contrôle réel ; le chef de l'État se considère comme l'administrateur de la fortune de ses sujets; dès lors, à l'exemple du père de famille, il peut créer un fonds de réserve, par un prélèvement sur l'impôt annuel, dont il fixe le chiffre à son gré.

Il n'en est pas, ou du moins, il ne doit pas en être ainsi, sous un gouvernement constitutionnel. Quand l'établissement de l'impôt n'a lieu qu'avec le concours des Chambres, leur vote ne saurait se réduire à une sorte d'homologation du projet ministériel. Ici les positions sont tout à fait différentes. Les agents du pouvoir exécutif veulent obtenir le plus d'argent possible, pour rendre leur administration facile, et rétribuer largement ceux dont l'appui leur est nécessaire. Les élus du peuple, au contraire, ne peuvent remplir consciencieusement leur mandat honorable, qu'en réduisant le chiffre de l'impôt, dans la juste proportion des besoins publics. Ce n'est pas pour faire la fortune de quelques privilégiés, que tous les citoyens sont mis à contribution, mais pour acquitter les dépenses nécessaires aux divers services établis dans un intérêt général ou collectif : aussi le budget annuel ne doit-il comprendre que les sommes nécessaires aux dépenses ordinaires et prévues. Toute demande d'argent, pour une éventualité qui peut ne pas se réaliser, doit être repoussée, comme faisant peser sur les contribuables une charge dont la nécessité n'est pas démontrée.

VII. La création d'une épargne, pour faire face aux besoins imprévus serait, d'ailleurs, par elle-même, une mauvaise mesure financière.

C'est surtout par leur circulation, que les capitaux jouent un rôle important dans l'économie politique. Les millions que le trésor public entasserait dans ses caisses ralentiraient bientôt le mouvement industriel et commercial. Ce serait causer une perte grave, non-seulement à une foule de citoyens qui tireraient un parti avantageux de ces sommes immobilisées, mais à l'État lui-même, qui verrait ses ressources diminuer, par cela seul qu'il y aurait moins d'aisance dans toutes les classes de la société.

Dirait-on que le trésor public pourrait utiliser les capitaux qui se trouveraient ainsi momentanément sans emploi? Ici, de nouvelles difficultés surgiraient. L'État ne doit faire ni la banque ni le commerce; car il ne peut courir les chances auxquelles sont exposés ceux qui suivent ces carrières périlleuses.

Il pourrait, ajoutera-t-on peut-être, employer sa réserve, à venir au secours du commerce ou de l'industrie : mais alors le but qu'on se proposerait, par la création du fonds d'épargne serait manqué; puisqu'on ne serait jamais certain de recouvrer les sommes avancées à titre de secours, au moment où il faudrait en faire l'emploi.

Le placement en inscriptions sur le grand livre de la dette publique aurait aussi l'inconvénient d'occasionner une perturbation grave dans leur cours, à l'époque où le trésor public en effectuerait la vente,

pour réaliser le capital représenté par des rentes à 3 ou 5 pour cent.

VIII. En résumé, la création d'un fonds de réserve, pour faire face aux événements imprévus, s'il est convenable pour un particulier qui peut faire un placement provisoire de ses fonds, afin de les avoir toujours disponibles, n'est pas un moyen dont l'État puisse faire usage; puisqu'il s'exposerait à la fâcheuse alternative, de laisser inactifs dans ses caisses des capitaux considérables, ou d'en faire un emploi momentané qui ne serait pas sans dangers.

Il serait toutefois possible de se créer une réserve certaine pour l'avenir, sans retirer le numéraire de la circulation, et en s'épargnant les difficultés inséparables de la conservation ou du placement d'une somme considérable, qui fructifierait, en quelque sorte, par la seule force des choses, jusqu'à l'époque où un événement grave en exigerait la réalisation.

Ce serait d'abaisser progressivement le chiffre de l'impôt, en temps de paix, ce qui ne pourrait s'effectuer qu'en supprimant les dépenses inutiles et en réduisant les dépenses excessives. La fortune particulière s'accroîtrait ainsi, proportionnellement aux sommes qu'on laisserait entre les mains des contribuables, et qu'ils sauraient bien faire fructifier ; de sorte qu'au moment où une circonstance imprévue nécessiterait des dépenses extraordinaires, l'impôt pourrait être augmenté sans inconvénient, parce que la prospérité publique se serait elle-même accrue.

Jusqu'à présent, il faut bien le dire, on n'est pas

entré dans cette voie, que conseille la prudence. Loin de là, pendant de longues années de paix, il y a eu progression croissante dans les contributions publiques, sous le prétexte que nous sommes plus riches : mais, qu'on y prenne garde : d'un moment à l'autre, l'aisance des particuliers peut diminuer, par l'effet d'une guerre continentale ou maritime ; alors l'État lui-même aura plus de besoins, et nous aurons moins de ressources pour y satisfaire.

IX. Un des moyens par lesquels l'État peut suppléer à l'insuffisance de son budget, dans des circonstances extraordinaires, consiste dans l'aliénation de ses biens.

Sous l'ancienne monarchie, un grand nombre d'édits avaient proclamé l'inaliénabilité des domaines de la couronne ; mais le fait avait presque toujours prévalu contre le droit ; et le renouvellement périodique des prohibitions législatives, à cet égard, suffirait presque pour prouver qu'on n'en tenait aucun compte.

Les biens de l'État ne sont pas aujourd'hui d'une grande importance, par suite des dilapidations de l'ancien régime et de la Révolution : leur aliénation offre une ressource précieuse, dans des moments de crise ; et il est à regretter qu'on ne puisse souvent y recourir, sans l'épuiser complétement.

Il y a, selon nous, plusieurs inconvénients à ce que l'État reste propriétaire de biens territoriaux, autres que ceux qui constituent la dotation de la couronne, et sont soumis à l'administration de la liste civile.

Le premier, c'est qu'une masse considérable de pro

priétés immobilières se trouve ainsi frappée d'inaliénabilité, et ne donne pas lieu aux mutations ainsi qu'aux transactions de toute nature, qui sont une source abondante de produits pour le trésor public.

Le second, c'est que l'administration des biens de l'État exige un personnel considérable ; et que les bureaux doublent au moins la dépense qu'exigerait une gestion purement matérielle.

Des cultivateurs, des fermiers, et, comme chef d'état-major, un intendant ou régisseur, voilà tout ce qu'il faut à un simple particulier, pour l'administration de ses domaines, lors même qu'ils ont une grande importance ; mais c'est tout autre chose, quand il s'agit de l'État ; outre les travailleurs utiles, il faut de nombreux employés chargés des écritures, de la correspondance ; des receveurs, des vérificateurs, des inspecteurs ; en un mot, une foule d'agents, d'un ordre plus ou moins élevé, dont on ne connait en général les fonctions que par le titre dont ils sont revêtus.

Le troisième, c'est que les biens de l'État sont en général peu productifs ; et les ministres des finances l'ont eux-mêmes démontré, d'une manière irrécusable, dans toutes les circonstances où ils ont sollicité des Chambres l'autorisation de vendre une partie de ces biens.

En effet, d'une part, l'industrie particulière est toujours plus active et plus féconde dans ses résultats que l'administration publique ; d'autre part, les frais immenses de gestion, de surveillance et de comptabilité absorbent une partie notable du produit.

Ici, nous dirons à l'État, comme au chef de famille :

il est plus avantageux de vous libérer, en aliénant des immeubles qui vous rapportent à peine 1 ou 2 pour cent, qu'en empruntant des capitaux, dont vous payerez l'intérêt à 5 ou même à 4 pour cent.

Encore une fois, tant que cette ressource existera en faveur de l'État, nous l'engageons à y recourir ; car, outre les divers avantages que nous venons de signaler, elle présente celui d'augmenter la richesse territoriale de la France, qui est partout tributaire du trésor public.

X. Parlons maintenant du crédit proprement dit, c'est-à-dire du moyen de se procurer, par la voie de l'emprunt, les sommes dont on a besoin. C'est un moyen dont les États, comme les simples particuliers, font habituellement usage aujourd'hui, dans des moments de crise ou d'embarras financier.

Quand un particulier emprunte, il sait que c'est à ses risques et périls. S'il ne paye pas exactement les intérêts, aux époques convenues ; s'il ne rembourse pas le capital lui-même à son échéance, il s'expose à des poursuites qui lui occasionnent toujours des désagréments et des frais ; et qui, quelquefois même, entraînent sa ruine, si le créancier veut exercer ses droits, dans toute leur rigueur.

Aussi l'homme sage n'a recours à des emprunts, que lorsqu'il y a pour lui nécessité absolue, et lorsqu'il peut organiser d'avance ses moyens de remboursement. La certitude que nul ne viendra payer pour lui, à moins de souscrire à de nouveaux sacrifices qui aggraveraient sa position, le rend prudent et circonspect.

Ce n'est pas tout : l'emprunteur fait toujours une mauvaise opération, quand les sommes dont il obtient l'avance n'augmentent pas son patrimoine ou ne sont pas l'objet d'un emploi utile. L'hypothèque conférée sur un immeuble, quand le capital qu'elle garantit a disparu, est comme une lèpre qui le ronge et l'a bientôt complétement dévoré, si l'on n'emploie le moyen énergique de l'aliénation, avant que le capital et les intérêts de la dette aient absorbé la valeur de cet immeuble.

XI. Cette terreur, que nous appellerions volontiers *salutaire*, n'existe pas, quand il s'agit d'emprunts effectués par l'État.

Le ministre des finances, qui fait un appel aux banquiers et aux capitalistes, sait bien qu'il n'aura à leur rembourser ni en capital ni en intérêts les sommes qu'ils mettront à sa disposition. Il est ici un simple mandataire non responsable, malgré le principe de la responsabilité ministérielle, qui n'est pas encore passé de la théorie à la pratique ; il emprunte, d'autres payeront ; et c'en est assez, pour lui inspirer une entière sécurité.

Aussi, pour peu qu'il croie utile ou même commode de recourir au crédit, le ministre ne s'arrêtera pas aux considérations qui détermineraient un chef de famille prudent, à s'abstenir.

Ajoutons que lorsqu'un simple particulier veut emprunter, il ne trouve pas toujours un prêteur. Depuis longtemps, on l'a dit, les capitaux sont défiants. Une sorte de suspicion légale s'élève, d'ordinaire, contre

celui qui éprouve des besoins, même momentanés. Hier on considérait comme riche celui chez lequel on ne trouve aujourd'hui qu'une solvabilité équivoque, parce qu'il vous propose de lui faire une avance de fonds.

XII. Ceux qui concourent à un emprunt effectué par l'État sont à l'abri d'une telle inquiétude. D'un côté, l'expérience leur a depuis longtemps prouvé, qu'en France surtout, le trésor public est exact à remplir ses engagements; d'un autre côté, ils ne pourraient trouver ailleurs une garantie plus rassurante; car lors même que ses caisses sont vides, l'État a toujours des millions disponibles, entre les mains des contribuables. Ce sont, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les commanditaires d'une grande association, toujours prêts à répondre au premier appel de fonds.

Tel est le crédit dont jouit l'État, que chacun sollicite, comme une faveur, d'être admis à lui prêter son argent; et cela se conçoit sans peine, quand on songe aux bénéfices immenses recueillis par les adjudicataires des divers emprunts.

Les titres remis par le trésor public, en échange des capitaux qui lui sont versés, augmentent de valeur, au moment même de leur émission; peu importe que ce soient des bons à échéance fixe ou des inscriptions de rentes sur le grand livre; si bien que, sauf le cautionnement, qu'ils sont obligés de déposer, les soumissionnaires de l'emprunt n'ont pas besoin du capital qui en est l'objet : ils le trouvent immédiatement, avec une bonification notable, entre les mains des

tiers auxquels ils négocient les valeurs que le trésor leur a remises, en échange de leur obligation de livrer les fonds, aux diverses échéances fixées.

Cette position respective de l'emprunteur et du prêteur rend facile et peut-être trop fréquent l'usage du crédit, chez la plupart des peuples modernes; il s'agit ici d'un instrument puissant dont les résultats sont immenses, soit pour la prospérité, soit pour la ruine des États.

XIII. On a cité, avec trop d'éloges peut-être, l'exemple de l'Angleterre, pour prouver tout ce qu'a de puissance le développement du crédit public.

On le sait, presque sans ressources territoriales, cette nation avait en quelque sorte pris à sa solde les armées de tous les peuples ligués contre la France. Avec du papier, elle faisait de l'or.

Mais quel a été le résultat? une dette publique énorme qui, malgré ses réductions successives, absorbera longtemps encore, pour le service des intérêts, une partie notable des revenus de la Grande-Bretagne.

Cette opération financière serait déplorable par elle-même, si la politique ne l'avait habilement exploitée. Pendant les longues guerres de la République et de l'Empire, l'Angleterre s'est fait une large part dans les colonies, et elle a su affaiblir toutes les marines de l'Europe, tandis que la sienne prenait un développement immense.

XIV. Il convient de poser quelques règles précises, pour déterminer les circonstances dans lesquelles on peut recourir sans danger au crédit public.

En général, il convient de n'employer que les ressources ordinaires de l'État, toutes les fois qu'il s'agit de dépenses improductives; car une charge paraît toujours lourde à ceux dans l'intérêt desquels elle n'a pas été créée; et il n'est pas, d'ailleurs, d'un sage administrateur de grever l'avenir, sans aucune sorte de dédommagement pour lui.

Faut-il, par exemple, soutenir une guerre offensive ou défensive, mais qui ne doit pas avoir pour résultat l'agrandissement du territoire, on doit, autant que cela est possible, y faire face avec les ressources du budget. Sans doute, si la rupture de la paix a été imprévue; s'il y a insuffisance dans les fonds disponibles, et si l'absence des Chambres ne permet pas d'en voter de nouveaux, il y a nécessité de recourir à un emprunt; mais, du moins, il convient de le stipuler remboursable dans un certain délai, afin de ne pas grever indéfiniment le budget des intérêts de cet emprunt.

Chaque époque peut avoir ses moments difficiles qui exigent des sacrifices onéreux; il faut en accepter le fardeau, et ne pas dire, avec cette insouciance de l'égoïsme : *Nos successeurs payeront;* puisque nos successeurs auront, sans doute, à leur tour, de lourdes charges à acquitter.

Nous savons, par expérience, combien est onéreux l'héritage financier de la République, de l'Empire et de la Restauration, que nous avons dû pourtant accepter sans hésiter, car la France ne saurait manquer à ses engagements. N'aggravons pas, à cet égard, les erreurs et les fautes de nos devanciers; et, s'il ne dé-

pend pas de nous d'éteindre une dette que nous n'avons pas contractée, tâchons du moins de ne pas la rendre plus pesante pour ceux qui nous succéderont.

XV. Mais, s'il y a une sorte de déloyauté à dégrever le présent, au préjudice de l'avenir, les principes d'une bonne justice veulent aussi qu'on n'impose pas au présent des sacrifices dont l'avenir doit recueillir le fruit.

Expliquons notre pensée par un exemple : il s'agit d'exécuter des grands travaux d'intérêt public, des canaux, des chemins de fer, qui doivent ouvrir des voies nouvelles à la circulation, et devenir une source de richesses pour l'État aussi bien que pour les particuliers. Ce n'est pas à l'impôt, mais au crédit qu'il faudra demander les capitaux nécessaires à leur exécution.

C'est ici un placement de fonds qui profitera à la génération actuelle comme à celles qui la suivront. Chacune d'elles devant à son tour en recueillir les bénéfices, il est juste qu'elle en supporte aussi les charges.

Le moyen d'atteindre ce but consiste à effectuer un emprunt en rentes sur le grand livre, dont le service est assuré tous les ans par les sommes portées au budget ; de telle sorte que la dette contractée dans l'intérêt de tous fait à jamais partie de la dette publique, à moins que des circonstances heureuses ne permettent plus tard à l'Etat de se libérer, par l'exercice du droit de rachat ou de remboursement qui appartient à tout débiteur.

Certes, quand un emprunt aura lieu, dans un tel but, personne ne s'avisera d'en contester l'utilité. C'est la sage opération d'un père de famille, qui sollicite un prêt, à des conditions convenables, pour augmenter

son patrimoine ; et qui, loin de s'obérer, a réellement accru sa fortune, si l'emploi des fonds a été fait d'ailleurs avec intelligence.

XVI. Les observations qui précèdent indiquent déjà que l'État a deux moyens d'user de son crédit, c'est-à-dire, d'effectuer des emprunts. Quelques mots compléteront ce que nous avons à dire à cet égard.

Le ministre des finances peut se procurer les fonds qui lui sont nécessaires, par des prêts qu'il s'oblige à rembourser, à des termes convenus, presque toujours faciles à renouveler, et qui, jusqu'au jour de leur remboursement, constituent ce qu'on appelle la *dette flottante*. Ces titres, remis aux prêteurs, sont d'ordinaire des *bons du trésor*, qui circulent et se négocient sur la place de Paris, comme les bons effets de commerce.

Cette forme d'emprunt est de la nature de celui que contractent habituellement les particuliers, sous les formes diverses d'obligations notariées ou sous seing privé, de reconnaissances ou de billets à ordre.

L'État peut aussi se procurer un capital plus ou moins considérable, par une émission de rentes à 5, 4 ½, 4 ou 3 pour cent. D'ordinaire, ces sortes d'emprunts ont lieu par adjudication publique, en faveur du soumissionnaire, qui prend la rente au taux le plus élevé, au delà du minimum que le ministre a fixé d'avance.

Dans ce cas, l'État ne contracte d'autre obligation, que de servir les rentes aux prêteurs ou à ceux qui se trouvent porteurs des titres, jusqu'à ce qu'il trouve convenable d'en effectuer le remboursement. Les nou-

velles rentes font alors partie de la dette inscrite sur le grand livre de la *dette publique*.

C'est le prêt qu'on appelait autrefois à *rente constituée ou perpétuelle ;* mais aujourd'hui le Code civil déclare toutes les rentes rachetables ; et c'est en vain qu'on avait voulu contester l'application de ce principe, dans l'intérêt de l'État.

XVII. D'après la distinction que nous avons précédemment établie, l'emprunt remboursable, dans un court délai, au moyen de l'émission de bons du trésor, est la forme qu'il convient d'adopter, lorsqu'il s'agit d'acquitter des dépenses imprévues, pour lesquelles des fonds n'ont pas été portés au budget; et que ces dépenses, ne produisant aucun résultat utile pour l'avenir, elles ne sauraient être mises à la charge de ceux qui ne doivent pas en profiter.

Au contraire, l'emprunt doit être contracté en rentes sur l'État, qui constituent une dette transmissible et perpétuelle, lorsque les capitaux qui en sont l'objet doivent être employés à une opération d'intérêt général, et dont les avantages s'étendront à une époque plus ou moins reculée.

Toutefois, même dans cette dernière hypothèse, il convient d'agir avec prudence et modération. Usons du crédit, pour maintenir la France dans la haute position qui lui appartient; mais gardons-nous d'en abuser. La mine la plus riche finit par s'épuiser. Quand les dépenses annuelles et obligées s'élèvent à un chiffre si considérable, n'accroissons pas imprudemment le chiffre de la dette inscrite, qui figure déjà

dans nos budgets pour une somme de plus de 365 millions ; et, quoiqu'en disent certains économistes, n'admettons pas que les États sont riches et puissants, quand les citoyens succombent sous le poids des charges publiques.

CHAPITRE III.

Aperçu rapide de l'établissement, de la perception et de la surveillance des impôts, en France, à diverses époques. — Établissement de l'impôt foncier. — Droits réunis ou contributions indirectes. — Création de la Cour des comptes, du cadastre et de la caisse d'amortissement. — Situation des finances, sous la République, l'Empire et la Restauration.

I. Ce serait une tâche difficile, et d'ailleurs peu intéressante, que de présenter un résumé complet des divers moyens employés, sous l'ancienne monarchie, pour alimenter le trésor public. Les noms sous lesquels certains impôts étaient désignés n'appartiennent plus en quelque sorte à notre langue ; si bien qu'on ne pourrait en donner une définition exacte et claire.

Qu'il nous suffise de dire, qu'à cette époque surtout, le génie fiscal était inventif; et qu'à mesure qu'un nouveau besoin se manifestait, on trouvait d'habiles financiers pour créer les ressources destinées à y faire face.

Encore si les créations d'impôts nouveaux avaient eu toujours pour cause les besoins réels de l'État, on n'aurait à regretter que l'absence d'un système de contributions, qui eût permis de les répartir, d'une manière équitable et proportionnelle, entre les diverses classes de citoyens.

Mais il n'en était pas ainsi. Le trésor public devait fournir aux faveurs et aux dilapidations de la cour, comme aux dépenses à faire dans l'intérêt du

royaume ; et l'impôt déguisé, sous diverses formes, n'avait dès lors d'autre limite que la volonté du souverain.

A la vérité, les édits sur cette matière devaient être enregistrés par les parlements ; mais, avec un peu de persévérance, on parvenait presque toujours à l'accomplissement de cette formalité ; et, dans tous les cas, au moyen de *lettres de jussion*, expédiées par le roi, les édits burseaux étaient enregistrés, malgré la résistance des parlements.

II. Ce qu'il y avait de plus déplorable dans notre ancien système financier, c'était le grand nombre de privilégiés dans les deux grands corps de l'État, la noblesse et le clergé ; de telle sorte que presque tout le poids des charges publiques tombait précisément sur les classes pauvres, auxquelles l'État accorde le moins de protection.

Le défaut d'unité administrative et gouvernementale était aussi un obstacle à la juste répartition des impôts. Certaines provinces, certaines villes même avaient l'étrange privilége de se soustraire à l'empire des lois générales, pour n'obéir qu'à leurs coutumes particulières. Par suite de cette indépendance, les contributions publiques, établies par le souverain, ne pouvaient être perçues dans ces provinces. La quotité et l'assiette de l'impôt y étaient réglées par l'assemblée des états ; de telle sorte que c'était comme don volontaire, qu'une somme plus ou moins considérable était versée au trésor royal par les pays d'État, pour fournir leur part dans les dépenses du royaume.

Outre les impôts annuels, dont le chiffre était d'ailleurs sujet à de notables variations, il y avait des contributions accidentelles et de circonstance, exigées à diverses époques, sous des noms qui ne rappelaient que trop les abus de l'ancienne féodalité; et quand les collecteurs du trésor royal avaient fait le prélèvement de la couronne sur les modestes revenus du pauvre propriétaire, de nouveaux agents, sous divers titres, venaient réclamer la part du seigneur et du clergé.

III. Un autre abus intolérable, c'est que la perception de certains impôts était livrée à la spéculation. Qui n'a pas entendu parler de la fortune scandaleuse des traitants et des fermiers généraux? Alors, surtout, on pouvait dire avec raison que le fisc est sans entrailles. Des agents subalternes croyaient pouvoir se dispenser de tout ménagement, envers les malheureux contribuables. Ce qui leur importait surtout, c'était de hâter le recouvrement des sommes dont leurs patrons savaient tirer un parti avantageux, et dont une partie était destinée à fournir un honteux salaire à des courtisans qui leur avaient fait obtenir des traités onéreux au trésor royal.

Le résultat nécessaire de ce déplorable système, c'est que les impôts, quoiqu'énormes, étaient presque improductifs, et que le peuple était écrasé, sans que les finances de l'Etat se trouvassent dans un état plus prospère.

Quelques chiffres prouveront l'exactitude de cette assertion.

Sous Henri IV, avant le ministère de Sully, les

contribuables payaient 150 millions pour qu'il en arrivât 30 au trésor ; ainsi les quatre cinquièmes du montant des impôts, prélevés sur les sueurs du peuple, étaient dévorés par les intermédiaires cupides placés entre le monarque et ses sujets.

Il y eut sans doute amélioration sous le règne suivant, même après la retraite de Sully, sous le ministère de Richelieu; puisque, sur 79 millions d'impôts, 33 millions étaient versés dans le trésor royal; mais c'était encore un scandale, que les hommes de finances s'appliquassent plus de la moitié des sommes destinées à acquitter les dépenses publiques.

Du reste, ce détournement d'une partie importante des produits de l'impôt, au grand détriment des contribuables et du trésor royal lui-même, s'est continué jusque vers la fin du dernier siècle.

Le pays de Gex était écrasé par une masse de contributions de tout genre, que leur mode de perception rendait surtout très-onéreuses, et qui pourtant ne rapportaient que 30,000 fr. à la ferme générale. Turgot proposa aux États de Gex de consentir un abonnement de 30,000 fr., pour être affranchis de tous les droits, dont le montant était plus que doublé, par les frais de perception ; les habitants de cette province firent graver une médaille en mémoire de cet événement[1].

[1] Nous apprenons, par une lettre de Voltaire à Turgot, sous la date du 13 janvier 1776 (correspond. gén., vol. XII, n° 28), que les préposés du fisc témoignèrent leur mauvaise humeur contre cette sage mesure :

« Les détachements de l'armée des fermiers généraux (dit-il) ayant eu ordre de décamper, le 1er janvier 1776, ont parcouru tout le pays de

IV. Quant à la surveillance de la comptabilité, elle devait être à peu près illusoire, lorsque la perception de certains impôts constituait une véritable entreprise, aux risques et fortune des fermiers généraux qui en avaient obtenu le bail; et lorsque, d'ailleurs, leurs préposés n'étaient pas en réalité les agents de l'administration publique; aussi, ce n'est que lorsqu'il y avait un grand scandale à réprimer, que la justice intervenait, non pour substituer la règle à l'abus, mais pour punir un méfait ou une odieuse malversation.

Ajoutons, sur le témoignage d'un homme compétent en pareille matière, que rien n'avait été organisé, pour exercer une surveillance effective à l'égard des receveurs des deniers publics.

« L'extrême divergence des principes (dit M. le président d'Audiffret, dans son *Système financier de la France*, vol. Ier, p. 282), la complication des formes et des procédés d'exécution, le morcellement politique et administratif des différentes parties de la France, séparées même par des barrières intérieures, l'adoption du régime des entreprises pour tous les services, opposaient alors des obstacles insurmontables aux pro-

Gex, du 1er janvier au 6 du mois ; sont entrés, à force ouverte, dans les maisons des habitants, les ont attaqués sur les grands chemins, en ont conduit plusieurs en prison, les fers aux mains, et les ont rançonnés, comme en pays ennemi. On demande si ces vexations étant attestées par les curés de chaque paroisse, et les procès-verbaux étant présentés ; Mgr le contrôleur général permettra que l'argent extorqué par les commis de la ferme, soit rendu par les états aux parties lésées, et retenu sur les 30,000 fr. qui doivent être payés à la ferme. »

On ne connait pas, mais on devine sans peine, la réponse de Turgot à cette demande.

grès de l'ordre, et enlevaient à la fois aux administrateurs et aux magistrats chargés de veiller sur la fortune publique les moyens de surveiller et de vérifier les éléments épars de la situation financière du royaume. »

Ajoutons qu'il y avait alors deux chambres des comptes, ce qui excluait l'unité de plan indispensable pour exercer un contrôle sérieux, sur les diverses parties de la comptabilité publique.

V. Pendant quelques siècles, ce fut une sorte de mode en France, de faire tomber la colère du peuple ou du monarque, sur le haut fonctionnaire placé à la tête de l'administration du trésor de l'État; et l'on composerait une sorte de martyrologe des surintendants des finances pendus à Montfaucon.

Leur condamnation à mort fut presque toujours motivée sur le crime de concussion ou de dilapidation des deniers publics; mais, à l'égard de plusieurs d'entre eux, cette accusation fut loin d'être justifiée. Les citoyens murmuraient contre les impôts dont ils étaient écrasés; il était plus simple et plus expéditif d'imputer ces désordres à une victime, sacrifiée au salut de tous, que d'y remédier par une réforme salutaire; et le peuple se persuadait, pendant quelque temps du moins, qu'on prenait en pitié ses souffrances, puisqu'on livrait au glaive de la loi un personnage important, signalé comme le principal auteur de sa misère.

Enguerrand de Marigny, sous Philippe le Bel, de la Guete, sous Philippe V, Remy, sous Charles IV, Montangu et Desessarts, sous Charles VI, et de Gyac,

sous Charles VII, payèrent de leur tête l'honneur d'avoir administré les finances de l'Etat. Quant à Camus de Beaulieu, il fut assassiné sous les yeux du roi.

Depuis, une grande amélioration s'est manifestée dans les mœurs publiques.

On s'est borné, d'abord à exiler, ensuite à mettre à la retraite les ministres qui ne géraient pas le trésor public, à la satisfaction du peuple ou du roi. Souvent, après les avoir révoqués de leur charge, on les en a investis de nouveau : ce qui indique nécessairement, ou qu'on avait été injuste à leur égard, ou qu'on éprouve toujours quelque embarras à trouver des administrateurs éclairés et intègres.

En résumé, sous l'ancienne monarchie, le système d'impôts était essentiellement vicieux, ou plutôt il n'y avait pas de système. On pourrait comparer la situation financière de la France à celle d'un jeune dissipateur dévoré par ses hommes d'affaires : propriétaire d'une belle fortune, il la laisse gaspiller sans s'en faire honneur, et est souvent forcé de recourir aux plus tristes expédients.

Plus d'une fois, en effet, les rois de France durent recourir à des emprunts onéreux, sauf à faire composer plus tard les créanciers dont ils avaient reçu des avances. Ainsi ils encouraient le double reproche de prodigalité et de mauvaise foi ; ce qui ne justifie que trop l'affligeante comparaison que nous venons de faire.

VI. Sous le règne de Louis XVI, Malsherbes, Turgot et Necker avaient projeté d'utiles réformes ; mais, obli-

gés d'être toujours en lutte avec la cour, et ne pouvant compter sur l'appui du monarque, ils signalèrent les abus et ne purent les réprimer.

La Révolution vint achever leur œuvre. Le combat est une victoire quand les privilégiés sont d'un côté, et le peuple tout entier de l'autre.

Les doléances des provinces, tendant à obtenir une réforme générale dans le gouvernement, attaquèrent surtout les vices de l'ancien système des finances : aussi c'est vers ce but que se dirigèrent les premiers efforts des dépositaires du pouvoir.

On substitua d'abord les régies intéressées au régime des fermes; la ligne de démarcation entre les diverses provinces s'effaça, dans l'uniformité de la circonscription départementale; et bientôt on proclama l'égalité des droits et des charges publiques, pour toutes les classes de citoyens.

Ce fut là vraiment la grande conquête de la révolution de 1789. La liberté, dans l'état social, n'est qu'une belle utopie; on en jouit presque toujours sur parole; et à diverses époques, les peuples en trouvent l'équivalent, dans leur prospérité matérielle ou dans la gloire des armes.

Mais l'égalité civile et politique (nous ne parlons pas de l'égalité absolue qui n'existe même pas dans la nature) est un fait trop facile à vérifier, pour que la déception puisse remplacer ici la vérité; et c'est surtout en matière d'impôts, que l'égalité des citoyens est un droit fondé sur la raison et la justice.

VII. Le 17 novembre 1792, les douze chambres des

comptes furent remplacées par un bureau de comptabilité nationale créé dans le sein même de l'Assemblée législative. Bientôt on lui fit succéder une commission de comptabilité indépendante du Corps législatif, chargée de signaler les abus et les réclamations dans l'administration des deniers publics : mais son contrôle était inefficace, à défaut d'une organisation homogène, qui permît de saisir dans leur ensemble les opérations relatives à la perception et à l'emploi des contributions publiques.

A cette époque, qui réveille tant de pénibles souvenirs, on aime à trouver, du moins dans les hommes revêtus de hautes fonctions, cette probité politique dont les exemples deviennent tous les jours plus rares. On n'avait pas alors consacré en principe qu'il faut demander à l'impôt tout ce qu'il peut produire, sauf à en faire un bon ou un mauvais emploi : si les contributions publiques étaient considérées, avec raison, comme une dette des citoyens envers l'Etat, on reconnaissait que cette dette devait être renfermée dans de justes limites. Il serait à désirer que nos financiers modernes méditassent sérieusement ces paroles de M. Laffond de Ladébat, président du comité des finances, à la séance du 7 mars 1792 :

« Une économie sévère est notre premier devoir; « car nous n'avons pas le droit de demander à la na- « tion des contributions plus fortes que celles qui sont « nécessaires pour remplir ses obligations et salarier « les fonctionnaires publics que l'administration et le « service de toutes les parties de l'Empire exigent.

« Tout ce qui excède ces limites excède aussi nos pou-
« voirs. »

VIII. L'impôt foncier a été établi d'une manière régulière, en France, par la loi du 22 novembre 1790.

A diverses époques, des tentatives plus ou moins heureuses avaient été faites à cet égard; mais l'affranchissement d'une grande partie des propriétés, et le système vicieux de perception, avaient rendu cet impôt peu productif.

Dans le cours de la Révolution, et lorsque notre situation politique était un obstacle au développement du commerce et de l'industrie, l'impôt territorial avait dû être considéré comme la source la plus abondante et la plus sûre des revenus publics.

La faux révolutionnaire avait détruit l'hydre de la fiscalité, frappé depuis longtemps de la réprobation publique : mais il faut du temps et de la réflexion, pour reconstruire un édifice complet et régulier, avec les ruines d'un édifice vicieux. L'un et l'autre manquaient aux novateurs ; et, s'ils avaient supprimé des abus révoltants, ils n'avaient mis à leur place que la discorde et l'anarchie.

Un bon système financier ne s'improvise pas : aussi le gouvernement révolutionnaire dût-il vivre, en quelsorte, au jour le jour, au moyen des emprunts forcés, de la vente des domaines nationaux et de la création des assignats. Sans doute, le peuple ne payait pas de lourds impôts : mais l'État dévorait des ressources précieuses ; il ouvrait ce gouffre de l'arriéré ou du déficit, qui s'est tant élargi depuis, et qu'on a fini par

considérer comme un élément de la prospérité publique.

IX. L'organisation financière, ainsi que l'organisation administrative, firent de notables progrès sous le Consulat et sous l'Empire.

L'unité du pouvoir administratif fut alors transmis, par le chef de l'État, à l'administrateur du département, de l'arrondissement et de la commune. L'on vit aussi succéder aux commissaires, élus par les assemblées politiques, des ministres et des directeurs généraux à la tête de tous les services publics.

Les bureaux de la comptabilité nationale ne répondaient pas, par leur organisation, aux attributions importantes qui leur étaient confiées.

L'Empereur pensa que les difficultés d'une vérification approfondie de toutes les parties de la comptabilité publique ne pourraient céder qu'à l'autorité et à la persévérance d'un grand corps judiciaire.

La loi du 16 septembre 1807 institua la Cour des comptes, plaça sous sa juridiction tous les comptables de deniers publics, et lui imposa le devoir de faire parvenir au chef de l'État ses observations générales et ses vues d'amélioration, par l'entremise de l'archi-trésorier.

Sans doute une telle organisation laissait beaucoup à désirer, en ce sens que la Cour des comptes ne rendait pas, à proprement parler, de décisions sur les questions graves soumises à son examen ; qu'elle manquait de l'indépendance qui constitue l'autorité légale; qu'on pouvait la considérer comme une sorte de co-

mité consultatif, plutôt que comme un tribunal souverain : mais cette grande institution devait nécessairement se développer, et fonctionner d'une manière utile, lorsqu'à l'Empire succéderait le gouvernement constitutionnel ; et lorsque, surtout, les améliorations progressives de notre organisation financière donneraient à la Cour des comptes les moyens de réunir tous les éléments d'une vérification complète et approfondie. C'est, en effet, ce qui a eu lieu ; tout désordre et toute dilapidation sont aujourd'hui devenus impossibles, dans la perception et l'emploi des deniers de l'État.

X. L'établissement du cadastre avait eu lieu, sur la proposition du premier consul. C'était l'unique moyen d'arriver à une exacte répartition de l'impôt foncier, dans les diverses parties de la France. Il est à regretter que cette sorte d'inventaire de notre richesse territoriale ne soit pas encore terminé.

C'est aussi sous le Consulat que fut organisée l'administration chargée de percevoir les droits établis, sur la plupart des objets de consommation. Objet de beaucoup de critiques, sous le titre d'administration des *droits réunis*, on n'a fait que changer son nom ; et l'administration des *contributions indirectes* est depuis longtemps une source toujours croissante de revenus, pour le trésor public.

Vers la même époque, la création de la caisse d'amortissement devint un instrument puissant du crédit public. On dit à tort, que ce crédit n'existait pas, sous le Consulat et sous l'Empire. Ce qui est vrai, c'est que le chef de l'État ne voulut pas y recourir, parce qu'il

avait d'autres ressources, sans trop exiger de l'impôt.

En effet, ce qui constitue essentiellement le crédit d'un État, la fidélité à remplir ses engagements et une bonne situation financière, existaient à cette époque.

Au moyen de la dotation qui lui était attribuée, la caisse d'amortissement était chargée d'effectuer le rachat des rentes inscrites sur le grand livre. On arrivait ainsi à réduire progressivement la dette publique et à maintenir le cours des effets publics.

Il n'existait, à cette époque, que 38 millions de rentes 5 pour cent ; leur cours, qui n'avait été jusqu'alors que de 12 à 15, s'éleva rapidement à 80 francs. Depuis, nous avons fait d'immenses progrès, sous l'un et l'autre rapport. Le cours des rentes s'élève aujourd'hui à près de 120 francs ; mais, d'un autre côté, le service des intérêts de la dette inscrite exige annuellement un capital de plus de 365 millions.

C'est en 1801 que fut établi le premier budget. A partir de cette époque, on a eu du moins la satisfaction de savoir à peu près ce que l'Etat reçoit et dépense chaque année.

XI. « Sous l'Empire (dit M. d'Audiffret, vol. Ier, p. 298), l'impôt direct dépassait habituellement les évaluations primitives, par des centimes extraordinaires ; les douanes, par les prises et les confiscations du blocus continental ; et les autres droits indirects, par les décimes de guerre. »

Pourquoi reprocher à ce gouvernement les petites roueries financières qu'ont exploité, avec tant de succès, les gouvernements qui l'ont suivi ?

On n'a même pas pris la peine de changer les noms; le décime de guerre est un non-sens, lorsque, depuis plus de trente ans, nous sommes en paix avec l'Europe. Quant aux centimes additionnels, leur chiffre a été toujours croissant; et, pour peu que cela continue, l'accessoire finira par égaler le principal.

Notre budget, dans les dernières années de l'Empire, s'élevait à 900 millions 350 mille francs. Aujourd'hui, que la France a subi une réduction de près du quart dans son territoire, le chiffre de ses impôts dépasse 1,500 millions.

Cependant, des sommes considérables avaient été employées, dans l'intervalle de 1804 à 1814, à l'érection. l'achèvement ou la restauration de grands monuments publics. Dix millions avaient été répandus dans la Vendée, pour en cicatriser les plaies; 12 millions avaient été employés à créer des établissements, pour les orphelins et des dépôts de mendicité; enfin, des travaux importants avaient été exécutés, dans plusieurs parties de la France, ainsi que dans les pays qui y avaient été réunis par la conquête.

Et, comme si l'hostilité de l'Angleterre était moins dangereuse que son amitié, la balance du commerce, en faveur de nos exportations, était de 120 millions en 1813.

Il faut être juste envers les hommes et les époques qui nous ont précédé; et nous ne pouvons mieux terminer cet exposé rapide de la situation financière de la France, sous le Consulat et sous l'Empire, qu'en citant ce passage de l'ouvrage de M. Bresson *.

* Histoire financière de la France.

« L'Empereur s'occupait lui-même des travaux financiers, pour maintenir toujours l'équilibre entre les recettes et les dépenses. Ce ne fut que par suite de la déplorable campagne de Russie, que l'équilibre fut rompu dans les finances de l'État. »

XII. Le principe qui servait de base au gouvernement de la Restauration était trop antipathique au droit du plus habile et du plus fort, dont le Consulat et l'Empire avaient consacré le triomphe, pour que l'ordre de choses détruit par le retour des Bourbons ne fût pas l'objet des plus vives attaques : tombée à son tour, la Restauration a été l'objet de beaucoup de reproches, qui n'ont pas été toujours justes, comme si la devise cruelle *væ victis* devait, désormais, faire partie de notre droit public.

Les théories politiques et leur application ne rentrent pas dans le cadre que nous nous sommes tracé; et ce n'est que sous le rapport du système financier, que nous avons à apprécier l'œuvre de la Restauration.

XIII. Il convient d'indiquer, d'abord, les principales mesures législatives et réglementaires prises, dans l'intervalle de 1814 à 1830, pour régulariser la comptabilité des deniers publics. Ensuite, nous signalerons, avec impartialité, les résultats des quinze années du règne de la branche aînée des Bourbons, sur notre situation financière.

Aux termes d'une loi du 23 septembre 1814, le budget dut comprendre tous les revenus et toutes les dépenses de l'État, même les fonds spéciaux précédemment distraits des prévisions générales.

C'était là une amélioration notable. En réunissant, dans un cadre unique, les recettes et les dépenses, d'une nature quelconque, la situation réelle du trésor peut être mieux appréciée par les Chambres législatives; et le budget est lui-même ce qu'il doit être, le bilan fidèle de l'actif et du passif de l'État.

Par la même loi, toutes les dettes légitimes antérieures à 1814 furent reconnues; et cette disposition, juste en elle-même, consolida le crédit public auquel l'invasion étrangère avait dû porter une grave atteinte.

La loi du 25 mars 1817 posa les bases d'un nouveau système de comptabilité, en statuant que les ministres présenteraient, à chaque session, le compte de leurs opérations, pendant l'année précédente. D'après cette loi, le compte du ministre des finances devait comprendre le produit brut des impôts, les opérations de trésorerie, le résumé des budgets, le tableau de la dette inscrite et la situation générale du trésor.

Les comptes rendus pour l'année 1818 prouvèrent que la haute administration avait bien compris la tâche qui lui était imposée.

Toutefois, deux lois subséquentes vinrent améliorer et compléter le système, dont les bases avaient été posées avec tant de sagesse; d'abord la loi du 15 mai 1818, aux termes de laquelle le règlement de chaque année dut être l'objet d'une loi spéciale, accompagnée du compte-rendu par les ministres; ensuite la loi du 27 juin 1819, qui exigeait qu'avec le compte annuel des finances fût produit l'état des travaux de la Cour des comptes.

Par ce moyen, tout marchait de concert, et permettait de saisir notre situation financière : dans le passé, par la révision à laquelle avaient été soumis les exercices, opérée par la Cour des comptes; dans le présent, au moyen des comptes généraux rendus par les ministres, des opérations de l'année précédente, qui se résumaient par un excédant ou un déficit; et, dans un avenir prochain, par la présentation du budget, indiquant les recettes et les dépenses à effectuer dans l'année suivante.

XIV. Outre ces dispositions législatives, dont nous venons de démontrer les avantages, plusieurs ordonnances et décisions ministérielles, rendues sous la Restauration, ont eu pour résultat de simplifier et de régulariser les diverses parties de l'administration du service financier.

Ainsi, il existait un compte courant entre les receveurs généraux et le trésor public; de telle sorte que le caissier du trésor avait entre les mains une somme plus ou moins considérable, jusqu'à l'apurement du compte de chaque receveur général. Les ordonnances des 18 novembre 1817, 8 juin 1821, 27 et 29 décembre 1823 ont supprimé l'ancienne caisse générale, ainsi que les anciens payeurs généraux; et rendu, sans intermédiaire, à la Cour des comptes, ses justiciables naturels, le caissier du trésor, les receveurs généraux des finances et tous les payeurs du royaume, pour leurs recettes et leurs dépenses.

Pour rendre sa vérification plus complète et plus facile, l'administration fit, en outre, remettre annuel-

lement à cette Cour des résumés généraux, par comptable, par ordre de matières, par exercice, par chapitres et par articles du budget, des résultats compris dans les comptes individuels des receveurs généraux. C'est à l'aide de ces résumés, que la Cour des comptes peut voir, d'un coup d'œil, l'enchaînement des faits appartenant à chaque service; et se reporter avec facilité au tableau spécial de la gestion de chacun des préposés soumis à sa juridiction.

Pour atteindre un tel but, il était indispensable de placer les diverses régies financières, jusqu'alors isolées et indépendantes l'une de l'autre, sous la main du ministre qui devait les diriger; et c'est ce qui eut lieu sous la Restauration.

XV. La comptabilité des dépenses publiques fut aussi régularisée, par une ordonnance du 14 septembre 1822.

Aux termes de cette ordonnance, aucune disposition de fonds ne peu être faite sur le trésor, avant que la répartition royale n'ait assigné la portion du budget qui doit appartenir à chaque article de dépense. Cette prescription a été rendue plus rigoureuse, par une ordonnance du 1er septembre 1827, qui a soumis à l'allocation des Chambres les ressources nécessaires à chaque section de dépense.

L'ordonnance de 1822 exige aussi que les mandats, délivrés par les ordonnateurs, soient revêtus de la signature du ministre responsable ou de son délégué; avec indication de l'exercice et du chapitre auxquels s'applique la dépense; et que le payeur produise toutes

les pièces établissant qu'il a acquitté une dette de l'État dans les mains d'un créancier réel.

Cette ordonnance déclare les fonctions d'administrateur, incompatibles avec celles de comptable; réservant ainsi, pour les préposés des finances, justiciables de la Cour des comptes, le maniement des deniers publics et la comptabilité de toutes les caisses de l'État.

Au moyen de ces sages mesures et de cette organisation intelligente, les Chambres purent désormais procéder au règlement final de chaque budget; d'autant que l'ordonnance de 1822, prévoyant le cas où, après l'expiration d'un exercice, il resterait des recouvrements à faire ou des créances à solder, veut que leur rentrée ou leur acquittement soit reporté sur le budget en cours d'exécution.

XVI. La Restauration eut à combler le déficit qu'avaient occasionné dans nos finances les funestes campagnes de 1813 et de 1814; elle eut aussi à cicatriser les plaies profondes de deux invasions successives, à acquitter l'indemnité énorme exigée par les puissances alliées; et, un peu plus tard, cette autre indemnité accordée aux victimes des confiscations révolutionnaires, que nous n'avons pas à juger, comme mesure politique, mais qui, sous le rapport financier, fut éminemment utile à la propriété foncière, ainsi qu'au développement du crédit public.

Dans les premières années surtout, de grands sacrifices durent être demandés aux contribuables; et le système des centimes additionnels fut appliqué avec

une habileté extrême, pour accroître les ressources du trésor, sans élever le chiffre principal de l'impôt.

Il y eut des centimes additionnels au principal des contributions directes, des centimes généraux, des centimes spéciaux ; pour les dépenses des départements et des communes, des centimes pour frais de perception, et des centimes pour non-valeurs.

C'était un héritage de l'Empire, dont le gouvernement de 1814 tira un grand profit ; puisque, pendant l'occupation étrangère, les centimes, frappant les rôles des quatre contributions, donnaient un produit annuel de plus de 115 millions.

Mais, du moins, cette source de revenus publics avait été considérée comme accidentelle et momentanée. On n'avait pas encore établi en doctrine, qu'un impôt établi dans des moments difficiles, devait être toujours maintenu à son chiffre ; et qu'on pouvait se dispenser d'alléger les sacrifices imposés aux citoyens, lorsque les besoins de l'Etat n'étaient plus les mêmes.

Les centimes additionnels, applicables aux dépenses générales, qui avaient été portés d'abord à 50 sur la contribution foncière, et à 100 sur les contributions personnelle et mobilière et des portes et fenêtres, avaient été successivement réduits à 10.

XVII. Un accroissement notable eut lieu, dans les produits des contributions indirectes, sous la Restauration.

Voici, à cet égard, des chiffres positifs, que nous empruntons au rapport adressé au roi par le comte de Chabrol, ministre des finances, le 15 mars 1830.

Dans l'intervalle de 1814 à 1829, il y a eu augmentation d'une somme totale de 212 millions, savoir :

1° Sur les produits de l'enregistrement	40,000,000 f.
2° Sur les revenus des forêts	12,000,000
3° Sur les droits de douanes	60,000,000
4° Sur l'impôt des patentes	7,000,000
5° Sur les droits acquittés par les sels	12,000,000
6° Sur l'impôt des boissons	54,000,000
7° Sur celui des tabacs	13,000,000
8° Sur les droits des voitures publiques	3,000,000
9° Sur les transports des lettres et voyageurs	12,000,000
Total général	212,000,000

On voulut faire profiter l'agriculture, de cet accroissement de la prospérité publique ; et des réductions successives furent opérées sur l'impôt foncier, jusqu'à concurrence d'une somme de 92 millions.

XVIII. Nous laissons à d'autres le soin d'apprécier le système politique suivi sous la Restauration ; mais il nous paraît incontestable, d'une part, que l'accroissement progressif des contributions indirectes indique de notables progrès dans la carrière industrielle et commerciale ; d'autre part, que la propriété foncière participa à l'amélioration de la fortune publique.

Le budget de 1831, dont toutes les bases étaient fixées dans le rapport de M. de Chabrol, s'élevait, pour l'ensemble des charges de toute nature, à la somme de 983,185,597 fr.; ainsi, le milliard n'était pas encore atteint. Depuis, il a été dépassé de beaucoup. Les recettes de l'année 1829 s'étaient élevées à 970 millions 213,158 fr.

En résumé, sous la Restauration, malgré l'arriéré

considérable qu'elle avait eu à combler, le chiffre de l'impôt s'était accru d'une manière peu sensible; et la dette flottante avait elle-même éprouvé une notable réduction.

Enfin, quant à la dette inscrite, en y comprenant les rentes rachetées par la caisse d'amortissement, les fonds affectés annuellement à la dotation, les rentes viagères et les pensions de toute nature, elle s'élevait, au 1er janvier 1830, à 322,752,569 fr.

Voilà, par des chiffres exacts, et que nous pourrions appeler officiels, le bilan de la Restauration ; et, si l'allocation du milliard d'indemnité aux émigrés a grevé l'avenir d'une rente de près de 40 millions, on ne doit pas moins reconnaître, que la Restauration n'a pas aggravé la situation financière de la France, tout en faisant honneur aux dettes de l'Empire, et en supportant les charges des deux occupations de notre territoire.

CHAPITRE IV.

Des impôts qui existent aujourd'hui en France. — Leur accroissement progressif. — Division en chapitres établie par le Budget. — Contributions de diverses natures dont est frappée la propriété foncière. — Impôt sur les personnes. — Impôt sur les objets de consommation. — Montant de ces divers impôts. — Les uns sont fixes, les autres variables. — Revenus des biens de l'État. — Bénéfices sur les services publics. — Mauvaise assiette et inégale répartition de l'impôt. — Le mode de perception des revenus publics est digne d'éloges, sauf celui des contributions indirectes, qu'il faudrait réformer. — Contrôle administratif et comptabilité du trésor public. — Sous quel point de vue notre système d'impôt peut-il être considéré comme le meilleur de l'Europe ?

I. Il semblerait facile d'indiquer, par un chiffre irrécusable, le montant exact de nos contributions publiques ; puisque le budget des recettes et des dépenses est soumis tous les ans aux Chambres législatives.

Toutefois, il existe sur ce point capital une assez grande incertitude ; et il convient d'en signaler les causes.

D'une part, il y a plusieurs chapitres de recettes essentiellement mobiles et variables, que le budget ne peut indiquer, que d'une manière plus ou moins approximative.

D'autre part, au moyen de crédits supplémentaires, autorisés par des ordonnances, soumises plus tard à la sanction législative, on fait face à des dépenses pour lesquelles on avait voté, dans le principe, des sommes reconnues insuffisantes.

Enfin, des centimes additionnels élèvent quelquefois, d'une manière notable, le chiffre de certaines con-

tributions ; et comme le vote d'une partie de ces centimes, ayant une application spéciale, appartient aux Conseils généraux de département et aux conseils municipaux, le montant ne peut en être indiqué dans le budget de l'Etat.

II. Ce qui complique la difficulté, c'est que le compte d'un exercice n'est soumis, d'ordinaire, à l'appréciation des Chambres, que deux ou trois ans après qu'il est terminé (c'est en ce moment, au mois de mai 1847, que la Chambre des députés s'occupe du règlement des comptes de 1844); et comme tout est depuis longtemps consommé à cette époque, on se borne à signaler ce qu'il peut y avoir d'excessif, à blâmer ce qu'il y a d'irrégulier; et l'argument toujours si puissant des faits accomplis entraîne un vote approbatif [1].

Ce n'est dès lors réellement qu'en 1848 que l'on

[1] Cette manière de procéder a été l'objet d'une désapprobation énergique, de la part de la commission du projet de loi sur le règlement des comptes de 1844.

« Là où il n'y a pas de règlement définitif (dit-elle dans son rapport), et ce qui revient au même, là où ce règlement tombe dans le domaine habituel de l'arriéré, puis inévitablement dans une sorte de désuétude, il ne saurait y avoir, à vrai dire, de budget, dans l'acception sérieuse et parlementaire, mais seulement des programmes, succédant à d'autres programmes.

« Voilà pourquoi, après avoir rappelé que si, de part et d'autre, on y voulait coopérer avec un zèle laborieux, les Chambres se trouveraient ainsi mieux en mesure de voter chaque année la loi de règlement, avant la loi du budget ; nous ajoutions l'année dernière :

« Ne l'oublions pas, Messieurs, c'est à cette seule condition que nous « maintiendrons l'ordre dans nos finances ; à cette condition-là seule- « ment, que la Chambre conservera avec plénitude, le vote libre et éclairé « de l'impôt. »

peut dire ce que l'État a perçu et dépensé en 1844.

III. En général, rien n'est plus positif que les chiffres; et dans le monde on les considère comme des preuves matérielles, contre lesquelles viennent se briser toutes les subtilités de l'argumentation : mais depuis que nos faiseurs de statistiques et nos financiers ont eu l'art de trouver toujours des chiffres complaisants, pour justifier leurs systèmes ou leurs assertions contradictoires, la vérité mathématique est devenue, sur certaines matières, une véritable déception.

Ainsi, par exemple, tandis que c'est une opinion généralement accréditée, que le total de nos dépenses publiques absorbe une somme d'environ 1,500 millions, des personnes graves affirment que les impôts publics ne dépassent pas 1 milliard.

Essayons de trouver la vérité, entre deux chiffres si disparates; et peut-être reconnaîtrons-nous, après quelques explications, qu'il n'existe ici qu'une contradiction apparente.

IV. Un honorable magistrat, dont nous aurons plus d'une fois à invoquer l'autorité, dans la suite de cet écrit (M. le marquis d'Audiffret, président de la Cour des comptes), a publié, en 1840, un ouvrage remarquable, sur le système financier de la France.

C'est d'après le budget de 1837, qui venait d'être réglé à cette époque, qu'il établit ses calculs.

Voici le relevé des chiffres indiqués dans l'état *présentant la nature et la destination des produits de cet exercice* (N° 2 des pièces justificatives).

Produit brut des impôts	888,976,260 f. 79 c.
Revenus de l'État	184,756,471 54
Total.....	1,073,732,732 23

A cette époque, l'on pouvait dire que le milliard était dépassé.

M. d'Audiffret réfute une telle assertion, dans les termes suivants, vol. Ier, p. 142 :

« Les développements qui précédent ont prouvé que le tableau législatif des voies et moyens de chaque exercice comprend, ainsi que nous l'avons annoncé, au début de cet examen, 819 millions de produits bruts d'impôts directs et indirects, 130 millions de revenus des services exploités par le gouvernement, et 51 millions provenant des propriétés nationales. C'est en accumulant, sans aucune distinction, ces divers tributs de la richesse de l'État et des particuliers, que l'on parvient à grossir, au delà d'un milliard, le poids apparent des contributions publiques. Mais peut-on ignorer que le trésor public reçoit 173 millions de revenus qui lui sont propres, et *qui n'imposent aucune charge à la population;* que les sources mêmes de l'impôt ne versent dans ses caisses, que comme un dépôt temporaire, nominalement inscrit au budget, 28 millions de non-valeurs, d'avances et de remboursements ; et, enfin, que 110 millions sont immédiatement restitués aux services spéciaux des départements, des communes et des colonies? Il ne reste donc, en définitive, que 762 millions de contributions générales, pour subvenir, avec les 173 millions de ressources appartenant à l'État, aux dépenses annuelles

de l'administration et du gouvernement de la France, ainsi qu'au payement des arrérages et à l'amortissement du capital d'une dette perpétuelle et viagère qui est encore de 250 millions. »

V. De toutes les déductions effectuées, sur le total de 1,073,732,732 fr. 23 c., nous ne pouvons admettre que la somme de 28 millions, montant de non-valeurs et de remboursements, qui ne compose pas, en réalité, une recette effective.

Mais il n'existe aucun motif, pour opérer la déduction des autres sommes, bien plus importantes; et peu de mots suffiront pour le prouver.

Les 173 millions que M. d'Audiffret appelle *des revenus propres à l'État*, se composent, d'une part, des revenus des propriétés nationales; d'autre part, des bénéfices que présentent certains monopoles que l'État s'est réservés, tels que la vente et la fabrication des poudres ainsi que des tabacs et le service de la poste aux lettres.

En ce qui concerne les propriétés nationales, il est évident qu'elles sont la source d'un revenu public; qu'elles appartiennent à tous; que le gouvernement n'en est que l'administrateur, ainsi que M. d'Audiffret le reconnaît lui-même; si bien que, si leurs produits étaient suffisants, pour faire face à tous les frais d'administration, les citoyens n'auraient à supporter aucun sacrifice sur leur fortune personnelle, pour y faire face. C'est un à-compte que l'État a constamment à sa disposition, pour acquitter les charges publiques, qui devait figurer et qui figure en effet dans ses

budgets annuels, afin qu'il demande d'autant moins à l'impôt proprement dit : c'est une sorte de payement anticipé, que les citoyens effectuent collectivement, sauf à fournir ensuite individuellement le complément nécessaire, pour acquitter les charges de l'État.

Quant aux bénéfices, sur la vente des tabacs et les autres services publics que l'État s'est réservés, ils constituent une véritable contribution, sous une forme déguisée. Quand on paye par exemple 8 fr. un kilogramme de tabac, dont la valeur réelle n'est que de 4 fr.[1], il y a un impôt de 4 fr., en faveur de l'État. Le résultat serait absolument le même, pour les consommateurs, si, en laissant la culture et la fabrication des tabacs entièrement libres, l'État soumettait à un impôt de 4 fr., par kilogramme, ceux qui seraient livrés à la consommation ; et puisqu'il n'y a pas ici, comme à l'égard des poudres de guerre, des motifs d'intérêt public, pour en conserver le monopole, il est manifeste que c'est parce que la perception de l'impôt présentait beaucoup de difficultés, sur un produit de cette nature, que l'État s'en est exclusivement réservé la fabrication et la vente.

VI. Quant à la partie des fonds du budget applicable aux dépenses départementales et communales, aussi bien qu'aux sommes que les conseils généraux et les conseils municipaux eux-mêmes sont autorisés à voter directement, dans certaines limites, il est manifeste qu'elles constituent une véritable contribution

[1] Nous exagérons beaucoup cette valeur ; car dans les pays où la fabrication est libre, son prix moyen est de 2 à 3 fr. le kil.

publique, soit à l'égard des citoyens, qui ne peuvent se soustraire à l'obligation de les acquitter, soit à l'égard de l'État, qui en effectue ou en surveille l'emploi, et les fait percevoir par ses agents ou préposés.

D'ailleurs, si l'impôt n'est en réalité qu'un prélèvement, sur la fortune ou les revenus des contribuables, pour les faire participer à la protection que la société doit à chacun de ses membres, on ne peut s'empêcher de reconnaître un tel caractère, dans les sommes destinées à acquitter les charges de l'administration départementale et de l'administration communale, qui ne sont, en réalité, qu'un démembrement de l'administration publique, afin de mettre à la portée des citoyens cette protection et cette surveillance à laquelle chacun a droit, en échange des sacrifices qui lui sont imposés.

VII. Nous venons de considérer l'impôt, en France, sous le rapport de la quotité; et malgré sa décomposition, assurément très-ingénieuse, qu'en a faite M. le président d'Audiffret, nous croyons pouvoir dire, comme ceux dont il réfute l'assertion, que déjà, en 1837, le chiffre de cet impôt dépassait un milliard.

Mais, depuis, ce chiffre s'est successivement accru.

Le règlement des comptes de 1844 présente, pour cet exercice, un chiffre de dépense de 1,411,132,092 fr. 75 cent.

Quant aux années subséquentes, en attendant le règlement des comptes, voici les sommes portées aux budgets, sans parler des accroissements considérables résultant du vote de plusieurs crédits supplémentaires.

BUDGET DE 1845.

Service ordinaire	1,268,534,654 f.
Travaux extraordinaires	61,041,594
Grandes lignes de chemins de fer	34,000,000
Total	1,363,576,248

BUDGET DE 1846.

Service ordinaire	1,300,077,889
Travaux régis par la loi du 25 juin 1841	51,361,594
Travaux régis par la loi du 11 juin 1842	83,000,000
Total	1,434,439,406

BUDGET DE 1847.

Service ordinaire	1,338,505,753
Travaux régis par la loi de 1841	21,301,500
Travaux régis par la loi de 1842	98,916,000
Total [1]	1,458,723,253

BUDGET DE 1848.

Service ordinaire	1,361,681,670
Travaux régis par la loi de 1841	20,298,500
Travaux régis par la loi de 1842	64,230,000
Total	1,446,380,172
Plus	21,283,592
Total	1,467,493,762

Si, comme nous l'avons dit, la modération du chiffre de l'impôt est la condition capitale d'un bon système financier, on ne peut dire que cette condition ait été

[1] Il ne faut pas croire que ce chiffre et celui dont nous venons d'indiquer le montant pour 1846, présentent la totalité de la dépense pour ces deux exercices.

La loi du 8 août 1847, a accordé pour chacun d'eux, des crédits *extraordinaires* et supplémentaires.

Pour le premier de ces exercices, les crédits, en sus des sommes por-

jusqu'à présent remplie, par les hommes d'Etat qui dirigent cette partie de la haute administration; et le problème d'un gouvernement *à bon marché* n'est pas au moment d'être résolu.

VIII. En décomposant l'état publié dans l'ouvrage de M. d'Audiffret, au sujet des produits du budget de l'exercice de 1837, on peut se faire une juste idée de l'assiette de l'impôt en France; car, sauf quelques variations dans les chiffres, les éléments divers dont nos budgets annuels se composent sont identiquement les mêmes.

Six espèces particulières d'impôts pèsent sur la propriété immobilière; — l'impôt foncier, — celui des portes et fenêtres, — les droits d'enregistrement, — ceux de timbre, — enfin les droits d'hypothèques et de transcription, et ceux de greffe.

Le total de ces divers impôts s'est résumé, en 1837, par un chiffre de près de 450 millions.

Cette première partie du budget est celle qui a subi le moins d'accroissement, dans les années subséquentes; car, sauf l'augmentation des centimes additionnels,

tées au Budget, s'élèvent à près de 53 millions, sauf des annulations de crédit pour 5 ou 6 millions.

Les allocations nouvelles sont moins importantes, pour 1847; puisqu'elles ne dépassent pas le chiffre de 22 millions.

Cette même loi annulle des crédits accordés à divers ministres, sur ces deux exercices, pour une somme de 92 millions, mais en les remplaçant par cent-quatorze millions de crédits nouveaux.

Un tel système a pour résultat de perpétuer le désordre dans nos finances. Pour y remédier, il faudrait, d'une part, supprimer les crédits en dehors du Budget; d'autre part, arriver à faire chaque année, le règlement de l'exercice précédent.

l'impôt foncier et l'impôt des portes et fenêtres sont restés à peu près les mêmes. Les autres articles dont se compose ce chapitre sont plus ou moins productifs, suivant le nombre et l'importance des actes qui donnent lieu aux droits perçus par le trésor public.

IX. Les impôts directs sur les personnes et sur les biens meubles forment le second chapitre du budget.

Il comprend, outre les droits de greffe, qui n'y figurent que pour 1,200,000 fr., trois articles d'une grande importance.

La contribution personnelle et mobilière, — les patentes et l'enregistrement.

Pour 1837, le total de ce chapitre s'est élevé à la somme de 128,176,547 fr.

X. Le troisième chapitre, *impôts indirects sur les objets de consommation et les jouissances*, se compose d'une foule d'articles divers.

Ce sont les droits acquittés aux frontières, ou dans l'intérieur du royaume, par une foule de produits naturels et industriels.

Ainsi, les droits sur les sucres figurent dans le règlement de l'exercice de 1837, pour une somme de plus de 57 millions.

Ceux sur les boissons dépassent 75 millions.

La totalité des impôts indirects perçus dans cet exercice s'élève à la somme de 310,896,319 fr.

Ce n'est que lors du règlement définitif des comptes, que l'on peut connaître d'une manière certaine le produit de ces impôts.

Comme ils sont le résultat d'un mouvement com-

mercial, sur lequel une foule de circonstances diverses peuvent exercer leur influence, ils ne sont portés dans le budget annuel, que par évaluation ; et nous aurons l'occasion de démontrer, plus tard, que les prévisions du budget, en cette partie, ont été toujours dépassées.

XI. Les trois sources de produits que nous venons d'indiquer constituent ce que M. d'Audiffret considère comme constituant l'impôt, et donnant à l'État un revenu total de 888,976,260 fr., sauf les augmentations successivement opérées depuis 1837.

Viennent ensuite les produits des services exploités par le gouvernement, et ceux des biens appartenant à l'État.

Le premier de ces articles figure dans le règlement des comptes de 1837 pour la somme de.	130,102,797 f.	»
Le second pour celle de	54,653,674	»
Ce qui donne pour la totalité des recettes effectuées dans le cours de cet exercice la somme de...	1,073,732,732	23

En résumé, l'impôt est assis, en France, sur les propriétés immobilières, — sur les personnes et les valeurs mobilières, — sur les objets livrés à la consommation ; et comme complément de cet impôt, ou, si l'on veut, comme impôts déguisés, il faut ajouter les revenus des biens appartenant à l'État ; et les bénéfices qu'il se procure, par les services publics dont il s'est chargé, ainsi que par la fabrication et la vente de certains objets de consommation, dont il a le monopole.

XII. Disons maintenant quelques mots, au sujet de la répartition des impôts, en nous bornant à préciser

certaines propositions, que nous nous réservons de développer plus tard.

S'est-on bien conformé à ce que demandent la raison et la justice, relativement à la répartition de l'impôt?

Cette question est grave, et doit être envisagée sous deux points de vue principaux; d'abord, relativement aux biens de natures diverses, dont jouissent les citoyens; ensuite, à l'égard des biens de même espèce situés dans des localités différentes.

Formulons notre pensée, en d'autres termes, pour la rendre plus claire. Il y a en France, comme partout, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des commerçants et des industriels; ou, pour comprendre ces derniers, sous une qualification unique, des personnes dont la fortune consiste en capitaux ou en valeurs mobilières.

Comme les uns et les autres ont droit à la même protection, ils doivent supporter leur part contributoire et proportionnelle, dans les charges communes.

Or, nous n'hésitons pas à le dire : on a méconnu ce principe de souveraine justice, dans la répartition de l'impôt, entre ces deux classes de citoyens.

Personne ne contestera que le chiffre de la fortune mobilière est de beaucoup supérieur, en France, à celui de la fortune immobilière.

Ce qui le prouve, sans réplique, c'est que la propriété foncière est incessamment envahie par les capitaux, au moyen des hypothèques qui la grèvent; et que la presque totalité des rentes inscrites au grand livre de la dette

publique se trouve entre les mains des banquiers et des capitalistes, sans parler des sommes énormes employées dans les spéculations industrielles et commerciales, ainsi que dans les entreprises de travaux publics.

Cela posé, dans la première répartition de l'impôt, la plus forte part devrait être à la charge de la propriété mobilière; mais, comme elle est plus difficile à saisir, on a fait précisément le contraire.

Ainsi, pour ne pas chercher d'autres chiffres que ceux du règlement des comptes de l'exercice de 1837, nous voyons que les impôts divers grevant les propriétés foncières s'élèvent à 449,903,394 fr., tandis que la contribution personnelle et mobilière n'est que de 128,176,547 fr., et que les impôts indirects sur les consommations et jouissances ne présentent eux-mêmes qu'un total de 310,896,319 fr.

Ces trois sommes, que l'État puise directement dans la bourse des contribuables; et que, par ce motif, quelques personnes veulent considérer comme constituant seules l'impôt proprement dit, s'élèvent, en totalité, à la somme de 888,079,941 fr., dont la propriété foncière supporte 449,903,394 fr., c'est-à-dire, plus de la moitié.

Ce n'est pas tout : les propriétaires, comme les autres citoyens, payent leur part dans la contribution personnelle, ainsi que dans les impôts indirects; de sorte que, si un concours de circonstances heureuses n'eussent considérablement accru cette dernière source de revenus du trésor (circonstances qui pourraient cesser, en présence d'une guerre continentale ou maritime),

les propriétaires fonciers supporteraient seuls les trois quarts des impôts proprement dits.

Plus tard, nous aurons à développer des considérations graves, pour justifier la nécessité d'un prompt dégrèvement de la propriété immobilière ; mais nous en avons dit assez, pour démontrer, qu'en principe, l'assiette de l'impôt est mal établie en France ; et que la fortune territoriale supporte une part beaucoup trop forte, dans les charges publiques.

XIII. Cette part, tout onéreuse qu'elle est, se trouve-t-elle du moins également répartie, entre les propriétaires fonciers, sur tous les points de la France?

Non, sans doute ; et l'on a encore à déplorer ici l'injustice relative la plus choquante ; tandis que, dans certains départements, les propriétaires ne versent au trésor public qu'un dixième ou un seizième de leur revenu ; l'impôt atteint, dans quelques autres départements, le huitième de ce même revenu.

On ne peut se dissimuler, qu'une répartition rigoureusement exacte est bien difficile à établir, en pareille matière ; puisque l'opération du cadastre, si longue et si coûteuse, n'a pu être terminée dans toutes les parties de la France.

Mais du moins, les inégalités trop choquantes auraient dû disparaître depuis longtemps. Le gouvernement a la statistique exacte des départements surchargés, lors de la première répartition de l'impôt foncier. Dans les réductions successives jadis opérées sur le chiffre de cet impôt, ces départements ont été tour à tour appelés à profiter du dégrèvement : la réparation de

l'erreur dont souffre une partie notable de la population agricole doit être enfin complétée, à moins que les mots *réduction d'impôts* ne soient pour jamais effacés du dictionnaire de nos financiers; et nous espérons qu'il n'en sera pas ainsi.

XIV. Notre système d'impôts, nous l'avons trop bien démontré, péche donc sur deux points capitaux.

Le chiffre des contributions est beaucoup trop considérable, et il est mal réparti; de là résulte la violation de ces deux principes tutélaires, proclamés par une foule d'hommes honorables, et qu'il faudrait inscrire en caractères indélébiles sur le frontispice du ministère des finances : « Ne demandez aux contribuables que la somme rigoureusement nécessaire aux besoins de l'État; — répartissez l'impôt, de telle sorte que chaque citoyen supporte les charges publiques, dans la proportion de sa fortune. »

XV. La tâche que nous nous sommes imposée est désormais plus facile à remplir; à une critique sévère, mais juste, doivent succéder des paroles d'éloge, quand nous avons à parler du mode de perception des impôts, ainsi que des précautions prises, pour assurer la régularité et une surveillance efficace de la comptabilité publique.

A d'autres époques, une faible partie des sommes exigées des contribuables arrivait dans les caisses du trésor; et les citoyens étaient accablés d'impôts, sans que l'État en fût plus riche. Aujourd'hui, sans doute, on paye beaucoup; mais, sauf quelques abus faciles à reconnaître, et qui, par cela même, deviendront de

jour en jour plus rares, on voit figurer au budget des dépenses publiques tous les produits de l'impôt.

L'excessive rigueur du fisc et l'acerbité de ses formes étaient autrefois passées en proverbe. Aujourd'hui, des avertissements, des mises en demeure, *sans frais*, précèdent les premiers actes de poursuites; et, nous aimons à le reconnaître, il n'y a même de poursuites sérieuses, qu'à l'égard de ceux qui s'obstinent à refuser l'acquittement d'une dette obligatoire pour tous. Les instructions données aux percepteurs leur enjoignent de ne pas aggraver, par des frais frustratoires, la position de ceux qui ne peuvent payer l'impôt. On les inscrit d'ordinaire au rôle des quotes irrécouvrables; et nous sommes, grâce au ciel, déjà loin de ce temps où un collecteur impitoyable faisait vendre le chétif mobilier d'un cultivateur ou d'un artisan, afin que le trésor royal ne perdît pas ses droits contre le malheureux qui ne pouvait donner du pain à ses enfants.

La perception des contributions directes est parfaitement irréprochable : mais d'énergiques réclamations s'élèvent depuis longtemps, sur la manière dont sont perçus les impôts indirects.

Les douaniers et les préposés de l'octroi semblent condamnés à un état d'hostilité flagrante envers leurs concitoyens. Les visites domiciliaires, les perquisitions vexatoires constituent leur manière habituelle de procéder. Le contribuable semble être placé, sous une prévention permanente de fraude; et l'on ne peut se dissimuler que ce mode de perception de l'impôt expli-

que, s'il ne le justifie complétement, l'espèce de réprobation publique dont il est frappé.

Sans doute, la facilité de soustraire les matières imposables aux droits qui pèsent sur elles, nécessite une surveillance active, de la part de ceux qui sont chargés de les percevoir; mais il ne serait peut-être pas impossible de trouver une autre combinaison, qui permît de respecter le domicile des citoyens, hors le cas de flagrant délit, sans compromettre les intérêts du trésor.

XVI. La comptabilité des deniers publics est aujourd'hui établie par des écritures régulières; et l'uniformité du système, d'après lequel ces écritures sont tenues en rend la vérification extrêmement facile. Le plan et le but spécial de cet écrit ne nous permettent pas d'entrer ici dans des détails minutieux; mais nous croyons pouvoir affirmer que, grâce à l'ordre établi dans les diverses parties de notre administration financière, la situation active et passive du trésor public peut toujours être fixée, avec la même rapidité et la même précision que celle de la maison de commerce ou de banque la mieux organisée.

Aussi devons-nous vivement regretter, que le ministre des finances ne se mette pas tous les ans en mesure de soumettre aux Chambres le règlement des comptes de l'année précédente, en leur présentant le nouveau budget. On pourrait ainsi consulter, avec fruit, l'expérience du passé, pour arriver à des améliorations dans un avenir prochain; et, d'ailleurs, on se trouverait rarement exposé à critiquer, en présence des mi-

nistres, les actes de leurs prédécesseurs : chacun serait également responsable de ses œuvres.

A cet égard, nous nous associons d'autant plus volontiers aux vœux émis par la commission du projet de loi, sur le règlement des comptes de 1844, qu'il s'agit ici de l'accomplissement d'une prescription législative.

Le retard apporté dans le règlement des exercices clos, fait qu'un examen, qui devrait être sérieux et produire des résultats utiles, n'est, en réalité, qu'une sorte d'homologation, nécessitée par l'espèce d'amnistie qui couvre d'ordinaire des faits depuis longtemps accomplis.

XVII. Mais si l'ordre et la méthode dans la comptabilité publique sont des choses précieuses, ce qui ne l'est pas moins, c'est le contrôle réel et efficace des opérations effectuées par les administrateurs des deniers de l'État.

Sous ce point de vue surtout, on ne peut qu'applaudir à tout ce qui a été fait d'utile, depuis quarante ans, pour atteindre un but si désirable.

Comme nous l'avons dit, la Cour des comptes avait été reconstituée par la loi du 16 septembre 1807, pour exercer sa juridiction sur tous les comptables; mais sans être revêtue de l'indépendance du contrôle public, que lui attribuait la constitution de l'an III.

Seulement, elle devait faire parvenir au chef de l'État ses observations générales et ses vues d'amélioration, par l'entremise de l'archi-trésorier.

L'organisation de la Cour des comptes a été complé-

tée, et ses attributions bien déterminées, par plusieurs lois, ordonnances et décisions ministérielles, rendues sous la Restauration et depuis la révolution de juillet[1].

XVIII. Aujourd'hui, la comptabilité publique est successivement soumise à un contrôle administratif et à un contrôle judiciaire.

L'article 7 de l'ordonnance du 10 décembre 1823, charge une commission, composée de membres du Conseil d'État et de la Cour des comptes, d'opérer le rapprochement des comptes-rendus et des écritures, de constater la concordance des résultats présentés par les différentes branches d'administration, et de dresser un procès-verbal, pour seconder le contrôle des Chambres, par le tribut annuel de ses travaux et de ses observations.

Des pairs de France et des députés ont été constamment associés à cette sorte d'enquête financière; et leur participation est devenue obligatoire, pour la vérification des comptes publiés, à partir de 1830.

Voilà ce qu'on peut appeler le contrôle administratif de la comptabilité du trésor public; il est exercé par des hommes honorables, choisis dans les grands corps de l'État; et s'ils ne peuvent rendre une décision proprement dite, c'est, du moins, un droit et un devoir pour eux, de signaler dans leur rapport les irrégularités, les omissions et les erreurs, soit volontaires, soit involontaires, qu'ils parviendraient à découvrir dans

[1] Nous en avons présenté l'analyse dans le chapitre précédent, pag. 73 et suivantes.

les nombreux documents soumis à leur investigation.

XIX. Quant au contrôle judiciaire, c'est la Cour des comptes, aujourd'hui érigée en tribunal souverain, qui l'exerce, dans toute sa latitude.

Ce n'est certes pas sans peine qu'elle est parvenue à faire ordonner la production des pièces et justifications nécessaires, pour rendre ses décisions, en pleine connaissance de cause; à moins qu'on ne cherche à la tromper, par la production d'écritures fausses et simulées, ainsi que paraissent le faire supposer quelques faits récemment révélés à la tribune publique.

On a de la peine à s'expliquer, par exemple, pourquoi les ministres de la guerre et de la marine se sont constamment refusés à soumettre leurs comptes *matières* à la vérification de cette Cour, ainsi que le faisait depuis longtemps leur collègue des finances. Ce n'est que d'après les réclamations énergiques et persévérantes d'un honorable député (M. Etienne), qu'ils paraissent s'y être enfin déterminés, à une époque toute récente.

Voici ce que dit à ce sujet M. le président d'Audiffret, vol. Ier, p. 384.

« C'est seulement après les douze premières années du gouvernement représentatif, que la Cour des comptes est parvenue à réunir les éléments du contrôle qui lui est confié, et qu'elle s'est mise en mesure de présenter le tribut de ses travaux annuels à la sanction royale et au vote des Chambres législatives. — Cette institution avait à lutter contre d'anciens obstacles, et à

surmonter de graves embarras, pour atteindre entièrement le but qui lui avait été marqué, par la loi du 27 juin 1819. »

Il ajoute, page 394 : « La Cour est aujourd'hui saisie de tous les faits relatifs à la recette et à l'emploi des revenus publics ; elle en reconnaît la réalité, dans les comptes individuels de tous les préposés du trésor, devenus ses justiciables ; elle en discute la régularité, sur des pièces justificatives qui prouvent, tantôt les droits de l'État, et tantôt ceux des autres parties intéressées ; elle suit les deniers du trésor, depuis le moment où ils sortent de la main des contribuables, jusqu'à celui où ils entrent dans la main d'un véritable créancier ; elle maintient l'entière exécution des lois et des règlements, en exigeant des comptables l'exact accomplissement de ces formalités salutaires, qui n'assurent leur libération, qu'après avoir démontré la légalité des actes des administrateurs ; enfin elle est devenue l'auxiliaire indispensable de la surveillance des Chambres et du gouvernement, depuis qu'elle vérifie l'ensemble des services ; qu'elle recompose elle-même la situation financière de l'État ; qu'elle peut attester publiquement tous les résultats des comptes des finances, en expliquer les diverses parties, administrer les preuves de chacune des opérations consommées, et éclairer, par ses observations et ses recherches, l'examen et le jugement des trois branches du pouvoir. »

XX. M. Bresson avait sans doute en vue l'institution si précieuse de la Cour des comptes, peut-être aussi l'organisation intelligente des diverses parties du ser-

UNIV. OF CALIFORNIA

vice, et l'ordre admirable qui règne dans la tenue des écritures de la comptabilité publique, lorsqu'il dit, dans la conclusion de son ouvrage :

« Le système d'impôt, en France, est devenu le meilleur de l'Europe. Ce qui le prouve, c'est qu'il a été conservé dans la plupart des pays affranchis de notre domination, en 1814. »

Ce fait, s'il est exact, ne prouverait qu'une chose : c'est que les gouvernements qui nous ont succédé ont considéré les impôts que la France avait établis, dans ces pays, comme productifs et d'une perception facile.

Ajoutons, que notre système d'impôt pourrait être le meilleur de l'Europe, sans même être bon. Tout en rendant justice au mécanisme financier, il faut reconnaître, de bonne foi, que l'institution pèche, par sa base, sous ces deux rapports : que les contributions sont trop fortes, et qu'elles sont mal réparties.

Qu'il nous soit permis, à notre tour, d'émettre un vœu, en terminant ce chapitre.

Les investigations approfondies et consciencieuses, auxquelles se livre la Cour des comptes, sont dignes d'éloges. Seulement, il est fâcheux qu'elle ne puisse les exercer, que sur des faits accomplis. En ce qui touche à l'administration, il vaut toujours mieux prévenir le mal que de le réparer ; d'autant que la réparation est difficile et souvent illusoire.

Il serait à désirer que les budgets annuels fussent soumis, avant leur vote, à l'examen préalable de la Cour des comptes ; ou que, du moins, les commissions

des Chambres se missent en rapport avec les hommes spéciaux dont cette Cour se compose, afin d'entrer sérieusement dans la voie des réformes et de l'économie, que l'opinion publique sollicite depuis longtemps.

CHAPITRE V.

Principales améliorations dont notre système d'impôt est susceptible. — Obstacles qui s'opposent à leur réalisation. — Il faut s'écarter des traditions du passé, pour entrer dans une voie nouvelle et fixer, sur d'autres bases, l'assiette et la répartition de l'impôt. — Une véritable solidarité existe ici, entre le ministère et les Chambres. — Principes d'après lesquels doit être établi l'équilibre entre les dépenses et les recettes. — Comment il est possible d'obtenir des réductions sérieuses dans le budget. — Chapitre des dépenses. — Service des intérêts de la dette inscrite. — Remboursement ou conversion des rentes. — Justification de cette mesure trop longtemps ajournée. — Exemple de l'Angleterre.

I. Jamais on ne parla plus de progrès, et jamais peut-être on n'en réalisa moins.

Quand les candidats se présentent aux suffrages des électeurs, ceux-ci ne manquent pas de se plaindre, que les impôts sont énormes et mal répartis; forcés de reconnaître la légitimité de leurs plaintes, les aspirants à la députation promettent d'appuyer et de provoquer, au besoin, toutes les mesures propres à faire régner l'ordre et l'économie dans nos finances; mais le député oublie bientôt les engagements du candidat; et chaque nouveau budget impose de nouvelles charges aux contribuables, au lieu d'atténuer celles qui leur semblaient déjà si lourdes.

Ce n'est pas assurément par un manque de loyauté, de la part des élus du peuple, que nous voulons expliquer cette déception cruelle. Autant que cela est possible, c'est moins aux hommes, qu'aux circonstances dans lesquelles ils se trouvent, que nous attribuerons

un état de choses, dont s'affligent sincèrement tous ceux qui s'intéressent à la prospérité de notre belle France.

II. Depuis un grand nombre d'années, le ministre des finances présente aux Chambres un budget qui, sauf quelques augmentations progressives, dont le total présente un chiffre effrayant, quand on franchit un intervalle de trois ou quatre ans, n'est que la reproduction du budget voté aux sessions précédentes.

C'est toujours le même cadre, à deux compartiments, dans lequel on fait figurer, sous des rubriques diverses, les millions que le gouvernement doit dépenser, et ceux qui doivent entrer dans ses caisses, par la voie de l'impôt. La science de celui qui établit le budget consiste à établir à peu près la balance entre les deux chapitres.

Le thème est fait d'avance, si nous pouvons nous exprimer ainsi. Il ne peut être question que de le corriger; et les corrections, qui ne portent que sur des détails insignifiants, améliorent d'ordinaire très-peu l'œuvre ministérielle. Pour continuer notre comparaison, c'est comme le devoir d'un écolier de sixième, dont le professeur a fait disparaître les fautes grossières, mais qui ne sera jamais une production remarquable, sous le rapport de la logique ni du style.

III. Le budget des dépenses est voté le premier. Chaque ministre défend avec insistance le chapitre qui concerne son département; et avec toute la bonne volonté du monde, *en admettant le système d'organisation*, tel qu'il existe dans les diverses parties du service public, on ne peut faire que des réductions insignifiantes, sur les diverses sections dont chaque

chapitre se compose. Ce qu'on demande est à peu près indispensable, soit pour l'augmentation et l'entretien du matériel, soit pour le traitement du personnel qui dépend des divers ministères.

Quant au budget des recettes, que l'on discute ensuite, son adoption est en quelque sorte forcée; car il est manifeste, que si les besoins de l'État exigent l'emploi d'une somme de 12 ou 1,500 millions, il faut lui donner le moyen de la recouvrer, par l'impôt.

IV. Sans doute, encore ici, il y aurait matière à une discussion sérieuse; puisqu'en admettant la nécessité d'une somme indiquée pour faire face aux dépenses publiques, il serait important d'aviser aux moyens d'en effectuer le recouvrement, de la manière la plus équitable, la plus utile pour l'Etat, et la moins onéreuse pour les contribuables.

A cet égard, il faut le proclamer, les réformes ne pourraient être que le résultat d'un travail d'ensemble, dont nous indiquerons tout à l'heure les bases; c'est surtout en pareille matière, qu'il faut se défendre des modifications improvisées.

Malheureusement, il n'en est pas ainsi. Chaque député veut demander la réduction ou même la suppression de tel impôt, contre lequel se sont élevées des protestations, souvent irréfléchies; et, comme il ne peut satisfaire à toutes les réclamations, par le motif que les recettes ne suffiraient plus pour couvrir les dépenses, le gouvernement trouve plus commode de les ajourner, c'est-à-dire, de les repousser toutes.

Qu'arrive-t-il, cependant? Si le premier chapitre du

budget n'a éprouvé que des réductions insignifiantes, le second chapitre est maintenu tel qu'il est, par cette loi impérieuse de la nécessité : qui veut la fin veut les moyens; et, malgré les nombreuses critiques dont il a été l'objet, dans les discussions parlementaires, le budget sort toujours victorieux de la lutte.

V. A qui, pourtant, faut-il imputer la responsabilité de cette situation financière, qui va toujours en s'aggravant? A cet égard, des révélations récentes, faites à la tribune, nous permettent d'émettre notre opinion, en toute sécurité.

Un député avait reproché au ministre des finances l'accroissement successif des impôts. Le ministre, au lieu de repousser le reproche, l'accepta pour lui et pour ses prédécesseurs, avec une admirable résignation; en ajoutant, toutefois, que la Chambre était complice des torts qu'on imputait au ministère.

En effet, il existe ici une sorte de solidarité, qui ne saurait être récusée. Quand le ministre présente le budget, c'est une simple proposition; il ne devient une loi de l'État, que lorsqu'il a été voté par les Chambres; et si le ministre s'expose à de justes reproches, en présentant une mauvaise loi, les députés, en la sanctionnant, méritent leur part du blâme; puisque, sans leur concours, le projet ministériel ne pouvait acquérir l'autorité d'une loi.

Au lieu de ces tristes récriminations, sur un état de choses vraiment affligeant, pourquoi n'avons-nous pas à signaler une noble émulation, entre le ministère et les Chambres, pour chercher les meilleurs moyens d'y

mettre promptement un terme? Il serait temps de faire succéder les actes aux paroles.

Nous nous résignerions volontiers à voir des discussions approfondies, et qui auraient un résultat, succéder à cette polémique brillante, à ces joûtes d'apparat, dont la Chambre des députés est trop souvent le théâtre.

VI. Indiquons un procédé simple et logique, à l'aide duquel il serait possible de réaliser, en peu de temps, toutes les améliorations utiles dont le budget est susceptible.

Il faut commencer par se défendre de l'autorité des traditions; ne consulter que ce qui a été fait, pour savoir ce qu'on a à faire, c'est fermer la porte au progrès; c'est effacer cette loi divine, qui régit l'humanité, et lui appliquer les paroles décourageantes que le Créateur adresse à la mer courroucée : *Tu n'iras pas plus loin.*

Non, il ne saurait en être ainsi; le dernier mot n'a pas été dit encore, dans aucune partie des connaissances humaines; nous avons fait mieux que nos aïeux; nos descendants feront mieux que nous; et, quoi qu'en disent les misanthropes, il reste encore des conquêtes à faire, dans le vaste champ de la science.

A Dieu ne plaise, toutefois, que nous admettions le système de nos démolisseurs politiques, qui voudraient tout détruire, en laissant à d'autres le soin de réédifier. La sagesse veut qu'on mette à profit l'expérience de ses devanciers; c'est ainsi que chaque siècle ajoute aux connaissances acquises, aux idées utiles

des siècles précédents, les connaissances et les idées qui lui sont propres; et que se réalise le véritable progrès, auquel nous devons tendre sans cesse.

A chacune des époques de notre histoire, il y eut des hommes distingués, qui professèrent de sages principes en économie politique, et surent en faire une heureuse application. La gloire des Sully, des Colbert, des Turgot, appartient à la France; qu'elle recueille avec soin leur noble héritage!

Ce qui manque surtout à nos financiers modernes, c'est un système fixe, et coordonné dans ses diverses parties. Si nous osions exprimer toute notre pensée à cet égard, nous dirions qu'on s'est peu occupé du principal, en soignant les accessoires; que nous sommes riches en formules, mais pauvres en principes; et qu'en réglementant, d'une manière admirable, le mode de perception de l'impôt, ainsi que le contrôle de ses produits, nous avons oublié de poser des règles stables sur son assiette et sa répartition; parce que nous avons perdu de vue, dans leur application, les principes qui doivent servir de base à la science économique.

VII. Encore une fois, toute grande réforme est impossible, tant que nos budgets ne seront que la reproduction servile de ceux qui les ont précédés, avec quelques modifications insignifiantes dans les chiffres.

Il faut, comme on le dit vulgairement, procéder à nouveau, en maintenant, autant que cela est possible, ce qui existe, non par respect pour le passé, mais parce que l'expérience en a démontré l'utilité.

On conçoit que c'est laisser un avantage immense

aux ministres, que de renfermer le débat, dans des limites fixées d'avance. C'est renouveler, sur le même terrain, une bataille plusieurs fois perdue, quand les moyens d'attaque et de défense ont été respectivement éprouvés. L'issue de la nouvelle lutte ne saurait certes être douteuse.

Aussi voyons-nous, tous les ans, le budget sortir du débat parlementaire, avec des critiques plus ou moins sévères, qui se traduisent en discours et jamais en chiffres. Les journaux reproduisent une polémique brillante : mais les abus continuent, et les contribuables n'obtiennent aucun soulagement. On dirait que les députés n'ont d'autre mission, que de nous donner le vain spectacle d'une joûte académique.

VIII. Défenseurs des intérêts de tous, ils ont une plus noble tâche à remplir. C'est à eux qu'il appartient surtout de poser les bases de la grande transaction, entre les gouvernants et les gouvernés; de maintenir le contrat social, avec toutes ses conséquences.

Il faut plus de logique et d'équité que de science, pour l'établissement d'un bon système d'impôts. Obligation pour les citoyens de fournir tous les fonds nécessaires à l'acquittement des charges publiques; obligation pour l'État, 1° de ne demander des sacrifices aux citoyens, que dans la juste mesure des besoins réels; 2° d'en faire une équitable répartition entre tous, dans la proportion de leurs facultés; 3° de ménager le plus possible les sources de la production, pour n'atteindre que les revenus.

L'application ferme et consciencieuse de ces grands

principes doit avoir nécessairement pour résultat, de rétablir l'équilibre dans nos finances, de soulager le présent, et de ne pas léguer à l'avenir des charges trop onéreuses.

Occupons-nous tour à tour des dépenses et des recettes du budget, afin de mettre, pour ainsi dire, en action les principes que nous venons de poser.

La marche suivie jusqu'à présent dans la présentation du budget est rationnelle; et il convient de la suivre dans notre discussion. Un particulier, sage administrateur de sa fortune, fixe d'abord le chiffre de ses revenus annuels, pour régler les dépenses qu'il peut faire; il y aurait inconséquence à agir autrement; puisqu'il dépend de lui de diminuer ses dépenses, tandis que ses revenus restent toujours les mêmes.

L'État procède d'une toute autre manière. D'un côté, il est certaines dépenses obligatoires pour lui, qu'il ne saurait supprimer ou même réduire sans inconvénient; d'un autre côté, ses revenus ne sont pas limités, puisqu'il peut demander aux contribuables toutes les sommes dont il a besoin. Il doit donc commencer par régler ses dépenses; ensuite, fixer les recettes destinées à les acquitter.

IX. Jusqu'à présent, et c'est la principale cause de nos embarras financiers, on s'est occupé de constater ce que l'État dépense et peut dépenser, oubliant les sages maximes proclamées, même au milieu de nos troubles révolutionnaires : « Qu'on ne doit demander aux citoyens que les sommes nécessaires pour remplir les obligations de l'État et salarier les fonctionnaires

publics que l'administration et le service de toutes les parties du royaume exigent. »

Ce principe peut seul légitimer l'impôt; et il est temps d'en faire sérieusement l'application.

Nous commencerons par reconnaître, que l'État doit trouver, dans les produits de l'impôt, les moyens de faire face aux dépenses qu'exigent toutes les branches du service public. Ce principe posé, il faut examiner d'abord d'une manière sérieuse, non si les diverses branches du service peuvent employer les sommes qu'on leur consacre aujourd'hui, mais si leur organisation est telle que le réclament les besoins réels; ou si elles ne seraient pas susceptibles de notables améliorations qui, sans compromettre les intérêts de l'État, rendraient le fardeau moins lourd pour les contribuables.

X. Appliquons ce procédé aux principaux chapitres de notre budget, et démontrons combien il serait facile d'y opérer des réductions importantes.

Le premier est relatif au service des intérêts de la dette publique. C'est celui à l'égard duquel on s'abstient d'ordinaire de toute discussion. « Servir exactement les intérêts des rentes de toute nature inscrites sur le grand livre, dit le ministre des finances, est une de ces obligations dont l'accomplissement religieux est la base du crédit public; et aucune réduction ne saurait dès lors être opérée dans la somme qui reproduit exactement le chiffre de nos diverses rentes. »

L'objection est péremptoire, si l'on maintient le *statu quo;* un État comme la France ne saurait en ef-

fet être assimilé à ces mauvais débiteurs, qui ne payent leurs créanciers, qu'en obtenant d'eux des remises ou des réductions. Chacun doit être convaincu, au contraire, que le placement sur les fonds publics, s'il n'est pas le plus avantageux, est du moins le plus solide; aussi, nous nous empressons de reconnaître, que ce chapitre de notre budget ne saurait être réduit; qu'au contraire, il doit s'accroître successivement, à mesure que de nouvelles rentes sont créées; et, par exemple, puisqu'une loi récente a autorisé l'émission de rentes, jusqu'à concurrence d'un capital de 350 millions, il est évident, qu'en 1848, une somme plus considérable devra être appliquée au service des intérêts de la dette publique.

Mais la réduction, prétendue impossible, s'effectuera, par la seule force des choses, quand le gouvernement se déterminera à faire usage d'un moyen, dont on a reconnu depuis longtemps la justice et la légalité. nous voulons parler de la conversion des rentes.

XI. Nous ne savons par quelle sorte de fatalité, des obstacles de toute espèce entravent toujours l'exécution des mesures que réclame l'intérêt public. Il a fallu, d'abord, de sérieuses discussions, renouvelées à de longs intervalles, pour savoir si l'État se trouvait en dehors des principes du droit commun; et, s'il lui était interdit d'user de la faculté de se libérer, qui appartient à tout débiteur. Le doute, à cet égard, pouvait sembler d'autant plus étrange, que le Code civil veut que toutes les rentes soient rachetables. En présence de cette disposition générale, les bons esprits se de-

mandaient comment le trésor public pouvait être condamné à servir les intérêts; quand il avait le moyen et la volonté de rembourser le capital; et que cette opération devait tourner à l'avantage des contribuables.

Le droit de remboursement a été enfin reconnu, en faveur de l'État : mais, en France surtout, on ne passe pas aisément de la consécration d'un principe à son application. La question d'opportunité s'est présentée à son tour; et Dieu sait quand elle sera résolue, si l'on attend le bon vouloir des ministres! Selon eux, les circonstances ne sont jamais favorables, quand il s'agit d'opérer une salutaire réforme. Une amélioration suppose toujours un changement; et tout changement est une sorte de révolution, dont le nom seul effraye les hommes du pouvoir.

L'opération n'est pourtant pas de nature à éprouver d'obstacles sérieux, dans son exécution.

De quoi s'agit-il, en effet? D'offrir, aux porteurs d'une rente de 5 francs, le remboursement d'une somme de 100 francs, capital nominal de cette rente, en leur laissant le choix de consentir la réduction d'un franc ou même de 50 centimes sur la rente elle-même, avec interdiction, pour l'État, de la rembourser, avant un certain nombre d'années.

Les rentiers, dans quelque catégorie qu'on les suppose, ne peuvent se plaindre de l'alternative qui leur est offerte.

Ceux qui possèdent des rentes, depuis la création du grand livre, ou ceux qui les ont achetées, avant qu'elles eussent atteint le pair (et c'est le plus grand

nombre) profiteront d'une différence plus ou moins considérable, entre leur prix d'achat et le capital remboursé par le trésor public.

Quant aux rentiers, assez peu nombreux, qui ont acheté des rentes, depuis qu'elles ont dépassé le pair, ils éprouveront sans doute une réduction sur leur capital; mais, en plaçant, sur hypothèques, celui que l'État leur remboursera, ils s'assureront le même revenu; à moins qu'ils ne préfèrent rester créanciers du trésor public, avec la chance de voir compenser, plus tard, la réduction momentanée de leurs rentes par l'amélioration progressive des valeurs qui remplaceront les inscriptions cinq pour 100, annulées.

XII. Si l'on pouvait calculer, d'une manière exacte, ce qui est entré dans les caisses de l'État, par l'émission successive des rentes de toute nature inscrites sur le grand livre de la dette publique, et ce qu'il a payé depuis, ou ce qu'il doit payer encore pour se libérer, on serait effrayé des sacrifices que cette grande opération financière lui a coûtés.

Ainsi, l'on serait peut-être au-dessous de la vérité, en disant que le trésor public n'a pas reçu, en moyenne, plus de 40 ou 50 fr., pour chaque rente de 5 fr., qu'il paye depuis 30, 40 ou 50 ans; et qu'aujourd'hui il doit payer au moins le double de ce qu'il a reçu, en remboursant les rentes au pair.

Certes, si l'on prend la masse des rentiers collectivement, ils ne peuvent se plaindre d'avoir fait une mauvaise opération, en plaçant leurs capitaux sur les fonds publics.

L'État seul a eu à souffrir de ce marché; et chaque année où il servait les intérêts d'un capital, bien supérieur à celui qu'il avait reçu, n'a fait qu'ajouter à ses pertes; rien n'est, dès lors, plus légal et plus juste, que de le faire profiter d'une circonstance heureuse, résultant de son crédit, pour diminuer le fardeau qui l'accable depuis si longtemps.

Si, comme il y a tout lieu de le supposer, d'après le cours actuel des effets publics, l'État peut créer au pair des rentes à 4 pour cent, une réduction du cinquième se trouvera opérée, sur les sommes qu'il doit annuellement payer à ses rentiers; et certes une réduction de cette importance, sur un chapitre du budget, dont on ne s'était occupé jusqu'à ce jour, que pour en augmenter successivement le chiffre, est de nature à provoquer le zèle de nos députés.

XIII. Qu'on ne cherche pas, d'ailleurs, à s'exagérer les conséquences de cette réforme financière, qui ne sera autre chose que l'exercice d'un droit légitime, et la tardive réparation d'un préjudice souffert par le trésor public.

L'exemple de l'Angleterre, qu'ils nous citent si souvent, doit ici complétement rassurer nos hommes d'État, et leur inspirer du courage, pour accomplir une mesure utile et juste.

Le crédit public n'a souffert, chez nos voisins, aucune atteinte, de la conversion ou de la réduction des rentes plusieurs fois opérées; cependant, il s'agissait d'appliquer la mesure à un capital beaucoup plus considérable, et chez une nation où la plus grande

partie de la fortune publique et privée consiste en capitaux et en valeurs industrielles.

La réduction des rentes a eu lieu quatre fois en Angleterre.

1° En 1822, elle porta sur 187,035,000 liv. sterlings de rente, c'est-à-dire, sur des rentes s'élevant à 4,675,875,000 francs, et provenant de la constitution des bons de la marine. La réduction, de 5 à 4 pour cent, fut acceptée par plus des 4/5 des rentiers ; les autres demandèrent le remboursement du capital ; et il résulta de cette première conversion, une économie annuelle, pour l'État, de 29,926,000 liv. sterlings, ou 748,150,000 francs.

2° En 1826, 70,105,000 liv. sterl. de rentes à 4 pour cent furent réduites à 3 1/2 pour cent, ce qui procura, sur les intérêts à servir aux rentiers, une diminution de 219,100,000 francs.

3° En 1830, on opéra sur 151,027,000 liv. sterl. de rentes. Les porteurs eurent l'option de la réduction de 4 à 3 1/2 pour cent ou de la conversion en rentes 5 pour cent.

Le plus grand nombre des rentiers préféra la réduction de la rente ; et le résultat de cette mesure, pour le trésor public de la Grande-Bretagne, fut une diminution de 5,083,000 liv. sterl. sur le capital de la dette, et de 18,878,000 liv. sterl. sur les intérêts.

4° Enfin, en 1834, 265,573,000 liv. sterl., de rentes à 4 pour cent, furent réduits à 3 1/2, ce qui diminua d'un huitième les intérêts de cette partie de la dette.

Ce qu'il y a de remarquable, c'est qu'à cette der-

nière époque, la conversion fut acceptée par tous les rentiers; si bien qu'on n'eut à rembourser aucune partie du capital.

XIV. Après une expérience, si souvent renouvelée avec succès en Angleterre, on ne peut supposer que nos ministres éprouvent une inquiétude sérieuse, sur les résultats d'une mesure, sollicitée par l'opinion publique, et depuis si longtemps ajournée. L'on serait tenté de croire, que les intérêts des rentiers sur l'État, déjà si étrangement favorisés dans la répartition des charges publiques, excitent plus vivement les sympathies des hommes du pouvoir que ceux de toutes les autres classes de citoyens.

D'ailleurs, il ne s'agit pas ici de l'une de ces mesures, injustes et arbitraires, dont les créanciers de l'État furent si souvent victimes, soit à l'époque de la Révolution, soit même sous l'ancienne monarchie; car nous n'admettons pas, que les gouvernements puissent s'affranchir des principes de loyauté, obligatoires pour les simples particuliers.

D'une part, ainsi que nous l'avons dit, pour justifier le remboursement du capital des rentes ou la réduction de l'intérêt, au choix des porteurs, l'tÉat n'a qu'à invoquer les principes du droit commun.

D'autre part, cette opération ne procure pas au trésor public un bénéfice illicite, mais lui offre un léger dédommagement des longs sacrifices qu'il s'est imposés, en payant les intérêts d'un capital bien supérieur à celui qu'il a réellement reçu, et en effectuant le remboursement de ce capital nominal.

Enfin, les porteurs de rentes eux-mêmes ne peuvent raisonnablement se plaindre de la position qui leur sera faite; puisqu'ils recevront le capital, au denier vingt; de la rente dont ils avaient joui jusqu'à ce jour, et que, s'ils préfèrent rester dans les fonds publics, ils auront, malgré la réduction, un intérêt supérieur à celui que leur procurerait le placement de leurs capitaux, dans une bonne maison de commerce ou de banque.

XV. C'en est assez; pour démontrer qu'il n'y a aucun motif raisonnable, de différer l'exécution d'une mesure, dont le résultat immédiat doit être d'opérer une diminution du cinquième ou du dixième au moins, (suivant que la conversion aura lieu en rentes à 4 ou 4 1/2 pour cent) dans le premier chapitre des dépenses de notre budget, celui qu'on s'était accoutumé à considérer, comme n'étant susceptible d'aucune réduction.

D'après la situation actuelle du crédit et le cours des effets publics, qui en est la conséquence, nous pensons que le ministre des finances pourrait effectuer aujourd'hui au pair une émission de rentes 4 p. cent. S'il en est ainsi, il n'y aurait aucun inconvénient, à offrir aux porteurs de rentes 5 pour cent, le remboursement du capital ou des rentes à 4 pour cent; de telle sorte qu'il y aurait toujours une réduction du cinquième, dans les intérêts de cette partie la plus importante de la dette inscrite, soit que la conversion fût acceptée par les rentiers actuels, soit qu'ils optassent pour le remboursement; puisque, dans ce dernier cas, les porteurs du 5 pour cent seraient remplacés sur le

grand livre, par les soumissionnaires de la nouvelle rente.

A défaut, par le ministre, d'exécuter immédiatement une promesse tant de fois renouvelée, il est donc urgent que les Chambres usent de leur initiative, pour faire rendre la loi qui autorisera le remboursement ou la conversion des rentes 5 pour cent, d'après des bases fixées d'avance, et dans un délai déterminé.

Chaque année de retard dans l'exécution de cette mesure occasionne la perte d'une somme de 15 à 20 millions, qu'on n'aurait pas à demander aux contribuables, ou à laquelle on pourrait, dans tous les cas, donner un emploi utile.

CHAPITRE VI.

Suite de l'examen du chapitre des dépenses.—Armée; il convient d'en réduire le chiffre, pendant la paix. — Nouveau système de recrutement qui procurerait une notable économie, sans diminuer nos forces militaires disponibles, en cas de nécessité. — Marine ; il faut la relever, pour que la France ait le rang auquel elle peut prétendre, parmi les puissances maritimes.— Administration générale ; on pourrait, en la simplifiant, réduire le chiffre pour lequel elle figure au Budget. — Frais de perception des impôts ; comment on peut obtenir des réductions importantes sur cet article. — Résumé des améliorations dont le Budget des dépenses est susceptible.

I. Nous n'avons pas assurément la prétention de signaler, en détail, toutes les réductions dont le budget des dépenses est susceptible; notre seul but est d'indiquer unmode d'examen, dont les résultats auront une toute autre importance, que la discussion minutieuse des nombreux articles qui composent notre budget.

Au lieu de s'attacher *au chiffre* de la dépense, c'est *la cause* de cette dépense, qu'il faut d'abord contrôler avec soin ; afin de reconnaître, s'il ne convient pas de la supprimer ou de la réduire. C'est l'ensemble de l'organisation et de l'administration, qu'il convient d'étudier, dans chaque partie du service public, afin de provoquer toutes les réformes, dont la conséquence immédiate doit être la diminution des dépenses inscrites au budget.

On a dit, avec raison, que toutes les grandes questions gouvernementales, politiques et de haute administration se rattachaient au budget. Il ne suffit pas

toutefois, ainsi que cela est d'usage dans les débats parlementaires, de quelques discours d'apparat, sur notre situation extérieure et intérieure, avant de procéder à l'examen du budget. Ce que nous voudrions, c'est une discussion approfondie des questions importantes qui se lient à chaque chapitre du budget, et que le ministre des finances se borne à traduire par un chiffre.

Continuons à appliquer cette méthode aux chapitres les plus importants de la dépense.

II. Une somme de 350 à 360 millions est portée au budget, pour la solde et l'entretien de l'armée.

Cette dépense peut n'avoir rien d'exagéré, si l'on admet l'effectif des troupes que nous avons en ce moment sous les armes.

Mais il y a ici une question *préalable* à décider.

Dans la situation actuelle de la France et de l'Europe, est-il nécessaire d'entretenir une armée aussi nombreuse, que celle qui nous coûte près d'un million par jour?

Pour nous, la négative ne saurait présenter le moindre doute; et notre opinion, à cet égard, est partagée par des hommes d'une grande autorité [1]; aussi, nous bornerons-nous à de très-courtes observations.

Immédiatement après la révolution de juillet, il convenait de maintenir notre état militaire sur un pied

[1] La *Presse* a récemment donné à ce sujet, plusieurs bons articles, dans lesquels nous avons retrouvé la plupart des principes que le lieutenant-général, comte de Girardin, avait développés avec beaucoup de logique et de talent, dans l'ouvrage par lui publié, sur la *situation militaire de la France*. L'auteur de ces articles invoque aussi l'opinion si grave de Montesquieu, sur le chiffre excessif des armées permanentes.

respectable, afin d'ôter à l'Europe l'envie de se mêler de nos affaires.

Mais dès que ce grand fait politique eut été accepté par la plupart des cabinets, et qu'il fut certain que la paix ne serait pas troublée, le gouvernement devait s'empresser de réduire l'armée.

Aujourd'hui, on a fait généralement justice de cette fausse idée, que la guerre doit consolider les trônes; et les peuples sont surtout convaincus de cette vérité, que c'est toujours à leurs dépens qu'un souverain acquiert la gloire militaire : aussi, nous n'avons pas à craindre de voir se renouveler ces luttes sanglantes, dont l'Europe fut si longtemps le théâtre.

Dans une position semblable, il est affligeant de conserver la plus grande partie des charges de la guerre, quand nous jouissons depuis trente ans des bienfaits de la paix.

Si la moitié des hommes, qui composent notre armée, suffit pour le service intérieur et la garde des places fortes, il est évident que nous dépensons *sans nécessité* la moitié des sommes employées aujourd'hui à la solde et à l'entretien des troupes; et, certes, ce ne sera pas une petite économie, que celle de 160 à 180 millions chaque année.

III. Quelques objections peuvent être ici présentées; il convient de les apprécier en peu de mots.

Quand la plupart des États de l'Europe, dira-t-on d'abord, ont conservé leur armée sur le pied de guerre, serait-il prudent d'opérer dans la nôtre une réduction importante?

Le fait sur lequel on base cette première objection n'est pas rigoureusement exact. Il parait certain, au contraire, que le personnel des troupes est loin d'être aujourd'hui ce qu'il était, en 1815, dans plusieurs royaumes, notamment en Prusse et en Autriche.

Mais, alors même que l'assertion serait justifiée, ce ne serait pas, selon nous, un motif pour repousser une mesure, dont la convenance et l'opportunité sont incontestables.

Cherchons à imiter les autres peuples, quand ils font bien ; mais gardons-nous de les suivre dans une fausse voie. Un peu de défiance est permise, d'ailleurs, aux États voisins, envers la France, qui a promené ses étendards dans toutes les capitales de l'Europe; tandis qu'une guerre ne peut être sérieuse contre nous, que si plusieurs puissances du premier ordre réunissent leurs efforts.

C'est donc à nous de donner ici un exemple, que le reste de l'Europe s'empressera d'imiter ; d'autant que toutes les nations profiteront, comme nous, de l'économie que procurera la réduction des armées permanentes.

IV. Ne résultera-t-il pas, objectera-t-on ensuite, de la mesure proposée, un inconvénient plus grave que celui auquel on veut remédier ?

Si la paix existe depuis longtemps, rien n'en garantit la durée. — Une circonstance imprévue peut amener la guerre ; et comment pourrons-nous la faire avec succès, quand nous n'aurons qu'une armée inférieure à celles qui nous seront opposées ?

Ici l'honneur national est intéressé ; et, par cela même, l'objection est grave. En demandant des économies, nous ne voulons que celles qui sont compatibles avec la sécurité et la dignité de la France.

Remarquons d'abord que, dans le système que nous discutons, il ne devrait y avoir jamais diminution des forces disponibles, après la cessation d'une guerre offensive ou défensive ; d'autant que la paix la moins solide est, en général, celle que le temps n'a pas consacrée ; et que l'on peut considérer plutôt comme comprimées que satisfaites, les prétentions que l'on cherchait naguère à faire triompher par la force des armes.

Cependant, l'histoire nous apprend qu'il n'en fut jamais ainsi. Les conquérants anciens et modernes ont eu toujours, comme cortége obligé, de grandes masses armées ; mais, après la conquête, une partie notable des troupes était licenciée, afin que les peuples pussent trouver, dans les bienfaits de la paix, le dédommagement des sacrifices exigés par la guerre.

Celle-ci a, d'ailleurs, sa compensation, la gloire, qu'on n'achète que par des sacrifices de tout genre ; mais il n'y a aucun motif, pour maintenir les citoyens en armes sans nécessité ; c'est leur imposer ce que la guerre a de plus pénible, l'éloignement du foyer paternel, quand on jouit des avantages de la paix.

Il ne faut pas oublier, en effet, que l'entretien d'une armée nombreuse présente ce double inconvénient, d'occasionner des dépenses considérables, pour sa solde et son entretien ; et de faire perdre à l'Etat l'utile col-

laboration d'un grand nombre de citoyens, dans les diverses carrières ouvertes au travail et à l'industrie.

C'est donc une mesure de sage économie, que de réduire le chiffre de l'armée, pour diminuer, dans la même proportion les dépenses qu'elle occasionne.

V. Nous n'ignorons pas, que la transition de l'état de paix à l'état de guerre peut présenter des difficultés, si l'on n'a pas organisé d'avance les moyens d'appeler promptement sous les drapeaux des hommes familiarisés avec la discipline militaire, et en assez grand nombre, pour atteindre l'effectif que la guerre exige.

A cet égard, nous provoquons les sérieuses méditations des officiers généraux qui, après avoir servi l'État sur les champs de bataille, peuvent lui apporter dans les conseils le tribut de leur vieille expérience ; et ce n'est qu'avec une sorte d'hésitation, que nous présenterons quelques idées, d'une application facile, sur cet objet important.

Il nous paraît d'abord convenable qu'une loi fixe l'effectif de l'armée sur le pied de paix et sur le pied de guerre, sauf la faculté, laissée au gouvernement, d'élever ce dernier chiffre, pour le cas où des circonstances extraordinaires exigeraient un plus grand déploiement de forces.

Par ce moyen, on aurait un chiffre invariable, dans le chapitre du budget, pendant la paix ; et ce chiffre serait de beaucoup inférieur à celui qui y figure aujourd'hui.

Nous voudrions, ensuite, que l'on conservât les cadres de tous les régiments, afin qu'on n'eût pas besoin de procéder à une organisation nouvelle, mais

seulement à compléter l'effectif de chaque régiment, lorsqu'il s'agirait de passer du pied de paix au pied de guerre.

VI. Mais comment effectuer, d'une manière régulière et prompte, la transition du pied de paix au pied de guerre, lorsque les circonstances l'exigeraient?

Il faudrait pour cela modifier nos lois sur le recrutement, qui sont depuis longtemps l'objet de critiques sérieuses; et arriver enfin à l'organisation d'une armée de réserve, telle que l'avait projetée M. le maréchal Gouvion Saint-Cyr; car c'est, en résultat, le seul moyen d'obtenir d'importantes réductions sur le budget de la guerre, sans compromettre la défense du pays [1].

On fixerait à huit ans la durée de l'engagement militaire; savoir, trois ans de service actif sous les drapeaux, et cinq ans en disponibilité dans ses foyers. Les militaires en disponibilité seraient astreints à se réunir, au chef-lieu du département, une ou deux fois par trimestre, afin de s'exercer au maniement des armes, et de pouvoir toujours répondre au premier appel.

[1] En 1839, j'eus l'honneur d'accompagner S. A. le duc d'Orléans, dans une partie de chasse à Saint-Germain, à laquelle assistaient le roi des Belges et le duc de Nemours. Un léger accident, arrivé au prince, l'ayant empêché de suivre la chasse, j'eus avec lui une de ces conversations dont on garde toujours le souvenir, parce qu'un esprit élevé et un noble cœur s'y révèlent, en quelque sorte, d'eux-mêmes. S. A. daigna m'entretenir de son voyage en Allemagne, et des institutions qui l'avaient frappé dans ce pays, que nous n'avons peut-être pas assez étudié. Le système d'instruction publique et l'organisation militaire en Prusse, lui paraissaient surtout dignes d'éloges. Au moyen de ses *Landwers*, me disait le prince, sans avoir à solder une grande armée, cet État n'est jamais pris au dépourvu, par une guerre offensive ou défensive.

Tous les ans, le tiers du contingent, fourni par le recrutement serait mis en disponibilité; et, en fixant ce contingent à 90,000 hommes, on aurait, pour le cas de guerre, à rappeler sous les drapeaux les cinq dernières classes, successivement mises en disponibilité, qu'on tiendrait toujours au complet, en faisant remplacer les hommes décédés par des conscrits, dont on formerait chaque année une liste supplémentaire, par ordre de numéros. Par ce moyen, l'armée, sur le pied de paix, se trouverait instantanément augmentée de 150,000 hommes, que l'on pourrait fixer, comme le chiffre normal, de la différence du pied de paix au pied de guerre, sauf les cas exceptionnels qui exigeraient des levées extraordinaires.

L'admission et la sortie, dans chaque arme et même dans chaque régiment, pourraient être combinées de telle sorte, que les hommes, mis en disponibilité, fussent maintenus sur le contrôle des régiments, dans lesquels ils auraient été incorporés; ainsi, au moment de leur rappel au service actif, tous les cadres se trouveraient remplis.

Nous n'avons pas la prétention de présenter un système complet, sur une matière aussi importante; mais les idées que nous venons d'émettre, élaborées par des hommes spéciaux, nous paraissent susceptibles d'une application utile.

Nous ajouterons, seulement, qu'il conviendrait de prendre quelques mesures transitoires, jusqu'à la présentation de la loi dont nous venons d'indiquer le but, pour opérer le plus promptement possible la réduc-

tion qui doit mettre l'armée sur le pied de paix; et pour assurer les moyens de la porter au pied de guerre, si cela devenait indispensable, avant que la loi proposée pût recevoir sa complète exécution.

Il nous suffit d'avoir présenté ces aperçus généraux, pour appeler les graves méditations des Chambres, sur un sujet bien digne de leurs études. C'est ainsi qu'en appliquant un principe que nous voudrions, pour ainsi dire, *vulgariser* (avant de discuter le chiffre de la dépense, il faut examiner l'organisation du service qui y donne lieu), on parviendrait à réaliser de notables économies, sans compromettre les intérêts sacrés, qu'il est du devoir de tous de défendre.

Ici, par exemple, il ne s'agit de rien moins que d'une réduction de 150 à 180 millions à opérer dans nos dépenses, et d'une augmentation notable de la richesse publique, en rendant aux travaux de l'agriculture et de l'industrie une classe nombreuse de citoyens, que l'État paye, sans avoir besoin de leurs services.

VII. Le budget de la marine est beaucoup moins élevé que celui de la guerre, parce qu'on ne veut pas, à tort, selon nous, que la France puisse compter au nombre des grandes puissances maritimes.

Aussi nos députés, cédant à un sentiment patriotique, ont-ils, dans plusieurs circonstances, augmenté le budget de ce ministère, au lieu de le réduire.

Toutefois, il ne suffit pas d'allouer à la marine des sommes plus ou moins considérables; ce qui importe surtout, c'est d'en faire un sage emploi; et, à cet égard,

on a acquis le droit de se montrer difficile, puisqu'il est impossible de se dissimuler qu'il y a décroissance successive du matériel et du personnel, quoiqu'on ait accordé au ministre toutes les sommes qu'il a demandées, et quelquefois même, ainsi que nous venons de le dire, plus qu'il n'avait demandé.

Il ne s'agit pas ici d'une simple mesure financière; la sûreté et la prospérité de la France s'y trouvent intéressées; dès lors, la question d'argent n'est plus que secondaire.

Quel doit être le rang de la France, entre les puissances maritimes? C'est un point sur lequel il est d'abord indispensable de s'entendre; tout le reste en découlera, comme conséquence ou application.

Que l'Angleterre ait, et doive avoir, une marine plus forte que la nôtre, nous l'admettrons sans difficulté. Ce n'est qu'au moyen de ses vaisseaux qu'elle peut se mettre en rapport avec ses nombreuses colonies; le commerce maritime est le seul qui lui soit ouvert, avec toutes les parties du monde; la mer baigne, dans toute leur étendue, les côtes des trois royaumes; naviguer est synonyme de marcher, pour ses habitants, dès qu'ils franchissent la frontière; et, puisque les vaisseaux sont les seuls moyens d'exportation et d'importation pour la Grande-Bretagne, il est indispensable qu'elle en ait toujours un assez grand nombre, pour entretenir ce mouvement qui constitue la vie d'un peuple industriel et commercial.

Résignons-nous donc, de bonne grâce, à subir la loi de la nécessité; et si l'on nous accorde l'un des

premiers rangs, parmi les puissances continentales, reconnaissons franchement que l'Angleterre est placée, depuis un demi-siècle, à la tête des puissances maritimes. Cette suprématie ne lui sera-t-elle pas disputée un peu plus tard, soit par la Russie, soit par l'Amérique? C'est une de ces questions réservées à l'avenir, et qu'il serait téméraire de résoudre aujourd'hui.

Quoiqu'il en soit, la supériorité n'exclue pas la concurrence, dans une certaine limite. Il est encore des rangs honorables, après le premier; et c'est l'un de ces rangs que la France nous semble appelée à occuper [1].

VIII. Tandis que le gouvernement anglais était, en quelque sorte, le banquier de l'Europe, dans les longues guerres qu'elle a eu à soutenir contre nous, son seul but n'était pas de nous affaiblir, mais de s'agrandir et de s'étendre; non-seulement par l'accroissement

[1] C'est surtout au sujet de la marine marchande, que notre infériorité est vraiment affligeante; et le tableau du *mouvement commercial de la France en 1846*, publié récemment par le ministre du commerce, en offre la démonstration la plus concluante.

Deux articles remarquables ont été publiés par la *Presse*, sur ce document officiel, dans ses numéros des 6 et 9 septembre.

Il en résulte que, sous le rapport du nombre des navires qui concourent au mouvement commercial, et des tonneaux de marchandises qui en sont l'objet, la balance est en faveur des pavillons étrangers, dans nos relations maritimes avec toutes les grandes puissances, et même avec plusieurs nations de second et de troisième ordre; et que les seuls pays sur lesquels nous ayons quelque avantage sont le Portugal, les États sardes, la Toscane, l'Égypte, les côtes occidentales d'Afrique, le Mexique, le Brésil, la Plata et le Chili.

Il est temps que le gouvernement et les Chambres réunissent leurs efforts, pour rendre à notre marine marchande le rang qu'elle doit occuper dans le monde commercial.

matériel de son territoire, mais par la réduction de toutes les marines qui pouvaient lui porter ombrage.

Ce serait une liste trop longue, que celle des colonies qu'elle s'est fait concéder, comme indemnités de ses avances, ou dont elle s'est emparée, soit par surprise, soit par droit de conquête, depuis les premières années de la Révolution. Qu'il nous suffise de dire, qu'elle en possède beaucoup plus, à elle seule, que tous les États de l'Europe réunis.

Et cependant, ce n'est pas là le résultat le plus précieux de la longue lutte, qu'elle a soutenue avec tant de persévérance. Traitant ses alliés en ennemis, dès qu'ils pouvaient lui inspirer quelque inquiétude, elle a incendié leurs flottes, pour n'avoir pas un jour à les combattre.

Le Danemarck, le Portugal, les villes anséatiques, qui avaient porté tour à tour le sceptre du commerce étranger, ne comptent presque plus aujourd'hui parmi les puissances maritimes.

Un seul fait signale le résultat de ce plan de destruction, assez suivi avec un succès si déplorable. Aujourd'hui, tous les États de l'Europe réunis ne pourraient fournir une flotte aussi nombreuse que celle dont l'Angleterre peut disposer.

Qu'est devenue, on se le demande, cette *balance* dont on parle tant dans tous les traités diplomatiques? Il ne suffit pas, sans doute, de l'appliquer à l'étendue des territoires respectifs; mais aux moyens matériels dont un peuple peut disposer, pour opprimer les autres peuples. Or, n'est-il pas manifeste qu'avec ses nom-

breux vaisseaux, avec ses colonies, qui dépassent, en étendue et en population l'Europe tout entière, l'Angleterre a le monopole du commerce international? et qu'elle peut s'emparer de toutes les îles à sa convenance, sans que l'État spolié puisse en appeler aux autres peuples de l'Europe, dont les forces combinées ne sauraient résister, sur les mers, aux forces britanniques?

Ce n'est pas là une éventualité chimérique, mais une probabilité, qui peut se réaliser d'un moment à l'autre, et contre laquelle il est prudent de se tenir en garde.

Nul n'a, certes, le droit d'imposer sa volonté à la France, quand il s'agit de ses intérêts les plus graves, la défense du territoire et la protection du commerce.

Qu'elle mette et entretienne sa marine sur un pied respectable, afin qu'on la compte pour quelque chose sur les mers. D'autres nations imiteront sans doute son exemple; et si, ce qu'à Dieu ne plaise, une guerre maritime venait à éclater, son alliance avec une grande puissance, ou même avec quelques États secondaires, lui permettrait de soutenir sans désavantage la lutte avec l'Angleterre[1].

IX. La question politique, ainsi résolue, il n'y aura plus qu'à la traduire en chiffres.

[1] Comme sujet intéressant d'études, nous engageons MM. les députés à faire un rapprochement, de ce qu'était notre marine, soit en personnel, soit en matériel, à diverses époques rapprochées, et de ce qu'elle coûtait; avec son état actuel et le crédit qu'on y affecte tous les ans. Ils seront convaincus qu'il y a, au moins, désordre dans cette partie de l'administration.

On déterminera le nombre des bâtiments de tout genre dont notre flotte doit se composer; et l'on se hâtera de compléter ce nombre, par la construction et l'armement de nouveaux vaisseaux.

Pour atteindre ce but, il sera, sans doute, indispensable d'augmenter ce chapitre du budget; mais cette augmentation ne sera que momentanée. D'ailleurs, comme le disait Colbert, « il faut épargner cinq sols aux « choses non nécessaires, et jeter les millions, quand il « s'agit de l'intérêt et de la dignité de la France [1]. »

Lorsqu'après un intervalle de quelques années, on aura atteint le nombre réglementaire des vaisseaux de tout rang, la marine aura son budget normal, ainsi que la guerre.

On saura les dépenses qu'exige chaque vaisseau armé, soit en matériel, soit en personnel, comme on sait ce que coûte chaque régiment; et l'on aura seulement à veiller à ce que les bâtiments de l'État soient toujours bien entretenus; car le matériel naval représente un capital immense, qu'une mauvaise administration peut incessamment compromettre.

X. L'examen du chapitre de l'*administration générale* exige des investigations minutieuses, plutôt que la solution de questions aussi graves que celles que nous venons d'examiner; et nous ne devons pas dissimuler, que les réductions les plus utiles présentent ici de sérieuses difficultés; parce que les ministres ont

[1] Colbert avait dit : *Quand il s'agit de votre gloire;* mais le ministre s'adressait à Louis XIV qui, lui-même, disait : *La France c'est moi*.

l'immense avantage de connaître tous les détails de la partie d'administration dont ils sont chargés, tandis que les députés ne présentent, d'ordinaire, que des critiques vagues et générales, qu'ils ne peuvent justifier, et qu'il est, conséquemment, difficile de faire accueillir.

Un fait, que n'hésitent pas à reconnaître tous ceux qui, à un titre quelconque, participent ou ont participé à l'administration publique, c'est que nous avons, en France, la manie de la bureaucratie ; qu'en général, on écrit beaucoup, tandis qu'on agit peu ; et que l'affaire la plus simple passe, sans utilité, entre les mains de plusieurs employés, qui occupent des rangs divers dans la hiérarchie, avant d'arriver à celui qui doit prononcer ; de sorte que la décision, trop longtemps attendue, devient quelquefois inutile.

Nous connaissons quelques préfectures, dont le personnel suffirait aux travaux d'un ministère ; et, certes, ce ne sont pas celles où les affaires sont expédiées plus vite, et de la manière la plus satisfaisante. Quand la responsabilité se divise entre plusieurs subalternes, le supérieur s'en considère comme affranchi.

Qu'arrive-t-il de cette superfétation d'employés ? C'est qu'il faut créer, pour eux, des travaux d'une nature quelconque. De là, une correspondance suivie avec tous les fonctionnaires du département ; des circulaires, des instructions, des états de situations, des budgets compliqués, dans lesquels les mêmes sommes se trouvent plusieurs fois portées sous des titres différents ; si bien que le modeste maire, non rétribué, qui n'a souvent

pour auxiliaire qu'un instituteur, peu familiarisé avec les formes administratives, obligé de faire tête à tous les employés de la préfecture, se voit forcé de résigner des fonctions, devenues trop pénibles pour lui.

Ce que nous disons de quelques préfectures s'applique au personnel de tous les ministères. Le solliciteur, qui veut y suivre les réclamations les plus simples, doit s'informer, d'abord, de la division appelée à connaître de son affaire. Mais chaque division a plusieurs bureaux, et chaque bureau lui-même a son chef, son sous-chef, et ses employés de divers grades. S'il n'est pas familiarisé avec la distribution des localités, il devra s'estimer heureux de parvenir, dès sa première course, jusqu'au commis, entre les mains duquel se trouve son dossier ; et Dieu sait combien de fois il aura à renouveler ses démarches de huitaine en huitaine [1], avant que son affaire soit connue du chef qui doit la décider, ou plutôt faire un rapport, sur lequel la décision interviendra plus tard.

Une statistique curieuse serait celle qui, à l'occasion d'une affaire, soumise à tous les degrés de la hiérarchie administrative, fournirait le détail des écritures inutiles auxquelles elle a donné lieu ; elle démontrerait mathématiquement combien on a perdu de temps, et combien on a employé d'auxiliaires sans nécessité, pour arriver à un résultat souvent insignifiant.

Ceux qui cherchent un but raisonnable à tout ce qui

[1] Les bureaux des divers ministères ne sont ouverts au public qu'une fois par semaine.

se fait, sont réduits à se demander si, dans la création de certains emplois, on s'est proposé autre chose que de donner un titre et des émoluments à ceux qui en sont pourvus.

XI. Que les députés qu'excite le zèle du bien public s'arment de courage, pour signaler des abus, dont l'existence n'est que trop réelle, quelque soin que l'on prenne pour les cacher.

Qu'ils décomposent, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les rouages si nombreux et si compliqués, à l'aide desquels l'administration fonctionne, d'une manière si pénible.

Qu'ils exigent partout cette simplification qui n'exclue pas l'ordre, et de laquelle doit ressortir une grande économie de temps et d'argent.

Qu'ils ne craignent pas de s'informer du nombre et de l'importance des affaires, que chaque division est appelée à traiter dans les divers ministères ; et ils seront convaincus, nous en sommes certains, que dix hommes, actifs et intelligents, suffiraient aux travaux répartis entre cent employés.

Qu'ils s'informent surtout de ce qu'a d'indispensable, ou même d'utile, dans certaines parties de la haute administration, le concours de certains employés supérieurs à gros traitements, sous le titre d'inspecteurs généraux, qui constituent de véritables canonicats.

S'ils sont bien pénétrés de cette vérité, que l'État ne doit demander aux contribuables que les fonds nécessaires pour salarier les employés *utiles*, dans l'admi-

nistration et les divers services publics ; et, s'ils veulent bien étudier par eux-mêmes, le système d'organisation dont nous venons de leur signaler les vices, au lieu de s'en rapporter aux assertions ministérielles, qui sont presque toujours l'œuvre de la bureaucratie, ils parviendront sans doute à obtenir d'assez larges réductions dans les frais d'administration générale, au grand avantage des contribuables, dont on allégera le fardeau, ainsi que des affaires elles-mêmes, dont l'expédition sera plus facile et plus prompte.

Une telle réforme, dira-t-on peut-être, aura ce résultat fâcheux, qu'elle privera une foule d'employés de tout moyen d'existence.

C'est le motif bannal qu'on ne manque jamais d'invoquer, lorsqu'on provoque une réduction dans le personnel d'une administration quelconque; et nous avouons qu'il n'est pas d'un grand poids à nos yeux.

Sans doute, il est commode d'obtenir un emploi du gouvernement, qui vous dispense des études préparatoires et des sacrifices, à l'aide desquels on entre dans une carrière dont les débuts sont souvent difficiles, et où l'on ne réussit, qu'avec du mérite et de la persévérance. Mais ce n'est pas là une dette que l'État a contractée envers une certaine classe de citoyens; c'est une faveur qu'il leur accorde; et toute faveur est essentiellement révocable.

Il est des positions sociales que l'on ne peut conquérir que sous certaines conditions, et à la suite d'épreuves qui sont une garantie d'aptitude. Celles-là constituent une sorte de propriété. On ne peut les

perdre, que dans des circonstances graves, et avec des formes que la loi a pris elle-même le soin d'indiquer avec précision, parce qu'il s'agit ici d'un *droit acquis* qu'il faut essentiellement protéger.

Ainsi, l'officier public ou ministériel; et, dans des sphères différentes, le juge et l'officier, ne peuvent perdre leur titre, qu'en vertu d'un jugement qui constitue une preuve légale de leur indignité ou de leur incapacité.

Mais il ne saurait en être ainsi des emplois administratifs, auxquels ne sont attachés ni un caractère public, ni des fonctions publiques proprement dites. On crée ces emplois quand ils sont utiles; on les supprime quand ils ne le sont plus : et les mandataires du peuple, qui doivent se montrer économes des sacrifices qu'on lui demande, ne sauraient se dispenser d'examiner s'il n'y a pas de réduction à effectuer dans cette armée d'employés, dont le traitement est une des lourdes charges du budget.

XIII. Le dernier chapitre du budget des dépenses, sur lequel il nous paraît utile d'appeler l'attention des Chambres, est celui qui a pour objet les frais de perception des impôts.

Dans le budget de 1844, que nous avons en ce moment sous les yeux, le montant de ces frais est porté à la somme énorme de 147,464,201 fr.

Sans doute, les agents et préposés de l'administration financière doivent recevoir un salaire convenable, comme tous ceux qui donnent leur temps et leurs soins à l'administration ou à la défense des intérêts publics,

dans une partie quelconque; mais il nous semble qu'on leur a fait une trop large part; comme s'il fallait se montrer plus généreux, envers ceux qui alimentent le budget, ce réservoir énorme où tant de gens viennent puiser.

Et qu'on ne vienne pas prétendre que la perception des deniers publics est faite avec ordre et économie, en rappelant que, sous l'ancienne monarchie, les caisses de l'État ne recevaient que la moitié, quelquefois même le tiers des impôts payés par le peuple.

Les abus n'effarouchaient personne, à cette époque, parce que nul ne prenait la défense de ceux qui en étaient les victimes. L'État se laissait ruiner par les déprédations des intendants et la rapacité des fermiers généraux, comme les seigneurs se laissaient ruiner par leurs hommes d'affaires; mais tout retombait, en réalité, sur le peuple, auquel on demandait de nouveaux impôts, ou que la féodalité accablait de droits onéreux.

Que l'on cesse donc d'invoquer comme exemple, un passé, déjà loin de nous. Si la perception de l'impôt donne lieu, aujourd'hui, à une dépense exagérée, on ne justifiera certes pas un tel abus, en disant qu'il y a 150 ou 200 ans, la perception des deniers publics coûtait plus cher à l'État, ou plutôt aux contribuables.

Raisonnons, par analogie, avec ce qui se passe tous les jours sous nos yeux.

Les maisons de banque et de commerce effectuent les recouvrements de fonds, moyennant une commission de 1/2, 1, et, au *maximum*, 2 pour cent.

Les notaires et agents d'affaires, préposés, par de ri-

ches propriétaires, à la perception de leurs loyers et fermages, et au recouvrement des sommes qui leur sont dues, en capital et intérêts, ayant quelquefois à faire diriger des poursuites contre les mauvais débiteurs; en un mot, chargés d'une véritable administration financière, sur une petite échelle, reçoivent, pour tous honoraires, une remise qui ne dépasse jamais 5 pour cent, sur les sommes par eux recouvrées; et n'est souvent que de 2, ou même 1 pour cent, lorsqu'il s'agit de sommes importantes.

Pourquoi les frais de perception s'élèvent-ils pour le gouvernement au delà de 10 pour cent?

XIII. On dit que le gouvernement paye et doit payer plus cher que les particuliers : nous reconnaissons que le fait est vrai, mais nous ne l'admettons certes pas, comme nécessaire et légal.

L'État serait-il moins solvable ou moins régulier à effectuer ses payements que les simples particuliers?

Loin de là, il est riche de la fortune de tout le monde, et il effectue ses payements avec une parfaite régularité.

Cela est si vrai, qu'on veut l'avoir pour débiteur, de préférence à tous autres; et que, lorsqu'on peut obtenir 4 pour cent de son argent chez un banquier, et 5 pour cent en le plaçant sur hypothèques, on aime mieux prendre souvent des bons sur le trésor royal, avec un intérêt de 3 pour cent, ou acheter des rentes sur le grand livre, à un cours bien supérieur au pair.

Le fait, incontestable d'ailleurs, que tout travail, tout service coûte plus cher à l'État qu'à un simple par-

ticulier, ne peut s'expliquer que par ces deux circonstances : 1° qu'il emploie partout un personnel trop nombreux, si bien que dix personnes suffiraient à la tâche pour laquelle on en emploie vingt; 2° que, dans chaque partie, il existe un état-major, composé de plusieurs fonctionnaires, largement rétribués, et dont quelques-uns n'ont qu'un titre sans fonctions réelles; véritables *sinécuristes* qui dévorent la substance de plusieurs travailleurs.

Nous venons de signaler la plaie, le remède s'indique en quelque sorte de lui-même.

Que les députés, qui s'attacheront spécialement à cette partie du budget, se fassent remettre les états du personnel, dans les diverses administrations financières, et ils seront convaincus, qu'on peut le réduire du quart, peut-être même du tiers, sans inconvénient pour le service public.

Qu'ils examinent aussi, mais avec des documents authentiques, sans admettre des assertions fugitives, qu'on peut modifier ou même rétracter le lendemain, à quelle somme s'élèvent le traitement et la retraite des receveurs généraux des finances et autres employés supérieurs de cette administration.

Certes, on n'a pas besoin de s'être préparé à exercer un tel emploi, par des études longues et difficiles; on n'est pas d'ailleurs assez accablé de travail, puisque plusieurs receveurs généraux résident habituellement à Paris, et font gérer la recette générale par un commis fondé de leur procuration.

Eh bien! ce que ces messieurs reçoivent de l'État, à

divers titres, dépasse de beaucoup le traitement d'un maréchal de France et d'un ministre.

Déjà on a essayé quelques réductions timides, sur les allocations faites à MM. les receveurs généraux, et dont quelques-unes s'élèvent, dit-on, à 100 ou même 150 mille francs : que l'on procède, à cet égard, d'une manière plus ferme : on doit s'attendre à quelques doléances : mais il faut peu s'en inquiéter. Quand de pauvres pères de famille sont obligés de se priver d'une partie de leur nécessaire pour acquitter les impôts, ce n'est certes pas pour enrichir quelques privilégiés de la finance.

XIV. Nous avons accompli une partie de notre tâche, en traçant la marche à suivre dans la discussion du budget, et en indiquant les principaux chapitres de la dépense qui nous paraissent susceptibles de notables réductions.

Résumons en quelques lignes les observations que nous venons de développer.

Il ne faut discuter les chiffres du budget qu'après un examen approfondi de la nature et de l'utilité des dépenses qui sont traduites par ces chiffres.

Des réductions ne pourront être proposées avec succès, que lorsque des hommes spéciaux auront fait une étude sérieuse des matières sur lesquelles ils veulent appeler l'attention des Chambres. Dans une lutte quelconque, quand c'est la raison, non la force brutale qui doit l'emporter, une défense sérieuse ne devient nécessaire, que lorsque la critique est bien justifiée. Que ceux qui attaquent le budget ne donnent pas aux mi-

nistère le facile avantage de n'avoir que des assertions vagues à réfuter.

On obtiendra une notable réduction du chapitre sur les intérêts de la dette publique, en provoquant l'exécution prompte d'une mesure dont tout le monde reconnaît aujourd'hui la justice et la légalité : la conversion ou le remboursement, au pair, des rentes 5 pour cent, inscrites sur le grand livre de la dette publique.

Pour diminuer de plus de 100 millions le budget de la guerre, il faut fixer législativement le chiffre de l'armée, en temps de paix et en temps de guerre. Par ce moyen, un grand nombre de soldats, renvoyés en disponibilité dans leurs foyers, ne coûteront rien à l'État, et accroîtront la richesse publique, en se livrant à des travaux utiles.

Le budget de la marine doit peut-être, et pendant quelques années encore, voir augmenter plutôt que réduire son chiffre : mais ici se présentent des questions qui réclament une solution prompte. La fixation des sommes à voter en sera la conséquence. Ce qu'il importe surtout, c'est d'en ordonner et d'en surveiller l'emploi le plus utile, pour la dignité de la France et la sûreté de son commerce.

Les chapitres de l'*administration générale* et des *frais de perception* de l'impôt, auxquels s'appliquent nos dernières observations, provoquent aussi de larges réformes : mais, pour les obtenir, il est indispensable d'en démontrer la nécessité aux ministres eux-mêmes, en faisant dresser des états complets de tous les employés, dans les diverses parties de l'adminis-

tration et des services publics, ainsi que des salaires attachés à chaque catégorie d'employés. Une notable réduction dans le personnel de la phalange bureaucratique, et la suppression d'un certain nombre de préposés ou agents supérieurs, dont les traitements considérables sont hors de toute proportion avec les travaux qui leur sont confiés... voilà deux moyens infaillibles d'obtenir des économies importantes, dans ce chapitre du budget des dépenses.

CHAPITRE VII.

Budget des recettes. — Discussions auxquelles il peut donner lieu. — Son chiffre se trouve fixé d'avance ; il s'agit d'en effectuer la répartition, de la manière la plus équitable, la plus utile à l'État, et la moins onéreuse aux citoyens. — Le principe de *l'égalité proportionnelle* doit surtout être ici respecté. — Il ne l'est, dans le système actuel, ni relativement aux propriétés de diverses natures, ni relativement aux contribuables eux-mêmes. — C'est surtout à l'égard des droits, assis sur les objets de consommation, que la violation de ce principe est manifeste. — Réformes à opérer dans cette partie de notre législation financière. — Réfutation des objections qu'on pourrait opposer à cette réforme.

I. On s'explique aisément les efforts, rarement couronnés de succès, il est vrai, des députés qui prennent leur mandat au sérieux, lorsqu'ils critiquent le chiffre des dépenses portées au budget. Ici, il peut être difficile, mais non impossible, d'atteindre le but qu'on se propose; car enfin, si la somme demandée par le ministre excède les besoins du service auquel elle doit être appliquée, ou si ce service, tel qu'il est organisé, est lui-même susceptible de réformes économiques, on peut demander et obtenir une réduction dans la dépense.

La lutte peut s'établir, sur presque tous les chapitres, dans cette partie du budget, entre les ministres, qui veulent avoir le plus d'argent possible à dépenser, et les mandataires du peuple, qui désirent qu'on se montre moins prodigue du fruit de ses labeurs. Ici, comme sur les champs de bataille, la victoire reste aux bataillons les plus nombreux ; et dans la Chambre, dont

les membres sont élus par les suffrages des citoyens (ce qui démontre matériellement le vice de notre système électoral) il est rare que ceux qui demandent des économies et des réformes utiles, soient en majorité.

La discussion ne saurait avoir la même latitude, quand on arrive au chapitre des recettes. Le chiffre des sommes dont l'État a besoin, se trouve législativement fixé, par le vote du chapitre des dépenses; dès lors, et puisque l'impôt a essentiellement pour destination, de mettre à la disposition de l'État les fonds nécessaires à l'acquittement des dépenses publiques, les Chambres doivent nécessairement autoriser des contributions de diverses natures, dont les produits réunis présentent une somme au moins égale au total des dépenses allouées dans le chapitre précédent.

Est-ce à dire, parce qu'il ne dépend pas d'eux de faire modifier un chiffre, désormais définitivement fixé, que les députés en soient réduits à sanctionner ici toutes les propositions ministérielles? Non, sans doute.

II. Quand on a réglé la somme nécessaire aux besoins de l'État, il reste encore plusieurs points importants à traiter; peut-être ne sera-t-il pas inutile de rappeler, à cette occasion, quelques principes professés par tous les économistes, et que nos financiers modernes perdent trop souvent de vue.

Ce qui constitue la légalité de l'impôt, c'est sa répartition entre tous les citoyens, non par portions égales, mais proportionnellement aux facultés de chacun.

L'égalité absolue serait ici une injustice, puisque la contribution, qui ne priverait le riche que d'une faible

partie de son superflu, pourrait enlever au pauvre une portion notable, ou même la totalité de son nécessaire.

La raison, d'accord avec l'équité, veut que chacun abandonne à la société *une partie de ce qu'il a, pour qu'elle le protége dans la possession du surplus*; et, encore une fois, il serait inique, autant qu'absurde, que l'on ne dessaisît l'un que d'une modique fraction de ses biens, tandis que l'on exigerait de quelques autres l'abandon de presque tout ce qu'ils possèdent.

Certes, ce n'est pas là ce qu'a voulu la Charte, lorsqu'elle dit, dans son art. 2, « que les Français contribuent indistinctement, *dans la proportion de leur fortune,* aux charges de l'État. »

Ce principe, qui n'est plus une abstraction, puisque la Charte l'a consacré, est-il appliqué, dans notre système d'impôts? C'est une question que nous adressons à nos hommes d'État; et s'ils sont forcés de la résoudre négativement, ils doivent chercher, par des combinaisons nouvelles, à rentrer dans les voies de la justice, et dans la franche exécution de notre loi constitutionnelle.

III. Hâtons-nous de dire que, pour quelques-unes de nos contributions, le principe de l'égalité proportionnelle est respecté.

Ainsi, le modeste cultivateur, qui possède quelques ares de terres contiguës à un vaste domaine, paye le même impôt foncier que son riche voisin, proportionnellement à l'étendue de son héritage.

Il en est de même, jusqu'à un certain point, à l'é-

gard de la contribution personnelle, calculée d'après la location. Comme le pauvre a, en général, un loyer moins élevé que le riche, sa contribution sera bien moindre ; et, toutefois, déjà ici, on peut remarquer que la prétendue égalité proportionnelle est moins réelle qu'apparente ; puisque le prix du loyer ne dépasse pas une certaine limite, même pour les hommes qui jouissent d'une grande fortune ; tandis que celui qui doit sa misérable existence au travail de chaque jour est obligé de se pourvoir d'une habitation pour lui et sa famille.

Mais c'est surtout à l'égard de l'impôt perçu, sur les objets de consommation, qu'il y a iniquité flagrante, non pas seulement en ce que cet impôt pèse également sur le riche et sur l'homme du peuple; mais encore, en ce que ce dernier en supporte la plus grande partie.

Pour s'en convaincre, il suffit de signaler quelques objets dont l'usage est commun à tous ; et que, par ce motif, on appelle de première nécessité : la viande, le vin et le sel.

Un droit uniforme est perçu par litre de vin, par kilogramme de viande ou de sel, sans distinguer si la consommation en est faite par un propriétaire opulent ou par un pauvre ouvrier.

Voilà donc un impôt (et c'est le plus onéreux, pour les dernières classes qui payent peu de contributions foncières et personnelles) qui n'est pas établi dans la *proportion de la fortune des citoyens*, mais qui est absolument le même, pour ceux qui occupent les divers degrés de l'échelle sociale.

Ce n'est pas tout ; et, sous deux rapports, cet impôt pèse plus fortement sur les pauvres que sur les riches.

IV. En premier lieu, il est établi sur la *quantité*, non sur la *qualité* de l'objet imposé ; si bien, que les *viandes inférieures* payent le même droit que les *viandes de choix ;* et que les *vins de luxe* ne sont pas plus fortement taxés que les *vins de la banlieue*, qui constituent la boisson ordinaire de l'ouvrier et de l'artisan.

Or, la viande de choix ressort au prix moyen de 1 fr. 50 cent. le kilogramme, tandis que les basses viandes se vendent un franc ; de telle sorte, qu'en fixant à 10 cent. l'impôt, par kilogramme[1], il arrive que le riche ne paye à l'État qu'un 15e de la valeur de la viande qu'il consomme, tandis que l'ouvrier et l'artisan lui payent un dixième.

La disproportion est plus considérable encore, à l'égard des vins, dont quelques-uns ont dix, quinze et vingt fois la valeur de ceux qu'on distribue aux barrières et dans les cabarets ; de telle sorte que le droit, payé par le consommateur aisé, augmente très-peu le prix des vins servis sur sa table ; tandis que, pour le peuple, le droit exigé est égal, quelquefois même supérieur à la valeur des mauvais vins qu'il consomme.

V. En second lieu, sauf la viande qui, par son prix élevé, est devenue en quelque sorte une nourriture exceptionnelle, pour les classes laborieuses, les objets

[1] Comme il s'agit d'un droit d'octroi, dont le tarif est dressé par le conseil municipal, avec l'approbation du préfet, la quotité de ce droit varie selon les localités.

dont nous venons de parler sont consommés, en plus grande quantité, par les pauvres que par les riches.

Ceux-ci ont moins besoin de soutenir leurs forces ; d'ailleurs, l'usage qu'ils font de vins généreux ne leur permet pas d'en abuser.

A tort ou à raison, les travailleurs pensent que le vin leur permet de résister à la fatigue. Il est d'ailleurs si léger, que la quantité doit suppléer pour eux à la qualité. Aussi le vin qui se consomme, le dimanche et le lundi, dans la banlieue de Paris, dépasse-t-il de beaucoup celui qu'on sert sur les tables des nobles et des bourgeois, pendant tout le reste de la semaine.

Ce n'est pas là un argument à faire valoir dans l'intérêt du peuple. C'est seulement un fait que nous présentons, pour en tirer la conséquence : que l'impôt sur les vins pèse plus lourdement sur la classe pauvre ; tandis que le contraire devrait avoir lieu.

Mais la proposition est surtout vraie, relativement au sel ; et ici l'on ne saurait trouver une atténuation, dans le reproche d'intempérance qu'on adresse, en général, à la classe des travailleurs. Peut-être ne considère-t-on pas assez, que la semaine est rude ; pour celui qui doit à son labeur le pain de tous les jours ; et que, ne pouvant payer les plaisirs coûteux, entre lesquels le riche n'a que l'embarras du choix, il est excusable d'user un peu largement du seul qui soit à sa portée.

Le sel, on l'a dit avec raison, est l'unique assaisonnement de la cuisine du pauvre. Les légumes secs et les pommes de terre, dont il se nourrit habituellement, en exigent une certaine quantité. C'est, en quelque sorte,

un complément indispensable de son alimentation. Aussi, la consommation du sel est-elle plus considérable, pour l'ouvrier et l'artisan, que pour les classes aisées de la société; et, comme le droit payé au gouvernement excède de beaucoup la valeur de l'objet qui en est frappé, il en résulte que cet impôt est réparti, entre les citoyens, en raison inverse de leur fortune; de sorte que ceux-là en supportent la plus forte part, qui ont le moins de fortune et de revenus.

Il y a là, nous n'hésitons pas à le dire, un déplorable oubli des principes qui servent de base à l'établissement des contributions et charges publiques; de plus, une violation formelle de l'art. 2 de la Charte.

Toute injustice veut une prompte réparation; et celle-ci ne saurait se faire attendre; d'autant qu'on pourrait reprocher à ceux qui participent à l'autorité législative, de songer à leurs intérêts, plutôt qu'à ceux de la classe pauvre.

Qu'on y réfléchisse, pourtant: si les riches sont en majorité dans les Chambres, ils ne constituent qu'une faible minorité dans la masse; et il peut être dangereux, qu'une lutte se prolonge, entre la force légale et la force matérielle, lorsque celle-ci a, de son côté, le bon droit et la raison.

VI. Ici, une objection sérieuse se présente; et nous n'avons pas l'intention de l'éluder.

Comment établir, dira-t-on, l'égalité proportionnelle, relativement à l'impôt de consommation? C'est la matière qui se trouve ici frappée, lorsqu'elle entre dans la circulation commerciale; elle est mise à la dis-

position du riche comme du pauvre ; et les agents du fisc ne peuvent la saisir, au moment de l'achat, pour la grever d'un droit plus ou moins fort, suivant la fortune de l'acheteur.

On pourrait répondre, que lorsqu'un acte ou un fait est reconnu injuste, ce n'est pas le justifier, que de parler des difficultés qu'on trouve à agir autrement.

Dans l'exercice d'un art ou d'une industrie quelconque, les bons procédés ne sont pas toujours ceux qui se présentent les premiers. On ne les trouve, d'ordinaire, qu'à force de temps, d'études et de sacrifices ; mais il s'agit de résoudre un problème, à la solution duquel on est intéressé ; et, à force de persévérance, on triomphe des difficultés, qui semblaient d'abord insurmontables. S'il arrive qu'on s'est engagé dans une fausse voie, on ne craint pas de chercher d'autres moyens, propres à atteindre le but.

Que nos hommes d'État soient animés de ce zèle, que l'intérêt personnel excite chez d'autres. C'est une noble tâche, que de trouver ce qui est bon et juste, dans une règle qui doit être commune à tous. Il ne suffit pas d'adopter des mesures d'une exécution facile ; ce qu'il importe d'abord, c'est de choisir celles auxquelles chacun se soumettra sans murmure, parce qu'elles seront basées sur l'équité.

Sans doute, l'impôt établi sur les objets de consommation est d'une perception facile, et devient, pour le trésor public, une source toujours croissante de revenus : mais si l'État reçoit les impôts, ce sont les citoyens qui les payent; et c'est d'eux surtout qu'il faut s'occu-

per, dans l'assiette et la répartition des contributions publiques. Or, si celle-ci est essentiellement vicieuse dans son application ; si elle viole le principe consacré par la Charte, que chacun contribue également aux charges publiques, *dans la proportion de sa fortune* ; il faut, de deux choses l'une, ou trouver un mode d'application qui respecte la règle tutélaire de l'égalité proportionnelle, ou remplacer cet impôt par un autre.

VII. Peut-être faudrait-il recourir à ce dernier parti, si les modifications à apporter, dans l'application de l'impôt, ne pouvaient atteindre le but qu'on doit se proposer.

Mais, en toutes choses, nos ministres craignent les innovations ; et nous-même hésiterions, il faut le dire, à provoquer un changement de système. Les meilleurs impôts, comme nous le démontrerons plus tard, sont ceux qui ne frappent pas les propriétés et les valeurs productives. Diminuer le capital de la fortune des contribuables, c'est obliger les citoyens de toutes les classes, à restreindre leurs dépenses ; et par cela même, arrêter les développements du travail, cette grande source de la richesse publique et privée. Sous ce rapport, et en théorie, les droits perçus sur les objets de consommation constituent le meilleur système d'impôt. Il ne s'agit que de le rendre logique et juste, dans son application ; et de le mettre en harmonie avec le grand principe qui doit servir de base à tout système d'impôt, sa répartition proportionnelle, entre tous les contribuables.

C'est ici, surtout, que nous appelons les méditations

des hommes spéciaux, pour la solution de ce grand problème d'économie politique : combiner les droits auxquels sont assujettis les objets de consommation, de telle sorte que les revenus du trésor public n'éprouvent aucune diminution ; et que cet impôt indirect soit plus léger, pour la classe de citoyens qui doit supporter la moindre part dans les charges publiques. C'est, en un mot, une réforme partielle, non une réforme radicale, que nous sollicitons, pour rentrer dans la voie d'une bonne justice distributive, la meilleure de toutes, en matière d'impôt.

VIII. Les objets de consommation peuvent être divisés en trois catégories : — ceux dont l'usage est commun à tous ; ceux dont l'emploi est particulièrement réservé aux riches ; — ceux que les classes pauvres consomment, en totalité, ou du moins, en grande partie.

La quotité et l'application des droits ne doivent pas être les mêmes, dans chacune de ces catégories.

Et d'abord, relativement aux objets qui forment la première, il conviendrait d'établir une distinction, entre ceux qui sont absolument les mêmes, pour les pauvres et pour les riches, et ceux qui, dans leurs qualités diverses, peuvent satisfaire un besoin réel, ou devenir un des éléments du luxe, dont les gens riches ont le privilége exclusif.

Deux exemples rendront cette distinction sensible :

Le sel, par exemple, sous quelque forme qu'il soit livré à la circulation, est toujours à peu près le même ; qu'il soit plus ou moins épuré, sa valeur intrinsèque n'éprouve pas une modification sensible ; et si le

riche employe du sel blanc sur sa table, sa plus grande consommation, pour les usages domestiques, est en sel gris, le seul dont les classes laborieuses se permettent l'emploi.

Qu'ici, le droit soit uniforme et surtout modéré ; et, si l'état de nos finances le permet, qu'il soit même totalement supprimé ; puisque cette suppression profitera essentiellement à ceux pour lesquels le plus léger impôt peut devenir onéreux [1].

IX. Dans le vin, au contraire, qui est aussi d'un usage général, il existe de telles différences dans la qualité, que l'aristocratie, la bourgeoisie et le peuple, peuvent, avec une précision mathématique, calculer ici leurs dépenses sur leurs revenus.

Le fisc vient seul poser son niveau, sur ces diverses classes, en établissant un droit uniforme, non sur la *qualité*, mais sur la *quantité* des vins livrés à la consommation ; et, comme nous l'avons démontré tout à l'heure, cette prétendue égalité n'est, en résultat, qu'une inégalité choquante, au détriment des classes pauvres.

Un moyen bien facile existe ici, de faire contribuer chacun aux charges publiques, dans la proportion de sa fortune.

Au lieu de ce droit unique, véritable injustice, quand il s'agit d'objets d'une nature si diverse, qu'on éta-

[1] Déjà, la Chambre des députés, usant de l'initiative que lui accorde la Charte, a adopté un projet de loi qui diminue notablement les droits sur le sel. Espérons que, dans la session prochaine, ce projet sera converti en loi, par le vote de la Chambre des pairs et la sanction royale.

blisse deux, trois ou quatre droits différents, qui se trouveront en harmonie parfaite, avec les revenus des consommateurs présumés, et avec la valeur relative des objets qui en sont frappés.

Pour traduire notre opinion en chiffres, qu'on frappe les vins étrangers, d'un droit de 150 fr. par hectolitre; ceux de nos bons crus de France, dont on dressera une nomenclature exacte, de 100 fr.; les vins ordinaires, de 50 ou 60 fr.; et ceux qui sont la boisson habituelle de l'ouvrier et de l'artisan, de 10 à 15 fr. par hectolitre.

X. Sans doute, on éprouvera, surtout dans le principe, plus de difficultés dans la perception des droits; mais cette objection ne nous touche guère; d'autant que les emplois publics ne doivent pas être des sinécures; et qu'il n'est pas mal d'exiger quelques services utiles, de cette masse d'agents et de préposés dont se compose le personnel de l'administration des contributions indirectes. Qu'ils employent, pour distinguer les choses, l'activité dont ils font preuve pour surveiller les contribuables [1].

Un règlement d'administration publique ne sera pas, d'ailleurs, difficile à rédiger, pour asseoir l'impôt mobile, dès qu'il aura été consacré en principe.

A leur arrivée aux frontières, les fûts de vins étran-

[1] A Paris, on ne saurait se faire une idée des *vexations légales*, qui, dans les autres villes, accompagnent l'exercice des contributions indirectes. C'est aussi un mode de perception, qu'il serait urgent de modifier, et dont on cherche à s'affranchir en partie, dans plusieurs grands centres de population, au moyen d'un abonnement avec la régie, qui n'est pas aussi sans inconvénients.

gers seront frappés, par les préposés de douanes, d'une marque, sans laquelle ils ne pourront être livrés au commerce.

Quant aux vins français, les préposés des contributions indirectes, sur les lieux de production, apposeront aussi une marque de première ou de deuxième classe, sur les barriques que les propriétaires déclareront vouloir livrer à la consommation.

Enfin, les vins de qualité inférieure, et soumis au moindre droit, auront aussi leur marque particulière; et la perception aura lieu, comme aujourd'hui, sauf la quotité du droit, qui pourra être considérablement abaissé, sans perte pour le trésor public, puisque la balance se trouvera rétablie, par l'accroissement des droits, auxquels seront assujettis les vins destinés à la consommation des riches.

XI. Sur ce point, nons ne pouvons que poser une idée générale, nous en rapportant, pour sa mise en œuvre et son application, aux hommes pratiques, qui occupent un rang honorable dans nos diverses administrations.

Cette idée, on peut la formuler ainsi : établir, parmi les objets qui entrent dans la consommation générale, deux ou trois classes, suivant leur nature et leur qualité; et graduer l'impôt applicable à chacune de ces classes; de telle sorte que la quantité se trouve combinée avec la qualité du produit naturel ou industriel, pour fixer le chiffre du droit dont il peut être frappé.

Ainsi, relativement à la viande, au sucre, à l'huile et à une foule d'objets usuels, la distinction sera facile à établir, puisqu'on connaît, dans le commerce,

de la viande, du sucre et de l'huile de plusieurs qualités différentes.

Quant aux objets de consommation, à l'égard desquels on ne pourrait établir de catégories suffisamment distinctes, sous le rapport de leur qualité, on pourrait, en suivant un autre procédé, atteindre au but que nous nous proposons : établir l'égalité proportionnelle, dans la répartition de l'impôt.

Ce serait de faire trois nomenclatures à part. La première comprendrait ceux qui sont plus spécialement à l'usage des classes pauvres, pour les affranchir de tout droit, ou ne les frapper que d'un droit très-modique.

La seconde comprendrait les objets que consomment ou peuvent habituellement consommer les citoyens, dans toutes les positions de fortune; on pourrait les soumettre à certains droits, analogues à ceux qui existent aujourd'hui.

Enfin, on porterait dans la troisième les objets destinés à satisfaire le luxe plutôt qu'un besoin réel; qui sont conséquemment consommés par les riches seuls, ou ceux qui, par amour-propre, veulent les imiter, et que la loi fiscale doit placer sur la même ligne. Ici les droits seraient assez élevés, pour que l'État y trouvât une large compensation, de la suppression ou de l'atténuation de ceux auxquels se trouvent aujourd'hui soumis les divers objets formant la première catégorie.

XII. C'est peut-être, en matière d'impôts, et pour conserver le *statu quo*, malgré les justes réclamations

auxquelles il donne lieu, que l'on a créé cette étrange maxime : *le mieux est l'ennemi du bien;* car on ne manque jamais d'excellents motifs, pour repousser les réformes les plus utiles. Ce qui donne surtout de l'importance à ces motifs, c'est qu'ils sont imprévus.

Ceux qui ont à cœur de voir réaliser une amélioration, ne doivent pas laisser un tel avantage aux habiles adversaires qu'ils ont à combattre : ces derniers voudraient aussi le progrès, s'ils n'étaient encore que les élus du peuple; mais, quand on devient ministre, toute réforme a l'air d'une révolution; et, comme la discussion elle-même est parfois périlleuse, on l'évite, autant que cela est possible, par des ajournements ou par des fins de non-recevoir.

Nous nous expliquons cette défiance, à l'égard des changements que l'opposition provoque, dans notre système administratif ou politique.

C'est ici le cas d'appliquer le fameux *timeo Danaos et dona ferentes*. Donner raison à ceux qui veulent les remplacer au pouvoir, ce serait, de la part des ministres, proclamer leur propre défaite; aussi, tant que l'opposition ne sera pas devenue majorité, elle invoquerait vainement les droits de la justice et de la raison. Soutenue par elle, la meilleure cause est perdue d'avance; et, comme le public s'avise quelquefois de juger les juges, à l'exemple de certains avocats, les défenseurs du ministère s'attachent à des moyens préjudiciels ou dilatoires, pour se dispenser de discuter le fond.

XIII. Il ne devrait pas en être ainsi, quand des

hommes graves, que le pouvoir compte parmi ses amis, se constituent les organes de l'opinion publique, et signalent d'utiles réformes à introduire dans notre système d'impôts.

L'opposition compte, assurément, peu de membres dans la commission du budget; et, toutefois, dans son rapport, cette commission se livre habituellement à des critiques qu'elle est obligée de reproduire l'année suivante, parce que le ministre n'en a tenu aucun compte.

Un de nos financiers les plus habiles, président de la Cour des comptes, et que sa longue expérience des affaires met à l'abri du reproche banal *d'utopiste ou faiseur de systèmes,* adressé trop souvent à ceux qui ont étudié sérieusement les grandes questions économiques, M. d'Audiffret, paye un juste tribut d'éloges à notre organisation financière, sous le rapport des garanties qu'elle présente, et de l'ordre admirable de la comptabilité; de telle sorte, dit-il, que la prévoyance des Chambres peut même pénétrer dans l'avenir, par l'évaluation préalable des ressources et des besoins des budgets.

L'honorable magistrat ne donne pas la même approbation au système financier lui-même; car voici les dernières lignes de son ouvrage, qui en précèdent immédiatement le résumé.

« C'est cette prévision salutaire qui a permis, dans la dernière session, à l'un des pouvoirs du gouvernement, de calculer les probabilités d'un futur découvert, de près de 200 millions, à la fin de l'exer-

cice 1841 ; c'est également, à la faveur des règles de notre comptabilité, qui commandent la publication immédiate des ordonnances royales de crédits supplémentaires et de tous les actes financiers de l'administration, que nous voyons grandir chaque jour le nouveau déficit; se déprimer le cours de nos rentes; s'arrêter la progression croissante de nos revenus; et se préparer une position politique qui menace de troubler encore le repos des familles et la prospérité renaissante du commerce, de l'industrie et de la richesse publique. »

XIV. Si les ministres ne croient devoir tenir aucun compte des critiques, souvent passionnées, de l'opposition, mais qui pourraient devenir pour eux un avertissement salutaire, lorsqu'elles ne sont que l'écho de l'opinion publique; qu'ils ne ferment pas, du moins, l'oreille aux conseils que leur donnent des amis dévoués, et les hommes qui voudraient voir la France grande et prospère, quels que soient ceux qui l'administrent.

Tous leur diront la vérité, les uns par affection, les autres par conscience; et la vérité, c'est la raison, c'est la justice; c'est, par conséquent, la force, dans l'administration des affaires publiques.

Avec les meilleures intentions du monde, on n'a pas le droit d'être cru sur parole, surtout lorsqu'il s'agit de changer ce qui existe.

Il faut d'abord prouver que les réformes sont utiles; ensuite, que leur exécution ne présente pas des difficultés insurmontables ; car souvent on ne tolère des

abus, que parce qu'on proclame l'impossibilité de les corriger.

Ce n'est donc pas assez d'avoir établi, que l'assiette et la répartition des contributions indirectes violent le principe d'égalité proportionnelle, qui doit être la base de tout impôt ; et que les moyens que nous indiquons de former diverses classes des objets de consommation, pour les soumettre à des droits différents, a pour but, sinon de supprimer entièrement, du moins d'atténuer, d'une manière sensible, le vice radical qu'on reproche, avec raison, à un système d'impôt, qu'il importe, toutefois, de maintenir, en l'améliorant ;

Il faut encore prévoir et réfuter les objections que ne manqueront pas de faire les partisans du *statu quo*.

XV. La plus sérieuse, sans contredit, est celle qu'on puisera, dans la diminution probable des produits de l'impôt. C'est un argument flexible, qu'on ne manque jamais d'opposer à toutes les propositions de réforme, sans distinguer si elles ont pour objet d'élever ou d'abaisser le chiffre de l'impôt. La polémique parlementaire a sa logique spéciale. On sait, tour à tour, quand le besoin de la discussion l'exige, tirer, de deux faits contraires ; des conséquences identiques, ou attribuer aux mêmes faits des résultats diamétralement opposés.

Diminuer les droits sur les objets que consomment habituellement les classes pauvres, qui sont les plus nombreuses, c'est, dira-t-on, tarir une source importante de revenus, dont on ne peut espérer de trouver

l'équivalent, dans l'aggravation des droits, dont sont aujourd'hui frappés les objets destinés à la consommation du riche.

L'objection aurait une grande force ; si, d'une part, l'aggravation et l'abaissement des droits avaient lieu dans la même proportion ; et si, d'autre part, la nomenclature des objets imposables ne recevait pas une certaine extension. Il est manifeste, en effet, que dans de telles circonstances, le nombre des objets dégrevés, excédant celui des objets soumis à une surtaxe, l'excédant des recettes à espérer, d'un côté, n'égalerait pas le déficit qu'on aurait à éprouver de l'autre.

Mais, dans notre pensée, il ne devrait pas en être ainsi.

La surcharge des droits, sur les objets de luxe, devrait dépasser la réduction opérée sur les objets de première nécessité ; de telle sorte, par exemple, que si, à l'égard de ces derniers, qui sont les plus nombreux, on opérait une diminution de 25 pour cent, il faudrait une augmentation de 50, de 75, et même de cent pour cent, relativement aux objets destinés à la consommation du riche, afin de rétablir l'équilibre dans les produits. La statistique du commerce et de l'industrie fournirait, à cet égard, des documents précieux, pour graduer la quotité des droits.

Il faudrait aussi frapper de droits une foule d'objets qui en sont aujourd'hui affranchis ; car c'est une véritable anomalie, que le luxe des classes aisées ne soit pas tributaire du fisc, quand il se montre si exigeant

relativement aux objets de première nécessité, les seuls auxquels l'ouvrier et l'artisan puissent prétendre.

A cet égard, on pourrait puiser d'utiles renseignements, dans les tarifs d'octroi de certaines villes, où les règles de la justice distributive sont plus respectées; sans doute, parce que ceux qui président à ces règlements locaux sont moins éloignés du peuple [1].

XVI. Et qu'on ne suppose pas, d'ailleurs, qu'il y aurait déficit, pour le trésor public, de toute la différence des droits, calculés d'après la consommation actuelle. Cette consommation recevrait un notable accroissement; parce qu'en général, la baisse du prix accroît la vente de la marchandise; et, parce que les classes, qui comptent sur le travail du jour, pour les besoins du lendemain, ayant un peu plus d'aisance, consommeraient davantage, et rendraient au fisc, en vivant avec plus d'aisance, une grande partie des sacrifices qu'il aurait consentis en leur faveur.

La diminution du produit des contributions indirectes n'est donc pas à craindre, au moyen des diverses précautions que nous venons d'indiquer.

Ces calculs, ajoutera-t-on, peut-être, se trouveront en défaut; parce que, pour se soustraire aux droits considérables qui grèvent certains objets de première qualité, plusieurs riches ne consommeront que des objets d'une qualité inférieure.

Qu'on se rassure, à cet égard; les besoins factices

1 Dans plusieurs villes, notamment à Rouen, les huîtres sont soumises à un droit d'entrée. A Bordeaux, l'octroi frappe les oranges; ailleurs, la marée et le gibier payent des droits assez considérables.

que crée le luxe ne sont pas moins impérieux que les besoins réels. Ce que l'on craint surtout, en France, c'est de décheoir de la position qu'on occupe dans le monde; et aucun sacrifice ne coûte pour s'y maintenir. Si le riche préfère ses plaisirs à ceux du pauvre, c'est moins à cause de leur mérite réel, que parce qu'ils coûtent plus cher; il n'est d'objet si précieux qui ne trouve toujours des acheteurs; et ces bazars somptueux, où les jouissances gastronomiques se payent au poids de l'or, comptent sur un débit aussi assuré, que les établissements modestes, qui fournissent à la nourriture journalière des artisans et des ouvriers.

Ajoutons que, d'après nos mœurs essentiellement *progressives*, dans la carrière du luxe comme dans celle des sciences et des arts, il y aura toujours ici ample matière à compensation; et que, pour un riche économe, s'abstenant de dépenses que sa fortune lui permettrait, on trouve une foule de pauvres vaniteux, toujours disposés à dépenser beaucoup, afin qu'on les croie riches.

XVII. Une seconde objection consistera à prétendre, que les produits des contributions indirectes, étant affectés, en partie, aux besoins des villes et communes, dans lesquelles les octrois sont établis, on a dû leur laisser une certaine latitude, soit pour la désignation des objets frappés de cet impôt, soit pour la quotité des droits auxquels ils peuvent être soumis.

Quoique cette objection ne soulève qu'une question de forme, elle n'en est pas moins sérieuse; et, par cela

même, nous devons essayer de la résoudre, d'une manière satisfaisante.

En premier lieu, il faut reconnaître, que toutes les sommes qu'on exige des contribuables, quelque nom qu'on leur donne, et quelque application qu'on en fasse, constituent pour lui de véritables impôts. Il lui importe peu, en effet, qu'elles soient destinées à acquitter des dépenses communales, des dépenses départementales, ou des dépenses générales, à la charge de l'État : la somme qu'un citoyen paye pour se faire gouverner et administrer, n'est, en réalité, que sa part contributoire dans les charges publiques qui doivent peser sur tous indistinctement.

En second lieu, l'art. 40 de la Charte consacre en principe « qu'aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres, et sanctionné par le Roi. »

Sans doute, l'autorité législative peut déléguer ici une partie de ses pouvoirs aux conseils municipaux et aux Conseils généraux de départements, qui votent légalement certains impôts, sous son approbation formelle ou tacite. Mais il n'est pas mal que, dans certaines circonstances, la puissance de la loi apparaisse ; ne fût-ce que pour donner une plus grande autorité aux actes de l'autorité locale.

L'intervention du législateur serait surtout indispensable, pour fixer, sur de nouvelles bases, et dans un but d'ensemble, l'assiette et la perception des contributions indirectes.

C'est ce qu'a déjà fait la loi du 28 avril 1816, qui a

établi des droits sur les boissons, et dont l'art. 20 est ainsi conçu :

« Il sera perçu, au profit du Trésor, dans les villes et communes ayant une population agglomérée de 2,000 âmes et au-dessus, conformément au tarif annexé à la présente loi, un droit d'entrée sur les boissons introduites ou fabriquées dans l'intérieur, et destinées à la consommation du lieu. »

Cette loi, dont les dispositions se trouvent reproduites, avec quelques modifications, par une foule de lois subséquentes, établissait aussi un droit de circulation sur les boissons, qui se trouve maintenu, par la plus récente des lois sur la matière, celle du 25 juin 1841.

Voici ce que porte l'art. 80 de la loi du 25 mars 1817 :

« Le droit de circulation, sur les boissons, sera perçu, conformément au tarif ci-après : — par hectolitre de vin en cercles, expédié pour les départements de 1re classe, 1 fr. 50 c. ; — de 2e classe, 2 fr. ; — de 3e classe, 2 fr. 50 ; — de 4e classe, 4 fr. ; — par hectolitre de vin en bouteilles, 10 fr. ; — par idem de cidre, poiré et hydromel, 80 c. ; par idem d'eau-de-vie en cercles, au-dessous de 22 degrés, 3 fr. 60 ; — par idem d'eau-de-vie en cercles, de 22 degrés jusqu'à 28 exclusivement, 5 fr. ; — par idem d'eau-de-vie et d'esprits en cercles, de 28 degrés et au-dessus, 6 fr. 40 ; — par idem d'eau-de-vie et d'esprits, de toute espèce, en bouteilles, de liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, tant en cercles qu'en bouteilles, et de fruits à l'eau-de-vie, 12 fr. »

Nous avons rapporté littéralement cet article, pour prouver que les rédacteurs de nos lois fiscales ne sont pas sobres de distinctions et de détails, lorsqu'il s'agit d'assurer la perception des droits sur les boissons, la source la plus abondante des revenus indirects.

Toutefois, le rapprochement des deux articles qui viennent d'être cités nous donne l'occasion de signaler une lacune, peut-être même une injustice, dans les lois rendues sur cette matière.

Le droit de circulation, qui est très-modique, frappe les vins exportés, du lieu de production, à celui où ils doivent être consommés.

Mais le droit, bien autrement important, établi par l'article 20 de la loi de 1816, n'est perçu, au *profit du trésor*, que sur les vins consommés dans les villes de 2,000 âmes et au-dessus. (Depuis, la loi du 12 décembre 1830, art. 3, a supprimé ce droit, dans les villes au-dessous de 4,000 âmes.)

Loin de nous la pensée de réclamer contre une telle exception, à l'égard des cultivateurs et habitants des campagnes, qui ne consomment, en général, que les produits de la localité ; et que les contributions indirectes trouvent, d'ailleurs, les moyens d'atteindre, par les droits établis sur les débits des boissons.

Quelque nom qu'on lui donne, le *droit d'entrée* est bien un impôt, d'autant qu'il est perçu au profit du trésor public. N'est-il pas injuste, dès lors, que le riche propriétaire, qui vit sur son domaine, ou qui, du moins, y passe une partie de l'année, ne paye aucun droit, sur les vins qu'il se fait expédier, de Bordeaux ou

de la Bourgogne ; tandis que l'ouvrier des villes acquitte, pour les mauvais vins qu'il consomme, un droit supérieur, souvent, à leur valeur réelle.

Il y aurait, pourtant, un moyen bien simple de réparer cette erreur, qui constitue, en matière d'impôts, une véritable injustice : ce serait d'obliger les producteurs de vins, d'une certaine qualité, d'acquitter un droit fixe de consommation, en même temps que le droit de circulation, lorsqu'ils les expédient dans les campagnes, bourgs ou villes, affranchis de la perception du droit d'entrée.

XVIII. Pour atteindre le but que nous avons indiqué, celui de faire la répartition la plus équitable des contributions indirectes, il suffit de rédiger une loi générale, avec les détails et les nomenclatures qu'on trouve dans les lois sur les boissons, et dans la plupart des lois de douanes.

D'abord, un état complet de tous les produits naturels ou industriels, passibles de droits ;

Ensuite, une échelle des droits, graduée avec soin ; de telle sorte, que les objets que les classes pauvres consomment, à peu près exclusivement, et les objets de qualité inférieure, parmi ceux qui entrent dans la consommation générale, ne supportent que de faibles droits ; et qu'ils s'accroissent graduellement, suivant la nature et la qualité des objets qui y sont soumis.

Il sera convenable, peut-être, d'établir des tarifs différents, pour la capitale et pour les villes d'une certaine importance ; soit parce que l'administration est tenue à des dépenses auxquelles les habitants doivent

contribuer, soit parce qu'en général, les ouvriers de la ville retirent plus de bénéfice de leur travail que les ouvriers des campagnes.

Mais, ce qui est surtout indispensable, pour que les avantages d'une mesure, juste et rationnelle, puissent se réaliser partout, c'est que les conseils municipaux, et les conseils généraux eux-mêmes, n'ayent pas la faculté de modifier les dispositions de la loi générale, soit relativement aux objets passibles de droits, soit relativement à la quotité de ces droits.

Seulement, comme les produits de l'octroi forment la partie la plus abondante des revenus de certaines villes, l'État aura à pourvoir à leurs dépenses, soit par l'abandon d'une quotité déterminée de ces produits, soit par un autre moyen quelconque.

Ici se terminent nos observations sur les améliorations à introduire, dans cette branche importante des impôts publics.

CHAPITRE VIII.

Suite du Budget des recettes.— Impôt foncier; — Inégalité de sa répartition, entre les divers départements. — Il est urgent de la faire cesser. — Futilité des objections que l'on présente à cet égard. — Rentiers sur l'État ; ils doivent supporter leur part proportionnelle dans les charges publiques. — Le privilége que l'on voudrait invoquer en leur faveur est loin d'être justifié, par les lois qui ont créé le grand livre de la dette publique. — Examen de ces lois. — Le crédit public ne souffrirait aucune atteinte, de la mesure équitable dont nous sollicitons l'application.— Son effet, sur la conversion des rentes et sur les emprunts que le trésor aurait à effectuer. — Droits des douanes ; faut-il les maintenir ou les supprimer ? examen de la théorie du libre échange.

Dans le chapitre qui précède, nous avons apprécié, avec soin, un système d'impôts de création récente, et qu'il importe de maintenir, comme le plus productif pour l'État, et le moins onéreux pour les citoyens. Ce que nous demandons seulement, c'est qu'on le rende plus juste, et plus logique dans son application.

Quelques autres questions, qui se rattachent au budget des recettes, restent encore à examiner.

I. L'impôt foncier se reproduit, depuis un grand nombre d'années, dans nos budgets, par un nombre fractionnaire toujours le même, et que l'on devrait considérer dès lors comme le résultat d'un calcul rigoureusement exact. Les seules variations que cet impôt ait à subir, consistent dans les centimes additionnels, dont le chiffre va toujours en augmentant.

Relativement à l'impôt foncier, il ne s'agit pas de cette égalité *proportionnelle*, qu'on ne peut souvent établir, que sur des données plus ou moins approxi-

matives. Les personnes ne sauraient ici être prises en considération ; c'est le sol lui-même qu'il s'agit d'imposer, abstraction faite du plus ou moins de fortune de son propriétaire.

L'établissement et la répartition de la contribution foncière ne donnent lieu à aucun travail. Chaque année, on en trouve, dans le budget, le chiffre total stéréotypé, comme nous l'avons dit, depuis vingt-cinq ans; et, ensuite, dans un tableau, l'indication de la part afférente à chaque département dans cet impôt.

Plus tard, nous démontrerons que cette immobilité de l'impôt foncier est un des vices radicaux de notre budget ; et que nos financiers dévorent imprudemment, au milieu des ressources abondantes que leur procure la paix, une réserve, précieuse dans des circonstances plus difficiles.

Ici, nous ne voulons signaler que l'inégale répartition de l'impôt foncier, entre les départements.

Cette inégalité est un fait patent, que le ministère ne peut méconnaître ; qui subsiste depuis un demi-siècle ; et contre lequel les départements surchargés n'ont pas cessé de réclamer avec énergie. Il ne s'agit pas, d'ailleurs, d'une différence insignifiante, dans la proportion entre l'impôt et le revenu ; puisque, dans certains départements, elle n'est que de 1 à 14 ; tandis que, dans quelques autres, elle est de 1 à 8.

Il y a là une injustice flagrante, dont la Chambre doit exiger la prompte réparation; car son indifférence, en pareille matière, la rendrait complice d'un désordre qu'elle a le pouvoir de faire cesser.

II. Quels sont les prétextes, à l'aide desquels le ministère cherche à éluder ce rappel à l'égalité, dans une matière où tout ajournement est un véritable déni de justice?

Une révision générale est indispensable, dit-il, pour asseoir la contribution foncière, sur une base uniforme, dans toutes les parties de la France; et cette révision ne peut avoir lieu, d'une manière satisfaisante, que lorsque l'opération du cadastre sera complétement terminée.

C'est, comme on le voit, différer indéfiniment la réparation d'une injustice, dont les conséquences désastreuses s'aggravent tous les jours; puisqu'en réalité, quand le niveau aura été rétabli, entre les divers départements, quelques-uns d'entre eux auront payé deux, trois ou quatre fois plus qu'ils ne devaient, pour leur part proportionnelle, dans la contribution foncière.

Est-il certain, d'ailleurs, que le cadastre sera enfin terminé, d'après la marche suivie jusqu'à ce jour, et lorsqu'on a déjà dévoré tant de temps et tant d'argent (50 ans et plus de 100 millions)?

Si cet immense inventaire de notre richesse territoriale est terminé, à une époque quelconque, pourra-t-on l'admettre, avec une entière sécurité, comme la base d'une bonne répartition proportionnelle, entre les départements? Des défrichements, des améliorations dans le système de culture, la création de grandes voies de communication, et une foule d'autres circonstances qui se sont réalisées, dans certains départe-

ments, cadastrés depuis 30 ou 40 ans, n'auront-elles pas modifié, d'une manière notable, la proportion des revenus, ou même de la valeur de la propriété, entre ces départements et ceux qui les avoisinent?

Voilà des questions que nous soumettons aux méditations des Chambres, pour les déterminer à repousser un système d'ajournement, à l'usage de tous nos ministres des finances, lorsqu'il s'agit de réformes utiles, ou même de la réparation d'une grande iniquité.

Il vaut mieux, en pareille occurrence, une demi-justice, promptement accordée, qu'une justice complète qu'il faut trop longtemps attendre.

D'ailleurs, on ne doit pas se le dissimuler : l'égalité parfaite et absolue, entre les divers départements, est une de ces utopies dont la réalisation est impossible; puisqu'il faudrait le concours de deux circonstances, sur lesquelles on ne peut raisonnablement compter : une sorte d'infaillibilité, dans les personnes préposées à la confection du cadastre, et une complète bonne foi, dégagée de tout intérêt personnel, de la part de ceux qu'elles doivent s'adjoindre, pour leurs évaluations, dans chaque localité.

En attendant, l'État a entre les mains des renseignements suffisants, pour établir une répartition plus équitable. Il connaît les départements, dans lesquels les impôts sont hors de toute proportion avec les revenus, et qu'il est urgent de dégrever.

Plus tard, nous l'espérons du moins, il entrera dans la voie salutaire que la sagesse et la prudence lui indiquent, d'une réduction progressive de l'impôt fon-

cier. Quant à présent, et comme simple mesure de réparation, en faveur des populations qui souffrent et se plaignent depuis si longtemps, qu'il opère une réduction de quelques millions, sur le chiffre total de l'impôt foncier, et qu'il en fasse profiter les départements les plus surchargés.

Nous ne saurions trop le répéter : il s'agit d'appliquer le principe, trop longtemps méconnu, d'une bonne justice distributive; de faire cesser la violation annuelle de la disposition de la Charte, qui proclame l'égalité de tous, en matière d'impôts. Ici, il ne saurait être question, ni d'antipathies, ni de sympathies politiques; et, par un vote unanime, la Chambre doit forcer le ministère à rentrer dans les voies de la justice et de la légalité.

III. Dans le chapitre V, nous avons traité la question de la conversion ou du remboursement des rentes inscrites sur le grand livre; et nous avons prouvé qu'en recourant à cette mesure, dont la légalité est désormais incontestable, on obtiendrait une importante réduction dans le budget des dépenses [1].

[1] Les hommes graves s'affligent, avec raison, de l'accroissement progressif de notre dette inscrite, quand nous jouissons depuis longtemps des bienfaits de la paix. Voici, à cet égard, l'opinion d'un magistrat honorable que la Chambre des pairs choisit tous les ans, comme rapporteur du Budget :

« Il est indispensable que les nations se dévouent, au sein de la paix et de la prospérité de leurs finances, à la réparation de tous les dommages intérieurs et à l'allégement de tous les fardeaux que les temps difficiles ont fait peser sur elles. La diminution de la dette inscrite est alors un de leurs devoirs les plus pressants. (M. d'Audiffret, *Système financier de la France*, vol. I, p. 164.) »

Maintenant, il faut considérer, sous un autre point de vue, la position des rentiers sur l'État.

On se demande, par quel privilége étrange, ils sont affranchis de toute participation aux charges publiques eux, qui jouissent d'un revenu dont la quotité est bien connue d'avance, et qui se trouve à l'abri des chances fâcheuses auxquelles sont souvent exposées les propriétés foncières et industrielles?

N'y a-t-il pas quelque chose de vraiment déplorable, dans ce contraste dont nous sommes frappés tous les jours?

Le père de famille, qui possède un domaine dont le produit ne dépasse pas trois mille francs, sans parler de ses contributions personnelles et mobilières, paye à l'État un impôt de 4 à 500 fr. (suivant le département qu'il habite), représentant le 7e, ou même le 5e de son revenu; tandis que le capitaliste qui possède une rente de 10, 15, ou 20 mille francs, sur le grand livre, a satisfait à toutes ses obligations envers le Trésor public, par l'acquittement de son impôt personnel.

Comment peut-il en être ainsi, quand la Charte veut que tous les *citoyens*, indistinctement, contribuent aux charges publiques, dans la proportion *de leur fortune?*

Les rentiers sur l'État ne sont-ils donc pas des citoyens? — Ou bien, des inscriptions de rentes sur le grand livre ne constituent-elles pas l'un des éléments de leur fortune?

Il faudrait cependant résoudre négativement ces deux questions, ou, du moins, l'une d'elles, pour les soustraire à l'application de l'art. 2 de la Charte.

IV. Quoi? Lorsque rien n'échappe aux prélèvements du fisc, ni le sol, ni les capitaux, ni les produits de l'industrie, ni même les établissements, qui deviennent plus tard une cause de ruine pour leurs fondateurs, le porteur d'une inscription de rentes vient toucher, tous les six mois, ses revenus à la caisse même de l'État, sans qu'il soit tenu de lui en abandonner la moindre partie, pour sa contribution aux charges publiques!

Tel est le privilége dont jouit cette valeur, la plus certaine dans ses produits, celle dont la réalisation est toujours la plus prompte et la plus facile : que la mutation s'en opère, sans donner lieu à la perception du droit proportionnel d'enregistrement; et qu'au décès même du titulaire, elle passe entre les mains de ses héritiers, affranchie des droits qui atteignent toutes les valeurs mobilières et immobilières d'une succession.

Sur quels motifs cherche-t-on à justifier une telle immunité, que nos ministres ont toujours défendue avec tant de persévérance?

S'il faut en croire ceux qui ne veulent pas qu'on touche aux rentes inscrites sur le grand livre, ni pour en opérer la conversion ou le remboursement, ni pour les grever d'un impôt, il serait intervenu un contrat entre l'État et ses rentiers, d'après lequel ceux-ci auraient reçu, à tout jamais, l'assurance de recevoir 5 fr. de rentes, non susceptibles de réductions ni de retenues, pour chaque 100 francs par eux versés; ou plutôt, pour la somme moyennant laquelle ils acquerraient une inscription de 5 fr. de rente, au cours de la Bourse.

Dans les longues discussions auxquelles a donné

lieu, à diverses époques, la question de remboursement ou de conversion des rentes, ceux qui repoussaient cette mesure ont été vainement interpellés de produire quelque texte législatif, sur lequel on pû fonder une telle fin de non recevoir; ils ont été forcés de recourir à des hypothèses, à des argumentations dont on n'a tenu aucun compte, pour contester à l'État l'exercice d'un droit qui appartient à tout débiteur.

L'objection ne saurait avoir plus de force, lorsqu'on veut l'invoquer, pour affranchir les rentiers de toute participation aux impôts publics, que lorsqu'on en faisait usage, contre la proposition de conversion ou de remboursement des rentes.

Disons mieux; et, en nous reportant aux lois révolutionnaires qui ont institué le grand livre de la dette publique, nous y trouvons la preuve, que les rentiers de l'État n'étaient pas affranchis, comme on le prétend, de toute contribution aux charges publiques.

A Dieu ne plaise que nous reproduisions ici, même par une simple analyse, la longue série des lois et décrets rendus sur cette matière, pendant le cours de la Révolution. Ce n'est pas à cette époque que l'on pourrait reprocher leur inaction à nos Chambres législatives; le *Moniteur* et le *Bulletin des lois* attestent, au contraire, leur prodigieuse fécondité.

V. Il suffira de fixer notre attention, sur le décret du 24 août 1793, qui ordonne la formation d'un grand livre, pour inscrire et consolider la dette publique et viagère. Cette œuvre législative est, en quel-

que sorte, un code complet sur la matière ; car le décret est divisé en 47 titres, ou paragraphes, ayant chacun leur rubrique particulière, et comprenant 229 articles.

C'était une grande mesure politique, que la fusion de tous les anciens titres des créanciers de l'État ; et Cambon, rapporteur du décret, lui attribuait ce caractère, dans un passage de son *exposé*, que nous croyons devoir reproduire, comme un monument assez curieux de l'éloquence républicaine, à laquelle on ne reprochera pas, du moins, le manque de franchise.

« Ceux qui espèrent ou favorisent la contre-révolution disent : Gardons nos titres de Louis XIII, XIV, Louis XV, XVI, des ci-devant états provinciaux, du défunt clergé, des parlements, des Cours des aides, et de toutes les autres corporations supprimées, parce que tous ces établissements, si chers à nos cœurs, peuvent ressusciter ; et nous espérons qu'ils ressusciteront. C'est de ces idées chimériques que s'alimente la superstition monarchique. Détruisons donc tout ce qui peut lui servir d'aliment ; que l'inscription, sur le grand livre, soit le fondement des anciens contrats, et le titre unique et fondamental de tous les créanciers ; que la dette, contractée par le despotisme, ne puisse plus être distinguée de celle qui a été contractée, depuis la Révolution ; et je défie, à monseigneur le despotisme, s'il ressuscite, de reconnaître son ancienne dette, lorsqu'elle sera confondue avec la nouvelle.

« Cette opération faite, vous verrez le capitaliste, qui désire un roi, parce qu'il a un roi pour débiteur, et

qu'il craint de perdre sa créance, si son débiteur n'est pas rétabli, désirer la République, devenue sa débitrice, parce qu'il craindra de perdre son capital en la perdant... Républicanisez la dette, nous le répétons, et tous les créanciers de la République seront républicains. »

Il était naturel, lorsque le niveau de l'égalité planait sur toutes les têtes, que les rentiers de l'État, dont on voulait faire des citoyens dévoués au nouvel ordre de choses, ne fussent pas placés, en dehors des principes du droit commun. Voici, en effet, ce qu'on lit dans les art. 111 et 112 du § 32 du décret, intitulé : *De la Contribution de la dette publique :*

« Toute la dette publique, inscrite sur le grand livre, sera assujettie au principal de la contribution foncière, qui sera réglée, chaque année, par le Corps législatif ;

« Le payement de cette contribution sera fait, par retenue sur les feuilles du payement annuel de la dette publique. »

Depuis, un décret du 19 ventôse, an III, fixe au dixième du produit annuel, pour les rentes consolidées et foncières, et au vingtième pour les inscriptions et rentes viagères, le taux de la contribution qu'elles doivent supporter.

On sait qu'une loi du 9 vendémiaire, an VI, ordonna le remboursement des deux tiers des rentes inscrites sur le grand livre, en bons au porteur, délivrés par la trésorerie nationale, et qui seraient reçus en payement de biens nationaux. Le troisième tiers devait

être conservé, sur le grand livre de la dette publique.

Pour compléter cette disposition, une autre loi, sous la date du 8 nivôse de la même année, ordonna qu'il serait formé un nouveau grand livre, du tiers consolidé, des parties de la dette publique, précédemment inscrites et liquidées, et des parties comprises dans les états de la dette constituée à liquider.

Eh bien! dans ces deux lois, qui formaient le nouveau contrat, entre l'État et ses rentiers, on ne trouve pas un seul mot qui, par dérogation au texte précis du décret du 24 août 1793, ait dispensé les inscriptions de rentes, sur le grand livre, de contribuer aux charges publiques.

VI. Admettons, toutefois, l'existence d'une disposition législative, qu'on n'a pu découvrir jusqu'à ce jour: est-ce que l'antique maxime *posteriora derogant prioribus* aurait été abrogée, dans l'intérêt des créanciers de l'État?

Il ne saurait être question ici de l'abrogation tacite, résultant d'une loi postérieure, qui aurait consacré des principes différents de ceux qu'avait sanctionnés une loi précédente.

La Charte de 1830 s'exprime ainsi dans son art. 70 et dernier :

« Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont, dès à présent, et demeurent abrogées et annulées. »

En présence de cette disposition formelle, on peut faire, sans péril, les concessions les plus larges aux

partisans de la doctrine que nous combattons. Existât-il dix lois ou décrets antérieurs, qui auraient affranchi les créanciers, inscrits sur le grand livre, de toute participation aux charges publiques, ils ne seraient pas admis à exciper de ces lois et décrets, pour se soustraire à l'application de l'article 2 de la Charte, d'après lequel tous les citoyens doivent contribuer aux charges de l'État, dans la proportion de leur fortune.

A la vérité, la Charte s'exprime ainsi dans son article 61 :

« La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement, pris par l'État avec ses créanciers, est inviolable. »

Mais l'argumentation la plus subtile ne peut faire ressortir, de cette disposition, autre chose que le respect professé pour les contrats formés entre l'État et les simples particuliers ; et la réprobation de ces banqueroutes scandaleuses, dont le gouvernement révolutionnaire avait donné le triste exemple aux malheureux créanciers de l'État.

Ce serait abuser étrangement du droit d'interprétation, que de voir, dans cet article, une dérogation au principe général sagement consacré par l'article 2, pour faire cesser le privilége existant jadis, en faveur de certaines classes, de profiter de la protection que l'Etat doit à tous les citoyens, sans contribuer aux charges de l'administration publique.

VII. A défaut d'un *motif légal*, pour dispenser les rentiers sur l'État de supporter leur part de l'impôt, proportionnellement à leur fortune, on invoque de

prétendues considérations d'intérêt public. C'est un prétexte dont il est facile d'abuser ; d'autant que, pour certaines personnes, les grands mots ont souvent plus d'autorité que les bonnes raisons.

Soumettre à l'impôt, dit-on, les inscriptions de rentes sur le grand livre, ce serait en gêner la circulation, et porter une grave atteinte au crédit public ; ce levier puissant à l'aide duquel les États peuvent développer toute leur énergie, soit pour soutenir une guerre, soit pour accroître la richesse nationale, pendant une longue paix.

Discutons successivement chacune de ces assertions.

En premier lieu, est-il vrai que la négociation des effets publics fût entravée, parce que le porteur d'une inscription de rentes, au moment où il se présenterait à la caisse du trésor, pour toucher son semestre, supporterait un prélèvement de 10 ou de 5 pour cent?

Est-ce que les immeubles ne se vendent pas, quoiqu'on sache bien que l'État perçoit une portion de leurs revenus, sous le titre d'impôt foncier? Tout ce qui en résulte, c'est que l'acheteur prend en considération ce prélèvement sur les produits, dans la fixation de son prix. Il en serait de même, lors de la transmission des rentes sur le grand livre. L'acquéreur saurait que chaque 5 fr. de rentes ne laisseraient que 4 fr. 50 c. à sa disposition ; et il réglerait son prix, d'après cette base.

En second lieu, comment le crédit public souffrirait-il la moindre atteinte, d'une mesure juste en elle-même, et dont l'exécution est depuis si longtemps réclamée?

Ce qui constitue essentiellement le crédit des Etats, comme des simples particuliers, c'est la fidélité à remplir leurs engagements; c'est l'exécution religieuse des contrats formés entre eux et des tiers; mais de nouvelles conditions, apposées aux relations habituelles, surtout quand elles sont légitimes et connues d'avance, ne sauraient altérer la confiance du créancier et nuire au crédit du débiteur.

Quand la Banque de France a élevé le taux de ses escomptes; quand le trésor et les grandes maisons de commerce ont offert des conditions plus onéreuses aux capitalistes, qui y versaient leurs fonds, ces établissements publics et particuliers ont-ils déchu de leur haute position?

Non, sans doute : ils ont fait ce qu'exigeaient des circonstances purement accidentelles. Pourquoi n'en serait-il pas de même, quand il s'agirait, pour l'État, d'un retour aux vrais principes, et qu'il ne ferait qu'appliquer à ses rentiers une règle commune à tous?

L'atteinte au crédit ne peut résulter que d'une cause morale (l'affaiblissement de la considération dont on avait joui jusqu'alors) ou d'une cause matérielle (la diminution de la fortune dans laquelle les tiers trouvaient une entière sécurité).

Or, ni l'une ni l'autre de ces causes ne sauraient exister ici. L'État ne peut que gagner en considération, en soumettant aux mêmes charges ceux qui profitent des mêmes avantages; et, loin de diminuer ses ressources, il ne fait que les augmenter, en frappant

de l'impôt une masse de valeurs, qui en avaient été abusivement affranchies jusqu'à ce jour.

VIII. Sans doute, la mesure dont nous sollicitons la prompte application occasionnera une perturbation momentanée dans le cours de la Bourse, que l'on veut considérer, à tort, comme le thermomètre du crédit public.

Grâce au ciel, notre crédit repose sur une base moins fragile. Il ne hausse pas ou ne baisse pas, au gré de certains spéculateurs, parce qu'ils ont acheté ou vendu plus ou moins cher des inscriptions de rentes, que le plus souvent ils n'ont pas à leur disposition.

Ceux qui jouent sur les fonds publics désirent que de grandes fluctuations aient lieu dans leurs cours, afin d'avoir plus de marge dans ces spéculations désordonnées, qui peuvent les enrichir ou les ruiner dans quelques jours. Eux, aussi, soutiennent que, dans l'intérêt du crédit public, il faut tolérer, peut-être même encourager ces marchés à terme, véritables paris à la hausse ou à la baisse, dans lesquels tant de pères de famille ont compromis une fortune honorablement acquise [1]. Combien d'abus et de désordres se couvrent ainsi d'un prétexte d'intérêt public?

[1] Le premier, j'ai signalé ces scandaleux désordres, dans un ouvrage, publié par moi sous le titre : *De la Bourse et des spéculations sur les effets publics*. J'ai démontré la nullité des marchés à terme, prohibés par une foule d'anciens règlements et ordonnances. De nombreux arrêts de la Cour royale de Paris, la plupart rendus sur ma plaidoirie, les ont, en effet, frappés d'une juste réprobation. La question a été portée devant la Chambre des députés ; et j'ai encore réfuté, dans deux bro-

Nous ne saurions croire que le gouvernement soit intéressé à ces mouvements rapides de hausse et de baisse, souvent factices, et qu'aucun grave événement ne saurait presque jamais justifier. Il vaudrait mieux, peut-être, qu'on vît diminuer cette masse de rentes flottantes, qui sont l'aliment d'un jeu journalier; et que les rentiers de l'Etat conservassent leurs inscriptions en portefeuille, comme leurs contrats sur de simples particuliers; sauf à en consentir l'aliénation, quand ils trouveraient l'occasion de faire un placement plus utile de leurs capitaux.

IX. C'est même une question susceptible de controverse, que celle de savoir s'il y a avantage, pour le gouvernement, à ce que les rentes dépassent le pair.

Dans une situation normale, et lorsqu'il n'est question, ni de rembourser une partie des rentes, ni d'effectuer un emprunt, cette circonstance est tout à fait indifférente; puisque le Trésor public doit payer annuellement la même somme pour les intérêts, quel que soit le capital que représentent les rentes inscrites sur le grand livre.

Si l'État veut se libérer en partie, par la voie de l'amortissement, il a un grand intérêt à ce que les rentes n'atteignent pas le pair; puisqu'avec un capital inférieur à 100 fr., il éteint 5 fr. de rente.

chures, la doctrine des hommes de Bourse, qui voulaient prouver la légalité et l'utilité de ces marchés fictifs; mais la Chambre a hésité à prendre un parti décisif; et les tribunaux eux-mêmes n'ont pas tous persévéré depuis, dans la jurisprudence que j'avais fait consacrer, tant il est difficile de triompher des abus sur lesquels une classe d'hommes spécule pour s'enrichir.

Au contraire, s'il est obligé de recourir à un emprunt, l'élévation des cours lui offre un grand avantage ; puisqu'il peut se procurer le même capital, par l'émission d'une moindre quantité de rentes, que si elles étaient au pair ; et surtout, si elles ne l'avaient pas atteint.

Dans l'hypothèse où le cours des rentes serait à 100 fr. (ce qu'il est difficile de supposer, parce que l'opération financière, à effectuer par l'État, en ferait monter ou fléchir le cours), l'amortissement et l'emprunt auraient les mêmes résultats, pour le trésor public.

En choisissant deux chiffres également distancés, au-dessus et au-dessous du pair, il est facile de se rendre compte de l'avantage que trouve l'État à effectuer l'une ou l'autre des deux opérations qui viennent d'être indiquées.

S'il veut amortir un million de rentes, dont le cours est à 80 pour cent, il lui suffit de 16 millions, ce qui lui procure un bénéfice de quatre millions, sur le capital que représente cette rente, à l'intérêt légal de 5 pour cent.

Au contraire, la rente étant à 120, s'il convient à l'État d'emprunter un capital de 20 millions, il n'a besoin de mettre en émission que 803,333 fr. de rentes ; et il bénéficie conséquemment de 190,667 fr. chaque année, sur l'intérêt légal qu'il aurait à servir pour un emprunt de 20 millions.

La solution de la question que nous examinons en ce moment est donc subordonnée à celle-ci : Convient-

il mieux à l'État d'amortir successivement une partie de la dette inscrite, ou de contracter des emprunts, au moyen d'une nouvelle émission de rentes? Et la solution de cette dernière question doit elle-même être différente, suivant la situation dans laquelle se trouve le trésor public. Seulement, nous croyons pouvoir ajouter, que le système des emprunts a toujours pour partisans, et les ministres qui s'applaudissent d'avoir à dépenser le plus d'argent possible, et les hommes de finance, auxquels ces sortes d'opérations procurent, d'ordinaire, de gros bénéfices.

X. Suivant nous, l'équilibre, sagement établi entre les recettes et les dépenses, doit dispenser l'Etat de recourir à des emprunts, si ce n'est dans des circonstances extraordinaires, ou lorsqu'il s'agit de faire un emploi des fonds en travaux productifs, ce qui est toujours le meilleur placement.

Il y a deux manières de rétablir l'équilibre, entre les deux chapitres du budget. L'une consiste à diminuer les dépenses : c'est celle qu'ont employée, à toutes les époques, les sages administrateurs de la fortune publique ; mais elle exige des études sérieuses et une résolution ferme de supprimer les abus, quoique protégés par le temps, et vivement défendus par l'intérêt personnel. L'autre se réduit à augmenter les recettes. C'est la plus commode, pour les hommes du pouvoir, mais aussi la plus désastreuse pour les contribuables, dont on épuise ainsi les ressources. Malheureusement, nos financiers ont depuis longtemps adopté cette dernière, dont voici les tristes résultats :

Le chiffre de l'impôt a considérablement augmenté depuis quinze ans; et l'excédant de la dépense sur la recette, le *déficit* (dont on ne s'effraye plus aujourd'hui, comme s'il constituait notre état normal,) s'est tellement accru lui-même, qu'on a jugé indispensable de recourir à un emprunt de 350 millions, qui n'en acquittera qu'une partie.

Assurément, lorsqu'on jouit du bienfait d'une longue paix, c'est une déplorable opération que d'emprunter, c'est-à-dire, de grever son avenir, pour payer des dépenses déjà faites.

Si, comme on doit le supposer, l'emprunt est réalisé, avant l'ouverture des Chambres [1], nous n'avons pas à nous occuper de l'effet de la mesure que nous sollicitons, sur les conditions de cet emprunt; d'autant que, dans les réformes les plus utiles, nous passons difficilement du projet à l'exécution; et que bien des années s'écouleront peut-être encore, avant qu'on fasse supporter aux rentiers de l'Etat leur part proportionnelle dans les charges publiques.

Mais, enfin, d'autres emprunts succéderont, sans doute, à celui qui vient d'être voté; et il importe de démontrer qu'ils ne seront ni plus difficiles, ni plus onéreux pour l'Etat, parce que les inscriptions de rentes sur le grand livre seront assujetties à un prélèvement ou à une retenue du dixième pour contributions.

XI. Et d'abord, il existe, pour le trésor public, un autre mode d'emprunt, que celui qui se réalise, au

[1] Il vient de l'être, pour une partie du capital.

moyen d'une émission de rentes. Les bons du trésor constituent, si nous pouvons nous exprimer ainsi, des valeurs de portefeuille, que le ministre des finances met en circulation, lorsqu'il s'y est fait autoriser par une loi ; et chacun accepte, avec empressement, ces bons à échéance fixe, productifs d'un intérêt à 3 ou 4 pour cent.

On employe ce moyen, soit lorsqu'il existe des recouvrements prochains à effectuer, qui permettront de rembourser, à leur échéance, les bons du trésor; soit lorsqu'on veut attendre un cours plus avantageux de rentes, pour en faire une émission nouvelle.

C'est ainsi que M. de Villèle opéra, en 1823, avec beaucoup d'habileté et de succès.

Il avait à sa disposition 23 millions de rentes, pour combler le déficit existant dans le budget. Leur cours était à 79 fr., et aurait encore fléchi, par l'émission de cette masse de rentes.

Le ministre emprunta 100 millions à la Banque de France, à 5 pour cent, et créa pour 74 millions de bons royaux, portant le même intérêt, plus une commission de 1/2 pour cent.

Après l'heureuse issue des affaires d'Espagne, les 23 millions de rentes furent vendus, avec publicité et concurrence ; ce qui procura au trésor un bénéfice d'environ 48 millions.

Ensuite, la baisse qui s'opérerait, dans le cours des rentes, ne devrait être, en résultat, que l'équivalent de la diminution subie par les créanciers ; sur le chiffre annuel des créances; et tout fait même présumer qu'elles reprendraient plus tard leur cours, par suite de

l'abaissement des intérêts, dans les transactions civiles et commerciales.

Dans tous les cas, si l'État, effectuant un emprunt, recevait un capital moins considérable, par l'émission d'une certaine partie de rentes, il aurait aussi moins à payer tous les ans, pour le service des arrérages, ce qui établirait pour lui une véritable compensation.

Nous avons discuté, avec bonne foi, toutes les objections qui peuvent être faites, contre la mesure proposée, soit sous le rapport de la légalité, soit relativement aux prétendus inconvénients qui résulteraient de sa mise à exécution ; et, pour nous résumer à cet égard, nous dirons qu'il n'existe aucun motif sérieux, ou d'intérêt public, qui empêche de soumettre les rentiers de l'État à la règle commune.

Loin de là, deux considérations, qui leur sont particulières, doivent rendre plus rigoureuse, à leur égard, l'obligation, imposée à tous les citoyens, de contribuer aux charges publiques, dans la proportion de leur fortune.

1° Leurs revenus sont fixes et certains, à l'abri de toutes les chances qu'ont à subir les propriétaires fonciers, et ceux qui exercent une profession libérale ou industrielle ; or, c'est sur les revenus que les impôts doivent essentiellement frapper.

2° Plus que les autres citoyens, les rentiers de l'État ont besoin de stabilité dans les institutions et dans les gouvernements ; puisqu'une commotion politique pourrait compromettre le crédit public, et peut-être leur fortune, comme nous l'avons vu après 1789.

Or, il y a quelque chose d'anormal, à dispenser de contribuer aux dépenses que nécessite l'administration de l'Etat, précisément ceux qui trouvent leur sécurité dans la sagesse de cette administration.

XII. Les droits perçus aux frontières du royaume, sur les marchandises étrangères, ont été plusieurs fois l'objet de vives critiques ; et, depuis quelque temps surtout, les partisans du libre-échange demandent qu'on affranchisse de toute entrave le commerce extérieur, comme le commerce intérieur lui-même.

Assurément, ce système est basé sur une pensée noble et généreuse : tous les hommes ne forment qu'une même famille, et l'on doit développer entre eux les sentiments d'une sainte fraternité, en faisant disparaître les barrières qui s'élèvent entre les divers peuples.

La philanthropie est une vertu qu'il faut toujours encourager : mais, si l'on veut qu'elle soit féconde, il ne faut pas en agrandir indéfiniment le cercle. Aimons tout le monde, puisque l'amour est la grande loi religieuse et morale. Seulement, avant de songer à ceux que nous ne connaissons pas, occupons-nous de ceux à l'égard desquels des obligations plus particulières nous sont imposées, aux membres de notre famille, à ceux qui obéissent aux mêmes lois que nous; en un mot, soyons d'abord Français, avant d'être cosmopolites.

Si l'on rentre ainsi dans le positif, pour abandonner le domaine de l'idéal, on sera bientôt convaincu que la liberté indéfinie des échanges, ou, en d'autres termes, l'entrée libre, sur notre territoire, de tous les produits de l'industrie et du commerce étranger, amènerait une

perturbation, dont il serait difficile de calculer les déplorables conséquences.

Toutefois, nous n'approuvons pas davantage le système opposé : celui qui tendrait à prohiber l'entrée des marchandises étrangères, ou les frapperait de droits tellement onéreux, qu'on pût les considérer comme une véritable prohibition.

Ici, comme en beaucoup d'autres choses, c'est entre les deux extrêmes qu'on doit chercher le parti qu'indiquent la justice et la raison, celui que réclament aussi les intérêts nationaux.

Si nous sommes bien informé, on s'occupe, en ce moment, de réviser nos lois de douanes ; et, sans avoir la prétention de formuler un projet complet sur cette matière importante, nous émettrons quelques idées, que cette législation spéciale doit avoir pour but de réaliser.

XIII. Les droits, exigés aux frontières du royaume, se justifient sous deux rapports : comme essentiellement protecteurs de l'industrie nationale ; et comme l'acquittement d'une dette légitime des commerçants étrangers, envers le trésor public.

Vainement on a voulu, dans plusieurs circonstances, ne pas reconnaître ce dernier caractère, dans nos droits de douanes ; il faut de la franchise, surtout en matière de finances ; et, pour peu qu'on examine la longue série des objets frappés d'un droit d'entrée à nos frontières de terre et de mer, on sera convaincu que, s'il s'agit quelquefois, ainsi qu'on le dit dans le budget de *droits protecteurs du travail national*, il s'agit

plus souvent de l'intérêt du trésor public, auquel les douanes fournissent un revenu annuel d'environ cinquante millions.

A une époque récente, les Etats-Unis nous ont prouvé que les douanes n'étaient que l'instrument d'un impôt frappé sur les étrangers. Un déficit assez considérable s'étant manifesté dans leur budget, ils ont voulu le couvrir, par un remaniement de leur tarif de douanes; c'est-à-dire, en soumettant à un droit les marchandises dont l'introduction avait été libre jusqu'alors; et en élevant considérablement la quotité des droits perçus sur toutes les autres marchandises.

Du reste, loin de blâmer le parti adopté par les Américains, et que plusieurs peuples de l'Europe ont eux-mêmes pris, en pareille occurrence, quoiqu'ils se soient dispensés de le faire connaître, nous pensons que la légitimité de l'impôt, dont chaque nation peut frapper ainsi le commerce étranger, ne saurait être méconnue en principe.

XIV. Toute industrie, exercée par les regnicoles, est tributaire du trésor public; et l'impôt n'est lui-même qu'une partie du revenu, dont chacun jouit par son travail. Le fabricant et le commerçant en particulier, par le payement annuel de leur patente, supportent un prélèvement sur les bénéfices, souvent incertains, qu'ils se promettent, par la fabrication ou la vente de leurs produits.

Le négociant étranger, qui importe ses marchandises en France, a, comme eux, pour but de se procurer un gain légitime. Il trouve, d'ailleurs, dans les au-

torités françaises, l'appui et la protection dont le commerce a souvent besoin. Les lois de police veillent sur lui, comme sur le regnicole; sa personne et sa propriété sont respectées, tant qu'il se trouve sur le sol français; et l'on voudrait que cette surveillance, cette protection, que nous payons quelquefois bien cher, fût toujours gratuite pour l'étranger, qui en profite comme nous!

Cela ne serait ni logique ni juste; en résultat, le fabricant et le négociant français (abstraction faite des divers impôts qui pèsent sur eux) payent une sorte de prime au trésor public, avant de livrer leurs marchandises à la circulation, au moyen de la patente à laquelle ils sont soumis. Le droit de douane, perçu à la frontière, est l'équivalent de cette prime, pour le commerçant étranger qui importe ses marchandises en France, sans doute parce qu'il espère les vendre à de meilleures conditions.

XV. Hâtons-nous de le dire, toutefois : si les droits de douanes sont faciles à justifier, comme constituant un impôt indirect, en faveur de notre trésor public, l'intérêt de notre industrie, et du travail national, en réclame le maintien avec énergie, du moins dans une certaine limite.

Les utopies ne sauraient, ici, prévaloir contre les faits.

« Laissez faire, laissez passer, nous disent les partisans du libre-échange. Si les Anglais, par exemple, produisent les tissus de coton, à meilleur marché que nos fabricants, ceux-ci chercheront à soutenir la lutte;

et, en attendant, les consommateurs y gagneront ; l'intérêt de ces derniers ne doit pas toujours être sacrifié à l'intérêt des autres. »

Étrange aberration de cette philanthropie universelle, qui veut la fraternité, de peuple à peuple, et commence à créer deux partis hostiles dans la même nation, celui des producteurs et celui des consommateurs !

Reprenons l'exemple invoqué ; et nous n'en voulons pas d'autre, pour faire ressortir les désastreuses conséquences qui découleraient immédiatement de l'application d'un tel système.

Posons, d'abord, une première assertion, qu'il est impossible de contester : c'est que la matière première et le combustible, cette force puissante de l'industrie nouvelle, coûtent bien moins cher en Angleterre qu'en France ; de sorte que nos fabricants de tissus de coton ne pourraient soutenir, sans se ruiner, la concurrence, avec les tissus importés de la Grande-Bretagne.

La clôture des établissements de ce genre laisserait sans emploi les nombreux ouvriers qui y sont attachés ; de telle sorte que l'introduction libre des tissus de coton aurait pour résultat immédiat de détruire une branche précieuse d'industrie nationale, et d'enlever tout moyen d'existence à une classe nombreuse de travailleurs.

Ce serait une triste compensation à de tels désastres, que la baisse du prix de cette marchandise ; d'autant que la consommation générale diminue, lorsque l'industrie et le travail cessent d'être productifs ; et que les

revenus publics eux-mêmes éprouvent une réduction sensible, lorsqu'une classe nombreuse de citoyens ne jouit plus de la même aisance.

Ajoutons, qu'il y a toujours un grand danger, à laisser à l'industrie étrangère le monopole des objets, qu'un usage général peut faire considérer comme devenus de première nécessité. Assurément, les fabricants anglais ne se feraient nul scrupule de suivre, à l'égard de nos consommateurs, que l'on voudrait favoriser par la libre introduction, une tactique qu'ils ont souvent employée, avec succès, contre leurs propres compatriotes.

Quand une branche industrielle prend de trop grands développements, de l'autre côté du détroit, les riches fabricants se concertent pour opérer une baisse considérable dans les prix; si bien qu'ils vendent à perte. Les autres industriels veulent en vain soutenir la lutte, pendant quelque temps; ils dévorent leur capital, quand les autres n'ont fait que sacrifier une partie de leurs bénéfices; et la clôture de leurs établissements est le résultat infaillible de ce combat inégal, dont les consommateurs ont momentanément profité.

Bientôt ceux-ci ont leur tour. Toute concurrence est détruite, dans cette branche d'industrie; et les riches fabricants, qui s'en sont assuré le monopole, élèvent le cours des marchandises, de manière à récupérer, dans un court délai, les bénéfices dont ils s'étaient volontairement privés.

Voilà quelles seraient les conséquences inévitables du système qu'une fausse philanthropie cherche à accréditer : d'abord, une atteinte funeste au travail na-

tional, cette source féconde de la richesse publique et privée; ensuite, l'accroissement du prix de la marchandise, au préjudice des consommateurs, qu'on aurait voulu favoriser; enfin, l'exportation d'un capital considérable, dont notre industrie se trouverait déshéritée, en faveur de l'industrie étrangère.

XVI. Mais, comme nous le disions tout à l'heure, la protection due à l'industrie nationale ne doit pas nous conduire à un système prohibitif; et, pour maintenir les bonnes relations internationales, il faut supprimer ou réduire une grande partie des droits qui ne sont pas essentiellement protecteurs.

Ainsi, nous voudrions voir complétement libre l'introduction des matières premières, que notre sol ne produit pas, ou ne produit qu'en quantité insuffisante; puisque les droits dont elles sont frappées constituent un veritable impôt, à la charge des citoyens qui les consomment, ou des industriels qui les mettent en œuvre.

Nous voudrions aussi, qu'à l'égard de certains objets de fabrication étrangère, pour lesquels notre industrie ne se trouve pas dans des conditions trop défavorables, les droits d'entrée fussent combinés, de manière à exciter, par la concurrence, une utile émulation. C'est encore protéger nos industriels, que de les mettre en mesure de ne pas craindre la rivalité des étrangers, soit pour le bas prix, soit pour la perfection de leurs produits. Par ce moyen, surtout, on améliore la position des consommateurs, sans les livrer à la merci des peuples voisins, qui ne veulent

souvent arriver sur notre marché, que pour en conquérir, plus tard, le monopole.

Enfin, ce que nous voudrions, surtout, c'est qu'un juste équilibre fût établi, dans nos échanges avec les pays étrangers; et que les intérêts nationaux servissent toujours de base aux traités de commerce. Donnons peu à ceux qui nous donnent peu; mais ne soyons pas avares de concessions, envers ceux qui nous assurent d'importants avantages; c'est, tout à la fois, un principe de justice et une maxime de bonne politique.

Ici se termine ce que nous avions à dire, sur le budget des recettes. Nous ne nous flattons pas d'avoir résolu, d'une manière complétement satisfaisante, les graves questions qui s'y rattachent; mais nous avons provoqué l'examen sérieux de ces questions; et, si nous voyons se réaliser quelques réformes utiles, nous nous féliciterons de les avoir provoquées. Le progrès est l'œuvre de tous; et chacun doit être heureux d'y prendre sa part.

CHAPITRE IX.

De l'impôt foncier.—État fâcheux de la propriété immobilière en France. — Rapprochement de ses revenus et de ses charges.—Intérêts de la dette hypothécaire et impôts de diverses natures qui doivent être annuellement prélevés sur ses produits. — Résultats de cette situation déplorable. — Conséquences de la disposition qui veut que l'impôt foncier soit fixé, chaque année, par la législature. — Réduction successivement opérée dans le chiffre de cet impôt, jusqu'en 1822.— Depuis, il est resté constamment le même ; cependant l'intérêt de l'État exige son abaissement progressif ; la justice le réclame aussi, puisque la propriété foncière supporte la plus large part des charges publiques.

Depuis longtemps, on fait un appel au zèle des philanthropes et à la science des économistes, pour venir au secours de la propriété foncière. Beaucoup de théories se sont déjà produites, pour atteindre ce but important. Mais la plupart exigent le concours de capitaux considérables ; et, comme on ne prête qu'aux riches ; et que la propriété foncière est frappée de dépréciation et de discrédit, on n'a pu produire, après une foule de combinaisons diverses, que de vaines utopies, sans application possible.

S'agirait-il, ici, de l'un de ces problèmes insolubles, qui ont usé plusieurs générations de savants ? On pourrait être tenté de le croire, quand on voit la question si souvent mise à l'étude, rester toujours indécise ; et, toutefois, il n'en est pas ainsi. Le moyen de résoudre, du moins en partie, ce grand problème, est à la disposition du gouvernement. Qu'il cesse donc de demander, comment on peut venir au secours de la propriété

foncière, quand il n'a qu'à le vouloir; et qu'en se mettant immédiatement à l'œuvre, il peut atteindre ce but, dans l'espace de quelques années, *sans diminuer ses revenus, sans créer de nouveaux impôts, et sans augmenter ceux qui pèsent déjà sur le commerce et sur l'industrie.*

Mais, avant d'indiquer le remède, il faut sonder, avec franchise, la profondeur du mal. Il faut substituer des chiffres à des phrases; et faire connaître la situation vraiment déplorable dans laquelle se trouve aujourd'hui la propriété foncière en France.

Pour qu'on ne nous accuse pas de charger les couleurs de ce triste tableau, nous appuyerons nos assertions et nos calculs, du témoignage d'un magistrat honorable, que nous avons déjà plusieurs fois invoqué, et dont nul ne s'avisera, sans doute, de contester l'autorité, en pareille matière.

I. D'après les tableaux annexés au budget de 1821, le produit de la propriété foncière en France (sol et constructions) est évalué à 1,580,593,000 fr. Pour poser un chiffre rond, et tenir compte de l'accroissement survenu depuis, nous admettrons un produit annuel de 1,800 millions, c'est-à-dire une augmentation de près de 220 millions, sur le chiffre de 1821.

La masse des hypothèques, inscrites sur les immeubles, en 1839 (ainsi que cela résulte du rapport, fait à la Chambre des députés, le 9 juillet de cette année, sur le budget de 1840) s'élevaient à la somme énorme de 11,233,265,778 fr.; et ce n'est certes pas trop, après un intervalle de huit ans, de porter aujourd'hui

le montant des créances qui grèvent les immeubles à 14 milliards, donnant lieu à un intérêt annuel d'environ 840 millions [1].

La propriété immobilière supporte, en outre, en contributions directes, 1° l'impôt foncier, 273,701,080 fr.; portes et fenêtres, 33,317,096 francs; en tout, 307,018,176 fr. [2].

Enfin, une large part, dans les droits de mutation, d'enregistrement et de timbre, qu'on ne peut évaluer à moins de 200 millions [3].

Réunissant ces trois chiffres, comme la traduction la plus exacte que possible, des charges annuelles qui grèvent la propriété foncière, on trouve un total vraiment effrayant de 1,347,018,176 fr., qui doit être prélevé, avant la perception du moindre revenu, par les propriétaires; si bien que, lorsque les circonstances lui sont favorables, le produit net de la propriété foncière se trouve réduit à moins de 453 millions.

II. Comme nous appelons la controverse, sur une matière aussi grave, nous donnerons ici les chiffres, posés par le marquis d'Audiffret, dans son *Système financier de la France*, vol. 1er, page 23 :

« La propriété immobilière supporte les 264 mil-

[1] Nous ne calculons les intérêts, en moyenne, qu'à 6 p. °/o; et cependant, même en laissant à l'écart toute supposition d'usure, quand les obligations sont à court terme, et pour des sommes peu importantes, les frais en font ressortir l'intérêt à 7 et même 8 p. °/o.

[2] Ces chiffres ont été puisés dans le Budget de 1845; depuis, ils ont subi quelque augmentation.

[3] Les produits de l'enregistrement, du timbre et des domaines, ont été, en 1845, de 255,622,950 fr.

lions de la contribution foncière, les 29,000,000 fr. des portes et fenêtres, les 133,000,000 fr. de droits d'enregistrement et d'hypothèques, les 24,000,000 fr. du timbre et du greffe, etc., qui s'appliquent aux transactions immobilières; enfin, l'imposant total de 450,000,000 fr., que paye actuellement la propriété immobilière au trésor, aux départements et aux communes [1]. »

A la page 28, M. d'Audiffret s'exprime ainsi :

« En résumé, la charge de 450 millions des impôts directs de toute nature; celle de 100 millions, pour la rédaction et l'expédition des actes authentiques; celle des intérêts et frais hypothécaires, montant à 500 millions [2], prélèvent chaque année près de 1,100 millions, sur un revenu territorial, qui n'est estimé par l'administration de l'enregistrement, que 1,580,597,000 f. [3]. Il reste donc à peine aux propriétaires fonciers le tiers des produits de leurs capitaux, de leur travail et de leur industrie [4]. »

[1] L'honorable magistrat a puisé ces chiffres, dans l'état des produits du Budget de l'exercice 1837 ; et l'augmentation qui a eu lieu depuis, explique leur différence avec les nôtres.

[2] A la page 26, M. d'Audiffret reconnaît, comme nous, que la dette hypothécaire s'élevait, en 1839, à 11,233,265,778 fr. En supposant qu'elle n'eut pas augmenté depuis ; et qu'on dut calculer les intérêts à 5 p. °/o, le service de ces intérêts n'exigerait pas seulement 500 millions, mais 566,632,889 fr. par année.

[3] Nous avons, dans nos calculs, porté le produit annuel des immeubles à 1,800 millions.

[4] La différence entre les deux sommes posées par M. d'Audiffret est de 480 millions, et est loin de représenter le *tiers* du revenu annuel pour les propriétaires.

Lorsqu'on songe à l'extrême division de la propriété en France, on ne peut qu'être affligé de la misérable fraction qui revient à chacun des co-partageants, dans cette somme de 453 millions, ou celle de 480 millions qui résulte des calculs de M. d'Audiffret.

Ce bilan fâcheux, mais trop vrai, de la propriété foncière, signale, aux yeux de tous, sa déplorable situation. Quand les chiffres officiels sont là, les déclamations ne sauraient rien ajouter à leur logique et à leur éloquence.

III. C'est un principe professé par tous les financiers et les économistes, que les impôts ne doivent atteindre que les revenus, parce qu'en frappant la propriété elle-même, ils détruiraient la matière imposable.

A-t-on respecté ce principe, relativement aux propriétaires fonciers? Nul n'oserait soutenir l'affirmative, en présence des chiffres que nous venons de poser.

Et alors même que l'on admettrait que les revenus seuls ont été pris en considération, pour la fixation de l'impôt, le partage en a-t-il été fait, d'une manière convenable, entre l'État et les propriétaires?

Non, sans doute. Il serait absurde de demander à un citoyen plus de la moitié du produit net de ses biens, pour sa contribution aux charges publiques. Ce serait payer trop cher la protection que chacun a droit d'attendre de notre organisation sociale. La quotité de la contribution est fixée, d'ordinaire, entre le septième et le dixième du revenu; elle est même loin de s'élever à ce chiffre, pour les fortunes industrielles et commerciales, qui échappent si facilement à l'impôt.

Or, voici la position toute exceptionnelle et vraiment déplorable faite à la propriété foncière.

Après le payement des intérêts dus aux créanciers hypothécaires, son produit annuel s'élève à 960 millions. L'État s'attribue, soit pour l'impôt foncier lui-même, soit pour les droits dont elle est grevée sous divers titres, 507,018,171 francs; de sorte qu'il reste, comme nous l'avons dit, à peu près 453 millions pour les malheureux propriétaires.

Les résultats de cette fâcheuse situation sont faciles à signaler.

D'un côté, pour la masse des propriétaires, impossibilité de trouver, dans la part des revenus qu'on veut bien leur laisser, les moyens d'améliorer et même d'entretenir leurs immeubles; puisqu'ils sont souvent obligés de recourir à de nouveaux emprunts, pour leurs besoins personnels et ceux de leur famille. C'est pour eux une gêne croissante, et devant aboutir à une ruine complète.

D'un autre côté, détérioration progressive des propriétés, sans pouvoir recourir à des moyens de crédit, pour les relever de cet état d'avilissement; et, par suite, perte pour l'État lui-même, de la source la plus féconde de la richesse publique.

L'abondance des productions est, dans les États, un signe certain de prospérité. Dans la grande manufacture agricole, comme dans toutes les autres, il faut du travail et des capitaux pour produire; et, si notre agriculture n'est pas en progrès, c'est parce que l'argent manque, pour appeler le concours énergique des travailleurs.

IV. Qu'on ne s'y trompe pas : il n'y a pas seulement diminution de revenus, mais absorption de la propriété elle-même, par les charges onéreuses dont elle est grevée.

Un calcul bien simple suffit pour le démontrer.

Quand un immeuble, d'une valeur de 100,000 fr., est grevé de 60,000 fr. d'hypothèques, il ne vaut plus que 40,000 francs pour le propriétaire ; puisque c'est la somme qu'il peut espérer de réaliser, par la vente, en supposant même qu'elle ne se trouve pas notablement diminuée, soit par l'accumulation des intérêts qu'il a pu laisser arriérer, soit par la dépréciation qu'entraîne, d'ordinaire, une vente forcée.

Le capital des créances hypothécaires absorbe les 7/15 (presque la moitié) des propriétés foncières, dont nous n'avons indiqué que les revenus ; puisque le service des intérêts de ces créances exige une quotité de ses produits également exacte à cette fraction (840 millions sur 1,800) [1].

En continuant la même opération, relativement aux impôts de diverses natures, dont la propriété foncière est grevée, c'est-à-dire, en capitalisant au denier vingt, le montant annuel de ces impôts, on trouve que l'État

[1] Ce calcul n'est pas rigoureusement exact ; car la proportion est bien différente, entre les produits ou les revenus, et le capital, selon qu'il s'agit d'un immeuble ou d'une somme d'argent. En calculant au denier 25, la valeur de la propriété immobilière en France (terres et maisons) sur un produit présumé de 1,800 millions, on trouve une valeur totale de 45 milliards, dont le montant des créances hypothécaires (14 milliards) n'absorbe pas tout à fait le tiers ; mais le rapport que nous avons établi est approximativement exact, si l'on suppose que les immeubles sont vendus par expropriation forcée.

prend encore la meilleure part des 8/15 qui restent libres au propriétaire; de telle sorte, qu'en résultat, de toutes les valeurs immobilières de la France, la part qui se trouve réellement à la disposition de ceux qui les possèdent, est à peine du quart.

Et qu'on ne vienne pas objecter, que les contributions publiques n'absorbant qu'une partie du revenu, laissent intacte la propriété elle-même.

Relativement à tous les objets qui sont dans le commerce, et qui peuvent donner lieu à un placement de fonds, c'est toujours par le produit qu'on en détermine la valeur. Par exemple, lorsqu'on achète un immeuble d'un revenu de 5,000 fr., passible d'un prélèvement de 1,000 fr., il vaut un cinquième de moins, que si le revenu annoncé était libre de toute charge; et la diminution progressive du prélèvement accroît, dans la même proportion, la valeur réelle et vénale de l'immeuble.

Que faudrait-il donc, pour venir efficacement au secours de la propriété foncière? Faire disparaître, si cela est possible, ou, du moins, atténuer progressivement la double charge dont elle est grevée : celle des dettes hypothécaires et celle des impôts. Par là, on atteindrait le but, vers lequel tant d'efforts stériles ont été dirigés, jusqu'à ce jour. D'une part, on accroîtrait la valeur de la propriété, par sa libération totale ou partielle; d'autre part, on augmenterait l'aisance du propriétaire; on lui donnerait le moyen d'employer à l'amélioration du sol, une partie de ses revenus; ce qui assurerait du travail, c'est-à-dire, du pain, à la

classe laborieuse, et augmenterait les produits agricoles, source précieuse de la richesse et de la prospérité publiques.

Plus tard, nous nous occuperons de l'extinction, ou de la réduction de la dette hypothécaire, cette lèpre dévorante de la propriété foncière; et peut-être serons-nous assez heureux, pour démontrer qu'ici encore, l'État peut agir d'une manière efficace ; que, sans courir aucun risque, sans contracter aucune charge nouvelle, en remplissant l'office du capitaliste prudent, qui avance ses fonds sur de bonnes garanties, le trésor public peut trouver une solution heureuse de ce grand problème social [1].

Aujourd'hui, nous n'avons à nous occuper que de la diminution de l'impôt foncier; et le gouvernement n'hésitera pas, sans doute, à entrer dans cette voie, quand nous aurons prouvé que ce parti, conseillé par la sagesse, et éprouvé par l'expérience, ne présente aucun inconvénient, et doit produire d'immenses résultats.

V. Les impôts, d'après la définition qu'en donnent les Économistes, sont une partie des productions nationales, enlevée à la consommation des citoyens, et livrée à la consommation des gouvernements.

L'État doit appui et protection à tous les intérêts privés; dès lors, c'est à la masse de ces intérêts qu'il

[1] Nous nous bornons à signaler ici le but à atteindre. Quant au moyen à employer, nous craindrions qu'il fut mal apprécié, d'après une indication sommaire. Toute grande réforme est une sorte de lutte entre le présent et le passé. Il serait imprudent de l'engager, sans s'être mis en mesure de la soutenir avec avantage.

doit s'adresser, pour fournir aux dépenses que nécessitent l'organisation et la mise en œuvre des services publics. C'est ici une dette commune, dont la répartition doit être faite avec justice et impartialité, entre ceux qui s'y trouvent obligés, comme membres de la grande famille.

Les règles posées par l'Assemblée constituante, lors de l'établissement de l'impôt foncier, ne sont que l'application de ces principes ; et il est convenable de les rappeler quelquefois, afin qu'on ne s'en écarte pas, dans nos lois de finances.

Voici les premiers articles des décrets du 20-22 novembre 1790 :

1. « Il sera établi, à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière, qui sera répartie, par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, sans autres exceptions que celles déterminées ci-après, pour les intérêts de l'agriculture [1].

2. « Le revenu net d'une terre est ce qui reste à un propriétaire, déduction faite, sur le produit brut, des frais de culture, semences, récolte et entretien.

3. « Le revenu imposable est le revenu net, calculé sur un nombre d'années déterminé.

[1] L'impôt foncier n'est pas une création nouvelle. Le décret de 1790 n'a fait que le régulariser et en fixer la base, d'une manière stable et légale. La dîme et le vingtième n'étaient autrefois que des contributions grevant les immeubles, sous des noms divers. Turgot, le premier, posa les deux grands principes constitutifs d'un impôt de ce genre ; son application à toutes les propriétés sans distinction, et sa répartition proportionnelle, entre les contribuables, au moyen du cadastre.

légitimer dès lors un prélèvement quelconque, sur les revenus de leurs biens ou les produits de leur industrie.

VII. On n'a peut-être pas assez réfléchi, sur le but et la portée de la disposition, qui veut que le chiffre de l'impôt foncier soit fixé, chaque année, par la législature. Jamais, dans nos Chambres, aucune discussion ne s'est engagée à ce sujet; et la somme que le ministre, rédacteur du budget, y reproduit depuis vingt-cinq ans, n'excite pas plus l'attention, qu'une de ces clauses banales, qu'on est accoutumé à rencontrer dans certains contrats.

Cependant la routine ne saurait servir de guide dans une matière aussi grave; si nous ne faisons que ce qui a été fait avant nous, que ce ne soit pas du moins par paresse d'esprit; et rendons-nous compte des motifs qui ont inspiré tel ou tel acte, quand nous voulons le continuer.

Des circonstances de diverse nature pouvaient, dans la pensée des rédacteurs du décret de 1790, donner lieu à d'importantes modifications, dans le chiffre de l'impôt foncier.

1° L'État a plus ou moins de dépenses à faire, dans le cours d'une année, selon qu'il a une guerre à soutenir, ou qu'il peut compter sur la paix; et, comme ses *besoins réels* doivent toujours déterminer l'importance des sacrifices à demander aux citoyens, il peut y avoir lieu à augmenter ou à réduire le montant des impôts; et, par suite, celui de la contribution foncière.

2° D'après les principes d'une bonne économie po-

litique, les divers éléments dont se composent les fortunes privées, doivent contribuer à l'acquittement des charges publiques.

Par leur nature, certains droits à percevoir par le trésor, et que l'on qualifie contributions indirectes, ne peuvent avoir d'assiette fixe; et leurs produits sont sujets à de grandes variations.

Cependant, comme il faut maintenir une certaine proportion, dans les charges imposées à chaque nature de propriété, et à chaque source de revenus, la contribution foncière peut encore être accrue ou diminuée, d'année en année, suivant que les autres impôts versent des produits plus ou moins abondants, dans les caisses de l'État.

Il s'agit ici d'une opération de calcul extrêmement simple, et dont nous aurons à indiquer plus tard une application utile, pour la solution du problème qui nous occupe.

Les besoins de l'État étant réputés toujours les mêmes, si l'on veut établir chaque année un *budget rationnel*, on doit fixer le chiffre de l'impôt foncier, au moyen de la règle de proportion suivante :

Quand les autres impôts produisaient au trésor une somme de...., le montant de la contribution foncière avait été réglé à la somme de.... Aujourd'hui, il est certain que ces impôts donnent annuellement une somme de... Quel doit être le chiffre de la contribution foncière?

3° Indépendamment de ces deux causes, que nous pourrions appeler *matérielles*, en ce sens que leurs

conséquences sont forcées, comme déduction logique, ou comme résultats de calculs incontestables, il est une circonstance que nous appellerons *morale,* et qui peut aussi déterminer le législateur, à modifier le chiffre de l'impôt foncier.

Ce n'est pas assez pour l'État, de s'assurer le recouvrement de l'impôt, il doit aussi songer à la conservation de la matière imposable; et s'il lui est démontré qu'une certaine nature de propriétés dépérit, entre les mains de ceux qui les possèdent, sous le fardeau des charges qui l'accablent, il doit se hâter de les alléger autant que cela dépend de lui; c'est à la fois un acte de justice et de bonne administration.

Par exemple, si, depuis l'établissement de l'impôt foncier, la dette hypothécaire s'est considérablement accrue, il est manifeste que la contribution, que les propriétaires de terres et de maisons pouvaient acquitter facilement, dans l'origine, est devenue trop lourde pour eux, et qu'on doit conséquemment en abaisser le chiffre. On ne peut, en effet, supposer que le propriétaire d'un immeuble, susceptible d'un produit de 3,000 fr., a la jouissance d'un tel revenu, lorsque la moitié ou les deux tiers se trouvent absorbés, par le service des intérêts de la dette hypothécaire, dont il se trouve grevé. Dire que, dans ce cas, le propriétaire obéré paye un impôt *proportionnel à sa fortune,* conformément à l'article 2 de la Charte, nous paraît une cruelle dérision.

C'est donc un problème sérieux, que les députés sont appelés à résoudre, tous les ans, lorsqu'ils ont à fixer

le montant de l'impôt foncier. Il faudrait demander au ministère de développer son plan général de finances ; et il n'en a pas ; d'indiquer, dans quelle proportion, chacun des éléments de la fortune des citoyens doit concourir à l'acquittement des charges publiques ; il n'en sait rien, parce qu'il n'y a jamais songé...

Dans ce siècle positif, où l'on cherche la raison de tout ; où l'on employe des trésors de science et d'érudition à résoudre les questions les plus abstraites ; comment se fait-il que la fortune des citoyens ne trouve pas, au sein de nos Chambres législatives, un plus grand nombre de défenseurs ? que la plupart de ceux qui votent le budget n'en aient pas étudié le mécanisme ? que, tous les ans, nos impôts s'accroissent, dans une progression vraiment effrayante, sans qu'il soit même possible de prévoir le terme de ce désordre financier ?

Il est urgent de faire cesser un tel état de choses, et tout le monde doit y concourir : les électeurs, en choisissant des mandataires probes, éclairés et indépendants ; les députés, en se livrant à des études sérieuses, sur les graves questions qu'ils ont à résoudre ; les ministres, en se pénétrant de cette vérité : que le choix du souverain ne confère pas, à ceux qui en sont l'objet, l'aptitude qu'exigent les hautes fonctions publiques ; que la connaissance et la pratique des affaires ne s'improvisent pas ; qu'ils doivent accueillir les hommes consciencieux, chez lesquels ils trouveront des conseils utiles, plutôt que ces courtisans obséquieux de tous les pouvoirs, qui n'ont jamais su que louer et approuver ; et que les hautes positions sociales, n'étant

pas inamovibles, il faut, au moment où on les quitte, pouvoir se rendre à soi-même ce témoignage : qu'on a fait quelque chose d'utile pour le pays.

VIII. On a toujours considéré, avec raison, la propriété foncière, comme la base la plus solide de la fortune publique et privée. Il est, dès lors, d'une sage politique, de ménager cette source précieuse de revenus publics, dans des temps de calme et de prospérité, afin de pouvoir y puiser avec confiance, quand des circonstances difficiles et imprévues l'exigent.

Cette vérité n'a pas été méconnue par les divers gouvernements qui se sont succédé en France, dans l'intervalle de trente ans.

Et d'abord, quoique la contribution foncière ait été fixée par la loi du 11 frimaire an VIII, au 1/5 des revenus imposables, il est certain, qu'à aucune époque, cette contribution (sans y comprendre les droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques, qui, quoique pesant essentiellement sur la propriété, ne peuvent être considérés que comme des impôts indirects) ne s'est élevée au chiffre de 360 millions, formant le 1/5 des produits présumés de la propriété foncière.

Ensuite, une diminution de plus du tiers, a été successivement opérée sur l'impôt foncier, tel qu'il avait été fixé d'abord, dans l'intervalle de 1796 à 1822, malgré les longues et difficiles épreuves que la France eut à subir, pendant ce quart de siècle.

Le tableau suivant rendra sensible cette réduction progressive de l'impôt.

En 1791, il avait été fixé à 240 millions. Il fut main-

tenu à ce chiffre jusqu'en 1794. Dans les deux années suivantes, il fut payé de diverses manières, ce qui occasionna un déficit dans les caisses de l'État, quoique le chiffre de l'impôt fût resté le même.

Dégrèvements opérés.	Montant de l'impôt foncier, à diverses époques.	
21,941,100 fr.	218,058,900 fr.	en 1797
10,902,945 —	207,155,955 —	en 1798
17,659,655 —	189,496,300 —	en 1799
4,602,300 —	184,894,000 —	en 1801
1,590,000 —	183,304,000 —	en 1802
8,444,000 —	174,877,000 —	en 1804
2,765,000 —	172,105,000 —	en 1805
3,991,704 —	168,167,652 —	en 1819
6,764,561 —	161,442,693 —	en 1821
6,764,561 —	154,681,561 —	en 1822

Le total des dégrèvements opérés sur l'impôt foncier, depuis sa création, en 1791, jusqu'en 1822, est de 85,425,326 fr.

Voilà, sans doute, une statistique assez curieuse à étudier, pour nos hommes d'État et nos financiers. Qu'ils rapprochent les temps, les circonstances et les chiffres...

Dans les premières années de la Révolution, l'État trouvait sa principale, nous pourrions presque dire son unique ressource, dans l'impôt foncier : aussi fut-il maintenu au chiffre de 240 millions, dans l'intervalle de 1791 à 1796 : mais lorsque le commerce et l'industrie vinrent apporter leur tribut dans les caisses publiques, cet impôt fut successivement réduit; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que sa décroissance annuelle ne fut presque jamais interrompue, si ce n'est sous l'Empire, ni malgré les longues guerres que la

France eut à soutenir, ni malgré les indemnités de toute espèce qu'elle eut à payer, dans les premières années de la Restauration.

Ce mouvement rétrograde s'est arrêté, précisément à l'époque où la France avait repris sa position normale et soldé ses comptes avec l'étranger ; à l'époque où elle voyait sa prospérité s'accroître, grâce à la paix qu'on lui avait fait payer si cher; et le chiffre de 154 millions, pour l'impôt foncier, est, pour ainsi dire, stéréotypé dans nos budgets, depuis 25 ans, sauf les variations sur les centimes additionnels et l'accroissement de plusieurs droits, dont la propriété est grevée, qui rendent de jour en jour cet impôt plus onéreux.

Nous ne sommes pas les seuls qu'un tel contraste afflige. Voici ce qu'on lit à la page 149, de l'ouvrage de M. d'Audiffret, dont nous avons déjà cité quelques passages :

« Dans la première période financière des 15 années accomplies en 1830, les produits industriels ont obtenu, de la paix et du développement de la fortune publique, un accroissement de 212 millions, dont près de la moitié (92 millions) a été rendue à la propriété, par des dégrèvements successifs sur les contributions directes[1]. Le trésor s'est alors enrichi de 120 millions, pour supporter les charges d'un arriéré considérable et d'une double invasion étrangère, qui avaient élevé sa dette, de 62 millions à 192. Il était parvenu à la

[1] La part de l'impôt foncier, dans les réductions opérées sur les contributions directes, pendant la Restauration, a été de 17,320,826 fr. d'après le tableau ci-dessus.

réduire en 1830, à 162 millions, après avoir accompli la généreuse réparation des confiscations politiques.

« Depuis cette époque, 900 millions de besoins extraordinaires ont encore pesé sur la France, qui s'est promptement exonérée de ce nouveau fardeau, par des impositions temporaires, des émissions de rentes déjà acquises à la caisse d'amortissement, des ventes de bois, et par l'emploi des réserves antérieures. Cependant, elle n'a pas craint d'abandonner, en même temps, près de 100 millions de recettes sur les boissons, les sucres, les droits de douanes, la loterie et les jeux.

« *Mais le législateur a reporté sur la propriété, récemment soulagée, une surtaxe de* 60 *millions, ajoutée en principal et centimes additionnels, généraux et spéciaux, aux contributions directes et aux droits de l'enregistrement.* Le surplus du déficit, qui venait de se créer, par les exigences du moment, et les concessions faites aux divers revenus publics, a été plus que comblé par la progression naturelle du travail et des consommations, qui a bientôt repris son cours et rétabli l'équilibre du budget annuel, en lui procurant une nouvelle recette de plus de 80 millions, sur les produits annuels et les patentes.

« Ainsi, la Providence a beaucoup plus fait pour la prospérité publique, que n'avait préparé la prévoyance législative. »

Cette conséquence n'est pas, certes, un éloge pour ceux qui dirigent les affaires de l'État.

IX. Comme nous avons pris avec nous-même l'engagement de dire toute la vérité sur les faits et les actes

sans nous occuper des personnes, indiquons, en quelques mots, ce qui résulte du résumé de notre situation financière, avant et depuis 1830, tel que le présente l'honorable magistrat dont nous sommes heureux d'invoquer l'autorité.

A chacune des deux époques, l'État éprouvait des besoins extraordinaires; et nul doute que les charges auxquelles la Restauration devait faire face l'emportaient de beaucoup sur celles qui ont pesé sur le gouvernement de Juillet, dont on fixe le chiffre total à 900 millions.

A chacune des deux époques aussi, les produits indirects ont obtenu, de la paix et du développement de la fortune publique, un accroissement rapide [1].

Qu'ont fait les ministres des finances de la Restauration? Qu'ont fait ceux qui leur ont succédé, depuis 1830?

Les premiers ont opéré une réduction de 30 millions sur la dette publique; et une diminution de 92 millions sur les impôts directs, diminution dont la contribution foncière a profité pour plus de 17 millions.

Les seconds seraient parvenus à rétablir momentanément l'équilibre du budget, en réalisant plusieurs valeurs appartenant à l'État; et, pour obtenir ce résultat, ils auraient accordé une notable réduction de droits sur les objets de consommation, en même temps qu'ils auraient surchargé de 60 millions les contributions directes et les droits d'enregistrement, c'est-à-dire, les charges qui pèsent spécialement sur la propriété.

[1] On trouvera ci-après le tableau de l'augmentation des divers impôts indirects, dans l'intervalle de 1830 à 1845.

C'est là, nous ne craignons pas de le dire, une détestable opération ; car, sous le prétexte de dégrever les contribuables, de droits qui, répartis sur tous n'ont rien de bien onéreux, on accable une classe de citoyens, celle des propriétaires, en ayant l'air de compâtir à leur fâcheuse situation.

S'il y avait lieu à une réduction générale, sur la masse des impôts, comme excédant les besoins de l'État, (ce qui n'arrivera jamais, du moins, tant qu'on n'aura pas changé de système) on ne rendrait pas complétement justice aux propriétaires fonciers, en diminuant seulement les droits de consommation, qui constituent la presque totalité de l'impôt, pour certaines classes ; tandis qu'à leur égard, il n'en forment qu'une faible partie. Pour maintenir l'égalité proportionnelle entre tous les citoyens, il faudrait réduire aussi la contribution foncière, et les droits qui pèsent essentiellement sur la propriété.

C'est précisément le contraire qu'on a fait depuis 1830 ; de sorte qu'il n'y a pas seulement *justice incomplète*, mais injustice flagrante, au préjudice des propriétaires fonciers.

X. L'ouvrage du marquis d'Audiffret a été publié en 1840 ; et depuis, l'état des choses a bien empiré.

D'une part, le budget de 1837, d'après lequel il établit ses calculs, est dépassé d'environ la moitié.

D'autre part, la balance, qu'il supposait alors établie entre la recette et la dépense, si elle existait à cette époque, a été violemment rompue depuis ; car on a signalé à la tribune publique un déficit énorme, que

les calculs les plus modérés portent à 7 ou 800 millions ; et l'emprunt de 350 millions, récemment voté par les Chambres, ne peut le couvrir qu'en partie ; de sorte que notre dette publique va s'accroître, sans que nous ayons opéré notre libération.

Nos ministres et nos députés n'ont guères mis à profit le sage conseil que leur adresse M. d'Audiffret.

Après avoir dit que la Providence avait beaucoup mieux fait que la prévoyance législative, il ajoute :

« Toutefois, il serait imprudent de supposer que cette protection providentielle nous réservât toujours d'aussi généreux avertissements, si nous refusions de les comprendre ; et si la prudence humaine ne veillait pas, dans la limite de ses lumières, aux destinées financières de l'État. »

Oui, sans doute, et cette pensée nous rassure un peu sur l'avenir : *Dieu protége la France ;* mais il ne faut pas non plus oublier cette vieille devise : *Aide-toi, le ciel t'aidera.* Quand la Providence nous a suffisamment avertis, elle nous laisse marcher ; et malheur aux peuples, si ceux qui doivent veiller sur leurs destinées, se sont engagés trop avant dans une mauvaise voie.

XI. Les gouvernements doivent administrer, en bons pères de famille, et dans la vue d'un long avenir. Ils ne sauraient s'assimiler à ces fermiers cupides, qui, approchant du terme de leur bail, demandent à un domaine tout ce qu'il est possible de lui faire produire, sans s'inquiéter si le sol ne se trouvera pas complétement épuisé, au moment où le propriétaire en reprendra la possession.

La ruine de celui-ci importe peu au spéculateur qui jouissait temporairement de ses biens ; puisqu'il ne doit rien attendre de lui, à l'expiration de sa jouissance; mais, quel que soit leur gouvernement, il faut toujours que les citoyens payent, un peu plus ou un peu moins. Il importe, dès lors, à celui qui les régit, et qui a la conscience de sa durée, de leur laisser les moyens d'acquitter l'impôt; et de ne pas dévorer, par anticipation, toutes leurs ressources.

A côté de la question d'argent, il y a ici d'ailleurs deux autres questions bien plus graves : une question de haute moralité, dont un gouvernement sage ne saurait se jouer ; et une question d'existence, qui est toujours la plus importante, pour un gouvernement quelconque.

Il ne serait pas prudent de dire aujourd'hui, comme un ministre de l'autre siècle : on chansonne en France, mais on paye toujours. Le peuple n'est plus un patrimoine livré à l'exploitation de quelques privilégiés ; c'est une réunion de citoyens, disposés à faire des sacrifices, dans une juste mesure, en faveur de l'autorité qui les défend et qui les protége. Tous les avantages ne sauraient être d'un côté, et les charges de l'autre, dans un contrat synallagmatique ; et depuis qu'un prétendu droit divin ne sert plus de base au trône, le lien, qui se forme entre les gouvernés et les gouvernants, n'est autre chose qu'un contrat solennel, dont les clauses sont consignées dans des actes publics, appelés chartes ou constitutions.

Les chefs de l'État manqueraient à leur sainte mis-

sion, s'ils ne tenaient aucun compte des souffrances du peuple, et s'ils avaient la folle pensée de fonder la dignité du trône, la prospérité de l'État, (grands mots dont on abuse trop souvent) sur la ruine des intérêts privés : la justice et la morale, dont on ne peut aujourd'hui méconnaître l'autorité, même en politique, veulent qu'on n'exige des citoyens que ce qui est indispensable, pour fournir aux dépenses publiques. Il serait temps de modifier ce système de la nouvelle école-économiste, qu'il faut demander le plus possible aux contribuables; et qu'on rétablit toujours l'équilibre, dans le budget de l'État, *non en diminuant les dépenses, mais en augmentant les recettes.*

XII. Nous savons que les prétextes ne manquent pas, pour justifier l'accroissement progressif des sacrifices exigés des citoyens.

Des sommes considérables, dit-on, sont employées tous les ans à de grands travaux d'intérêt public; et, l'on ne saurait en faire une plus utile application, puisqu'ils profitent à tous.

Discutons, d'abord, l'objection en fait : nous en apprécierons ensuite les conséquences.

Est-il vrai que les sommes employées, en travaux publics extraordinaires, depuis 1830, soient l'équivalent des sommes dont notre budget se trouve annuellement grossi, et du déficit considérable qu'il s'agit de combler?

La négative ne peut présenter le moindre doute.

C'est, relativement aux routes royales que les plus fortes dépenses ont été faites; or, depuis 1830, elles

ne s'élèvent qu'à environ 220 millions, au delà des fonds ordinaires de l'entretien, compris dans les budgets annuels.

Sans doute, les chemins de fer ont déjà absorbé et absorberont encore d'immenses capitaux : mais la plupart sont exécutés par l'industrie privée ; et les dépenses de l'Etat, soit pour les travaux à sa charge, soit pour les avances faites et les subventions accordées aux compagnies, ne dépassent pas, jusqu'à ce jour, la somme de 2 ou 300 millions [1].

Des travaux importants furent aussi exécutés, sous l'Empire et sous la Restauration, quoique le budget ne dépassât pas 750 millions jusqu'en 1814; et qu'il n'ait pas atteint un milliard, pendant le règne des Bourbons de la branche aînée.

Il est donc impossible d'expliquer, d'une manière satisfaisante, par le développement donné aux travaux publics, la progression ascendante de nos budgets, l'accroissement de la dette publique et le découvert considérable qui existe aujourd'hui. Il y a d'autres

[1] Nous comprenons dans ce chiffre l'excédant des allocations annuelles faites pour les travaux publics, et les allocations spéciales faites aux divers chemins de fer, par la loi du 5 juin 1842, et qui s'élèvent, dans leur ensemble, à 120,000,000. Ici, comme en beaucoup d'autres choses, nous n'avons pas obtenu un résultat satisfaisant, parce qu'on n'a pas pris la peine d'arrêter un système logique et rationnel. Si l'État eut garanti un minimum d'intérêt de 3 p. °/o (ce qu'il pouvait faire sans inconvénient ; puisque quelques-uns des chemins de fer, déjà exécutés, donnent un produit double et même triple), l'industrie aurait fourni des capitaux suffisants pour exécuter toutes les grandes lignes ; de telle sorte que l'État n'aurait eu en réalité à faire aucun sacrifice pour créer ces nouvelles voies de communication, dans le développement desquelles plusieurs peuples nous ont déjà devancés.

dépenses qui absorbent inutilement une partie de nos ressources : le grand nombre de fonctionnaires et d'employés, dans toutes les parties de l'administration; surtout, l'entretien de l'armée sur un pied de guerre, quand nous jouissons, depuis si longtemps, des bienfaits de la paix.

S'il était vrai que le mauvais état de nos finances provînt du développement excessif des travaux publics, il serait prudent de s'arrêter dans cette voie.

Certes, nous ne voudrions pas que la France restât en arrière, dans la carrière d'amélioration et de progrès, ouverte à tous les peuples de l'Europe : mais la création de ces grandes voies de communications rapides, entre tous les points du royaume, intéresse surtout l'avenir; et ce n'est pas au présent à en supporter seul les charges; qu'on demande à l'impôt les sommes nécessaires aux dépenses annuelles de l'État; et que l'on se procure, par la voie de l'emprunt ou du crédit, les capitaux que réclame l'exécution des grands travaux d'utilité publique, si on ne veut pas les confier à l'industrie particulière. Le modeste propriétaire aura toujours de la peine à comprendre, qu'on augmente ses contributions, pour créer un chemin de fer ou ouvrir un canal qui ne se trouvera pas sur la ligne de ses propriétés, et qui, conséquemment, n'en augmentera ni la valeur ni le produit.

XIII. La dépréciation progressive du numéraire, qui n'est que le résultat de l'augmentation de valeur de la plupart des objets de consommation, exerce une fâcheuse influence, sur toutes les positions sociales.

Celui qui était riche, il y a 40 ou 50 ans, n'a plus aujourd'hui que de l'aisance, avec le même revenu ; l'aisance est devenue la médiocrité, la médiocrité la misère. C'est ce qui explique l'accroissement des créances hypothécaires, sous le poids desquelles la propriété foncière est près de succomber ; que, dans une situation semblable, l'impôt, vienne prélever une part importante du revenu, désormais insuffisant, pour fournir aux besoins des propriétaires, une crise devient imminente ; et cette classe nombreuse, qui, plus que toute autre, donne à l'Etat des gages de sécurité, ne s'effrayera plus elle-même d'un changement qui ne saurait empirer sa condition.

Voilà un sujet de sérieuses réflexions, pour nos hommes d'État. La science gouvernementale ne consiste pas seulement dans la création, la perception et l'emploi d'énormes impôts. Il faut s'occuper un peu de ceux qui les payent ; s'assurer si les charges qu'on leur impose ne sont pas au dessus de leurs ressources ; et songer, surtout, que des plaintes légitimes, se manifestant énergiquement, sur plusieurs points du royaume, pourraient avoir de fâcheuses conséquences.

XIV. Nous l'avons dit plusieurs fois, l'égalité proportionnelle, entre les diverses classes de citoyens, pour leur contribution aux charges publiques, est un principe fondamental, en matière d'impôts, dont il faut faire l'application la plus prompte et la plus complète.

Que l'on compare aux propriétaires fonciers, obligés de livrer au fisc une portion notable de leurs revenus, désormais insuffisants, et les riches capitalistes,

qui ont leurs fonds placés sur hypothèques ou en rentes sur l'État, et ceux qui exercent une profession lucrative, et les grands financiers de nos villes (agents de change ou banquiers), y a-t-il, nous le demandons à tous les hommes de bonne foi, raison et justice, dans l'inégale répartition des faveurs et des charges que nos institutions leur ont faite?

Le propriétaire foncier, obligé de prélever sur les produits du sol, les intérêts de la dette dont il est grevé, trouve à peine, dans le revenu qui lui reste libre, de quoi fournir à ses besoins; et toutefois, l'État vient en faire avec lui un partage, dans lequel il s'attribue la meilleure part.

Les autres, au contraire, trouvent d'immenses ressources, dans les intérêts de leurs capitaux, l'exercice de leur profession ou de leur industrie; et la part mise à leur charge dans les contributions publiques, est à peu près nulle; si bien que, par une étrange interversion des rôles, celui qui a peu paye beaucoup, et celui qui a beaucoup paye peu. Toutefois, si l'équité et la justice distributive ne sont pas de vains mots, c'est dans les rapports du gouvernement, avec les diverses classes de citoyens, qu'on devrait surtout les trouver.

Le savant auteur *du système financier de la France* démontre, par des chiffres irrécusables, la vicieuse répartition des impôts, entre les propriétaires fonciers et les autres classes de citoyens.

« L'ensemble des impôts indirects (dit-il, page 49) s'élève à 310 millions, représentant tous les sacrifices demandés par le budget aux consommations, aux bé-

néfices du commerce, aux capitaux mobiles et aux revenus des classes industrielles.

« On aperçoit, au premier coup d'œil, la disproportion qui existe, entre la charge payée *par cette classe toujours plus riche et plus nombreuse* de la société, et celle qui est imposée à la propriété immobilière, sur des produits moins progressifs, et sans cesse menacés de la décroissance du revenu des terres trop morcelées, par l'égalité des partages; mais cette différence s'aggrave surtout, lorsque l'on considère que les 450 millions[1] déjà forcément acquittés par cette dernière, s'augmentent de toute sa participation dans les consommations et les jouissances taxées, et y ajoutent encore un tribut très-considérable. Enfin, on est frappé de l'infériorité de ces 310 millions, en les comparant au milliard que l'Angleterre obtient aujourd'hui, des mêmes sources de la richesse publique[2]. »

M. d'Audiffret n'exprime pas ici toute sa pensée. Il faut reconnaître, que les impôts indirects pèsent sur la masse des consommateurs, c'est-à-dire, sur les propriétaires fonciers, comme sur les autres citoyens; tandis que l'impôt foncier est *spécial*, pour une classe de Français, qui, sauf quelques exceptions, est la moins riche et la plus obérée.

[1] Ces deux chiffres de 310 et 450 millions sont pris dans l'état des produits du budget de l'exercice 1837.

[2] Si l'on établit une proportion, entre la population des deux États (25 et 40 millions) et le montant des impôts de consommation, dans l'un et dans l'autre, on trouve que chaque individu ne paye, en France, pour droits de consommation que 7 fr. 70 c. et demi; tandis qu'un Anglais paye 40 fr.

XV. Dirait-on, pour légitimer cette inégale répartition, que l'autorité publique doit une surveillance plus active, une protection plus efficace aux propriétaires fonciers, qu'aux autres membres de la grande famille ; et qu'il est juste, dès lors, de leur faire supporter une plus forte part, dans les charges communes ?

Une telle objection ne serait nullement fondée ; et la proposition, contraire à celle qui lui sert de base, est facile à justifier.

Toutes les positions sociales sont ébranlées, dans les crises qui accompagnent les révolutions ou les guerres générales. Les capitaux se resserrent, le commerce est interrompu, l'industrie n'ose produire, parce que les débouchés lui manquent ; l'atteinte, portée au crédit public, diminue le capital des rentiers sur l'État ; et la plupart des professions libérales elles-mêmes ne sont plus aussi productives. Pour prospérer, c'est dans ces diverses classes, surtout, qu'on a besoin de l'ordre et de la paix, ces inappréciables trésors que les gouvernements doivent assurer aux peuples, par tous les sacrifices possibles, excepté celui de la liberté et de la dignité nationale.

La propriété foncière est celle qui a le moins à souffrir de toutes les perturbations sociales, 1° parce qu'il n'y a rien de factice dans son existence, et que des rapports plus ou moins fréquents avec les tiers ne sont pas essentiellement indispensables, pour la constituer ; 2° parce que si la guerre civile ou l'invasion peut détruire quelques bâtiments, le sol, qui est la partie la plus précieuse et la plus importante de la propriété

foncière, se trouve à l'abri de toute atteinte; 3° parce que les services que la propriété foncière est destinée à rendre à la société, sont de ceux dont il est impossible de se passer, même dans les moments les plus difficiles : le pauvre ainsi que le riche devant se nourrir et se loger.

Que conclure de là? Que de tous les éléments de la fortune publique et privée, celui qui se suffit le mieux à lui-même, celui qui oblige l'État à moins de dépenses, pour le défendre et le protéger, c'est la propriété foncière. Il y a même cela de remarquable, que les seuls agents, spécialement préposés à la surveillance de cette propriété (les gardes champêtres), sont salariés par les communes, c'est-à-dire, par les propriétaires eux-mêmes.

En résumé, la propriété foncière, déjà obérée, et pour laquelle l'État a moins de sacrifices à faire, supporte une plus grande part des charges publiques, que les propriétés mobilières et industrielles, dont les produits sont bien plus considérables, et, dans l'intérêt desquelles, fonctionne, surtout, le mécanisme gouvernemental.

Toute injustice veut une réparation; et il est prudent de ne pas trop la faire attendre, quand on peut, en même temps, se plaindre de la violation des principes du droit, et de l'atteinte portée à des intérêts légitimes.

XVI. Il s'agit ici d'une grande révolution financière à opérer; et ces révolutions pacifiques, qui exigent le concours d'hommes habiles et dévoués, ne sont pas celles qui s'accomplissent le plus aisément; mais,

en attendant une large réforme, dans notre système d'impôts, l'intérêt de l'État exige, comme mesure provisoire et urgente, l'allégement immédiat et progressif des charges qui grèvent la propriété foncière.

Dans des moments de calme et de prospérité, il faut se ménager des ressources, pour les circonstances difficiles qui peuvent survenir. Le meilleur moyen de conserver la paix est de ne pas craindre la guerre.

Or, pour entretenir une armée nombreuse, il faut de l'argent; et comment s'en procurer, quand les immenses ressources du budget se trouvent absorbées par les dépenses ordinaires?

D'un côté, ces ressources elles-mêmes seraient notablement amoindries, par le passage de l'état de paix à l'état de guerre; puisque le commerce et l'industrie restreindraient immédiatement leurs opérations, si fructueuses pour le trésor public.

D'un autre côté, on ne pourrait s'adresser utilement à la propriété foncière, déjà accablée sous le poids d'impôts excessifs.

Il faudrait recourir à des emprunts, qui peuvent être utiles, quand on employe à des travaux productifs les capitaux qui en sont l'objet; mais qui sont funestes, quand ils grèvent le présent et l'avenir, sans aucune compensation; surtout lorsque, contractés dans des circonstances difficiles, ils doivent l'être à des conditions onéreuses pour l'État.

Que convient-il de faire, dans de telles conjonctures? Se ménager, pour l'avenir, une ressource sur laquelle le trésor public puisse toujours compter; mettre, par

un dégrèvement successif, la propriété foncière, en mesure de satisfaire aux besoins impérieux et passagers que peut faire naître un moment de crise; amoindrir pour elle l'impôt de paix, afin de pouvoir lui demander l'impôt de guerre, si les circonstances l'exigent.

Telle est la marche à la fois prudente et juste qu'on avait cru devoir suivre jusqu'en 1822. Pourquoi s'être arrêté, ou plutôt avoir fait un pas rétrograde, dans cette voie? Les tristes résultats de ce nouveau système peuvent se résumer en quelques mots :

Le crédit foncier anéanti; la propriété du sol insuffisante aux besoins de ceux qui le possèdent; un déficit alarmant dans la production des substances alimentaires; la science agricole, arriérée en France, quand toutes les autres sont en progrès; enfin, l'épuisement de cette source précieuse des revenus publics.

Maintenant que le mal est bien connu, il ne s'agit plus que d'en chercher et d'en appliquer le remède.

CHAPITRE X.

Avant même d'être examinée, toute proposition ayant pour but de réduire l'impôt est frappée d'une sorte de réprobation. — L'argument banal que l'on présente à cet égard ne saurait être admis ici. — L'assiette et la répartition des contributions publiques doivent être modifiées, quand les éléments de la richesse publique et privée ont eux-mêmes subi de graves modifications. — Établissement du budget. — Recettes fixes; recettes variables évaluées d'avance, et qui dépassent toujours le chiffre des prévisions. — La réduction progressive de l'impôt foncier peut avoir lieu, sans créer de nouvelles contributions, et sans aggraver celles qui existent déjà, au moyen de l'application de l'excédant annuel du produit des contributions indirectes. — Réfutation des diverses objections que l'on peut présenter contre cette mesure. — Les motifs les plus graves d'ordre et d'intérêt public exigent sa prompte exécution.

I. La proposition d'une réduction quelconque dans les impôts, provoque d'ordinaire une sorte de réprobation, avant même qu'on ait indiqué les moyens à l'aide desquels elle peut être opérée.

Aussi, ne manquera-t-on pas de nous opposer, dès le début, un de ces arguments que les ministres présentent toujours avec succès à la tribune publique.

L'impôt foncier, dira-t-on, ne peut être diminué, qu'en réduisant les recettes du budget, ou en élevant le chiffre des autres contributions; or, ces deux moyens sont également impraticables.

Les dépenses de l'État, n'étant pas susceptibles de réduction, l'impôt doit produire toutes les sommes nécessaires pour les acquitter; — les diverses contributions annuellement votées, paraissant toujours trop onéreuses à ceux qui les payent, comment les aggra-

ver, quand on demande la diminution ou même la suppression de plusieurs d'entre elles?

Alors même que cette objection serait fondée, en fait, il ne serait pas difficile de la réfuter, dans chacune de ses parties.

En premier lieu, nous dirions à nos financiers, avec un ancien député, que le suffrage de ses concitoyens vient d'appeler de nouveau à la Chambre (M. Pagès, de l'Ariège) : « Le gouvernement doit supputer avec sagesse, les recettes possibles, avant de fixer le chiffre des dépenses, » — et peut-être seraient-ils embarrassés, pour expliquer, comment la France qui voyait, avec terreur, il y a quelques années, arriver à un milliard le chiffre de ses impôts, doit supporter aujourd'hui un Budget qui dépasse 1,500 millions.

Du reste, et sans insister sur l'ordre dans lequel doivent être établis les deux chapitres du budget, nous ajouterons, que si l'on commence par fixer le chiffre des dépenses, on ne doit pas moins avoir en vue, que c'est avec les sacrifices demandés aux contribuables, qu'il faut les acquitter ; et que, dès lors, c'est un devoir d'apporter toute l'économie possible, dans cette partie du travail, pour supprimer les dépenses inutiles et réduire celles qui sont exagérées.

Oui, sans doute, on le dit avec raison : l'impôt doit produire toutes les sommes nécessaires à l'acquittement des dépenses publiques ; mais ces dépenses elles-mêmes doivent être restreintes dans de justes limites ; et nous avons précédemment indiqué (ch. V et VI, p. 103 et suiv.) les importantes économies qu'il est facile de réaliser.

En second lieu, nous dirions à ceux qui trouveraient de l'inconvénient à augmenter certaines contributions, qu'on ne devrait pas moins adopter ce parti, s'il n'y avait pas d'autre moyen de dégréver les propriétaires fonciers.

En effet, ce n'est pas une faveur, mais un acte de justice qu'ils sollicitent, en demandant qu'on applique aux diverses classes de contribuables, le principe de l'égalité proportionnelle. L'impôt ne devant être, à l'égard de tous les citoyens, que l'abandon d'une partie de leurs revenus, pour subvenir aux charges publiques, il n'est ni juste ni logique, qu'on enlève à quelques-uns une grande partie du nécessaire; tandis qu'à l'égard de plusieurs autres, on craint de toucher à leur superflu.

Ainsi, l'argumentation, quelques pécieuse qu'elle paraisse d'abord, porte complétement à faux. Lors même que le dégrèvement de la propriété foncière ne pourrait s'effectuer, qu'en réduisant le budget des dépenses, ou en élevant le chiffre de certains impôts, ce ne serait pas un motif pour se dispenser d'opérer ce dégrèvement, qui est tout à la fois un acte de justice, à l'égard d'une classe nombreuse de citoyens, un acte de sagesse, de la part du gouvernement, et un retour aux principes consacrés par la Charte.

II. Toutefois, nous ne devons pas nous dissimuler que la réforme la plus utile trouve souvent des obstacles difficiles à surmonter, lorsqu'elle blesse quelques intérêts, ou qu'elle doit modifier un état de choses que l'on trouve excellent, par cela seul qu'il existe depuis plusieurs années.

Le temps, qui couvre les abus, d'une sorte de prescription; la nécessité de modifier quelques positions sociales, lorsqu'on veut opérer une réforme, voilà ce que l'on trouve presque toujours, sur la voie du progrès, pour en paralyser le développement.

Grâce au ciel, on n'a pas à lutter ici contre de tels obstacles. La mesure que nous proposons offre cet avantage, qu'elle ne peut trouver d'adversaires sérieux, ni dans les ministres, qui répugnent à consentir les moindres réductions sur le budget des dépenses, ni dans les autres contribuables, dont on ne veut pas augmenter les charges.

En un mot, il s'agit, comme nous l'avons annoncé en commençant, d'opérer l'abaissement progressif du chiffre de l'impôt foncier, sans diminuer les dépenses annuellement portées au budget, sans créer aucune nouvelle contribution, ni augmenter celles qui existent aujourd'hui.

III. Toutes les autres industries sont en progrès, quand l'industrie agricole est seule en décadence. Il résulte de là, que les sources d'impôt, considérées longtemps comme secondaires, sont devenues aujourd'hui les plus importantes. Que celle qui est sur le point de s'épuiser, profite de la surabondance des autres; car l'établissement de l'impôt doit être rationnel; et, lorsqu'une modification grave se manifeste dans les éléments de la richesse publique et privée, l'assiette et la répartition des contributions publiques, doivent elles-mêmes être modifiées.

Le tableau comparatif du produit des divers impôts

indirects, en 1830 et 1845, démontrera, mieux que tous les raisonnements, l'accroissement rapide qui a eu lieu, depuis quelques années, dans toutes les branches de revenus publics, que la paix et la conservation de l'ordre tendent toujours à développer[1].

	1830.	1845.
Enregistrement, timbre et domaine	188,887,000 f.	255,622,950 f.
Coupes de bois	23,750,000	35,023,500
Douanes et sels	163,590,000	211,918,000
Boissons, poudres et tabacs	212,283,000	266,576,000
Postes	30,523,000	49,266,000
Produits divers	11,936,340	46,532,645
Total	630,971,340	864,939,095

La différence entre ces deux chiffres est de la somme de 233,963,755 fr. qui, répartie entre les quinze années qu'embrasse la période indiquée, donne, pour chacune de ces années, une augmentation moyenne de 15,597,850 fr., sur le produit des impôts indirects.

Il parait certain que l'amélioration de cette branche des revenus publics devient tous les ans plus importante; car, un rapport du ministre des finances, consigné dans le *Moniteur* du 15 octobre 1846, nous apprend que, pendant les trois premiers trimestres de cette année, les impôts indirects ont produit 13 millions de plus qu'en 1845, et 18 millions de plus qu'en 1844; de telle sorte qu'en supposant les recettes égales, pendant le cours de chacun des trimestres, on aurait,

[1] Nous avons vu, que dans les quinze années qui ont précédé 1830, c'est-à-dire, pendant tout le cours de la Restauration, il y avait eu déjà un accroissement de 212 millions, dans le produit des impôts indirects.

pour les 2 dernières années, un accroissement de produits, de plus de 40 millions, ce qui dépasse de beaucoup la moyenne établie pour les quinze années précédentes.

IV. Il faut rappeler, en quelques mots, de quelle manière, le budget se trouve établi chaque année.

On compose d'abord le chapitre des dépenses, qui, sauf les circonstances extraordinaires, devrait toujours présenter le même chiffre, mais qui va toujours en augmentant. Pour prouver combien nous sommes en progrès, à cet égard, il suffira d'indiquer deux chiffres.

D'après la loi du 20 juillet 1837, le total des dépenses de l'exercice 1838 était fixé à 1,039,318,931 fr.

La loi du 4 août 1844 a porté le total de la dépense de 1845, à la somme de 1,363,576,248 fr., ce qui, dans un intervalle de 7 ans, présente un accroissement de 324 millions. Nous n'avons pas à examiner si ce surcroît de dépenses était nécessaire, ou même utile : nous nous bornons ici à constater le fait.

Quand le budget des dépenses est établi, il faut s'occuper des voies et moyens, pour y faire face; c'est-à-dire, composer le budget des recettes; et l'habileté de nos ministres des finances consiste essentiellement à maintenir l'équilibre entre ces deux budgets; en d'autres termes, à créer des ressources suffisantes, pour satisfaire aux besoins.

Deux éléments bien distincts composent le budget des recettes : ce sont, d'une part, les impôts directs, dont le chiffre est fixé d'avance, et que le trésor public est certain de recouvrer en totalité [1], sauf quelques défi-

[1] Savoir : l'impôt foncier, l'impôt personnel, l'impôt des portes et

cits sans importance, et au sujet desquels, d'ailleurs, les lois de finances contiennent certaines prévisions pour y faire face.

Ce sont, d'autre part, les *impôts indirects* de diverses natures, sur le montant desquels il y a toujours quelque chose d'aléatoire; et qui sont inscrits au budget, pour un chiffre *présumé*, non pour un chiffre *réel;* de telle sorte qu'avec cet élément mobile, il doit y avoir un excédant ou un déficit, lorsqu'à la fin de chaque exercice, ou plus tard, on établit la balance définitive, entre les deux chapitres du budget.

Toutefois, hâtons-nous de le dire : les prévisions doivent se rapprocher ici, le plus possible, de la réalité; d'autant, qu'une erreur grave pourrait porter la perturbation, dans plusieurs services publics, et obliger les ministres à recourir à la mesure, toujours fâcheuse (bien que l'usage en soit devenu assez fréquent, depuis quelques années), des crédits supplémentaires, en cas d'insuffisance des ressources inscrites au budget. Afin de ne pas s'exposer à cet inconvénient, les ministres des finances ont, d'ordinaire, le soin de fixer le chiffre de la recette présumée, de telle sorte qu'il soit dépassé par celui de la recette réelle.

Pour atteindre ce but, le procédé est très-simple, et à peu près infaillible. Ainsi que nous l'avons démontré, depuis plus de trente ans, le produit des contributions indirectes tend toujours à s'accroître; aussi les ministres ne craignent pas d'éprouver un déficit, en

fenêtres et les patentes. La répartition de ces impôts, entre les divers contribuables, doit faire entrer au trésor les sommes fixées par le Budget.

inscrivant au budget, pour chacun de ces impôts, la recette qu'il a produite dans le cours de l'année précédente.

Présentons quelques chiffres, empruntés aux budgets de 1845 et 1846.

On avait porté, au premier de ces budgets, comme produit présumé de l'enregistrement, timbre et domaines une somme de 245,733,000 fr. recouvrée l'année précédente : mais ces trois articles d'impôts indirects ont réellement produit en 1845, 255,622,953 fr. c'est-à-dire, près de 10 millions de plus.

Une augmentation, plus ou moins considérable, a eu lieu sur presque tous les articles dont se compose cette partie du budget ; et c'est ainsi que s'est reproduit, en moyenne, l'accroissement de 15 à 16 millions chaque année, sur le produit des contributions indirectes, dans l'intervalle de 1830 à 1845, accroissement que nous avons vu dépasser ce chiffre, depuis les deux dernières années.

V. Dans une position semblable, une réflexion bien simple se présente naturellement à tous les esprits.

Puisque le ministre des finances a pris et dû prendre ses mesures, pour faire face à toutes les dépenses de l'État, au moyen des sommes portées au budget comme recettes réelles et recettes *prévues ;* si, relativement à ces dernières, la réalité dépasse la prévision, il y a un *excédant disponible*, et dont il convient de faire l'emploi le plus utile.

C'est de cet excédant annuel, que nous demandons l'application, soit en totalité, soit pour la plus grande

partie, au dégrèvement de l'impôt foncier ; et, comme nous l'avons déjà dit, ce dégrèvement, dont chacun doit apprécier désormais la justice et l'urgence, peut ainsi être effectuée progressivement, sans création d'aucune contribution nouvelle, et sans rendre plus onéreuses celles qui existent déjà ; sans même que l'État soit forcé de réduire le chiffre de ses dépenses, ce qu'il pourrait faire, d'ailleurs, en satisfaisant à tous les besoins légitimes de l'administration publique [1].

Pour contester cette dernière assertion, l'on dira sans doute, que les sommes recouvrées, en sus des prévisions du budget, trouvent chaque année leur emploi : cela est vrai ; car nos hommes d'État savent toujours dépenser ce qu'ils ont, souvent même au delà, ce que ne prouve que trop, le déficit qui s'accroît tous les ans.

Mais il n'est pas moins certain, qu'il s'agit d'une recette imprévue, sur laquelle on ne pouvait compter, pour faire face aux dépenses ordinaires.

Il arrive, parfois, que les prodigues, accoutumés à dévorer leurs revenus, quand il leur survient une recette inespérée, en font un bon placement, ou, un emploi utile : nos ministres, il faut bien le dire, accoutumés à les imiter, dans leurs habitudes de dépenses, pourraient

[1] Nous devons laisser à chacun le mérite de ses œuvres. Le moyen de réduction de l'impôt foncier que nous proposons ici a été indiqué, dans le rapport d'un membre du conseil général du département de la Seine, inséré au *Moniteur* du 16 novembre 1844. Nous nous affligeons qu'un travail aussi remarquable soit passé inaperçu ; et qu'on n'ait pas encore saisi les Chambres d'une proposition qu'elles s'empresseront, sans doute, d'accueillir, comme la meilleure solution du grand problème qui préoccupe tous les esprits sérieux.

aussi admettre comme eux, de rares et heureuses exceptions.

Qu'ils songent, d'ailleurs, à ce qu'ont fait leurs devanciers, jusqu'en 1822, dans l'intérêt de la propriété foncière. Les circonstances étant plus favorables, ils pouvaient mieux faire qu'eux ; et ils marchent dans un sens contraire. Sans s'inquiéter de mettre leurs actes en contradiction avec leurs paroles, ils déplorent la situation fâcheuse de la propriété, et ajoutent incessamment aux charges qui pèsent sur elle.

VI. Nous avons fait, tout à l'heure, le rapprochement du budget de 1837, avec celui de 1845, au sujet des impôts indirects, continuons ce rapprochement, pour la contribution qui grève spécialement la propriété.

La contribution foncière, proprement dite, sans y comprendre celle des portes et fenêtres, était fixée par le premier de ces budgets, avec les divers centimes additionnels [1] à 261,247,199 fr.; tandis que le budget de 1845, en porte le montant à 273,701,080 fr., plus de 12 millions d'augmentation !

A la progression décroissante, constamment suivie, jusqu'en 1822, on a malheureusement substitué, depuis, la progression croissante. Ainsi, pour ne parler que du principal de l'impôt foncier, il était fixé à 154,681,551 f. dans le budget de 1822 ; il a été porté à 155,187,874 fr.

[1] Une partie des centimes additionnels est votée par les conseils généraux de département, et par les conseils municipaux, suivant les besoins des localités, à un chiffre plus ou moins élevé qui ne peut dépasser le *maximum* fixé par la loi de finances. Mais l'autre partie des centimes additionnels (environ la moitié) est portée au budget et affectée aux dépenses générales de l'État.

en 1838; et à 157,559,000 fr. en 1845[1] : sans doute, l'augmentation est peu considérable, dans un aussi long intervalle : mais quand on était dans la bonne voie, les premiers pas rétrogrades ont un résultat funeste : ils signalent, de la part de nos hommes d'État, une fâcheuse tendance à aggraver les charges qui pèsent sur la propriété foncière, au moment même où ils paraissent manifester pour elle la plus vive sympathie.

D'ailleurs, si le principal de l'impôt foncier n'a subi qu'une légère augmentation, depuis 1830, la propriété foncière n'en a pas moins été surchargée de *soixante millions*, ainsi que le reconnaît M. d'Audiffret, dans le passage que nous avons cité.

VII. La Restauration avait voulu que la propriété foncière profitât de l'accroissement du produit des impôts indirects : qu'on entre franchement dans cette voie, en appliquant, à la réduction de la contribution foncière, ce que les autres *impôts* produisent, en sus des prévisions du budget.

Outre qu'il y a justice dans cette mesure, il y aura une bonne opération pour l'État, qui recevra plus que l'équivalent des réductions par lui consenties.

En effet, par cela seul que le dégrèvement successif de l'impôt améliorera la position des propriétaires fonciers, ils feront personnellement plus de dépenses et

[1] On veut justifier cet accroissement du chiffre de l'impôt, par l'application de la loi du 17 août 1835, qui a ordonné que les propriétés nouvellement bâties fussent frappées de contribution, dans l'intérêt de l'État. Nous nous proposons d'établir, dans le chapitre suivant, que cette loi viole tous les principes qui servent de base à l'établissement de l'impôt foncier.

donneront du travail aux ouvriers, qui consommeront davantage, à leur tour. Or, on sait que l'accroissement des dépenses, de la circulation des espèces et de la consommation profite presque toujours au trésor public; de telle sorte que l'État, donnant d'une main et recevant de l'autre, retrouvera bientôt, dans l'augmentation du produit des contributions indirectes, une somme égale, peut-être même supérieure, au dégrèvement de l'impôt foncier. Rarement, on a ainsi l'occasion d'obtenir un utile et grand résultat, sans qu'il en coûte ni peines ni sacrifices.

Dirait-on que le dégrèvement de l'impôt foncier ne pourrait être assez considérable, pour que la situation des propriétaires fut notablement améliorée?

C'est l'objection ordinaire d'un égoïste qui, pour se dispenser de faire du bien aux malheureux, dit que son aumône ne pourrait suffire à leurs besoins.

Ne sait-on pas que le plus léger soulagement est précieux, pour ceux qui souffrent? D'ailleurs, tout est relatif dans le monde. Une somme de cent francs est peu de chose, pour celui qui doit satisfaire aux exigences du luxe; tandis que le dixième de cette somme est un petit trésor, pour le pauvre cultivateur.

Un dégrèvement annuel de douze à quinze millions, continué pendant cinq ou six années, réduirait de moitié le chiffre de l'impôt foncier. Alors, en comparant les diverses sources de la richesse publique, le gouvernement aurait à aviser, dans sa sagesse, si l'allégement des charges publiques devrait profiter à une autre classe de citoyens : mais ce serait, certes, un beau ré-

sultat, que d'avoir exonéré la propriété foncière, d'un tribut annuel de 75 ou 80 millions, et d'en avoir ainsi accru la valeur réelle, de 1,500 ou 1,600 millions.

VIII. Mais comment, dira-t-on peut-être, fixer d'avance ce que produiront les contributions indirectes, en sus de la somme prévue au budget; et conséquemment, le chiffre de la réduction annuelle à opérer sur l'impôt foncier?

Nous convenons que cela serait difficile : mais dans une situation ordinaire, l'expérience du présent et du passé sert presque toujours à fixer l'opinion sur l'avenir; c'est le calcul des probabilités, que les sciences exactes sont souvent obligées de prendre pour guide, et qui, rarement, se trouve en défaut.

Sans doute, lorsqu'on fait le budget pour 1847, on ne sait pas encore de quelle somme exacte, le produit des contributions indirectes, dans le cours de cette année, dépassera le chiffre prévu : mais on sait, d'une part, que, depuis quinze années, sans interruption, la recette effective a dépassé, de quinze millions, au moins, la recette présumée; d'autre part, que cet excédant devient, chaque année, plus considérable; et que celui du dernier exercice s'élève à environ 20 millions.

Avec ces données certaines et irrécusables, il n'y aurait eu, certes, aucun inconvénient, à diminuer l'impôt foncier, pour 1847, de ce qui a été perçu, en excédant, sur les contributions indirectes, pendant le cours de l'année précédente; ou, dans tous les cas, de la moyenne annuelle des augmentations qui ont eu lieu, dans l'intervalle de 1830 à 1845.

Et s'il arrivait, ce qu'à Dieu ne plaise, quelqu'événement fâcheux, dont le résultat serait d'occasionner une diminution sensible, dans le produit des impôts indirects, le gouvernement, pour lequel c'est un devoir de maintenir l'équilibre, entre les diverses classes de contribuables, aurait à examiner, en fixant le chiffre de l'impôt foncier, dans le nouveau budget, s'il convient de suspendre ou de continuer le dégrèvement; et, même dans ce dernier cas, s'il doit être d'une somme égale ou supérieure à celle de l'année précédente.

Le droit, conféré aux Chambres législatives, de régler annuellement le chiffre de l'impôt foncier, n'a été, jusqu'à présent, qu'un droit à peu près illusoire; parce que nos députés ont manqué des éléments, à l'aide desquels ils auraient pu l'exercer d'une manière utile.

Peut-être, si nous avons réveillé leur juste sollicitude, sur cet objet important, en recueillerons-nous plus tard les fruits, par une répartition proportionnelle des charges publiques, à laquelle on ne saurait arriver, que par l'abaissement progressif de l'impôt foncier, depuis longtemps, le plus onéreux de tous.

Et, si l'on calcule les conséquences immédiates du dégrèvement que nous sollicitons, il est impossible que le gouvernement lui-même hésite à entrer dans une telle voie.

Ces conséquences déjà indiquées et que nous aimons à résumer ici, parce qu'on ne saurait trop insister sur les moyens de nature à faire accueillir ce qu'on croit bon et utile, seront, d'une part, d'améliorer la culture, en donnant aux propriétaires un accroissement de re-

venu, dont ils pourront faire l'emploi sur leurs terres ; et par suite, de répandre l'aisance, parmi les populations agricoles, par l'accroissement du travail ; d'autre part, d'augmenter chaque année la valeur de la propriété, de 250 à 300 millions, ce qui, dans l'espace de 15 à 20 ans, aura presque doublé la valeur du sol, la base le plus solide de la richesse publique et privée.

IX. Objecterait-on que le dégrèvement successif de la propriété foncière aurait pour résultat son affranchissement des charges publiques, ce qui constituerait une violation du principe, dont nous nous sommes constitués les défenseurs : celui de l'égalité proportionnelle, en matière d'impôts.

Les réponses se présentent en foule, contre une telle objection.

En premier lieu, sous le point de vue économique, ce serait un excellent système, que d'acquitter les dépenses ordinaires de l'État, au moyen des contributions indirectes, qui n'atteignent aucun capital ; et de laisser intactes, autant que possible, les valeurs réelles, dont l'accroissement progressif est certain, dans l'intérêt des particuliers, comme dans l'intérêt de l'État lui-même. Ce serait, si nous pouvons nous exprimer ainsi, le corps de réserve, que le général expérimenté ne met en mouvement, que dans des circonstances graves, et lorsqu'il s'agit d'obtenir un résultat décisif.

En second lieu, personne ne respecte plus que nous le principe consacré par l'article 2 de la Charte.

Mais peut-on affirmer, de bonne foi, que ce prin-

cipe soit respecté, dans le système actuel d'impôts? Non, sans doute.

Assurément, celui qui gagne une somme de cent mille francs par an, dans l'exercice d'une profession industrielle ou libérale, et celui qui, sans rien faire, jouit du même revenu, par le placement de ses capitaux, sont vingt fois plus riches que le propriétaire d'un domaine, dont le produit annuel est de 5,000 fr.; il faudrait donc qu'ils payassent vingt fois plus de contributions que lui ; et cependant, ils en payent souvent moins, puisqu'ils ne sont atteints que par la contribution personnelle. La violation de la Charte est ici d'autant plus flagrante, qu'il est de l'essence de l'impôt, de frapper le revenu plutôt que le capital.

En troisième lieu, la suppression complète de l'impôt foncier, au moyen d'un dégrèvement successif, aurait essentiellement pour résultat, d'établir cette égalité proportionnelle, qu'on ne saurait atteindre, dans le système actuel, où l'on ne frappe que les valeurs qui se trouvent en évidence, sans même prendre en considération les charges dont elles sont grevées; et qui en diminuent notablement les revenus ainsi que le capital, d'après le triste bilan que nous avons établi pour la propriété foncière.

Pour signaler combien sont onéreuses les exigences du fisc, à l'égard des possesseurs du sol, il suffira de citer deux exemples, qui se reproduisent tous les jours :

Un immeuble d'un produit net de 100,000 francs est imposé, comme si son propriétaire jouissait de ce revenu annuel, lors même qu'il est grevé d'hypo-

thèques, qui en absorbent presque toute la valeur.

Au décès d'un individu, sa succession est répudiée par ses présomptifs héritiers, parce que le passif dépasse de beaucoup son actif; mais le défunt a laissé quelques propriétés immobilières, dont la vente ne pourra désintéresser ses créanciers; n'importe, l'administration de l'enregistrement et des domaines vient réclamer, de préférence à tous autres, sur la valeur réelle de ces immeubles, et, comme s'ils étaient libres, les droits considérables de mutation, auxquels le décès donne ouverture.

X. Nous venons de dire que la suppression de l'impôt foncier, qui pèse essentiellement sur une seule classe de citoyens, tendrait à établir l'égalité proportionnelle, entre les divers contribuables. Ajoutons que, pour atteindre un tel but, en le conservant, il faudrait créer un impôt spécial, sur toutes les sources de la richesse nationale : les capitaux, le travail, l'intelligence, l'industrie, ce qui, nous en convenons, présenterait de graves difficultés, pour l'établissement d'un tarif équitable.

Dans l'état actuel, le fabricant paye une patente; l'agriculture est aussi une industrie. En soumettant à la patente le propriétaire, qui fait valoir son domaine, ou le fermier, qui l'exploite, dans son intérêt personnel, la même charge pèserait sur toutes les forces productives, sans distinction; et, conformément aux termes de la Charte, chacun supporterait sa part dans les impôts indirects.

En effet, de quoi se composent essentiellement ces derniers impôts ?

D'abord, des droits d'enregistrement et de timbre, auxquels sont assujettis les contrats et obligations de toute espèce, particulièrement les actes d'emprunt, les baux, les ventes de propriétés mobilières et immobilières ; ensuite, des droits de toute nature, dont sont frappés les divers objets de consommation.

Parmi les sources des revenus publics, il faut aussi signaler la contribution personnelle, qui constitue un impôt tout à fait distinct de l'impôt foncier.

Or, les propriétaires de terres et de maisons participent à ces divers impôts, comme les autres citoyens ; disons même, qu'ils en acquittent une part plus considérable ; car, s'ils consomment, comme les capitalistes et rentiers, des objets passibles de droits envers le trésor ; s'ils sont, comme eux, obligés d'avoir un loyer qui sert de base à l'impôt personnel ; plus souvent qu'eux, en général, ils ont recours à des actes d'emprunt, de bail et de vente, qui sont la source la plus féconde des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques.

Ici même, la loi se montre bien plus rigoureuse à leur égard ; car, tandis que la plupart des contrats civils, notamment les ventes mobilières ou immobilières et les baux, donnent lieu à un droit proportionnel, les transports de rentes sur l'État, les lettres de change et billets à ordre, ne sont soumis qu'à un droit fixe sans importance ; de même que les actes de société, dans lesquels on stipule souvent les intérêts les plus graves.

Il faut conclure, de ces observations, que l'égalité proportionnelle entre tous les contribuables, se trouve

réellement établie, au moyen de l'impôt personnel et des impôts indirects, dont chacun acquitte une part, qui est en rapport avec sa position sociale; et, que cette égalité se trouve rompue, par l'établissement de l'impôt foncier; puisqu'à l'égard de tous les autres citoyens, le capital productif, en argent, en intelligence, ou en industrie, n'est pas atteint par l'impôt qui pèse d'une manière si onéreuse, sur le capital représentant la propriété immobilière.

Qu'on cesse donc de prétendre, que la suppression de l'impôt foncier (et, quant à présent, il ne s'agit pas de sa suppression, mais de sa réduction annuelle et progressive) serait une violation du principe d'égalité, en matière d'impôts : quand il est certain, au contraire, que l'affranchissement de la propriété foncière, laisserait à ses détenteurs une part proportionnelle à celle de tous les autres citoyens, dans les charges publiques.

XI. Peut-être objectera-t-on aussi, que la réduction de certains impôts serait plus juste et plus urgente que celle de l'impôt foncier; et, l'on comprendra, dans cette catégorie, les droits sur le sel, ainsi que les tarifs de la poste aux lettres [1].

Sans doute, de grandes réformes sont à faire, dans notre système financier; et, l'abaissement des droits sur le sel, doit être de ce nombre; puisque c'est la classe pauvre qui les paye en grande partie.

[1] La considération principale qui nous porterait à demander la réduction des tarifs, c'est la probabilité (contestée par beaucoup de personnes) que le gouvernement atteindrait bientôt les mêmes recettes, en multipliant les relations entre les citoyens; car c'est la classe aisée qui profiterait surtout de l'abaissement du tarif des lettres.

Mais, en pareille matière, proposer à la fois plusieurs améliorations, c'est s'exposer à n'en obtenir aucune; nos ministres des finances, lorsqu'on attaque le budget, puisent ordinairement, leurs meilleurs arguments, dans ce grand nombre de réductions, que l'on sollicite à la fois, et, qu'il serait impossible d'accueillir, sans compromettre plusieurs services publics, tant que le budget des dépenses n'a pas été, lui-même, l'objet d'une révision sérieuse.

Espérons que, lorsque la science économique aura fait plus de progrès en France : lorsqu'on sera convaincu qu'il ne faut pas écraser les contribuables, pour remplir les caisses publiques, et avoir la réputation d'un ministre habile, plusieurs améliorations importantes auront lieu dans le budget.

En attendant, attachons-nous à celles dont on peut se promettre un résultat immédiat, sans déranger l'équilibre financier.

Tel est l'abaissement progressif de l'impôt foncier, dont l'augmention du capital immobilier, doit être la conséquence immédiate; et qui peut avoir lieu, sans rompre l'équilibre entre la recette et la dépense, par le moyen que nous avons indiqué.

Ainsi que nous l'avons dit, la classe laborieuse profitera de cette réduction d'impôts, qui, en augmentant l'aisance des propriétaires, leur permettra de donner plus de développement à l'industrie agricole; et, le gouvernement lui-même, retrouvera dans l'accroissement progressif du produit des contributions indirectes, une large compensation du sacrifice momentané,

qu'il aura fait, en faveur de la propriété foncière.

XII. Une dernière objection se présente ; et il importe de la réfuter.

L'abaissement progressif de l'impôt foncier, aura, dira-t-on, pour résultat nécessaire, de réduire, chaque année, le nombre des électeurs et des éligibles ; tandis qu'on réclame, depuis longtemps, l'extension du cercle de l'électorat et de l'éligibilité.

C'est, précisément, parce qu'on sollicite la révision de la loi électorale, qu'on pourrait en combiner les nouvelles dispositions, avec la réforme financière, dont nous avons démontré, la justice et l'opportunité. Pour modifier des dispositions législatives, de cette importance, on n'a pas eu, toujours, des motifs aussi déterminants, que la nécessité de rentrer dans la lettre et dans l'esprit de la Charte, en matière d'impôts.

Dans tous les cas, et lors même qu'on trouverait les circonstances inopportunes, pour modifier, d'une manière quelconque la loi électorale qui nous régit aujourd'hui, il serait très-facile d'en maintenir les dispositions, tout en effectuant, chaque année, la réduction successive de l'impôt foncier, d'après le moyen, à la fois juste et rationnel, que nous avons indiqué.

En effet, voici les deux art. de la loi du 19 avril 1831 qui déterminent les conditions exigées, pour être électeur et éligible.

Art. 1er. — Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de 25 ans accomplis, *et payant 200 fr. de contributions directes*, est électeur ; s'il remplit, d'ailleurs, les conditions fixées par la présente loi.

Art. 59. — « Nul ne sera éligible, à la Chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de 30 ans et ne paye 500 fr. de contributions directes. »

Pour effectuer le dégrèvement de l'impôt foncier, sans porter atteinte aux droits politiques, aujourd'hui légalement acquis à un certain nombre de citoyens; et les assurer, pour l'avenir, à ceux qui rempliront les conditions exigées par la loi du 19 avril 1831, il suffirait d'une loi transitoire contenant deux dispositions, et qui resterait en vigueur, jusqu'à ce que l'on jugeât convenable de fixer, sur de nouvelles bases, notre système électoral, objet de tant de critiques.

Par une première disposition, l'on maintiendrait sur la liste des électeurs et des éligibles ceux qui, dans l'année antérieure au dégrèvement, payaient le cens exigé par les art. 1 et 59, tant qu'ils conserveraient, en totalité, les propriétés immobilières, d'après lesquelles ce *cens* avait été établi, ou une partie de ces propriétés, suffisante pour représenter, à cette époque, l'impôt de 200 fr. ou de 500 fr.

D'après une autre disposition, seraient portés sur la liste des électeurs ou des éligibles ceux qui auraient acquis des immeubles, dont la contribution, telle qu'elle existait en 1848, jointe à leurs autres impôts directs, compléterait, en leur faveur, le cens de l'électorat ou de l'éligibilité.

Au moyen de cette loi, dont la rédaction n'exige pas assurément un long travail, on se maintiendrait dans le *statu quo*, relativement à l'exercice des droits politiques, dont l'extension présente peut-être encore cer-

tains inconvénients, aux yeux des dépositaires du pouvoir ; et l'on n'aurait aucun prétexte sérieux, pour ajourner une mesure juste, qui est aussi un acte de prudence et de bonne administration.

Il y aurait un autre moyen, non moins facile, d'atteindre ce but. Ce serait de fixer le cens, non d'après les revenus ou les contributions, mais d'après la valeur des propriétés foncières. On ne trouverait jamais ainsi, dans les lois politiques, un obstacle aux améliorations qui peuvent être successivement introduites dans notre système financier.

XIII. Résumons quelques-unes des propositions que nous avons développées, dans ce chapitre et le précédent.

La science économique a fait d'immenses progrès, depuis que Turgot signalait l'impôt foncier, comme le plus rationnel et le plus équitable de tous.

Cet homme d'État se proposait, d'ailleurs, d'atteindre un double but : d'abord, d'arriver à la suppression d'une foule d'impôts odieux et vexatoires, dont les produits étaient à peu près nuls, pour le trésor royal ; ensuite, de faire participer aux charges de l'État, les biens de la noblesse et du clergé, qui, par un privilége étrange, s'en trouvaient complétement affranchis.

La révolution de 1789 a fait disparaître de tels abus; et l'égalité de tous, devant la loi, est une de ces maximes qu'on ne pourrait, désormais, effacer de notre droit constitutionnel.

L'établissement de l'impôt foncier, à un chiffre élevé (240 millions) fut une nécessité, pour l'Assemblée

constituante, à une époque de crise, où il formait presque la seule ressource, sur laquelle l'État put compter. On sait, d'ailleurs, avec quelle sagesse furent établies son assiette et sa répartition ; on sait aussi que, dans les vingt-cinq années qui suivirent, la République, le Consulat et la Restauration réduisirent progressivement cet impôt.

On s'est arrêté dans cette voie, indiquée par la raison et la justice, précisément à l'époque où il fallait la suivre, avec plus de persévérance.

Déjà, en 1822, la France jouissait, depuis plusieurs années, des bienfaits de la paix ; le commerce et l'industrie avaient ouvert une source abondante de revenus publics ; et c'est alors qu'au lieu de continuer à abaisser le chiffre de l'impôt foncier, on l'a successivement élevé, soit à l'égard du principal, soit à l'égard des centimes additionnels et des divers droits qui en forment l'accessoire.

Que les dépositaires du pouvoir réfléchissent sérieusement, sur les fâcheuses conséquences d'un tel système. Il ne s'agit pas seulement de la détresse d'une classe nombreuse de citoyens, mais de la conservation de l'ordre, qui peut seul donner la sécurité à toutes les positions sociales.

XIV. Le propriétaire obéré doit se réduire aux travaux indispensables qu'exige la culture du sol. La population agricole, ne trouvant pas elle-même des ressources suffisantes, dans l'exploitation de la terre, offre ses bras à l'industrie, dont presque tous les cadres sont remplis depuis longtemps ; et l'on sait que cette

population flottante des grandes villes, qui attend son pain du travail, devient dangereuse, lorsque le travail manque, ou que des circonstances difficiles la livrent à la merci des agitateurs.

C'est parmi les paisibles habitants des campagnes, que se trouvent pour tous les gouvernements, des garanties d'ordre et de stabilité : il y a dès lors de l'imprudence, à décourager l'industrie agricole, en absorbant les capitaux qui peuvent seuls l'alimenter, tant que le grand problème du crédit foncier ne sera pas résolu.

Nul ne peut méconnaître l'état de détresse de la propriété foncière. Les députés et les ministres eux-mêmes l'ont proclamé à la tribune ; les journaux de toutes les opinions politiques, en ont, depuis longtemps, entretenu leurs lecteurs ; les sociétés savantes et industrielles, le conseil général de l'agriculture et du commerce, en un mot, tous les hommes qui, dans des positions diverses, ont voué leur cœur et leur plume à la défense des intérêts généraux, ont provoqué ou même proposé divers moyens pour venir en aide à la propriété foncière.

Sans doute, des remèdes de plus d'un genre pourront être employés à guérir cette plaie sociale ; mais le plus actif, le plus efficace de tous, est à la disposition de l'État lui-même ; et il ne doit pas différer à l'employer, dans l'intérêt des propriétaires fonciers, aussi bien que dans son propre intérêt.

Ce que nous appelons l'intérêt des propriétaires ne doit être, en réalité, à leur égard, qu'un acte de jus-

tice. C'est sur eux que pèse essentiellement le fardeau des charges publiques. Une contribution spéciale frappe cette classe de citoyens, quand ils acquittent, proportionnellement à leur fortune, tous les autres impôts publics.

XV. La contribution foncière est calculée sur les revenus du sol et des bâtiments, comme si ces revenus étaient libres, entre les mains des possesseurs; tandis qu'ils sont absorbés, en grande partie, par les intérêts de l'immense dette hypothécaire qui grève les immeubles. Que faut-il faire, dans de telles circonstances, pour appliquer le principe d'égalité proportionnelle consacré par la Charte? Supprimer, ou du moins réduire progressivement la contribution foncière, en affectant à cette destination l'accroissement annuel des impôts indirects.

Mais, nous l'avons dit, ce qui est un acte de justice, à l'égard des propriétaires fonciers, est aussi, pour l'Etat lui-même, un acte de prudence et de sage administration.

En retrécissant le cercle des travaux agricoles, par l'épuisement des capitaux, on force les habitants des campagnes à se jeter dans la carrière industrielle, dont l'encombrement peut devenir la cause ou le prétexte d'agitations politiques. Il s'agit là d'un intérêt d'ordre public, que le gouvernement doit essentiellement protéger.

XVI. D'autres considérations, non moins graves, quoique d'un autre ordre, se lient à la solution du problème qui nous occupe. Avec la faible portion de revenus qui reste libre, entre les mains des détenteurs

de la propriété foncière, le capital représentatif du sol doit diminuer progressivement, par la nécessité de recourir à de nouveaux emprunts; si bien que cette ressource, la plus stable de toutes, disparaîtrait, dans l'intervalle de quelques années.

Et, qu'on ne dise pas que la propriété foncière ne ferait que changer de main. C'est déjà un résultat assez déplorable, que la ruine de ses détenteurs actuels, lorsque la mission du gouvernement est de faire participer toutes les classes de citoyens à la prospérité publique; ajoutons, que les conditions de cette propriété, n'étant pas plus favorables, sur la tête des nouveaux possesseurs, la dépréciation suivrait la même marche; et que, cette source féconde de la richesse publique et privée, serait frappée de discrédit, au grand détriment de la population, et de l'État lui-même.

Lorsqu'on jouit de la paix, il est sage, en effet, de prévoir la possibilité de la guerre. Dans cette éventualité, où les dépenses doivent être plus fortes, les recettes seraient moindres, puisque l'interruption des opérations commerciales, ferait diminuer les produits des impôts indirects. Pour faire face à ses besoins imprévus, l'État trouverait une ressource précieuse, dans la propriété foncière, si, par l'abaissement progressif de l'impôt qui l'accable aujourd'hui, elle pouvait offrir un secours utile au trésor public.

XVII. Disons-le, en terminant : nous n'avons, certes, pas pris la plume, pour solliciter, au profit des possesseurs de vastes domaines, cette immunité d'impôts, qui fut l'un des griefs de la Révolution,

contre l'ancien régime. Grâce à la division des propriétés, l'aristocratie territoriale n'est, en quelque sorte plus, parmi nous, qu'un souvenir historique. C'est à la classe moyenne, et à la classe pauvre, que le sol appartient, aujourd'hui, presque tout entier. Les listes électorales, dans chaque département, ne peuvent laisser aucun doute à cet égard.

Pour un riche propriétaire foncier, qui profitera de l'abaissement de cet impôt, en acquittant, d'ailleurs, une plus large part, des autres contributions publiques [1], mille petits cultivateurs, verront s'accroître leur aisance et leur prospérité, grâce à cette mesure.

L'impôt doit être un prélèvement sur le superflu, non sur le nécessaire ; et, malheureusement, plus d'une fois, le petit propriétaire, est obligé de s'imposer des privations pénibles, pour satisfaire aux exigences du fisc : aussi, espérons-nous être entendus, quand c'est la cause de la justice et de l'humanité que nous venons défendre.

Nous avons discuté franchement toutes les objections sérieuses, qui peuvent être présentées contre la réforme que nous sollicitons. L'argument banal de la non opportunité, qui ne serait que le résultat d'une mauvaise gestion financière, est le seul, qu'on pourra invoquer ; et, c'est aux Chambres, qu'il appartient surtout de l'apprécier.

[1] En augmentant les droits sur les objets spécialement destinés à la consommation de la classe riche, ainsi que nous l'avons proposé, dans le chapitre VII, l'État trouvera l'équivalent de la réduction de l'impôt foncier, à l'égard des grands propriétaires.

CHAPITRE XI.

La législature fixe, tous les ans, le montant de la contribution foncière et mobilière, ainsi que la répartition entre les départements, sans s'occuper des propriétés ni des personnes qui doivent l'acquitter.—Dès lors l'accroissement des propriétés ou du nombre des propriétaires, dans certaines localités, ne saurait faire élever le chiffre de l'impôt, relativement à l'État. — Au mépris de ce principe, il y a augmentation progressive de l'impôt foncier, dans le département de la Seine. — La capitale se trouvait déjà surchargée, dans la répartition du chiffre normal de l'impôt : aussi avait-elle eu une large part dans les réductions successivement opérées sur le chiffre total de l'impôt foncier. — La loi du 17 août 1835, d'après laquelle les propriétés nouvellement bâties donnent lieu à un accroissement d'impôt, dans l'intérêt de l'État, méconnaît le véritable caractère de l'impôt foncier et viole la Charte. — Rapprochement entre le département de la Seine et les autres départements, où de grands travaux ont augmenté la richesse territoriale. — Considérations de diverses natures qui doivent motiver l'abrogation de cette loi.

Dans nos deux précédents chapitres, nous avons démontré la justice et la nécessité d'une réduction progressive de l'impôt foncier, en général. Nous nous proposons, maintenant, d'appuyer les justes plaintes que le département de la Seine a, plusieurs fois, fait entendre, par l'organe de son conseil général, au sujet d'une modification grave aux principes qui ont servi de base à l'établissement de l'impôt, et de la surcharge qui en résulte pour la ville de Paris.

Un coup d'œil rapide sur la législation, en matière d'impôts, et l'indication de quelques chiffres, inscrits dans nos lois de finance, doivent précéder l'examen des questions graves que nous avons à traiter.

I. La loi du 22 novembre 1790, à laquelle il faut toujours recourir, en pareille matière, puisque c'est

elle qui a créé l'impôt foncier, s'exprime ainsi, dans son article premier :

« Il sera *établi,* à compter du 1er janvier 1791, une contribution foncière, qui sera *répartie,* par égalité proportionnelle, sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net. »

On remarque ici deux choses bien distinctes : l'*établissement* de l'impôt, dont les Chambres législatives doivent fixer le chiffre, d'après les besoins de l'État; et la répartition, qui doit en être faite, dans chaque circonscription territoriale, afin d'atteindre toutes les propriétés foncières.

Aux termes de l'instruction qui accompagne la loi du 22 novembre 1790, en réglant, chaque année, la contribution foncière, la législature en fait la répartition entre les départements. Chaque département, dans la somme mise à sa charge, fixe la part des divers districts (arrondissements) dont il se compose. Le district effectue la répartition de son contingent, entre les communes de son ressort. Enfin, l'autorité municipale répartit, entre les habitants, la somme que la commune est obligée de fournir.

L'État n'a pas à intervenir, dans ces répartitions successives, à la suite desquelles l'impôt atteint toutes les propriétés foncières, sans distinction. Si les Chambres législatives font la répartition entre les départements, c'est parce qu'elles représentent la France tout entière; comme les départements, les arrondissements et les communes, ont eux-mêmes, pour représentants légaux de leurs intérêts collectifs, les conseils généraux

de département, les conseils d'arrondissement, et les conseils municipaux; en d'autres termes, parce que la législature est le seul tribunal compétent, pour tout ce qui intéresse les grandes circonscriptions territoriales.

Aussi, c'est à la Chambre des députés que les départements doivent s'adresser, pour réparer les erreurs qui auraient pu être commises, au préjudice de quelques-uns d'entr'eux, dans cette première répartition.

II. Les propriétés, considérées isolément, ne sauraient être soumises à l'action directe de l'État. Ce qui lui importe, c'est que chaque département fournisse son contingent, dans le chiffre de l'impôt indiqué au budget; et qui, comme le dit l'instruction législative du 22 novembre 1790, doit être lui-même fixé *d'après les besoins de l'État*.

Si l'industrie agricole rend à la culture des terrains, jusqu'alors improductifs; si le sol se couvre de constructions nouvelles, la répartition de l'impôt deviendra moins onéreuse, dans les localités où de telles améliorations s'effectueront; puisqu'il y aura concours d'un plus grand nombre de contribuables, pour l'acquitter; mais, relativement à l'État, il n'y aura pas accroissement de recettes.

III. Ce mode d'établissement et de répartition de l'impôt, a été aussi appliqué à la contribution personnelle et mobilière.

Voici, en effet, ce que nous lisons dans le décret du 18 février 1792 :

ART. 1.—« Il sera établi, à compter du 1er janvier prochain, une contribution mobilière, dont la somme sera déterminée chaque année.

ART. 2. — « La législature déterminera, chaque année, la somme de la contribution mobilière, *d'après les besoins de l'État ;* et, en la décrétant, en arrêtera le tarif.

ART. 8. — « Les administrations de département et de district, ainsi que les municipalités, ne pourront, sous aucun prétexte, se dispenser de répartir *la portion* contributive, qui leur aura été assignée, sur la contribution mobilière ; savoir : aux départements, par un décret de l'Assemblée nationale, ou des législateurs ; aux districts, par la commission de l'administration du département ; et, aux municipalités, par les mandements de l'administration de district.

ART. 10. —« La somme qui sera décrétée par l'Assemblée nationale, pour la contribution mobilière, sera répartie, entre les départements, par un décret particulier. »

Les dispositions législatives, que nous venons de rappeler, donnent lieu à deux observations :

La première, que c'est *d'après les besoins de l'État,* que doit être fixée la quotité de l'impôt, soit foncier, soit mobilier ;

La seconde, c'est que, lorsque la loi a fixé le chiffre de l'impôt, le trésor n'a rien à demander directement aux propriétés ni aux personnes ; qu'il ne s'agit que d'une *portion contributoire* à réaliser, dans la circonscription de la commune, de l'arrondissement et

du département; que, conséquemment, c'est aux autorités, chargées d'effectuer la répartition, dans ces circonscriptions diverses, qu'il appartient de prendre en considération les propriétés nouvellement créées, ainsi que les personnes, à porter, pour la première fois, au rôle de la contribution mobilière, afin de les faire contribuer à fournir le contingent mis à la charge du département, de l'arrondissement ou de la commune, soit dans l'impôt foncier, soit dans l'impôt mobilier.

IV. Quand il y a réduction, par la législature, du montant de l'un de ces impôts, elle doit être répartie entre les départements, non par portions égales, ou au prorata des contributions qu'ils payent, mais en faisant spécialement profiter de cette réduction les départements qui se trouvent déjà surchargés. C'est le seul moyen d'arriver, autant qu'il est possible, à l'égalité proportionnelle, base de tout bon système d'impôts.

Une voie est toujours ouverte aux réclamations, par la loi du 22 novembre 1790, lorsqu'il a été porté atteinte à ce grand principe d'égalité proportionnelle.

Si un simple propriétaire se trouve sur-imposé, relativement aux autres habitants de la même commune, il s'adressera à l'autorité locale, par les soins de laquelle la répartition a été faite.

Lorsque les terrains d'une certaine classe ont été imposés, dans une commune, à un taux plus élevé que des terrains semblables dans une commune voisine, la commune qui supporte ainsi, dans la répartition faite

par le conseil d'arrondissement, une part supérieure à celle qui aurait dû être mise à sa charge, est fondée à réclamer, auprès de ce conseil, l'application du principe d'égalité proportionnelle.

Si ce principe a été violé dans la répartition, faite par l'autorité départementale, entre les divers arrondissements, c'est au conseil général du département, que l'arrondissement lésé doit adresser ses réclamations. J'en ai vu un exemple, lorsque je siégeais au conseil général du département de Seine-et-Oise [1].

[1] Dans le cours de ma longue carrière au barreau, j'ai plaidé un grand nombre d'affaires difficiles, et dont le succès a dû être vivement disputé ; mais, dans aucune circonstance, peut-être, je n'ai eu plus d'obstacles à surmonter, pour assurer le triomphe du bon droit. C'est un souvenir que je suis heureux de consigner ici, pour prouver qu'on ne doit jamais désespérer de réussir, dans une cause juste, quand on la soutient avec zèle et conviction.

Un des arrondissements du département réclamait, contre la répartition des contributions faite par le conseil général, quelques années auparavant.

La plupart des membres composant alors le conseil général de Seine-et-Oise avaient concouru à l'opération dont on venait contester la justice et la régularité ; de telle sorte qu'il s'agissait de condamner leur œuvre personnelle.

Ce n'est pas tout : l'arrondissement qui réclamait ne pouvait être déchargé, qu'en faisant supporter aux autres arrondissements la somme dont il serait degrévé ; et les membres qui représentaient cet arrondissement étaient en très-grande minorité dans le Conseil général.

Quelques-uns de mes collègues me prièrent de soutenir la réclamation ; et j'y consentis, après avoir consacré le peu d'instants dont nos travaux communs me permettaient de disposer, à l'étude approfondie d'une question nouvelle pour moi.

Tout en reconnaissant que la plainte lui paraissait fondée, le préfet m'assurait d'avance qu'il serait impossible de réussir ; puisqu'il y avait dans le Conseil une grande majorité de membres qui la repousseraient, dans l'intérêt de leurs commettants.

Enfin, c'est à la législature elle-même, qu'est réservé le droit de maintenir, entre les départements, le principe d'une équitable répartition; et, comme il s'agit ici de l'accomplissement d'un devoir, elle le remplit, sans même y être provoquée, dès que les circonstances lui semblent favorables. Aussi, quand une réduction a lieu sur le chiffre de l'impôt foncier ou personnel, elle fait surtout profiter de cette réduction les départements qui se trouvent surchargés. Ce n'est pas là une faveur, mais un acte de justice.

V. Il faut bien peser le sens et la portée du principe consacré par la Charte, « que chacun doit contribuer aux charges publiques, proportionnellement à sa fortune. »

Ainsi que la loi, qui a créé l'impôt foncier en France, la Charte suppose la fixation préalable de la somme nécessaire, pour fournir à tous les besoins de l'État. C'est pour composer cette somme, que le concours des citoyens devient nécessaire, à la suite des répartitions successives entre les départements, les arrondissements et les communes; et l'on arrive ainsi, dans ces sphères diverses, à établir l'égalité proportionnelle:

Je ne me laissai pas décourager. Les obstacles, quels qu'ils soient, n'ont jamais ébranlé ma confiance, dans le succès d'une bonne cause.

La discussion se prolongea pendant deux séances. J'eus à combattre d'habiles adversaires, notamment M. Lepelletier-d'Aulnay, président du conseil général, à la haute capacité duquel la Chambre des députés vient de rendre hommage, en l'appelant à la vice-présidence.

Cependant, une nouvelle répartition fut ordonnée, à plusieurs voix de majorité; tant il est vrai que, pour des hommes de bien, les intérêts les plus respectables cèdent toujours aux inspirations de la justice et de la vérité.

de telle sorte que le département le plus riche supporte la plus forte part du budget général ; l'arrondissement, qui offre le plus de ressources, dans un département, une fraction plus considérable, dans la somme mise à sa charge ; la commune où le territoire, est plus considérable ou plus productif, une part proportionnelle supérieure à celle des autres, dans la somme que l'arrondissement doit fournir ; enfin, les contribuables de chaque commune, une part en rapport avec la fortune de chacun ; si bien que le riche paye beaucoup ; celui qui jouit d'une modeste aisance, moins, et le pauvre, rien.

L'Etat ne doit pas spéculer, sur l'accroissement des fortunes privées ; car c'est pour améliorer leur position et celle de leur famille, que les citoyens se livrent au travail. Le droit de propriété pleine et entière, que leur garantissent les lois civiles et politiques, suppose nécessairement qu'ils doivent seuls profiter de l'augmentation de leur patrimoine, fruit de l'exercice d'une industrie utile, et quelquefois d'heureuses spéculations, Sous le régime de la féodalité et du privilége, le serf travaillait pour son seigneur. Aujourd'hui que la liberté appartient à tous, chacun doit jouir des produits de son labeur ; et ce n'est pas, certes, pour substituer le fisc au seigneur féodal, qu'a été faite la grande Révolution de 1789.

VI. Les principes généraux étant posés et reconnus, nous avons maintenant à prouver, que le département de la Seine, ou plutôt la ville de Paris, qui compose à peu près seule ce département, supporte une part trop

considérable de l'impôt foncier, annuellement fixé pour toute la France; et, comme c'est par la législature elle-même, que la répartition est faite entre les départements, c'est à elle que nous devons adresser nos observations; d'autant qu'il s'agit d'un faux principe, en matière d'impôt, législativement consacré, il y a quelques années.

Quel est le rapport qui existe, entre le revenu imposable de Paris, et celui de tous les autres départements? C'est un point qu'il importe de fixer, dès le début de la discussion; afin que les arguments que nous aurons à tirer des chiffres des divers budgets reposent sur une base solide.

D'après les statistiques publiées à diverses époques[1], le département de la Seine représente la vingt-huitième partie du revenu de la France territoriale; dès lors, en appliquant le principe de l'égalité proportionnelle, entre les départements, celui de la Seine devrait payer le 1/28 de l'impôt foncier voté annuellement par la législature.

Soit que la perception de l'impôt parut plus facile et plus sûre, dans la capitale; soit que ses intérêts eussent été mal défendus, dans nos premières assemblées législatives, où les députés des provinces étaient en très-grande majorité, Paris a supporté pendant longtemps une part beaucoup plus forte que celle qui devait être à sa charge, dans le chiffre total de l'impôt foncier.

[1] Le budget, dans le tableau de répartition de l'impôt foncier entre les départements, donne aussi, à l'égard de chacun d'eux, le chiffre des revenus imposables; l'on y trouve la même proportion, entre les revenus du royaume et ceux du département de la Seine.

Ainsi, en nous reportant aux budgets de l'an VII, de l'an VIII et de l'an IX, nous y trouvons les chiffres suivants, exactement les mêmes, pour chacune de ces trois années :

Impôt foncier. . . . . 210,000,000 fr.

Somme à la charge du département de la Seine, dans cet impôt. . 12,571,400 fr.

En déterminant, par une simple opération arithmétique, le rapport qui existe entre ces deux nombres, on reconnaît que le département de la Seine, au lieu du 1/28 de l'impôt foncier, qu'il aurait dû payer, supporterait plus du 1/17 de cet impôt.

VII. Aussi, lors des réductions successives, qui eurent lieu sur le chiffre de l'impôt foncier, ce département fut l'un des plus dégrévés. C'était le moyen de se rapprocher du principe de l'égalité proportionnelle, trop violemment méconnu, au préjudice de ce département.

En 1806, l'impôt foncier fut réduit d'une somme de 3,092,000 [1], puisqu'au lieu de 210 millions, il fut fixé à 206,908,000 fr. Ce dégrèvement presque tout entier (3,036,400 fr.), fut appliqué au département de la Seine, à la charge duquel le budget ne porta qu'une somme de 9,535,000 fr.

D'autres réductions successives, quoique moins importantes, eurent lieu, en faveur du département de la Seine, aux diverses époques où le chiffre de l'impôt foncier fut lui-même réduit.

[1] Voyez le tableau qui se trouve à la page 217.

Le budget de 1821 avait fixé cet impôt à la somme de 168,127,816 fr.

La part contributoire du département de la Seine, dans cette somme, fut portée, dans le même budget, à 8,856,134 fr.

Une réduction de 13 à 14 millions avait été opérée sur l'impôt foncier, dans l'intervalle de 1820 à 1830. Le département de la Seine profita encore de cette réduction, jusqu'à concurrence de près de 2 millions.

Enfin, un dernier dégrèvement, quoique bien minime, eut lieu, en faveur de ce département, dans le budget de 1836; et, ce qu'il y a de remarquable, c'est que ce dégrèvement est supérieur à la réduction opérée, cette même année, sur le chiffre de l'impôt foncier; sans doute, parce qu'il y avait eu augmentation de la part contributoire de quelques autres départements.

En effet, l'impôt foncier ne fut réduit que de 10,901 f., puisqu'il fut fixé, par le budget de 1836, à 154 millions 776,477 fr., au lieu de 154,787,387 fr.; tandis que la part contributoire de la ville de Paris fut réduite de 18,990 francs. Portée, dans le précédent budget, à 6,868,523 fr., elle ne figure, dans le budget de 1836, que pour la somme de 6,847,533 fr.

VIII. Sauf les réductions ultérieures de l'impôt foncier (réductions dont nous avons démontré la justice et l'utilité, dans les deux chapitres precédents) la somme de 6,800,000 fr. paraissait être le chiffre normal de l'impôt foncier, dans le département de la Seine; et, toutefois, ce chiffre était de beaucoup supérieur à sa

part proportionnelle dans l'impôt total ; puisqu'en le multipliant par 28 (nombre qui indique, comme nous l'avons vu, le rapport existant entre les revenus imposables du département de la Seine, et, ceux de tout le royaume) on trouve une somme de 191,780,924 fr. qui dépasse, d'environ 37 millions, l'impôt foncier, annuellement voté, par les Chambres.

D'après des documents, fournis au conseil général du département de la Seine, et dont on peut d'autant moins contester l'exactitude, qu'ayant été reproduits dans le *Moniteur*, ils n'ont donné lieu à aucune réclamation, le département de la Seine est le seul, qui aux termes de la loi du 31 juillet 1831, paye, en impôt foncier, le 1/8 de son revenu.

Relativement aux autres départements, la proportion entre l'impôt et le revenu, présente de telles différences, qu'il y aurait de la témérité à affirmer, qu'en fait, l'égalité existe en France, relativement aux impôts, soit entre les personnes, soit entre les propriétés.

Quinze départements payent, en effet, à titre d'impôt foncier le 1/9 de leurs revenus ; — 18 départements 1/9 et demi ; — 18 départements 1/10 ; et les 34 autres du 1/10 au 1/17 : — de telle sorte que la propriété des habitants de la Seine, paye un impôt *double* de celui dont elle est grevée, dans quelques départements.

Pour arriver à un aussi déplorable résultat, il n'était certes pas nécessaire d'employer tant de temps et tant d'argent, à la confection d'un cadastre. Le grand problème de l'égalité proportionnelle de l'impôt, dans tout le royaume, reste encore sans solution.

IX. Quoi qu'il en soit, voyons ce qui a eu lieu, à l'égard du département de la Seine, le plus grevé de tous, dans les répartitions subséquentes de l'impôt foncier, faites par la législature.

En 1841, il y a eu un léger accroissement, dans le chiffre de l'impôt foncier, puisque le budget de cette année le fixe à la somme de 155,831,000 fr.

A peu près le tiers de cet accroissement, a été mis à la charge du département de la Seine; puisque sa part contributoire dans l'impôt foncier, a été portée dans le même budget, à la somme de 7,118,910 fr.

Il y a eu encore progression croissante, dans les deux chiffres, d'après le budget de 1843.

L'impôt foncier a été fixé, par ce dernier budget, à la somme de 156,811,000 fr.

Et dans le tableau de répartition entre les départements, celui de la Seine figure pour 7,920,989 fr.

Comment expliquer cette marche, tout à fait différente de celle qui avait été suivie jusqu'alors?

D'un côté, l'impôt foncier fixé dans l'origine à 240 millions, parce que c'était le produit le plus net et le plus sûr, à l'époque d'une grande révolution, avait été successivement réduit; de telle sorte qu'il n'était plus que de 154,681,551 francs, dans l'intervalle de 1822 à 1830; et s'était maintenu, à peu près, à ce chiffre, jusqu'en 1836.

D'un autre côté, la part, mise à la charge du département de la Seine, fixée d'abord à un chiffre excessif avait été annuellement réduite avec l'impôt foncier; et, dans une proportion plus forte que cet impôt lui-même.

Et voilà, qu'au milieu des circonstances les plus favorables, lorsque l'intérêt, bien entendu, du gouvernement, lui impose le devoir de venir au secours de la propriété obérée, l'impôt foncier augmente tous les ans, et dans son principal et dans ses accessoires.

Voilà que cette augmentation pèse, en grande partie, sur le département de la Seine, le plus grevé de tous; et qui n'avait encore obtenu qu'une demi-justice, par les réductions successivement opérées en sa faveur.

Si les besoins de l'État avaient augmenté dans l'intervalle, la conséquence logique d'un tel fait, eut été l'élévation du chiffre de l'impôt foncier ; et, par suite, l'attribution d'une somme plus forte, à chacun des départements, dans la répartition faite entre eux de cet impôt.

Mais cette explication toute naturelle ne saurait être admise. D'un côté, la portion contributoire de presque tous les départements est restée absolument la même ; d'un autre côté, l'augmentation graduelle de l'impôt avait été annoncée d'avance, et lorsqu'elle n'était commandée, par aucune circonstance extraordinaire. C'est en vertu d'une disposition législative qu'elle a eu lieu.

X. La loi des finances du 17 août 1835, portant fixation du budget des recettes pour 1836, s'exprime ainsi dans son article 1er :

« A dater du 1er janvier 1836, les maisons et usines nouvellement construites ou reconstruites, et devenues imposables, seront, d'après une matrice, rédigée dans les formes accoutumées, cotisées, comme les autres propriétés bâties de la commune où elle sont situées; et

accroîtront le contingent, dans la contribution foncière, et dans la contribution des portes et fenêtres de la commune, de l'arrondissement et du département — L'état des nouvelles cotisations et des dégrèvements [1] par départements sera annexé au budget de chaque année. »

Cette loi a introduit une innovation grave, dans notre système financier, ainsi que le fait remarquer M. Duvergier, dans sa *Collection des lois et décrets*, vol. XXXV, p. 229.

« Autrefois (dit-il), les constructions nouvelles étaient soumises à l'impôt; mais, *il n'en résultait aucune augmentation de recette pour l'État;* le contingent de la commune restait le même; les autres cotes étaient diminuées d'autant. Désormais, l'impôt attribué à toute construction nouvelle, accroîtra d'autant le contingent de la commune; et, par suite, celui de l'arrondissement et du département; en sorte qu'il viendra en augmentation des recettes du trésor. »

La loi de 1835 a excité de vives et nombreuses réclamations, de la part du conseil général du département de la Seine. L'innovation, introduite par cette loi, a été signalée, surtout, comme injuste à l'égard de la capitale. Nous y voyons, de plus, une violation flagrante des principes qui ont toujours servi de base à l'assiette et à la répartition de l'impôt foncier.

Pour établir cette assertion, et justifier la nécessité de rapporter l'art. 2 de la loi de 1835, ainsi que le

[1] D'après une autre disposition du même article, les propriétés bâties, détruites ou démolies, doivent être l'objet d'un dégrèvement.

conseil général du département de la Seine en a formulé la demande, dans plusieurs sessions, il faut apprécier la disposition de cet article, d'abord en elle-même, ensuite dans son application.

XI. Si nous considérons cette disposition en elle-même, une foule de motifs graves se réunissent, pour en faire ressortir l'illégalité.

En premier lieu, l'impôt foncier doit être annuellement voté par les Chambres législatives ; de sorte que le chiffre en est fixé, avant l'ouverture de l'exercice, pendant lequel l'impôt doit être perçu; et que ce chiffre indique exactement la somme qui doit entrer dans les caisses de l'État.

La loi de 1835 méconnaît ce principe. En effet, c'est d'ordinaire, dans l'intervalle du mois de juin au mois d'août, qu'est voté le budget de l'année suivante. On ne connaît pas, on ne peut connaître, alors, l'importance des maisons et usines, qui sont ou seront construites jusqu'au 1er janvier, époque à partir de laquelle elles doivent être soumises à la cotisation; de sorte que l'impôt foncier apporte ainsi au trésor une somme supérieure à celle que lui demandait le budget.

Un résultat contraire arriverait, dans le cas où un grand nombre de maisons ou d'usines viendraient à être démolies, dans le cours de l'année, pendant laquelle le budget est voté pour l'année suivante.

Ainsi disparaîtrait cette fixité, qu'on a toujours considérée comme de l'essence de l'impôt foncier ; et cet impôt se trouverait soumis aux mêmes fluctuations que les contributions indirectes, que le budget évalue

d'avance, mais dont il ne peut fixer le produit.

En second lieu, la disposition législative, que nous examinons, blesse un autre principe fondamental, sur l'assiette de l'impôt foncier.

Que l'on se reporte à nos diverses lois de finances, notamment à celles du 22 novembre 1790, du 22 brumaire an VI, et du 2 messidor an VII, on verra que nulle distinction ne s'y trouve établie, relativement à la nature des biens; et que l'impôt foncier doit être prélevé sur le revenu, dans chaque département, soit que ce revenu provienne de la propriété agricole, ou de la propriété bâtie.

Pourquoi, dès lors, une législation spéciale et exceptionnelle, relativement à cette dernière espèce de propriété?

Si la richesse d'une localité s'accroît, par la construction de maisons nouvelles, elle s'accroît, dans quelques autres, par la plus value du sol, et par l'application de nouvelles méthodes de culture, qui en augmentent les produits. L'amélioration de l'aisance des particuliers peut rendre moins onéreux, pour eux, l'acquittement de l'impôt qu'on leur demande; mais ne saurait être, pour l'État, un motif d'élever le chiffre de cet impôt.

Et si le gouvernement acquérait, après quelques années, la conviction qu'il y a accroissement de richesse dans certains départements, tandis que d'autres restent stationnaires, mieux vaudrait assurément procéder, entre eux, à une nouvelle répartition de l'impôt, que de maintenir une disposition exceptionnelle, qui,

frappant une des sources de l'impôt foncier, devient une véritable injustice, à l'égard des départements, qui n'ont pas d'autre moyen de voir accroître leur prospérité.

En troisième lieu, la loi de 1835 viole les règles établies, pour la répartition de l'impôt foncier.

L'État a exercé son droit, lorsqu'avec le concours des Chambres, il a fixé le chiffre total de cet impôt; sa répartition n'est plus ensuite qu'une affaire administrative, confiée à des autorités diverses; et si les Chambres législatives effectuent la première répartition entre les départements c'est, parce qu'ainsi que nous l'avons déjà dit, il ne peut exister d'autre juge, relativement à ces grandes circonscriptions territoriales.

Quoi qu'il en soit, lorsque, dans le budget, les trois pouvoirs, dont l'État se compose, ont fixé le chiffre de l'impôt foncier et sa répartition entre les départements, l'œuvre législative se trouve consommée; le trésor perçoit la somme votée, sans s'inquiéter de quelle manière la sous-répartition en sera successivement faite entre les arrondissements de chaque département, les communes de chaque arrondissement, et les contribuables de chaque commune.

Relativement à ces derniers, placés, si l'on peut s'exprimer ainsi, au bas de l'échelle financière, les agents du trésor, n'ont d'autre mission que de recouvrer le montant de leurs cotes, telles qu'elles ont été fixées par les répartiteurs de la commune; ils n'ont pas à s'informer, s'il y a allégement pour les uns, surtaxe pour les autres; dès lors que tous les contribuables, collecti-

vement, fournissent la somme mise à la charge de la commune, par le conseil d'arrondissement. La loi nouvelle, brisant cette distribution de pouvoirs, si bien établie dans les divers degrés de la hiérarchie administrative ; et franchissant les intermédiaires nombreux qui la séparent des contribuables (les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux), vient autoriser le gouvernement à se mettre en contact avec eux, pour s'informer, s'il y a eu accroissement ou diminution de leurs propriétés ; et réduire ou augmenter les chiffres de son budget, déjà fixé, selon que, sur tel ou tel point de la France, il y a eu des maisons démolies ou construites.

En quatrième lieu, et enfin, le système, créé par la loi de 1835, viole ce principe salutaire, que le chiffre de l'impôt doit être établi, *d'après les besoins réels de l'État*.

Certes, la position du gouvernement est assez belle, lorsqu'on lui dit : « Demandez tout ce qui est nécessaire, pour faire face à vos dépenses ; les contribuables se chargent de vous le fournir.... Si votre budget des dépenses est établi, avec une sage économie, les impôts seront acquittés sans difficulté ; s'il est lourd et tend incessamment à s'accroître, ainsi qu'on nous y accoutume depuis quelques années, on sollicitera des réductions, des économies, mais, en attendant, on payera. »

Dans le nouveau système, ce n'est plus, d'après les besoins réels de l'État, mais d'après la fortune des citoyens, que l'impôt foncier devrait être fixé ; et l'on

arriverait ainsi à cette monstruosité financière, d'un prélèvement pour l'État, sur les propriétés foncières et industrielles, quoiqu'il eût atteint et même dépassé, depuis longtemps, le chiffre de ses dépenses.

XII. Pour justifier la disposition de la loi du 1er août 1835, on dira, peut-être, que le principe de l'égalité proportionnelle exige que l'on soumette à la cotisation les propriétés nouvellement bâties.

Oui, sans doute : dans un régime tel que le nôtre, il ne saurait exister de priviléges, ni pour les choses, ni pour les personnes : la propriété récemment créée, comme celle qui existe depuis longtemps, doit être également atteinte par l'impôt ; d'autant que l'affranchissement de la première frapperait l'autre d'une dépréciation rapide.

Aussi, depuis l'établissement de la contribution foncière, jamais (sauf quelques exceptions rares et temporaires, en faveur de certains constructeurs auxquels on imposait des conditions onéreuses) il n'a été consacré en principe, que les maisons, nouvellement bâties, fussent affranchies de l'impôt.

Seulement, ainsi que le fait remarquer M. Duvergier, la loi de 1835 a introduit cette innovation, qu'au lieu de faire profiter, de l'impôt récemment établi, la commune dans laquelle la construction a été faite, en diminuant proportionnellement la quote des autres contribuables, on veut qu'il tourne au profit de l'État lui-même ; et on ajoute le montant de cet impôt à la somme mise à la charge de la commune, de l'arrondissement et du département ; si bien que le trésor pu-

blic reçoit, en définitive, une somme supérieure à celle qu'avait fixée le budget, pour faire face aux dépenses ; et qu'il y aura ainsi un accroissement progressif dans le chiffre de l'impôt foncier, quoique, assurément, la construction de maisons nouvelles n'augmente pas les dépenses de l'État.

Après avoir apprécié ainsi la disposition en elle-même, et prouvé qu'elle violait tous les principes consacrés par les lois, qui ont établi l'impôt foncier en France, il convient de l'examiner dans son application et ses résultats.

XIII. On admet, en politique et peut-être même en finances, que le succès justifie tout ; mais, du moins, lorsqu'on se détermine à sortir des voies de la justice et de la légalité, ce ne devrait être que pour en recueillir un grand avantage.

Or, voici quels ont été, pour le trésor public, les résultats de la loi du 19 août 1835, dont la disposition a été reproduite dans la loi du 4 août 1844 :

Durant les neuf années qui se sont écoulées, depuis la mise en exécution de cette loi (de 1836 à 1844) l'augmentation des produits de la contribution foncière n'a été que de 2,800,000 fr., c'est-à-dire, de 311,111 fr. par an.

Il n'y a pas, assurément, compensation, pour ceux-mêmes qui l'admettent, entre ce qui est moral et juste et ce qui n'est qu'utile. Mieux eût valu respecter les principes, que d'arriver, en les sacrifiant, à un aussi faible résultat.

XIV. Mais ce qu'il est surtout important de démon-

trer, c'est l'injustice commise au préjudice du département de la Seine, par l'application de cette mesure.

La propriété imposable, dans ce département, se compose de bâtiments et maisons pour 19/20es; c'est, dès lors, la seule nature de propriétés susceptible d'y recevoir un accroissement considérable; tandis que, dans les autres départements de la France, l'augmentation progressive se manifeste sur la valeur du sol, qui en constitue la principale richesse.

Ainsi, l'évaluation du chiffre de l'impôt, qui a déjà eu lieu, et qui doit indéfiniment continuer, par l'application des lois de 1835 et 1845, a pesé, jusqu'à ce jour, et pesera, à l'avenir, presque exclusivement sur le département de la Seine, au préjudice duquel, ainsi que nous l'avons démontré tout à l'heure, le principe de l'égalité proportionnelle se trouve déjà violé, dans la répartition de l'impôt foncier.

En effet, sur la somme de 2,800,000 fr., formant l'augmentation du produit de cet impôt, dans l'intervalle de 9 années, le département de la Seine a fourni, seul, 1,087,929 fr.; de telle sorte, qu'il a supporté, seul, plus du tiers de cette aggravation d'impôts.

Ce n'est pas tout. Il ne s'agit, ici, que du principal de l'impôt foncier; il faut y ajouter 37 centimes additionnels, dont le produit s'est élevé, pendant le même intervalle, à 326,376 fr., plus 582,032 fr., pour l'accroissement de l'impôt des portes et fenêtres, qui pèse exclusivement sur les propriétés bâties; ce qui donne un total de 1,999,337 fr., pour la surcharge de con-

tributions, dont a été frappé le département de la Seine, dans l'intervalle de 1836 à 1845 [1].

D'après la répartition faite, par le budget, du chiffre de l'impôt, que l'on pourrait considérer comme *normal*, parce qu'il était toujours le même, depuis un grand nombre d'années, Paris se trouvait évidemment surchargé [2]; il devait donc compter sur un dégrèvement progressif, lors même que l'impôt n'aurait pas été réduit, par suite d'une répartition plus équitable entre tous les départements; et, c'est dans de telles circonstances, qu'abandonnant la voie de justice et de réparation, suivie jusqu'alors, on augmente sa part contributoire dans l'impôt foncier, en improvisant un système contraire à tous les principes; si bien, que la capitale n'a pas seulement à se plaindre de cet accroissement de près de 2 millions, depuis 1836; mais qu'elle a, de plus, en expectative, une surcharge annuelle, dont le chiffre peut aller toujours croissant, et dont le terme est indéfini.

La mesure est donc injuste, en considérant la capitale, prise isolément; puisqu'elle tend à aggraver successivement l'impôt, à l'égard de celui de nos départements qui en supporte, aujourd'hui, la part proportionnelle la plus forte.

XV. Mais on est surtout frappé de la violation ma-

[1] Tous ces chiffres sont irrécusables. Nous les avons puisés dans un rapport fait au conseil général du département de la Seine, dans la session de 1844, inséré au *Moniteur* du 16 novembre de la même année.

[2] Nous avons établi tout à l'heure que l'impôt foncier absorbait le 1/8 des revenus du département de la Seine; tandis que, dans d'autres départements, il n'était que du 1/9, du 1/10, ou même du 1/17.

nifeste du principe d'égalité, si l'on apprécie la position toute différente, que font les lois de 1835 et 1844, aux départements essentiellement agricoles, et à ceux qui, comme le département de la Seine, renferment des grands centres de population, et dont la richesse immobilière se compose, essentiellement, de propriétés bâties.

Sans doute, le sol existe par lui-même; et il ne dépend pas de l'industrie de le créer, dans l'acception littérale du mot, comme lorsqu'il s'agit d'une maison ou d'une usine ; mais on peut faire une propriété productive, et conséquemment soumise à la règle générale de l'impôt, d'une propriété qui aurait été jusqu'alors à peu près stérile, soit pour celui qui la possédait, soit pour l'État lui-même.

Ainsi le desséchement des marais, le défrichement des terrains jusqu'alors incultes, la plantation des landes et bruyères, ont mis en valeur de vastes étendues de territoire, dans plusieurs parties de la France; et, par suite, augmenté considérablement la richesse immobilière, dans les départements où ces travaux utiles ont été exécutés.

Assurément, quand un tel changement a eu lieu, ces terrains, que l'on pourrait considérer comme des *propriétés nouvelles*, ont été soumis à la règle commune, et contribué à l'acquittement des charges de l'État, comme toutes les autres parties du territoire.

Mais comment a-t-on opéré? Est-ce dans l'intérêt du trésor public lui-même, ou dans l'intérêt des communes ou arrondissements, dans lesquels étaient situées

ces propriétés de création nouvelle, qu'elles ont été soumises à l'impôt? En d'autres termes, a-t-on ajouté au chiffre porté dans le budget, pour la contribution foncière, au moyen d'une surcharge, appliquée à tel ou tel département, les sommes pour lesquelles ces propriétés se trouvaient récemment imposées? ou, au contraire, ces sommes sont-elles venues à la décharge des autres contribuables de la commune, par suite de la division, en un plus grand nombre de fractions, de la somme que le conseil d'arrondissement avait mise à sa charge, dans la répartition, par lui effectuée, entre toutes les communes dont il se compose?

Il ne saurait y avoir le moindre doute à cet égard, si l'on examine les art. 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 12, titre III de la loi du 22 novembre 1790.

D'après l'ensemble de ces articles, les marais, les terres vaines et vagues, sont soumis à la contribution foncière, *quelque modique que soit leur produit;* mais leur cotisation doit être augmentée, après un certain délai, lorsque les marais ont été desséchés, que les terres vaines et vagues ont été mises en culture, et que les terrains en friche, ont été semés ou plantés en bois.

L'État et le département lui-même restent complétement étrangers à cette sorte de révolution qui a lieu sur une partie de la propriété foncière, ainsi qu'à l'augmentation d'impôt qui en résulte plus tard. Ce n'est qu'au directoire du district de la commune, dans laquelle les desséchements ou défrichements ont été opérés, que l'art. 12 prescrit l'envoi de la déclaration

qu'est tenu de faire le propriétaire, au moment de l'ouverture des travaux, ainsi que du procès-verbal constatant le desséchement ou le défrichement[1].

C'est, si nous pouvons nous exprimer ainsi, une affaire qui se règle en famille, d'après les principes posés par la loi elle-même. Le conseil d'arrondissement peut prendre en considération l'accroissement de la propriété *productive*, sur tel ou tel point, lorsqu'il répartit la portion d'impôt mise à sa charge, entre les communes de sa circonscription. A leur tour, l'autorité municipale et les répartiteurs, dans chaque localité, appellent, à l'expiration du délai de faveur qui leur est accordé, les propriétaires des terrains desséchés, défrichés ou plantés, à fournir leur part contributoire dans le contingent fixé pour la commune.

XVI. La juste faveur, accordée ici à l'industrie agricole, consiste dans le délai pendant lequel les terrains, rendus à la culture, sont affranchis de l'impôt proportionnel à leurs produits. Ce n'est qu'une suspension provisoire et limitée du principe qui oblige tous les citoyens à participer aux charges publiques, dans la proportion de leur fortune. Plus tard, ces terrains, devenus, en quelque sorte, une conquête de la propriété foncière, comme les maisons récemment construites, qui ont accru l'importance des propriétés bâties, vien-

[1] Ces pièces sont exigées, afin d'assurer l'exécution des art. 4, 5, 7 et 8, qui n'exigent l'augmentation de la cote des contributions, qu'après un intervalle de 15, 25 ou 30 ans, selon qu'il s'agit de terres vaines et vagues mises en culture, de marais desséchés, ou de terrains en friche semés ou plantés en bois.

nent fournir leur contingent dans l'impôt, assis sur le revenu foncier.

La condition de ces deux espèces de propriétés est absolument la même, après que la première a joui du délai de faveur, qu'on devrait peut-être accorder à tout travail qui produit une nouvelle propriété imposable.

Une maison, dès qu'elle peut être habitée, paye l'impôt, que les terrains desséchés ou défrichés ne payent eux-mêmes, que lorsqu'ils sont livrés à la culture, depuis un assez grand nombre d'années.

Mais ces nouvelles cotes d'impôt ne sauraient recevoir une destination différente. Si celles qu'acquittent les propriétaires du sol, viennent à la décharge des autres contribuables de la commune, en diminuant leur part proportionnelle, on ne voit pas pourquoi il n'en serait pas ainsi de la portion d'impôt mise à la charge des maisons nouvellement bâties.

Il y a accroissement de la propriété, ainsi que du revenu foncier, dans les départements où ont eu lieu, soit des desséchements et défrichements de terrains, soit des constructions de maisons ou usines; cependant, le chiffre assigné au département, dans l'impôt foncier, reste le même à l'égard de certains départements, malgré l'augmentation de la propriété agricole ; tandis que, dans quelques autres, il doit recevoir un accroissement égal à la cotisation des bâtiments nouvellement édifiés, l'Etat, dit à l'un : « J'exigerai plus de toi, *parce que tu es devenu plus riche ;* et, à l'autre : Je ne te demanderai pas davantage, *quoique tu sois devenu plus*

riche. » Est-ce ainsi qu'il faut entendre l'égalité proportionnelle, en matière d'impôt ?

Ce rapprochement entre les divers départements du royaume et le département de la Seine, ne justifie que trop les plaintes que ce dernier département a plusieurs fois adressées aux ministres de l'intérieur et des finances, par l'organe de son conseil général [1]. Espérons

[1] Pendant que nous nous occupions de cet écrit, nous avons eu connaissance d'une nouvelle délibération, prise par le conseil général de la Seine, le 11 novembre 1846, ainsi que du rapport remarquable qui a précédé cette délibération.

Voici les termes de la délibération :

« Vu les art. 2 des lois de recettes des 17 août 1835 et 4 août 1844, qui font subir annuellement au contingent des contributions foncière, des portes et fenêtres, personnelle et mobilière, des augmentations indéfinies ;

« Vu le rapport fait, dans cette séance, par la commission des contributions, constatant que l'augmentation des contributions foncière et des portes et fenêtres s'est élevée, par suite de l'application de ces lois à la somme de 2,693,725 fr., 23 c. dont 700,000 fr. pour les deux dernières années, ce qui porte l'accroissement annuel à 350,000 fr. ;

« Vu la délibération du 13 novembre 1844, par laquelle le conseil général a réclamé, avec instance, le rétablissement du principe d'égalité proportionnelle, de fixité, et de non distinction des biens, dont les lois ci-dessus s'étaient écartées;

« Vu la délibération du 16 novembre 1845, par laquelle le conseil a persisté, avec une nouvelle énergie, dans la précédente délibération, pour obtenir le rétablissement de ces principes ;

« Considérant qu'un tel état de choses est intolérable, puisqu'il doit aller toujours en augmentant, d'année en année, au grand détriment des contribuables du département, qui supportent, dès aujourd'hui, une perte réelle et annuelle de la somme énorme de 7 millions de francs, capital de 350,000 fr. dont les propriétés du département sont frappées chaque année ;

« Considérant qu'un tel accroissement est contraire à tous les principes de justice et d'équité qui ont, pendant de longues années, servi de base fondamentale à l'assiette et à la répartition des contributions

qu'elles seront enfin accueillies ; car, sous un gouvernement constitutionnel, le silence ne peut étouffer des réclamations reproduites avec cette persévérance qu'inspire la conviction du bon droit.

XVII. L'inégalité de position, faite à nos divers dé-

directes ; principes d'ordre qui assurent la tranquillité publique, et garantissent la sûreté de l'État ;

« Considérant que le département de la Seine, légalement reconnu comme le département le plus chargé de la France, serait condamné à voir l'inégalité si choquante de ses contingents, s'accroissant indéfiniment, d'année en année, mettre un jour les contribuables dans l'impossibilité matérielle d'acquitter leurs contributions ;

« Considérant qu'il est souverainement injuste d'exiger du département de la Seine, dont les revenus sont sujets à tant de variations et de détériorations, un accroissement d'impôts qu'on ne réclame pas, en fait, des autres départements, dont les revenus agricoles sont cependant beaucoup plus réels et infiniment plus stables ;

« Considérant que c'est un devoir impérieux, pour le conseil général, d'avertir le gouvernement, qu'un tel état de choses finira par aboutir à des désordres graves dans l'État, et à créer les plus grands embarras au gouvernement ;

« Considérant, enfin, qu'il n'a point été répondu aux représentations faites dans les délibérations du conseil général du 13 novembre 1844 et 16 novembre 1845 ;

« Persiste de nouveau dans les conclusions contenues dans ses délibérations ci-dessus visées..., et invite M. le préfet à mettre sous les yeux de M. le ministre des finances le résultat, de plus en plus déplorable pour le département, de l'application des dispositions funestes de ces deux lois, et d'insister, avec force et persévérance, auprès du gouvernement, pour qu'il en propose le retrait, dans la prochaine session des Chambres. »

Le rédacteur du rapport est le même membre qui, dans la session de 1844, avait traité, avec autant de verve que de logique, la question de réduction de l'impôt foncier, et celle qui intéresse spécialement la ville de Paris. Honneur aux hommes qui remplissent ainsi, avec zèle et indépendance, l'honorable mandat dont ils ont été investis par leurs concitoyens !

partements, par les lois des finances de 1835 et 1844, outre qu'elle est une flagrante injustice, constitue une violation formelle du principe, consacré par l'art. 2 de la Charte, que nous avons déjà plusieurs fois invoqué.

Si ce principe s'applique directement lorsque, dans chaque commune, la fraction d'impôt mise à sa charge est répartie entre tous les habitants imposables, il ne doit pas moins recevoir son application, dans la répartition que la législature fait elle-même, entre tous les départements, de la somme votée pour l'impôt foncier.

En un mot, si chacun doit contribuer à l'acquittement des charges publiques, dans la proportion de sa fortune, il faut appliquer cette sage prescription à tous degrés où une répartition a lieu : d'abord, de département à département ; ensuite, d'arrondissement à arrondissement ; de commune à commune ; enfin, d'individu à individu.

Et, pour ne prendre que les deux degrés extrêmes de l'échelle ; si, pour déterminer ce que divers habitants de la même localité doivent payer d'impôts, on prend en considération la totalité des revenus, dont chacun d'eux jouit, en terres ou en maisons ; c'est d'après les mêmes bases que doit être faite la première répartition de l'impôt, entre tous les départements du royaume.

A cet égard, il ne peut y avoir que deux partis à prendre : ou maintenir la répartition telle qu'elle était faite par le budget lui-même, avant la loi de 1835, sauf à l'augmenter ou à la diminuer, proportionnellement pour tous les départements, suivant que le chiffre total de l'impôt foncier sera lui-même élevé ou

abaissé ; ou bien, sans s'occuper de ce chiffre, qui deviendra désormais mobile, d'année en année, augmenter la portion contributoire de tous les départements, dans lesquels il y a eu accroissement de la propriété foncière, soit parce que de nouvelles constructions y ont été élevées, soit parce que des terrains, jusqu'alors improductifs, ont été livrés à la culture.

Ne prendre en considération que la première de ces circonstances, dans la répartition faite par le budget lui-même. c'est grever d'une manière arbitraire quelques-uns des départements, en particulier celui de la Seine, dont la richesse foncière consiste surtout en propriétés bâties. C'est rendre plus choquante encore la disproportion, qui existe déjà, entre ce département et les autres, dans le rapport de l'impôt avec le revenu.

Ce rapport sera toujours du huitième pour le département de la Seine, puisque, d'après le système, établi par la loi de 1835, l'accroissement de l'impôt suivra, pour ainsi dire, pas à pas l'accroissement de la propriété foncière ; tandis que, dans les départements où les impôts prélèvent aujourd'hui le neuvième ou le douzième des revenus, s'il y a accroissement du tiers de ce revenu, par exemple, au moyen de grands travaux de dessèchement ou de défrichement, le chiffre actuel de l'impôt, restant le même, l'impôt ne sera plus que du douzième ou du seizième du revenu.

Que faut-il faire dans de telles circonstances? Abroger, ainsi que l'a demandé le conseil général de la Seine, les dispositions des lois de 1835 et 1844, qui conduisent forcément à des conséquences aussi in-

justes et aussi absurdes; rentrer franchement dans l'esprit de la Charte et dans la saine application des principes qui ont toujours servi de base à l'assiette ainsi qu'à la répartition de l'impôt.

Qu'après avoir fixé le chiffre total de cet impôt, *dans la juste mesure des besoins de l'État*, le budget en fasse la répartition, entre les départements, comme elle avait lieu avant 1835; et de manière à ce que la somme à encaisser, par le trésor public, ne dépasse pas celle qui a été votée.

Que l'État ne s'occupe pas des accroissements de la propriété foncière, qui ont pu avoir lieu dans telle ou telle partie du royaume; parce qu'il ne doit jamais se mettre en contact direct avec les contribuables; et que c'est à la France tout entière qu'il demande l'impôt foncier, en le répartissant entre les départements qui la composent.

Et, s'il arrivait plus tard (ce qu'à Dieu ne plaise), qu'une augmentation de l'impôt foncier fut reconnue nécessaire, ou même, qu'on jugeât convenable de réaliser le vœu, depuis si longtemps manifesté, de la péréquation de l'impôt, dans toutes les parties du royaume, rien ne s'opposerait à ce que, par un travail d'ensemble, on rectifiât les bases, d'après lesquelles il a été établi. Alors, sans doute, on trouverait une masse de richesses immobilières, bien supérieures à celles qui existaient en 1790; mais toutes, du moins, seraient appréciées, quelle que fût leur nature.

Peut-être, alors, reconnaîtrait-on que la propriété foncière de la capitale, considérée comme un être col-

lectif et imposable, n'a pas augmenté, soit en capital, soit en revenus, proportionnellement à la valeur ou aux produits des constructions nouvelles[1].

Peut-être reconnaîtrait-on aussi, que l'augmentation de la propriété et du revenu fonciers, a pris, dans quelques départements, où l'impôt n'a pas été augmenté, des développements plus rapides que dans le département de la Seine.

XVIII. Nous pourrions considérer notre tâche comme accomplie, puisque nous avons démontré l'injustice et l'illégalité de la disposition, abusivement introduite, dans les lois de finances de 1835 et 1844.

Toutefois, qu'il nous soit permis d'ajouter quelques considérations, qui ne manquent pas de gravité. Rien ne doit être négligé, quand il s'agit de provoquer l'abrogation d'une disposition législative, surtout en matière de finances, où l'on ne fait, presque jamais, un pas rétrograde.

A diverses époques, on a pu supposer qu'une sorte de rivalité existait, entre les départements et la capitale. A tort ou à raison, l'on considérait Paris, comme l'objet de toutes les faveurs du gouvernement; et d'injustes préférences peuvent, en effet, faire naître l'inimitié, entre les enfants d'une même famille.

Grâce à la publicité, qui accompagne aujourd'hui tous les actes de l'autorité publique, d'aveugles pré-

[1] « Les nouvelles maisons (dit le Conseil général dans son rapport) ne se peuplent généralement que de locataires qui abandonnent les anciennes ; d'où il résulte, que les constructions récentes, pour la plupart, doivent être considérées, non comme un accroissement, mais comme un simple déplacement de revenu. »

ventions doivent se dissiper ; et chacun peut être convaincu que, sous le rapport des charges qu'il supporte, et de la part qui lui est faite, dans le fonds commun du budget, le département de la Seine ne doit pas exciter la jalousie des autres départements de la France.

Ainsi que nous l'avons dit, presque toute sa richesse immobilière consiste en maisons d'habitation ; et l'on sait que cette nature de propriété est celle qui présente le moins d'avantages, soit parce que le temps et l'usage doivent nécessairement la déprécier ; soit parce que ses produits sont précaires, incertains, soumis à une foule d'événements ; et que, spécialement, les constructions nouvelles, dont on se fait un prétexte pour élever l'impôt foncier du département de la Seine, doivent avoir pour résultat d'amener une baisse générale, dans le prix des locations.

Et, toutefois, quoique les propriétés et les revenus de l'habitant de Paris soient dans une condition moins favorable, l'impôt foncier est plus lourd pour lui, que pour les habitants de toutes les autres parties de la France.

Ce n'est pas, d'ailleurs, seulement au sujet de l'impôt foncier, que le département de la Seine se trouve surchargé. La contribution personnelle et les droits sur les objets de consommation, y sont plus onéreux que partout ailleurs ; et, loin qu'il y ait faveur, on peut dire, avec vérité, qu'il y a injustice, à son égard, dans la répartition des charges publiques.

On objectera, peut-être, que la capitale absorbe une

grande partie des revenus publics. Un mot d'explication suffit à cet égard.

Les ressources du trésor sont spécialement affectées aux dépenses de l'administration, ainsi qu'aux besoins des divers services publics; et, comme le siége du gouvernement est à Paris; que c'est là que se trouvent réunis les ministères et les administrations centrales, il est évident qu'une partie notable des revenus de l'État doit y être absorbée; mais, si nous pouvons nous exprimer ainsi, c'est en faveur des hôtes de Paris, non en faveur de la ville ou du département, que ces dépenses sont faites; et si quelques fonds du budget sont appliqués à la construction ou à l'entretien d'établissements et de monuments publics, on ne doit pas oublier que ce sont là des richesses nationales, dont la capitale du royaume n'a, en quelque sorte, que le dépôt et la garde.

Quant à la répartition des fonds communs du budget, le département de la Seine est, en général, moins bien traité que les autres; et dans le rapport que nous citions tout à l'heure, le conseil général se plaint, de ce que ce département a été seul oublié, dans le tableau de répartition de la somme de 77,500,000 fr. affectée par la loi du 30 juin 1845, à l'amélioration des routes royales.

XIX. Loin qu'on puisse être jaloux de l'éclat de la capitale, qui n'est souvent que l'apparence de la prospérité, les autres départements et le gouvernement lui-même doivent désirer que Paris participe largement à ce bien-être matériel, qui doit être le résultat d'une longue paix.

Arrêter le développement de la richesse publique, dans le département de la Seine; ce serait empêcher cet accroissement progressif de consommation, qui attire les produits d'une foule de départements.

N'est-ce pas, d'ailleurs, parce que des constructions nouvelles tendent incessamment à élargir l'enceinte de la capitale, que des milliers d'ouvriers de toutes les professions accourent, des divers points de la France, pour y chercher du travail, et y trouver quelquefois l'aisance ou la fortune, dont ils vont jouir plus tard dans le pays natal?

Les hommes de labeur ne sont pas les seuls auxquels la capitale offre des ressources; les hommes d'intelligence viennent y acquérir des positions honorables, dans la culture des arts, des sciences et des lettres, ou dans l'exercice des professions libérales. C'est le théâtre des grands succès, dans tous les genres; chaque partie de la France s'y trouve représentée; et si l'on jette un coup d'œil sur nos illustrations politiques ou littéraires, on est convaincu de la justesse de ce mot piquant : « Ce qu'il y a de plus rare à Paris, ce sont les Parisiens. »

Eh bien! l'expérience l'a trop souvent démontré; c'est seulement, quand la population est dans l'aisance, que les diverses carrières ouvertes à l'intelligence humaine peuvent être parcourues avec succès. On ne trouve pas d'encouragements pour les savants et les artistes, chez ceux qui sont réduits à lutter contre les besoins de chaque jour.

Nous, surtout, devenus ses enfants d'adoption,

n'hésitons pas à proclamer, que Paris offre aux départements un immense débouché pour la consommation de leurs produits naturels et industriels, un vaste atelier de travail, où leurs ouvriers trouvent à s'employer d'une manière utile, une carrière ouverte à tous les talents, à toutes les ambitions légitimes; et que la prospérité de la capitale est, dès lors, un des éléments de la prospérité de la France.

XX. Les intérêts matériels et moraux du gouvernement lui-même se trouvent aussi liés à la cause que nous venons défendre.

Et, d'abord, ces constructions nouvelles, dont on se fait un prétexte, pour aggraver l'impôt foncier, dans le département de la Seine, avant d'accroître les revenus de leurs propriétaires, ont été, pour le trésor, la source d'abondantes recettes, à cause des droits dont sont frappés la plupart des objets employés à leur édification.

Ensuite, les nombreux ouvriers, que ces sortes de travaux attirent dans la capitale, augmentent la consommation et, conséquemment, les produits des contributions indirectes.

Enfin, une foule de professions artistiques et industrielles concourent à la construction et à la décoration des maisons. Les bénéfices qu'elles y trouvent, en répandant l'aisance dans une classe nombreuse de citoyens, multiplient les transactions de tous genres, et impriment un mouvement rapide aux capitaux, qui ne sont presque jamais improductifs pour le trésor public.

Que les constructions cessent dans la capitale, ou qu'elles soient moins nombreuses; et l'État voit, à

l'instant même, disparaître ou s'affaiblir une source abondante de revenus.

Le crédit public peut aussi ressentir une fâcheuse atteinte, de la stagnation des capitaux, dans une vaste cité destinée à devenir le centre du mouvement industriel et commercial.

XXI. Il est une dernière considération, plus grave peut-être que toutes celles que nous venons de présenter.

On sait quelle a été, à diverses époques, l'influence de la capitale, dans toutes les commotions qui précèdent ou accompagnent les révolutions politiques; on sait aussi que c'est, en général, dans les classes laborieuses, que les agitateurs trouvent des auxiliaires; et que le manque de travail est presque toujours la cause ou le prétexte de ces graves désordres, qu'il importe de prévenir, pour n'avoir pas à les réprimer plus tard.

Dans le chapitre précédent, nous avons prouvé que l'état de détresse de l'agriculture attire à Paris une masse d'ouvriers, que le sol natal ne peut nourrir. C'est un fait malheureusement trop réel, dont les déplorables conséquences doivent exciter les justes sollicitudes des amis de l'ordre. Décourager les entreprises utiles qui assurent du travail et du pain à cette population cosmopolite, dont le désœuvrement est toujours pour la capitale un sujet d'effroi, n'est-ce pas compromettre, de gaîté de cœur, la sécurité de tous?

Espérons qu'il n'en sera pas ainsi; et que les hommes du pouvoir ne voudront pas encourir une telle responsabilité. Un excédant de recettes, de 2 ou 3 mil-

lions par année, ne saurait, certes, être mis en balance, avec les graves intérêts auxquels une mesure illégale porte atteinte : aussi les Chambres n'hésiteront pas, sans doute, à faire cesser l'aggravation d'impôts, qui pèse abusivement sur le département de la Seine.

CHAPITRE XII.

On ne peut méconnaître la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les finances de l'État. — Les plus habiles combinaisons de chiffres ne sauraient détruire ce fait matériel, que malgré l'augmentation progressive de l'impôt, le déficit s'accroît lui-même chaque année. — Nous avons, en France, un bon système de contrôle et de comptabilité, mais non un système d'impôt proprement dit. — Ministres. — Il y a, de leur part, impuissance et peut-être défaut de bonne volonté, pour reconnaître et réparer le mal.—Voilà la première cause du désordre de nos finances. — Il faudrait placer, à la tête de ce département, des hommes spéciaux et d'un caractère ferme. — Obstacles qui s'opposent à de bons choix. — Serait-il convenable d'instituer auprès du ministre un conseil général des finances ? — La seconde cause du désordre financier est dans la composition de la Chambre des députés, et la mauvaise direction donnée à ses travaux. — Conseils aux électeurs et à ceux que leurs suffrages appellent aux honneurs de la députation.

I. Il existe, dans notre système financier, un vice dont on cherche en vain à se dissimuler la gravité; il se manifeste aux yeux les moins clairvoyants, par ce seul fait matériel, que les impôts sont excessifs, et que, les dépenses, excédant presque toujours les recettes, le gouffre du déficit tend incessamment à s'élargir. La conséquence inévitable d'un tel état de choses est, pour la masse des contribuables, un état de gêne, dont il est difficile de prévoir le terme; et, pour l'État, la nécessité de recourir à des expédients onéreux, afin de se procurer des ressources que l'impôt ne saurait lui fournir.

On cherche vainement à dissiper les inquiétudes qu'inspire cette position fâcheuse, à l'aide de calculs plus ou moins spécieux, basés sur des hypothèses ou des probabilités : trop souvent le lendemain a prouvé

la futilité des prévisions de la veille, pour que les hommes sérieux se laissent prendre à des chiffres, qui ne sont pas la traduction fidèle de faits accomplis.

Encore une fois, le mal n'est que trop réel ; cherchons-en les causes, de bonne foi ; et, surtout, tâchons d'y trouver un remède.

II. Toutes les institutions sociales doivent être la mise en œuvre d'un système, combiné d'avance avec sagesse et maturité. S'agit-il de notre organisation militaire? on a calculé avec soin le nombre d'hommes que la loi du recrutement doit appeler, chaque année, sous les drapeaux, et leur répartition entre les diverses armes, qu'il convient toujours de tenir au complet. S'agit-il de l'administration de la justice? on sait que la création de deux degrés de juridiction exige un certain nombre de tribunaux de première instance et de Cours royales. Tous les corps judiciaires fonctionnent, dans leurs sphères respectives, avec ordre et indépendance, parce qu'ici rien n'est laissé au hasard ou à l'imprévu.

Dans l'administration financière elle-même, tout ce qui concerne le recouvrement de l'impôt, la reddition des comptes et leur apurement se trouve réglé d'une manière admirable ; les étrangers nous rendent cette justice, que nulle part les recettes et les dépenses publiques ne se font avec autant d'ordre et de régularité qu'en France.

Mais, cela ne suffit pas : le fils de famille qui dévore d'avance ses revenus, qui engage ses immeubles, et contracte des emprunts onéreux ne sera, certes, jamais

considéré comme un bon administrateur, parce qu'il tient exactement note de ses opérations; et qu'on peut saisir, d'un coup d'œil, la progression croissante de son déficit; on pourra dire de lui, qu'il compte bien, mais qu'il gère mal ses affaires.

C'est quelque chose, sans doute, d'être un habile comptable, quand on a le maniement des finances de l'État; mais ce n'est pas assez; car ce fils de famille, dont nous venons de parler, serait un mauvais administrateur de la fortune publique; et, nous le disons avec regret, la plupart de nos ministres s'occupent, comme lui, beaucoup plus de la forme que du fonds.

III. Y a-t-il ici impuissance, ou défaut de bonne volonté? on ne serait peut-être pas d'accord, à cet égard : nous pensons qu'il y a un peu de l'un et de l'autre; du reste, comme nous ne parlons pas de tel ou tel ministre en particulier, mais des ministres en général, ce n'est pas attaquer les personnes, que de dire la vérité sur les choses.

Il y a impuissance, de la part de ceux qui administrent les finances de l'État, en ce sens que des études sérieuses ne les ont pas préparés à l'accomplissement de cette grande tâche; qu'en général, ils ne se considèrent que comme appelés à faire fonctionner une machine, que d'autres dirigeaient avant eux; et, que la science de l'impôt consiste, pour eux, tout entière, dans l'abondance de ses produits.

Ils auraient appris, en méditant les œuvres des économistes, que, si l'impôt est une dette sacrée des citoyens envers l'État, c'est parce qu'il est *nécessaire et*

équitablement réparti ; qu'il faut ménager les sources productives, si l'on ne veut les voir tarir ; et, qu'on doit équilibrer, dans les diverses classes de citoyens, les avantages avec les charges ; afin que le fardeau que toutes doivent supporter, en commun, ne soit pas trop onéreux, pour quelques-unes d'elles.

Les ministres ordonnent, en général, beaucoup de statistiques : mais ils s'abstiennent de faire une utile application des documents qu'elles leur fournissent. L'homme érudit établirait, sans peine, le bilan de la richesse nationale, en capitaux, en immeubles, en valeurs industrielles ; cette étude serait, surtout, précieuse aux administrateurs de la fortune publique; puisqu'elle leur donnerait le moyen d'établir un système d'impôt, en parfaite harmonie avec les principales sources du revenu; et, ils la négligent; ou plutôt, ils n'ont pas songé à s'y livrer, peut-être, parce qu'ils ne s'attendaient pas à quitter la carrière qu'ils avaient embrassée, pour être placés à la tête des finances de l'État... Il y a donc impuissance de leur part, s'ils ne font pas ce qu'ils devraient faire.

IV. Nous avons dit, qu'il y avait aussi, peut-être, défaut de bonne volonté.

En effet, si nos ministres des finances n'ont pas été en général des hommes spéciaux, on ne pourrait du moins contester à la plupart d'entre eux un mérite réel. Tous s'étaient distingués, dans une profession quelconque, et y avaient acquis cette aptitude, qui est le fruit du travail. Pourquoi n'ont-ils pas déployé la même activité et le même zèle, quand le choix du souverain les

a appelés à ce poste éminent? Pensent-ils avoir reçu, avec leur portefeuille, un brevet de capacité? et parce qu'on est ministre, croit-on savoir ce qu'on n'a pas appris? Ce serait là une erreur déplorable, dont les conséquences peuvent surtout être fâcheuses, quand on occupe une haute position sociale. Nous avons vu d'anciens avocats devenir d'habiles financiers, parce qu'ils s'étaient livrés avec ardeur à des études, nouvelles pour eux; et si tous leurs successeurs n'ont pas eu le même succès, c'est sans doute parce qu'ils ne l'ont pas voulu sérieusement.

V. Sous un autre point de vue, on pourrait s'expliquer aussi ce défaut de bonne volonté, de la part de plusieurs de nos ministres des finances.

Ils ont vu, qu'en suivant la marche tracée par leurs devanciers, le trésor fesait d'abondantes recettes; et que les doléances des malheureux contribuables n'avaient jamais troublé leur douce quiétude. Comme eux, ils se sont cuirassés contre les plaintes les plus légitimes; et les produits de l'impôt se sont toujours accrus. En entrant dans la voie des réformes et de l'économie, ils auraient pu mécontenter cette nombreuse clientèle que tout ministre traîne à sa suite; et leur administration eut été moins commode, parce qu'ils n'auraient pas eu autant d'argent à dépenser. Sans doute, ils ont vu les abus que tant de voix indépendantes leur signalent; mais ils ont trouvé trop d'inconvénients à les réformer.

Ne serait-il donc pas possible de confier la direction des finances de l'État à des hommes qui présenteraient

la double garantie d'une capacité éprouvée et d'une volonté ferme de faire le bien? Grâce au ciel, le sol de la France n'est pas encore assez stérile, pour que les hommes de tête et de cœur manquent aux grandes positions sociales :

VI. Il est un obstacle aux bons choix; et nous le signalerons avec franchise.

Ce qu'on cherche dans celui qu'on veut pourvoir d'un emploi important, c'est moins son aptitude spéciale, ou même son mérite réel, que certaines sympathies politiques, dont les manifestations sont si souvent trompeuses.

Pour entrer dans une carrière quelconque, il faut suivre des cours, subir des examens, se livrer à des études sérieuses, sur l'art ou la science qu'on doit exercer; afin d'offrir des garanties morales à ceux qui pourront faire plus tard un appel à nos lumières.

L'État lui-même exige ces épreuves préalables, dans certaines carrières spéciales, qu'il ouvre à la jeunesse studieuse; pour être admis à l'école de Saint-Cyr, à l'école de la marine, et surtout à l'École polytechnique, il faut posséder une masse de connaissances qui se perfectionnent et se développent, sous les yeux d'habiles professeurs, d'abord en théorie, plus tard en application. Il ne suffit pas ici de la présomption de capacité; on veut en acquérir la preuve certaine, par des examens que les jeunes gens doivent subir, à l'entrée et à la sortie de l'École; c'est le mérite seul qui règle les rangs entre eux; aussi, trouve-t-on toujours

des hommes distingués, parmi nos officiers, nos marins et nos ingénieurs.

Mais, dans les emplois les plus élevés de l'administration publique, on ne se montre pas si exigeant. Un député qui s'est montré docile et dévoué, est reconnu propre à tout. On en fait, suivant les circonstances, un ministre des travaux publics, des finances, ou de la marine; quelquefois même, on l'appelle successivement à plusieurs ministères, comme pour lui donner l'occasion de montrer son inexpérience, aux hommes spéciaux, qui le tiennent en tutelle, dans ces positions diverses; et dont il n'est, en quelque sorte, que l'éditeur responsable [1].

Et qu'on ne pense pas que nous soyons ici l'écho de ces calomnies journalières, par lesquelles on fait expier aux hommes du pouvoir leur rapide élévation. C'est là une des plaies de notre organisation sociale, que des voix, non suspectes de prévention, signalent avec une noble indépendance.

« Les emplois de toute nature (dit M. le président d'Audiffret, dans la préface de son ouvrage, page 8), sont menacés chaque jour davantage de l'envahissement des influences politiques... Nous livrons incessamment les postes les plus difficiles, de tous les de-

[1] Il y a quelques années je me présentai, accompagné de plusieurs personnes honorables, chez un de nos ministres des travaux publics, pour l'entretenir d'un projet de canal, au sujet duquel nous avions besoin de son appui. Il était effrayé de ce que le canal n'était pas tracé sur un terrain parfaitement uni; et, ne sachant pas ce que c'était qu'un *sas*, ou *bassin* d'écluse, il ne pouvait concevoir la possibilité d'établir le niveau, entre le plateau supérieur et le plateau inférieur d'un canal.

grés et dans tous les services, aux prétentions les plus téméraires et les plus abusives. Cette sorte de dilapidation des fonctions publiques expose, sans cesse, le gouvernement aux erreurs, aux entreprises et aux innovations de l'inexpérience. »

VII. Le mauvais choix des personnes, auxquelles est confiée la haute direction des finances, voilà donc la première cause des embarras du trésor public, malgré les charges onéreuses qui pèsent sur les contribuables.

Ce n'est pas, certes, une tâche facile que celle du ministre de ce département, s'il est bien pénétré de la mission importante qu'il est appelé à remplir; et c'est pour cela, qu'on devrait investir de ce poste difficile, un de ces hommes qui se font remarquer dans les Chambres par des travaux utiles, ou qui ont acquis, par l'étude et la pratique des affaires, une expérience qui ne s'improvise pas.

C'est parmi les chefs des grandes administrations financières, ou dans le sein de la Cour des comptes, qu'on devrait, en général, choisir un ministre des finances; mais, comme si le mot de Figaro devait être toujours vrai, on cherche tout autre chose qu'un financier, quand il s'agit de la direction des finances de l'État.

Qu'on choisisse des hommes politiques, pour les ministères qui doivent donner l'impulsion à l'opinion publique et en être, pour ainsi dire, les représentants fidèles, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur; mais, lorsqu'il s'agit des intérêts matériels du pays, les faits va-

lent mieux que les paroles; et l'on pardonnera volontiers au ministre de ne pas être brillant à la tribune, s'il administre la fortune de l'État, avec sagesse et économie.

Peut-être, doit-on faire ici la part des circonstances, en même temps que celle des hommes. Depuis un demi-siècle, tant de gouvernements se sont succédés en France; il a fallu tant démolir et réédifier, qu'il est resté peu de temps pour l'administration proprement dite.

Ajoutons cependant, que depuis la grande révolution de 1789, jamais nous n'avions joui si longtemps de la paix, au dedans et au dehors; qu'il serait temps de mettre à profit l'expérience de nos devanciers, et de réaliser des améliorations impatiemment attendues.

Qu'on songe enfin à alléger, pour les citoyens, le poids des charges publiques. Administrer le pays, le mieux possible et de la manière la plus économique, tel est le problème dont il faut chercher la solution, au sein d'une longue paix; et, puisqu'on nous parle beaucoup des intérêts matériels et positifs, pour nous désabuser des brillantes illusions de la gloire, qu'on cherche sérieusement à les satisfaire.

VIII. Une question grave se présente ici. Convient-il de confier à un seul homme la direction des finances de l'État? Ne vaudrait-il pas mieux, au contraire, placer auprès du ministre, un conseil supérieur des finances, dont le concours rendrait sa tâche plus facile, et sa marche plus sûre?

Posée en termes généraux, cette question pourrait

être susceptible de controverse ; et il nous paraît convenable d'établir une distinction.

Quand un système est bien organisé, dans son ensemble, et dans chacune de ses parties ; que les fonctions et les rapports des divers agents, dans tous les degrés de la hiérarchie se trouvent réglés avec sagesse, il convient que tout se rattache à un centre unique d'action et de volonté ; le nombre n'est pas ici la force ; et l'on ne peut éviter quelque tiraillement, quand l'autorité est exercée par plusieurs chefs.

Aussi, nous n'hésiterions pas à repousser le concours d'un conseil ou d'une commission attachée au ministre des finances, sous un titre quelconque, si la théorie de l'impôt reposait, désormais, sur des bases stables ; et s'il ne s'agissait plus que de faire fonctionner ce vaste mécanisme financier, dont les divers rouages, combinés avec art, se meuvent sans effort, dans leurs sphères respectives.

Malheureusement il n'en est pas ainsi. S'il y a une régularité parfaite, un ordre admirable dans la comptabilité du trésor ; on ne trouve qu'incertitude et hésitation, relativement aux idées d'économie politique, dont tout système d'impôt doit être l'application. Disons mieux ; il y a ici absence de tout système ; des procédés financiers empruntés à toutes les époques ; des chiffres menteurs, indiquant la proportion qui devrait exister entre l'impôt et le revenu ; les divers éléments de la fortune privée, qui sont aussi ceux de la fortune publique, mis simultanément à contribution, sans même qu'on se soit rendu compte de leurs forces

productives; la confusion habituelle des sommes qui sont le produit de l'impôt, avec celles que l'État se procure par le crédit; l'inégalité flagrante des charges publiques entre les départements, inégalité que l'on reconnaît, et à laquelle pourtant on ne veut pas, ou on ne peut pas remédier; enfin certaines classes de citoyens surchargées, tandis que d'autres sont loin de fournir leur contingent dans les dépenses publiques, en violation de la Charte, qui veut l'égalité proportionnelle entre tous les Français.... Voilà ce qu'offre à l'observateur attentif l'étude de nos institutions financières.

IX. Chacun le reconnaîtra avec nous. Il y a là, beaucoup de choses à améliorer, à réformer, nous dirions presque, à créer. Toutes les sciences exactes ont fait de rapides progrès, en France, depuis le commencement du siècle. La science de l'impôt, qui appartient à cette catégorie, qui doit être positive dans ses résultats, et féconde dans son application est seule restée stationnaire. Toutefois, des écrits remarquables ont été publiés, sur cette matière importante. Nous n'affirmerons pas que toutes les idées, qui s'y trouvent développées, puissent être utilement appliquées; mais, plusieurs méritaient peut-être l'honneur d'être approfondies. On l'a dit avec raison, la solution des grands problèmes qui intéressent l'humanité, est rarement l'œuvre d'un seul; tous doivent y concourir; et, s'il s'agit d'un devoir pour les simples citoyens, ce devoir est plus rigoureux encore, pour ceux qui sont investis de hautes fonctions publiques.

Eh bien ! dans le demi-siècle qui vient de s'écouler, on ne citerait pas un seul ministre des finances, qui ait tenté d'organiser un système d'impôt basé sur les principes immuables de la raison et de la justice. Un esprit de routine semble, ici, remplacer le sentiment d'émulation qui, dans les autres carrières réalise incessamment de nombreux progrès ; on dirait que chacun a peur de faire mieux que ses devanciers ; que la voie des améliorations est à jamais fermée ; et, qu'une sorte de prescription couvre les erreurs et les injustices, depuis longtemps signalées par l'opinion publique.

Pour sortir de cette ornière fatale, il faudrait la fermeté d'un Sully, le génie d'un Colbert, la persévérance philanthropique et éclairée d'un Turgot ; mais, de tels hommes sont rares ; et, à une époque où les personnages politiques s'improvisent, nous n'avons pas le droit de nous montrer si exigeants.

On ne pourrait, d'ailleurs, attendre d'un ministre, que des études sérieuses et une longue expérience des affaires, n'ont pas préparé à l'accomplissement d'une mission difficile, cette volonté ferme et éclairée qui, seule, rendrait possible une réforme capitale, ou plutôt, une véritable révolution financière.

Leur supposa-t-on, même, cette capacité et cette bonne volonté, dont tous ne sont pas pourvus, le temps leur manquerait, pour accomplir cette grande œuvre ; la politique et les débats parlementaires, absorbant pour chacun d'eux une partie notable des moments qu'ils pourraient consacrer à des travaux utiles et à l'expédition des affaires.

Sous ce point de vue, surtout, et comme il importe de chercher des moyens nouveaux, pour atteindre un résultat utile, quand on est convaincu de l'impossibilité d'y parvenir, en suivant la voie tracée jusqu'alors, nous n'hésiterions pas à demander la création d'un conseil supérieur de finances, au sein duquel seraient discutées et résolues, toutes les grandes questions qui se lient à un bon système d'impôts [1].

X. Ce que nous voudrions surtout, c'est qu'on ne créât pas ce conseil, à l'instar des comités et commissions spéciales, instituées souvent par les ministres, pour poser et discuter des questions, non pour les ré-

[1] Nous sommes heureux de pouvoir encore ici nous appuyer de l'opinion de M. d'Audiffret :

— « Il nous semblerait également indispensable (dit-il, p. 47), d'instituer un *conseil général des impôts*, et de confier à ses recherches et à ses méditations les diverses parties de la richesse publique.

« Les éléments qui la composent sont inséparables, aux yeux du législateur, qui ne saurait modifier une branche du revenu du trésor, sans affecter plus ou moins toutes les autres ; et sans rompre les rapports nécessaires qui doivent les unir, sous un même point de vue. Il importe de soumettre les nombreux intérêts économiques de la France à une pensée générale, de ne pas en troubler l'accord, par des dispositions qui se combattent ; de mesurer *tous les sacrifices* des contribuables, dans la proportion relative de *toutes leurs facultés ;* enfin de faire, autant que possible, à chacun d'eux, une part égale dans les charges et dans les avantages de la société.

« Pour atteindre ce but, il serait nécessaire de confier à des membres permanents de ce nouveau conseil financier, le soin *d'arrêter les principes et de fixer les bases* d'un système général de contributions publiques, fortement conçu et sagement conservé par leur savoir, leur expérience et leur indépendance de caractère ; enfin de placer ainsi, sous leur constante protection, les efforts du travail et les conditions attachées à toutes les fortunes trop souvent exposées aux illusions de la théorie, aux méprises de l'ignorance et aux caprices de la politique. »

soudre; si bien qu'on a souvent assimilé à un ajournement indéfini, le renvoi à une commission, de certaines questions graves, dont la solution définitive était impatiemment attendue par l'opinion publique.

On compose, d'ordinaire, ces commissions de personnages politiques importants : il vaudrait mieux choisir des hommes spéciaux et laborieux, sur le zèle desquels on peut toujours compter, quand il s'agit de réaliser des travaux utiles, et de faire consacrer de sages dispositions, sur une matière qui a été, de leur part, l'objet d'études sérieuses.

Il conviendrait d'appeler au conseil supérieur des finances, ou au conseil général des impôts (car l'une ou l'autre qualification peut également lui convenir), des hommes complétement indépendants, par leur position, et qui se recommanderaient plus par leur mérite personnel, que par les fonctions qu'ils auraient exercées; des hommes d'expérience et de savoir qui feraient, en quelque sorte, l'éducation du ministre, sans lui imposer toutefois leur opinion, afin de ne pas compromettre le principe de la responsabilité; mais dont les travaux seraient mis sous les yeux des Chambres, qui auraient à résoudre les questions, sur lesquelles le ministre des finances et le conseil supérieur n'auraient pas été d'accord.

En un mot, nous voudrions que par son organisation, le conseil général des finances, eut, dans ce département, la même autorité que le conseil général des ponts et chaussées, au ministère des travaux publics; et l'on sait que l'influence de ce dernier conseil, pro-

vient surtout, de ce qu'il est composé d'hommes éclairés et spéciaux qui ont fait leurs preuves, dans la carrière où le ministre ne fait souvent que débuter.

XI. En résumé, la première, la principale cause du mauvais état de nos finances, nous paraît la conséquence de ce fait : qu'on n'attache pas assez d'importance au choix du ministre, chargé de ce département; la science de l'économie politique, comme toutes les autres, ne peut s'acquérir que par l'étude ; on improvise un discours, non un système d'impôt rationnel, qui doit maintenir, dans un juste équilibre, les divers éléments de la richesse publique. N'ayant pas étudié ce qui conviendrait le mieux, le nouveau ministre, se borne à marcher sur les traces de son prédécesseur ; le mal s'aggrave, par cela même qu'il est plus invétéré; et comme rien n'est stationnaire, il y a toujours progrès, dans la mauvaise comme dans la bonne voie. Ainsi, après avoir d'abord atteint ce qu'on avait considéré comme l'extrême limite, un *milliard d'impôt*, nous voilà aujourd'hui à 1,500 millions; et l'on est à se demander, où sera le terme de cette effrayante progression.

A défaut de la capacité spéciale qui leur manque, et qu'on aurait peut-être tort de leur reprocher ; puisqu'en définitive, peu de ceux qui sont arrivés à cette haute position, avaient étudié pour devenir ministres des finances, ce qu'on pourrait du moins leur demander, c'est un redoublement de zèle et de bonne volonté, pour accomplir l'immense tâche qui leur est imposée. Chacun d'eux a dû apprendre, dans la carrière qu'il

a d'abord parcourue, qu'un homme de cœur et d'intelligence lutte avec succès contre les obstacles de tout genre ; qu'on peut toujours apprendre ce qu'il est utile de savoir ; et qu'avec du temps, de l'étude et de la persévérance, on peut devenir un financier habile, aussi bien qu'un savant légiste, ou un profond mathématicien.

Si l'amour de la science a fait des miracles, pourquoi le saint amour de l'humanité n'en ferait-il pas aussi ? Qu'on ne s'y trompe pas, en effet . c'est une grande œuvre sociale, qu'un ministre des finances, bien pénétré de sa haute mission, est appelé à accomplir. Alléger les charges publiques, autant que le permettent les besoins *réels* de l'Etat ; faire une juste répartition de l'impôt, soit entre les contribuables eux-mêmes, soit entre les éléments divers de la fortune publique et privée ; atteindre le superflu du riche plutôt que le nécessaire du pauvre... voilà, certes, un beau problème à résoudre ; et, par cela même qu'il est difficile, celui-là aurait des droits à la reconnaissance publique, qui en trouverait une solution satisfaisante.

Que chacun se mette donc à l'œuvre, pour atteindre ce but ; et puisque des préoccupations politiques absorbent presque tout le temps, même de ceux de nos ministres, institués pour la défense des intérêts matériels, qu'on organise un conseil supérieur des finances ou de l'impôt, composé d'hommes d'expérience et de savoir, qui, au lieu de repousser toutes les idées nouvelles, en feront un examen approfondi ; qui n'auront pas peur des innovations, quand il s'agira de faire mieux qu'on n'avait fait jusqu'alors, et qui,

obéissant à la loi du progrès, au moyen d'améliorations successives, constitueront, sur des bases solides, un bon système de contributions publiques.

XII. La seconde cause du désordre financier que nous avons signalé est dans la composition de la Chambre des députés, et dans la mauvaise direction donnée à ses travaux.

Développons bien notre pensée, afin de faire la part de chacun.

Une sorte de solidarité, comme nous l'avons fait déjà remarquer, existe ici entre entre les ministres et les Chambres législatives; puisque le concours de ces dernières est indispensable, pour rendre obligatoire le budget que les ministres présentent; et qu'elles ont, conséquemment, le droit de le réformer, soit dans son ensemble, soit dans ses détails. Un vote approbatif a toujours ce résultat, que ce qui était l'œuvre ministérielle, devient plus tard l'œuvre des Chambres législatives.

Comment se fait-il donc que, malgré les justes plaintes des contribuables, et les promesses formelles de presque tous les candidats députés, le budget sorte toujours triomphant de la double épreuve législative; ou plutôt, qu'au lieu des réductions, espérées d'année en année, son chiffre tende incessamment à s'accroître?

La faute en est aux députés et à ceux qui les nomment. Nous dirons la vérité aux uns comme aux autres.

Nous ne pouvons contester, assurément, que l'influence, exercée par les nombreux agents du pouvoir, ne soit fâcheuse dans les élections; les can-

didats qu'on impose ne sont pas, en général, disposés à lutter contre les propositions ministérielles : aussi c'est à tort, que les électeurs acceptent les candidats présentés par l'autorité, quand il s'agit de contrôler et quelquefois même d'attaquer ses actes.

Toutefois, lors même que la lutte s'engage entre plusieurs concurrents, qui n'excitent ni les sympathies ni la répulsion des chefs de l'administration locale; en un mot, quand les électeurs sont à peu près libres de choisir, font-ils toujours le meilleur choix possible?

Nous n'oserions l'affirmer : souvent de misérables considérations font pencher la balance, en faveur de celui qui a moins de titres que son concurrent. Déjà il a fait obtenir des emplois à plusieurs électeurs; il peut en faire accorder d'autres; car il a du crédit auprès des ministres; en lui donnant sa voix, et en sollicitant pour lui les suffrages qui assureront son élection, l'on aura désormais un protecteur puissant et dévoué... Pourrait-on choisir un meilleur député?

Non, sans doute, si le député n'avait d'autre mandat que de patroner les électeurs qui l'ont nommé; mais sa mission est d'une toute autre importance. La Chambre, dans laquelle il aspire à siéger, constitue l'un des trois pouvoirs de l'État; c'est là que doivent se débattre les grandes questions qui intéressent la France entière; là, que notre système représentatif a son unique élément; si bien que ce n'est que par ses députés, que le peuple jouit de la part qui lui est faite, dans l'administration des affaires publiques.

Si la Chambre élective ne défend pas les intérêts des

masses, nul ne viendra les protéger contre les envahissements du pouvoir. Le système de gouvernement, établi par la Charte, est une lutte incessante; la résistance y est légalement organisée contre l'attaque; et l'équilibre serait bientôt rompu, quand les propositions ministérielles ne trouveraient plus de contradicteurs, au sein des Chambres législatives.

XIII. L'article 15 de la Charte dispose que toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés Le but d'une telle prescription est facile à saisir : les députés sont les élus du peuple ; et, par l'effet du morcellement des propriétés, c'est le peuple qui paye aujourd'hui la plus grande partie des impôts. Il était, dès lors, naturel d'appeler, d'abord, sur le budget, les sérieuses investigations de la Chambre élective; d'autant que, par le fait, le budget ne peut donner lieu à un examen approfondi, de la part de la Chambre des pairs, appelée, d'ordinaire, à le discuter, dans les derniers jours de la session législative.

Dans une situation semblable, c'est un devoir pour les électeurs, en même temps qu'un acte de sagesse, de n'appeler à la députation que des hommes intègres et éclairés, qui aient tout à la fois les moyens et la volonté de défendre les intérêts précieux confiés à leur garde. Il s'agit ici d'une grande et noble cause, qu'on ne doit pas légèrement compromettre, par l'inexpérience ou la faiblesse de ceux qui sont chargés de la soutenir : Notre France, placée depuis longtemps à la tête de la civilisation, serait bien déchue de sa vieille renommée, s'il fallait voir dans plusieurs de nos dé-

putés, les notabilités intellectuelles des départements qui les ont envoyés à la Chambre.

Nous dirons donc aux électeurs : Qui veut la fin, veut les moyens ; si vous désirez d'utiles réformes dans notre système financier, donnez votre mandat à des hommes capables de les formuler avec précision, et d'en faire ressortir l'importance. Si vous sollicitez des réductions dans le budget, dont le chiffre tend toujours à s'élever, choisissez des députés fermes et éclairés, qui sachent résister aux exigences du pouvoir ; et dont l'expérience ait assez d'autorité, pour faire réaliser des améliorations que tous désirent, sans doute, mais que nul n'ose provoquer.

Refusez vos suffrages à l'intrigant et à l'ambitieux qui les sollicitent, pour les offrir au mérite modeste, qu'enflamme l'amour du bien public, quoiqu'il n'ait pas fait son panégyrique dans une éloquente circulaire. L'expérience aurait dû vous apprendre, depuis longtemps, que les actions valent mieux que les paroles ; et cependant vous vous laissez toujours prendre à des promesses mensongères.

En résumé, si les ministres sont bien pénétrés de leurs devoirs, on peut faciliter l'accomplissement de leur noble tâche, par le choix de bons députés ; et lors même que, par ignorance ou par calcul, ils s'obstineraient à marcher dans la fausse voie ; une Chambre élective, ferme et éclairée, préviendrait, ou du moins atténuerait les fâcheux résultats d'une mauvaise administration. Que les électeurs y réfléchissent donc sérieusement : c'est à leur légèreté, à leur insouciance

dans l'exercice du mandat politique, dont ils sont investis, qu'il faut aussi attribuer, l'état déplorable de nos finances, et l'accroissement progressif des impôts.

XIV. Hâtons-nous toutefois de le dire : L'insouciance du mandant ne saurait excuser les fautes du mandataire qu'il a choisi. Quand on a eu la témérité d'accepter une tâche au-dessus de ses forces, c'est un devoir de probité, de faire tous ses efforts, pour la remplir d'une manière satisfaisante.

Ici nous appliquerons aux députés les reproches que tout à l'heure nous adressions aux ministres.

Le mandat électoral n'est pas, plus que le choix du souverain, un brevet de capacité; et par cela même qu'on doit à une faveur de cour ou au caprice populaire, la haute position à laquelle on n'eut pu raisonnablement prétendre, il faut redoubler de zèle, pour chercher à s'en rendre digne.

Que plusieurs députés n'aient pu se former d'avance une opinion arrêtée, sur certaines questions spéciales, accidentellement soumises aux débats parlementaires, nous le concevrons sans peine; mais le budget se reproduit tous les ans; l'ordre avec lequel ses divers chapitres sont établis, en rend l'étude facile; la commission à laquelle son examen est renvoyé le critique parfois, soit dans son ensemble, soit dans ses détails; et cependant, quand le jour de la discussion arrive, c'est à grand'peine si quelques-unes de ces critiques, presque toujours inoffensives, sont sanctionnées par un vote. Pour peu qu'il s'agisse de réductions impor-

tantes, un cri d'alarme est jeté dans le camp ministériel; et presque toujours le défenseur du budget a raison, parce qu'à défaut d'expérience ou de fermeté, on ne lui prouve pas qu'il a tort.

Que le député consciencieux étudie, avec soin, les divers documents produits à l'appui de la loi des finances; si quelques-autres lui paraissent utiles à consulter, qu'il en demande la communication aux ministres. Un juge ne rend sa sentence, qu'après avoir examiné les pièces du procès, soumis à sa décision. Ici, les députés sont des juges, dans une position tout exceptionnelle, en ce qu'ils entendent seulement la partie qui demande de l'argent aux contribuables; tandis que ces derniers ne sont pas admis à contester la demande, ce qui impose au tribunal le devoir d'un examen plus rigoureux, surtout lorsque la sentence doit être définitive.

La Chambre des députés doit donc encourir une large part du blâme auquel donne lieu, soit le chiffre excessif de l'impôt, soit le mauvais emploi d'une partie des sommes qu'il produit. Le ministre des finances l'a déclaré, naguère à la tribune, moins pour récuser sa responsabilité ou celle de son prédécesseur, que pour l'atténuer, en la divisant : aussi, lorsque les députés viendront rendre compte de leur mandat aux électeurs, ceux-ci auront le droit de leur dire : « Nous vous avions signalé le mal auquel vous deviez porter remède; et cependant il n'a fait que s'aggraver. »

Beaucoup répondront, sans doute, *ce n'est pas moi :* mais en réunissant toutes ces dénégations indi-

viduelles, on obtiendrait une majorité désapprobatrice du budget, supérieure à celle qui l'avait voté.

L'opinion publique devrait stigmatiser les mandataires infidèles, qui, en connaissance de cause, ont lâchement trahi les intérêts qu'ils avaient promis de défendre. La corruption parlementaire serait un de ces scandales auxquels nous ne pouvons croire. Nous aimons mieux établir deux catégories, entre les votes acquis au ministère : Si les uns lui sont accordés avec dévouement et conviction ; d'autres sont le résultat de l'ignorance ou de la faiblesse de caractère.

On peut admettre des circonstances atténuantes, en faveur de ces derniers, lorsqu'il s'agit de mesures sans importance, qui intéressent l'amour-propre de ceux qui les proposent, sans blesser ceux qui les acceptent ; mais il faut se montrer sévère, relativement à la loi de finances, l'œuvre capitale de la session, qui doit exercer une heureuse ou une funeste influence sur la prospérité publique et privée. Ici, l'ignorance devient une faute grave, quand il était facile de s'éclairer ; et la faiblesse est presqu'un crime.

XV. L'étude a toujours du charme par elle-même ; ceux-là s'y livrent par plaisir, qui n'ont d'autre but que d'acquérir de nouvelles connaissances : elle devient un devoir, pour ceux qui ont l'expectative de faire de ces connaissances une application utile, en remplissant les obligations qui leur sont imposées.

L'établissement du budget de l'État, est un des grands problèmes d'économie politique. Il faut donc que le député ne reste pas étranger à cette science, pour juger

si le problème a été résolu, par le ministre, d'une manière satisfaisante, dans l'intérêt du gouvernement et dans l'intérêt des contribuables, qu'il importe toujours de concilier.

A cette question générale, viennent se rattacher une foule de questions spéciales et accessoires, dont chacune mérite un examen sérieux.

Quelle est la somme dont l'État a besoin, pour assurer tous les services publics et, pour salarier ses nombreux fonctionnaires, agents ou préposés? Et, à cette occasion, il convient d'examiner, à l'égard de chacun des articles dont le chapitre des dépenses se compose, s'il n'y a pas de suppressions à faire, ou de réductions à opérer.

L'impôt doit-il être le même, en temps de paix et en temps de guerre? n'est-il pas temps enfin de fixer le chiffre d'un budget normal, pour des circonstances ordinaires?

Quelles sont les sources où l'État doit puiser, lorsqu'une guerre à soutenir ou d'importants travaux à exécuter exigent des sommes qui excèdent les produits annuels du budget?

Après la solution de ces diverses questions, le chiffre des dépenses se trouve fixé, de la manière la plus rationnelle et la plus économique, mais sans qu'aucune partie du service public puisse en souffrir; on doit chercher, ensuite, le moyen de faire face à ces dépenses, ou, en d'autres termes, établir le chapitre des recettes du budget.

Ici encore des sujets importants d'étude, s'offrent à

l'homme sérieux, qui voit dans la loi des finances autre chose qu'une agglomération de chiffres.

Comment doit être réparti l'impôt, entre les éléments divers dont se compose la fortune publique et privée? Ne convient-il pas d'établir une distinction, entre les objets qui se consomment, et ceux qui constituent un capital productif?

Le principe d'égalité proportionnelle, consacré par la Charte et qui doit être la base de tout bon système d'impôt, n'exige-t-il pas une nouvelle répartition des charges publiques ?

De quelle manière peut-on concilier la protection due à l'industrie nationale, avec la liberté que réclame le commerce étranger?

Certes, nous n'avons pas la prétention de résoudre tous les graves problèmes qui se lient à la discussion intelligente du budget. L'esquisse que nous venons de tracer, suffit pour démontrer qu'il y a ici matière à de sérieuses et utiles études. Si l'érudit s'estime heureux de trouver la solution, en théorie, de certains problèmes, celui-là surtout, doit éprouver une satisfaction bien vive, qui peut rendre fécondes, dans leur application, les vérités dont il a fait la conquête.

XVI. Que nos députés se mettent donc à l'œuvre. La science qui parait la plus aride, au début, promet la jouissance la plus noble, à celui qu'elle a initié dans ses secrets; qu'ils lisent les ouvrages de nos savants économistes, quelle que soit leur école. Il y a toujours quelque chose à gagner, avec ceux qui ont consacré leur vie, à des travaux sérieux ; qu'ils méditent surtout

les œuvres des hommes distingués, appelés, sous nos divers gouvernements, à la direction des finances de l'État. Sully, Colbert, Turgot, Necker, surent joindre l'exemple au précepte; qu'ils ne craignent même pas de se reporter aux budgets de l'Empire et de la Restauration, et d'en combiner les éléments avec ceux du budget qu'ils seront appelés à voter. Quand ils se seront ainsi préparés à la lutte, nous pouvons d'avance avoir la certitude que les prochaines sessions ne seront stériles, ni pour les députés eux-mêmes, ni pour le pays.

Qu'on ne vienne pas objecter, que les travaux législatifs laissent peu de temps aux études sérieuses; et que les correspondances avec les électeurs, ou les démarches, pour appuyer leurs sollicitations, auprès des divers ministres, absorbent tous les instants où la présence des députés n'est pas exigée à la Chambre.

C'est un tort, si les députés ont promis aux électeurs d'être leurs correspondants à Paris, et de faire, pour eux, le triste métier de solliciteur. Dans tous les cas, si un tel engagement avait été contracté, il devrait céder à un engagement bien autrement sacré, celui de se dévouer à la défense des intérêts publics; et, il vaut, certes, mieux mécontenter quelques hommes, qui ont fait de leur vote, l'objet d'une sorte de marché, que de violer ses devoirs envers la France, dont les députés sont les mandataires. Or, ces devoirs ne se réduisent pas à assister aux séances de la Chambre, mais à prendre part à la discussion, quand cela est nécessaire; à accueillir ou à repousser les projets de lois, par un vote

éclairé et consciencieux, ce qui suppose, à la fois, une âme ferme et un esprit éclairé.

Sans doute, il y a ici d'heureuses exceptions. Plusieurs députés ont prouvé qu'ils voient autre chose, qu'un titre honorifique, dans le mandat, dont la confiance de leurs concitoyens les a investis. Une étude approfondie des principes et des faits, les a préparés à soutenir la lutte, sans désavantage, contre les orateurs du ministère; mais, ils ne trouvent pas de l'appui, parmi les collègues qui ne savent pas les comprendre. Loin de là, ils excitent une sorte de défiance, quand ils provoquent d'utiles réformes. Partout, la présomption et l'ignorance voient des adversaires, dans les hommes supérieurs; et, il faut que ces derniers forment la majorité, pour avoir raison.

Puisse, une telle majorité se former au sein de la Chambre élective! Les ministres qui veulent le bien, trouveront, en elle, un puissant auxiliaire : mais elle leur opposera aussi, une insurmontable résistance, contre tous les projets, qui porteraient atteinte à nos intérêts ou à nos droits. Nul ne blâmera, d'ailleurs, les moyens à l'aide desquels, une telle majorité se sera constituée. Une volonté ferme à remplir les devoirs d'un loyal député, une noble émulation pour chercher à s'en rendre digne, voilà quels en seront les liens.

XVII. Nous avons dit que la mauvaise direction donnée aux travaux de la Chambre, était aussi l'une des causes de la situation fâcheuse, que nous déplorons tous.

Pour peu qu'on suive ses séances, on est frappé d'un

affligeant contraste. Si un projet de loi, peu important en lui-même, peut servir d'occasion ou de prétexte à des digressions politiques, une foule de députés se présentent à la tribune, pour l'attaquer ou pour le défendre; tandis que, les lois qui peuvent être utiles ou désastreuses, dans leurs résultats (et la loi des finances est évidemment de ce nombre) ne donnent jamais lieu à une discussion sérieuse; et, qu'après deux ou trois discours d'apparat, qui sont, comme l'acquittement d'une dette annuelle, de la part de certains députés, les articles du projet sont, en général votés, au pas de course.

C'est précisément la marche contraire, qu'il conviendrait de suivre. Dans le monde, on donne une attention sérieuse aux affaires importantes ; et, on expédie vite celles qui ne le sont pas. La Chambre des députés est un tribunal auguste, appelé à connaître des affaires du pays; pourquoi ne procéderait-elle pas, comme le veulent la raison et la saine logique?

Puisque nous avons posé la question, il faut avoir la franchise de la résoudre.

En général, la discussion des intérêts matériels ne se prête pas aux mouvements oratoires; et les députés que la nature a doués d'une parole brillante et facile, tiennent à produire de l'effet. Si l'on n'applaudit pas à la Chambre, la satisfaction des auditeurs se trahit, à certains signes, ou même, par un silence religieux; et puis, le lendemain, les journaux reproduisent, avec complaisance, les discours accueillis par la Chambre et par le public : l'amour-propre de l'orateur est satis-

fait; et, il ne se montrera à la tribune, que lorsqu'il aura l'espoir d'y recueillir de tels triomphes.

N'hésitons pas à le dire, c'est à une autre gloire que doivent aspirer les membres de la législature; si les hommes de lettres applaudissent aux beaux discours, la nation tout entière applaudit aux actes dont elle recueille le fruit; et le député, qui a dévoué sa vie à des travaux utiles, a plus de titres à l'estime publique, que l'orateur brillant, auquel on décernerait ailleurs la palme académique.

XVIII. Loin de nous, toutefois, la pensée de méconnaître l'influence puissante, qu'un homme éloquent doit exercer sur une assemblée publique. Dans des occasions solennelles, il faut impressionner fortement les masses, pour provoquer une résolution énergique. Nous voudrions seulement que le triomphe d'une idée juste, ou d'un intérêt légitime, se liât toujours au triomphe de l'orateur; et qu'une conquête utile fût ici le résultat d'une victoire.

Qu'on ne suppose pas, d'ailleurs, que les discussions sur le budget doivent être arides, comme les chiffres dont il se compose. Loin de là, c'est à lui que viennent se rattacher toutes les grandes questions de haute administration et d'économie politique. L'intérêt du présent et celui de l'avenir trouvent leur complète garantie, dans un bon système d'impôt.

Que les députés se mettent en mesure de prendre, quand l'occasion l'exigera, une part active dans ces grandes luttes, où tous les problèmes de l'organisation sociale doivent trouver leur solution, et ils ne considè-

reront pas comme perdu, le temps qu'ils auront consacré aux études spéciales, sans lesquelles de telles discussions ne peuvent s'engager, d'une manière utile : quand la parole d'un homme éclairé par l'expérience trouve de l'écho chez ceux qui l'écoutent, la cause de la raison et de la justice est bien près de triompher.

XIX. Peut-être nous reprochera-t-on de nous constituer l'apôtre des intérêts matériels, et de seconder la tendance des hommes du pouvoir, à engager les discussions parlementaires dans cette voie, pour nous faire perdre de vue les droits précieux, dont la garde est confiée aux élus de la nation.

Ces mots sonores, qui alimentent la polémique de certains journaux, ne nous touchent guère ; chacun doit convenir avec bonne foi que les masses s'occupent peu de certaines théories politiques, dont on fait grand bruit ; et que la question de l'impôt les intéresse bien davantage.

Qu'on n'aille pas conclure de là, que nous consentirions à voir compromettre impunément les grands principes de liberté et d'égalité civile, que la Charte a proclamés : mais nous sommes convaincu, que nul ne serait assez téméraire pour y porter atteinte ; et que c'est à tort qu'on veut répandre des alarmes sur la conservation de droits, dont la violation deviendrait l'inévitable signal d'une révolution nouvelle ; or, c'est là une chance, à laquelle un gouvernement quelconque ne saurait s'exposer de gaîté de cœur.

C'est un reproche contraire que nous serions tenté d'adresser aux dépositaires du pouvoir. Les discus-

sions prolongées, sur certaines questions, d'une importance secondaire, absorbent un grand nombre de séances. Il reste peu de temps à donner aux affaires sérieuses ; et, à la fin de la session, les amis du ministère sont eux-mêmes forcés de reconnaître qu'elle a été stérile.

Pourquoi, par exemple, consacrer plusieurs semaines aux débats de l'adresse, dont on ne peut espérer d'autre résultat, que des phrases plus ou moins approbatives du discours de la couronne? Ne vaudrait-il pas mieux réserver ces discussions solennelles, pour le budget, auquel se rattachent, comme nous l'avons dit, toutes les questions qui intéressent le pays ?

La France s'inquiète peu d'être gouvernée par tels ou tels ministres : ce qu'elle désire, c'est d'être administrée le mieux et le plus économiquement possible. Ceux qui se trouvent possesseurs d'un portefeuille, et ceux qui veulent les remplacer, sont seuls intéressés, dans ces luttes animées, auxquelles l'*adresse* sert de prétexte ; tandis que la nation tout entière est appelée à recueillir le fruit d'une discussion approfondie sur le budget. Assez longtemps, on a fait la guerre aux places, qu'on la fasse, enfin, aux abus : c'est le moyen de rendre la victoire utile, non à quelques privilégiés, mais à la masse du peuple.

Ajoutons un mot, en terminant. Nous n'avons, certes, pas la prétention de voir accueillir toutes les idées que nous avons développées dans cet écrit. Quelques-uns les trouveront trop timides, d'autres trop hardies ; les premiers voudraient détruire tout ce qui

existe, les autres se feraient un scrupule de l'améliorer. Entre ces deux extrêmes, il est une place honorable pour les hommes dévoués à leur pays, mais qui sont aussi les amis du progrès : c'est celle que nous avons choisie.

En disant la vérité sur les choses, nous n'avons pas eu la pensée d'attaquer les personnes. Quand le peuple souffre, c'est un devoir, pour tous les hommes généreux, d'indiquer les causes du mal, et surtout d'en chercher le remède, ou, du moins, d'en arrêter les progrès. Nous avons essayé de remplir ce devoir ; et si nous avons ouvert la voie à quelque amélioration, nous aurons recueilli la plus douce récompense de nos efforts.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION 5

CHAPITRE Ier. — Des contributions publiques, ou des impôts en général. — Ce qui constitue un bon système d'impôt. — L'impôt est juste dans son principe : on peut le justifier sous deux points de vue ; et comme étant le prix d'un service rendu, et comme constituant la part contributoire de chacun, dans des dépenses faites pour l'intérêt de tous. — Lorsqu'ils vivent en société, les individus ont à consentir le sacrifice d'une partie de leurs biens et de leur liberté, pour s'assurer la paisible jouissance du surplus. — L'organisation d'une force militaire, pour la défense du pays et le maintien de l'ordre public, dérive du même principe. — L'impôt doit être modéré et équitablement réparti. — Il faut maintenir ou rétablir l'équilibre, plutôt en diminuant les dépenses, qu'en augmentant les recettes. — Aperçus généraux sur les réductions à opérer dans notre budget . . . 17

CHAPITRE II. — Du crédit public et des emprunts. — Avantages de cette ressource ; ses dangers et ses abus. — Aliénation des biens de l'État ; dans quelles circonstances il convient d'y recourir. — Dette flottante, dette inscrite. — L'emploi auquel les fonds sont destinés doit déterminer l'option sur la nature de l'emprunt. — Le budget devrait être l'objet d'une discussion sérieuse ; et cependant les Chambres le votent presque toujours, tel qu'il a été présenté. — Convient-il que l'État soit propriétaire d'immeubles considérables ? — Nécessité de ménager les ressources de l'impôt, en temps de paix, pour n'être pas pris au dépourvu, lorsque la guerre nécessite des dépenses extraordinaires 37

CHAPITRE III. — Aperçu rapide de l'établissement, de la perception et de la surveillance des impôts, en France, à diverses époques. — Établissement de l'impôt foncier. — Droits réunis ou contributions indirectes. — Création de la Cour des comptes, du cadastre et de la caisse d'amortissement. — Situation des finances, sous la République, l'Empire et la Restauration. 58

CHAPITRE IV. — Des impôts qui existent aujourd'hui en France. — Leur accroissement progressif. — Division en chapitres établie par le budget. — Contributions de diverses natures dont est frappée la propriété foncière. — Impôt sur les personnes. — Impôt sur les objets de consommation. — Montant de ces divers impôts. — Les uns sont fixes, les autres variables. — Revenus des biens de l'État. — Bénéfices sur les services publics. — Mauvaise assiette et inégale répartition de l'impôt. — Le mode de perception des revenus publics est digne d'éloges, sauf celui des contributions indirectes, qu'il faudrait réformer. — Contrôle administratif et comptabilité du trésor public. — Sous quel point de vue notre système d'impôt peut-il être considéré comme le meilleur de l'Europe ? 80

CHAPITRE V. — Principales améliorations dont notre système d'impôt est susceptible. — Obstacles qui s'opposent à leur réalisation. — Il faut s'écarter des traditions du passé, pour entrer dans une voie nouvelle, et fixer, sur d'autres bases, l'assiette et la répartition de l'impôt. — Une véritable solidarité existe ici, entre le ministère et les Chambres. — Principes d'après lesquels doit être établi l'équilibre entre les dépenses et les recettes. — Comment il est possible d'obtenir des réductions sérieuses dans le budget. — Chapitre des dépenses. — Service des intérêts de la dette inscrite. — Remboursement ou conversion des rentes. — Justification de cette mesure trop longtemps ajournée. — Exemple de l'Angleterre 103

CHAPITRE VI. — Suite de l'examen du chapitre des dépenses. — Armée ; il convient d'en réduire le chiffre, pendant la paix. — Nouveau système de recrutement qui procurerait une notable économie, sans diminuer nos forces militaires disponibles, en cas de nécessité. — Marine ; il faut la relever, pour que la France ait le rang auquel elle peut prétendre, parmi les puissances maritimes. — Administration générale ; on pourrait, en la simplifiant, réduire le chiffre pour lequel elle figure au budget. — Frais de perception des impôts ; comment on peut obtenir des réductions importantes sur cet article. — Résumé des améliorations dont le budget des dépenses est susceptible. 120

CHAPITRE VII. — Budget des recettes. — Discussions auxquelles il peut donner lieu. — Son chiffre se trouve fixé d'avance ; il s'agit d'en effectuer la répartition, de la manière la plus équitable, la plus utile à l'État, et la moins onéreuse aux citoyens. — Le principe de *l'égalité proportionnelle* doit surtout être ici respecté. — Il ne l'est, dans le système actuel, ni relativement aux propriétés de diverses natures, ni relativement aux contribuables eux-mêmes. — C'est surtout à l'égard des droits, assis sur les objets de consommation, que la violation de ce principe est manifeste. — Réformes à opérer dans cette

partie de notre législation financière. — Réfutation des objections qu'on pourrait opposer à cette réforme 145

CHAPITRE VIII. — Suite du budget des recettes. — Impôt foncier. — Inégalité de sa répartition, entre les divers départements. — Il est urgent de la faire cesser. — Futilité des objections que l'on présente à cet égard. — Rentiers sur l'État ; ils doivent supporter leur part proportionnelle dans les charges publiques. — Le privilége que l'on voudrait invoquer en leur faveur est loin d'être justifié, par les lois qui ont créé le grand livre de la dette publique. — Examen de ces lois. — Le crédit public ne souffrirait aucune atteinte, de la mesure équitable dont nous sollicitons l'application. — Son effet, sur la conversion des rentes et sur les emprunts que le trésor aurait à effectuer. — Droits des douanes ; faut-il les maintenir ou les supprimer ? examen de la théorie du libreé-change. 171

CHAPITRE IX. — De l'impôt foncier. — État fâcheux de la propriété immobilière en France. — Rapprochement de ses revenus et de ses charges. — Intérêts de la dette hypothécaire et impôts de diverses natures qui doivent être annuellement prélevés sur ses produits. — Résultats de cette situation déplorable. — Conséquences de la disposition qui veut que l'impôt foncier soit fixé, chaque année, par la législature. — Réduction successivement opérée dans le chiffre de cet impôt, jusqu'en 1822 — Depuis, il est resté constamment le même ; cependant l'intérêt de l'État exige son abaissement progressif ; la justice le réclame aussi, puisque la propriété foncière supporte la plus large part des charges publiques 200

CHAPITRE X. — Avant même d'être examinée, toute proposition ayant pour but de réduire l'impôt est frappée d'une sorte de réprobation. — L'argument banal que l'on présente à cet égard ne saurait être admis ici. — L'assiette et la répartition des contributions publiques doivent être modifiées, quand les éléments de la richesse publique et privée ont eux-mêmes subi de graves modifications. — Établissement du budget. — Recettes fixes ; recettes variables, évaluées d'avance, et qui dépassent toujours le chiffre des prévisions. — La réduction progressive de l'impôt foncier peut avoir lieu, sans créer de nouvelles contributions, et sans aggraver celles qui existent déjà, au moyen de l'application de l'excédant annuel du produit des contributions indirectes. — Réfutation des diverses objections que l'on peut présenter contre cette mesure. — Les motifs les plus graves d'ordre et d'intérêt public exigent sa prompte exécution 234

CHAPITRE XI. — La législature fixe, tous les ans, le montant de la contribution foncière et mobilière, ainsi que la répartition entre les départements, sans s'occuper des propriétés ni des personnes qui

doivent l'acquitter. — Dès lors l'accroissement des propriétés ou du nombre des propriétaires dans certaines localités, ne saurait faire elever le chiffre de l'impôt, relativement à l'État. — Au mépris de ce principe, il y a augmentation progressive de l'impôt foncier, dans le département de la Seine. — La capitale se trouvait déjà surchargée, dans la répartition du chiffre normal de l'impôt : aussi avait-elle eu une large part dans les réductions successivement opérées, sur le chiffre total de l'impôt foncier. — La loi du 17 août 1835, d'après laquelle les propriétés nouvellement bâties donnent lieu à un accroissement d'impôt, dans l'intérêt de l'État, méconnaît le véritable caractère de l'impôt foncier et viole la Charte. — Rapprochement entre le département de la Seine et les autres départements, où de grands travaux ont augmenté la richesse territoriale. — Considérations de diverses natures qui doivent motiver l'abrogation de cette loi. . 262

CHAPITRE XII. — On ne peut méconnaître la situation fâcheuse dans laquelle se trouvent les finances de l'État. — Les plus habiles combinaisons de chiffres ne sauraient détruire ce fait matériel, que malgré l'augmentation progressive de l'impôt, le déficit s'accroît lui-même chaque année. — Nous avons, en France, un bon système de contrôle et de comptabilité, mais non un système d'impôt proprement dit. — Ministres. — Il y a, de leur part, impuissance et peut-être défaut de bonne volonté, pour reconnaître et réparer le mal. —Voilà la première cause du désordre de nos finances. — Il faudrait placer, à la tête de ce département, des hommes spéciaux et d'un caractère ferme. — Obstacles qui s'opposent à de bons choix. — Serait-il convenable d'instituer auprès du ministre un conseil général des finances? — La seconde cause du désordre financier est dans la composition de la Chambre des députés, et la mauvaise direction donnée à ses travaux. — Conseils aux électeurs et à ceux que leurs suffrages appellent aux honneurs de la députation 300

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

C/6

LIBRAIRIE

DE

GUILLAUMIN ET Cie

Rue Richelieu, 14.

ÉCONOMIE POLITIQUE,

STATISTIQUE, COMMERCE, DROIT COMMERCIAL,

Administration, Finances, etc.

AVIS.

Notre Librairie se charge de fournir, aux meilleures conditions, outre les ouvrages portés sur ce Catalogue, tous ceux qui lui sont demandés. Les commissions sont exécutées avec une grande ponctualité et avec un soin parfait.

Mai 1847.

DIVISIONS DU CATALOGUE.

	Pages.
Journal. — Collections. — Répertoire. — Annuaire.	3, 4, 5 et 6
Histoire	7
Principes généraux. — Cours. — Traités	7
Statistique	9
Etudes économiques et politiques sur divers pays	9
Economie agricole	10
Population. — Paupérisme. — Charité. — Salaire. — Ouvriers	10
Finances. — Crédit public. — Banques. — Monnaies	12
Administration. — Commerce	13
Droit commercial	15
Prisons. — Réforme pénitentiaire	16
Questions diverses	17
Histoire. — Philosophie. — Morale	17
Voyage et Géographie	18
Ouvrages dans les formats gr. in-18, in-12, etc.	19
Table des auteurs par ordre alphabétique	20

Ouvrages sous presse ou en préparation.

OEUVRES DIVERSES DE J.-B. SAY, 1 vol. grand in-8.

OEUVRES COMPLÈTES DE RICARDO, 1 vol. grand in-8.

MÉLANGES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, 2 vol. grand in-8.

Ces 4 volumes forment les tomes XII, XIII, XIV et XV de la *Collection des principaux Economistes;* ils paraîtront tous avant la fin de l'année 1847. (Voyez page 3.)

SOPHISMES ÉCONOMIQUES, 2e série. Voir page 9.

LA PRUSSE, exposé historique et économique de ses progrès depuis 1806; par M. **Moreau de Jonnès fils.** Voir page 10.

DU CRÉDIT ET DE LA CIRCULATION; par M. **Cieszkowski.** Voir page 12.

HISTOIRE DES INSTITUTIONS DE CRÉDIT; par M. **De Ripert Monclar.** Voir pag. 13.

CODE INDUSTRIEL ANNOTÉ, etc.; par M. **Wolowski.** Voir page 16.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. Voir page 19.

DES LOIS DU TRAVAIL HUMAIN, par M. **Louis Reybaud**, député de Marseille. 2 vol. in 8.

DE LA LIBERTÉ COMMERCIALE dans ses rapports avec la production et la distribution des richesses, par M. **Wolowski.** 1 vol. in-8.

Imp. de GUSTAVE GRATIOT, 11, rue de la Monnaie.

Journal ; — Collections ; — Répertoire ; — Histoires.

JOURNAL DES ÉCONOMISTES,

REVUE MENSUELLE D'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DES QUESTIONS AGRICOLES, MANUFACTURIÈRES ET COMMERCIALES.

Rédacteurs : MM. **ANISSON-DUPÉRON**, pair de France. — **FRÉD. BASTIAT**, membre correspondant de l'Institut. — **AD. BLAISE.** — **BLANQUI**, membre de l'Institut et de la Chambre des Députés. — **JULES BURAT**, ingénieur civil. — **MICHEL CHEVALIER**, ancien député, conseiller d'état, professeur d'économie politique au Collége royal de France. — **PIERRE CLÉMENT.** — **E. DAIRE.** — **CH. DUNOYER**, membre de l'Institut, conseiller d'état. — **HIPPOLYTE DUSSARD.** — Comte **D'ESTERNO**, membre du conseil général de Saône-et-Loire. — **LÉON FAUCHER**, membre de la Chambre des Députés. — **ALC. FONTEYRAUD.** — **JOSEPH GARNIER**, professeur d'économie politique à l'Ecole royale des Ponts-et-Chaussées. — **DE LA FARELLE**, député, membre correspondant de l'Institut. — **CH. LEGENTIL**, pair de France, président de la Chambre de commerce de Paris. — **MAURICE MONJEAN.** — **MOREAU DE JONNÈS**, membre correspondant de l'Institut. — **HIPPOLYTE PASSY**, pair de France, membre de l'Institut, ancien ministre des Finances. — **RAMON DE LA SAGRA**, membre correspondant de l'Institut. — **RENOUARD**, pair de France, conseiller à la Cour de cassation. — **LOUIS REYBAUD**, membre de la Chambre des Députés. — **RODET.** — **ROSSI**, pair de France, membre de l'Institut. — **HORACE SAY**, membre du Conseil général de la Seine et de la Chambre de commerce. — Vicomte **ALB. DE VILLENEUVE-BARGEMONT**, membre de l'Institut, député. — **VILLERMÉ**, membre de l'Institut. — **E. VINCENS**, conseiller d'état. — **VIVIEN**, membre de l'Institut, député, ancien ministre. — Baron **DE WATTEVILLE**, inspecteur général des établissements de bienfaisance. — **WOLOWSKI**, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, etc., etc., etc.

LE JOURNAL DES ÉCONOMISTES paraît le 15 de chaque mois, par cahiers de 6 à 7 feuilles, format très grand in-8, imprimés avec le plus grand soin.

Les 12 Numéros publiés dans l'année forment 3 beaux volumes, contenant la matière de 10 volumes in-8 ordinaires.

PRIX D'ABONNEMENT :

30 fr. par AN, pour toute la France ; — 16 fr. pour SIX MOIS.
40 fr. par AN pour l'étranger.

Les cinq premières années (décembre 1841 à novembre 1846) forment 15 beaux volumes grand in-8, renfermant la matière de plus de 35 volumes in-8 ordinaires. Le 9e volume est terminé par une *Table analytique des matières* de la première période triennale. La *table analytique* du 18e volume paraîtra avec le numéro de novembre 1847.

En s'abonnant à la 7e année, on recevra la collection des six premières années pour 150 fr. au lieu de 180 fr.

On accordera des facilités pour le payement aux personnes qui prendront la collection entière (1).

Le *Journal des Économistes* a été fondé en 1841, et depuis, son succès a constamment grandi. Il a été le point de départ d'une nouvelle ère pour l'Économie Politique, et sa création répondait tellement aux besoins de notre époque, que dès l'origine, entraîné par l'abondance des matières, il a dépassé considérablement les promesses de son prospectus en donnant beaucoup plus qu'il n'avait promis (2). Le *Journal des Économistes* est d'ailleurs moins une entreprise commerciale qu'une œuvre scientifique destinée à la défense et à la vulgarisation de cette belle science sur laquelle les Quesnay, les Turgot, les Adam Smith, les Malthus, les J.-B. Say, les Ricardo ont jeté tant d'éclat et dont le succès importe tant au progrès de la civilisation. Sa haute impartialité, la sévérité de ses doctrines, le mérite de sa rédaction et les noms de ses collaborateurs lui ont conquis rapidement les suffrages de tout ce que l'Europe compte d'hommes éminents, d'esprits judicieux et éclairés. Le *Journal des Économistes* a déjà rendu de grands services en substituant le raisonnement et la logique aux entraînements irréfléchis de l'imagination ; il a contribué puissamment au mouvement remarquable qui se manifeste aujourd'hui de toutes parts vers l'étude sérieuse des sciences sociales.

---

(1) Il est accordé à tout abonné du *Journal des Économistes* une remise de 15 pour 100 sur les prix de ce Catalogue, et les demandes de 100 francs au moins seront expédiées franco dans toute la France.

(2) Chaque numéro devait se composer de 5 à 6 feuilles : moyenne, 5 feuilles 1/2. Il n'y en a jamais eu de moins de 6 feuilles, et presque toujours ils ont été de 7 feuilles, 7 feuilles 1/2, et souvent 8 feuilles. On comprend l'énorme différence dans les frais.

COLLECTION

DES PRINCIPAUX ÉCONOMISTES.

L'économie politique est devenue un besoin de toutes les positions ; il suffit de jeter les yeux autour de nous pour s'en convaincre. Parmi les questions qui s'agitent dans le monde, on citerait à peine quelques-unes qui ne soient pas du ressort de l'économie politique, et qui n'attendent pas d'elle une solution. Seule, elle peut fournir un point d'appui à des opinions qui, aujourd'hui, flottent à l'aventure ; seule, elle peut composer un faisceau de ce qui est épars, et créer une force là où il n'y a que faiblesse. L'hésitation des pouvoirs publics, la mobilité des appréciations individuelles, même dans les questions les plus vitales pour le pays, feraient bientôt place à l'unité des vues et au concert des opinions, si l'économie politique occupait dans l'éducation publique le rang qui lui appartient, et que l'avenir lui réserve.

Dans le cours des relations sociales, l'économie politique fournit des règles de conduite qui ne sont à dédaigner pour personne. Elle ne peut être rabaissée que par les hommes qui n'ont jamais pris la peine d'étudier ce qu'elle vaut, ou qui, se bornant à une vue superficielle, ne l'ont pas comprise. A quelque genre d'occupation que l'on soit voué, dans les affaires privées comme dans les affaires publiques, l'économie politique a des enseignements précieux pour tout le monde ; elle restitue aux choses leur véritable caractère, forme le jugement, élève les objets les plus spéciaux jusqu'à une valeur d'ensemble, donne au raisonnement la plus grande des forces, celle de l'observation et de l'expérience. Aucune classe de la société ne l'étudiera sans fruit et ne lui demandera vainement des conseils. Ce sentiment tend chaque jour à s'établir, et l'autorité de l'économie politique s'affermit de plus en plus, en dépit de l'indifférence des uns, de la routine et des préjugés des autres.

Un véritable intérêt s'attache donc à toutes les publications de cette nature, surtout quand elles ont l'importance et la grandeur de celle que nous annonçons. Composer une bibliothèque de tous les ouvrages capitaux que l'économie politique a inspirés depuis deux siècles, réunir les grands noms et grouper les travaux des maîtres de manière à ce qu'on puisse suivre à la fois l'histoire et le mouvement de la science depuis son origine jusqu'à nous, telle est la pensée qui a présidé à cette *Collection des principaux Economistes*, et son succès rapide prouve que le suffrage public s'y est pleinement associé.

Cette collection formera 15 beaux et forts volumes grand in-8, imprimés avec le plus grand soin en caractères neufs et très lisibles. Chaque volume renferme, en moyenne, la matière de 3 à 5 volumes in-8 ordinaires.

Les textes, revus soigneusement, sont accompagnés de *Notices historiques* sur chaque auteur; de *commentaires* et de *notes explicatives*, par MM. Blanqui, membre de l'Institut ; Rossi, pair de France, membre de l'Institut ; Horace Say ; H. Dussard; Eug. Daire ; Joseph Garnier, prof. d'économie politique à l'École royale des ponts-et-chaussées ; et Maurice Monjean.

La collection se compose des ouvrages suivants :

Tome Ier. — ÉCONOMISTES-FINANCIERS DU XVIIIe SIÈCLE :

VAUBAN, *Projet d'une Dîme royale.* — **BOISGUILLEBERT**, *Détail de la France, Factum de la France* ; opuscules divers. — **J. LAW**, *Œuvres complètes.* — **MELON**, *Essai sur le commerce.* — **DUTOT**, *Réflexions politiques sur les finances et le commerce.*—Avec une Notice biographique sur chaque auteur, des Commentaires et des Notes explicatives, par M. Eug. Daire. 1 seul vol, grand in-8 de 1016 pages, orné d'un très beau *portrait de Vauban*, gravé sur acier par Pannier. Prix. . . . . 13 fr. 50 c.

Tome II. — PHYSIOCRATES.

QUESNAY, DUPONT DE NEMOURS, MERCIER DE LA RIVIÈRE, l'abbé **BEAUDEAU, LE TROSNE** : avec une *introduction* sur la doctrine des Physiocrates, des *notices biographiques* sur chaque auteur, des *commentaires* et des *notes explicatives* par M. Eug. Daire. Un très fort vol. grand in-8, de plus de 1,100 pages, divisé en deux parties brochées séparément. Prix des 2 parties. . . . . 16 fr.

Tomes III et IV. — TURGOT.

SES ŒUVRES. Nouvelle édition, classée par ordre de matières, avec les *notes de* Dupont de Nemours ; augmentée de *lettres inédites*, des *questions sur le commerce*, du Lit de justice tenu à Versailles pour l'enregistrement des Edits sur l'abolition de la Corvée et des Jurandes, et d'*observations* et de *notes nouvelles*, par MM. Eug. Daire et H. Dussard ; précédées d'une *notice sur la vie et les ouvrages de Turgot*, par M. Eug. Daire. 2 très forts vol. de plus de 800 pages grand in-8, ornés d'un *beau portrait de Turgot*, gravé sur acier. Prix. . . . . 20 fr.

Il a été tiré 25 exemplaires sur papier vélin superfin collé. Prix. . . . . 30 fr.

Tomes V et VI. — ADAM SMITH.

RECHERCHES SUR LA NATURE ET LES CAUSES DE LA RICHESSE DES NATIONS, traduction de G. Garnier, entièrement revue et corrigée, et précédée d'une Notice biographique par M. Blanqui, membre de l'Institut, avec les commentaires du Buchanan,

G. GARNIER, MAC CULLOCH, MALTHUS, J. MILL, RICARDO, SISMONDI, augmentée de *notes inédites* de J.-B. SAY, et d'éclaircissements historiques, par M. BLANQUI. 2 forts vol. grand in-8, avec un très beau *portrait d'Adam Smith*, gravé sur acier par BOSSELMANN. Prix. . . . . 20 fr.

Il a été tiré 25 exemplaires sur papier vélin superfin. Prix. . . . . 30 fr.

TOME VII. — **MALTHUS.** — (Tome Ier.)

ESSAI SUR LE PRINCIPE DE POPULATION, trad. de l'anglais par MM. P. et G. PREVOST (de Genève), précédé d'une *introduction* par M. ROSSI, pair de France, membre de l'Institut, et d'une *notice biographique*, par Ch. COMTE, accompagné des notes de l'auteur et des traducteurs, et de nouvelles notes par M. Joseph GARNIER. 1 seul vol. gr. in-8, orné d'un superbe portrait de Malthus, gravé sur acier par madame FOURNIER. Prix. . . . . 10 fr.

Il a été tiré 25 exemplaires sur papier vélin superfin. Prix. . . . . 15 fr.

TOME VIII. — **MALTHUS.** — (Tome II.)

PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, CONSIDÉRÉS SOUS LE RAPPORT DE LEUR APPLICATION PRATIQUE, suivis de : **DES DÉFINITIONS EN ÉCONOMIE POLITIQUE**, nouvellement traduites en français, par M. AL. FONTEYRAUD, avec des *Remarques inédites de* J.-B. SAY, une *introduction* et des *notes explicatives et critiques*, par M. Maurice MONJEAN. 1 vol. grand in-8. Prix. . . . . 10 fr.

TOME IX. — **J.-B. SAY.**

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou *Simple exposition de la manière dont se forment, se distribuent et se consomment les richesses*, 6e édition, revue par M. Horace SAY, son fils, 1 beau vol. grand in-8. Prix. . . . . 10 fr.

TOMES X ET XI. — **J.-B. SAY.**

COURS COMPLET D'ÉCONOMIE POLITIQUE PRATIQUE ; *ouvrage destiné à mettre sous les yeux des hommes d'État, des propriétaires fonciers et des capitalistes, des savants, des agriculteurs, des manufacturiers, des négociants, et en général de tous les citoyens*, l'ÉCONOMIE DES SOCIÉTÉS, 2e édition, revue et augmentée de notes par HORACE SAY, 2 vol. in-8 grand-raisin vélin. Prix. . . . . 20 fr.

TOME XII. — **J.-B. SAY.**

* **ŒUVRES DIVERSES : CATÉCHISME D'ÉCONOMIE POLITIQUE. — LETTRES A MALTHUS ET CORRESPONDANCE GÉNÉRALE. — OLBIE. — PETIT VOLUME. — FRAGMENTS ET OPUSCULES INÉDITS.** — Un beau volume grand in-8, précédé d'une *Notice biographique*, par MM. H. SAY et EUG. DAIRE, et orné d'un magnifique portrait gravé sur acier, par HOPWOOD. Prix . . . . . 10 fr.

TOME XIII. — **RICARDO** (*Œuvres complètes*).

* **PRINCIPES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE ET DE L'IMPOT**, traduits par M. CONSTANCIO, revus et complétés sur la dernière édition originale, publiée en 1846, par M. ALC. FONTEYRAUD, suivis des ouvrages ci-après, traduits en français pour la première fois par le même. — *De la protection accordée à l'agriculture.* — *Plan pour l'établissement d'une banque nationale.* — *Essai sur l'influence du bas prix des blés sur les profits du capital.* — *Proposition pour l'établissement d'une circulation monétaire, économique et sûre.* — *Le haut prix des lingots est une preuve de la dépréciation des billets de banque.* — *Essai sur les emprunts publics*, avec des notes et une *Notice sur la vie et les travaux de Ricardo*, par M. ALC. FONTEYRAUD. 1 seul vol. grand in-8. Prix . . . . . 10 fr.

TOME XIV. — **MÉLANGES.** — Ire PARTIE.

* **DAVID HUME.** *Essais sur le commerce, le luxe, l'argent, les impôts, le crédit public, sur la balance du commerce, la jalousie commerciale, la population des nations anciennes.* — **V. DE FORBONNAIS.** *Principes économiques.* — **CONDILLAC.** *Le commerce et le gouvernement.* — **CONDORCET.** *Lettre d'un Laboureur de Picardie à M. N**** (Necker). — *Réflexions sur l'esclavage des Nègres.* — *Réflexions sur la justice criminelle.*—*De l'influence de la révolution d'Amérique sur l'Europe.* — *De l'impôt progressif.* —**LAVOISIER.** *De la richesse territoriale du royaume de France.*— **FRANKLIN.** *La science du bonhomme Richard et autres opuscules.* — Avec des Notices sur chaque auteur et des notes explicatives, par M. EUG. DAIRE.

TOME XV. — **MÉLANGES.** — IIe PARTIE.

* **NECKER.** *Sur la législation et le commerce des grains.* — L'abbé **GALIANI.** *Dialogues sur le commerce des blés.*—**MONTYON.** *Quelle influence ont les diverses espèces d'impôts sur la moralité, l'activité et l'industrie des peuples?* — **DUFRESNE-SAINT-LÉON.** *Etudes du crédit public et des dettes publiques.* — **BENTHAM.** *Défense de l'usure.*

N. B. Les ouvrages marqués d'un astérisque (*) ne sont pas encore publiés, mais ils paraîtront tous avant la fin de 1847.

CONTES SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE (1),

Par Miss HARRIET MARTINEAU, traduits de l'anglais par M. BART. MAURICE, 8 vol. in-8. Prix, au lieu de 60 fr. . . . . 25 fr.

Ces Contes, dans lesquels l'auteur a traité avec un grand talent les plus intéressantes et les plus palpitantes questions de l'économie sociale, ont obtenu un immense succès en Angleterre. Ces petits romans, pleins d'intérêt et d'action, de situations dramatiques et de haute raison, seront lus avec profit par toutes les classes de lecteurs. En voici les titres :

TOME Ier. *La Colonie isolée.— La Colline et la Vallée.— Le Village et la Ferme.*
II. *Demerara. — Ella de Garveloch. — La Mer enchantée.*
III. *Prospérité et Désastre à Garveloch. — La Coalition d'ouvriers à Manchester. — Pour chacun et pour tous.*
IV. *L'Irlande. — La cousine Marshall. — Les vins de France et la politique.*
V. *L'Émigration. —Berkeley le banquier (parties I et II).*
VI. *La Fabrique et la Contrebande. — MM. Vanderfrut et Snock.*
VII. *Un conte de la Tyne. — Les Perles et la Cannelle. — Sic vos non vobis.*
VIII. *La Crique de bruyères. — Les trois siècles. — La famille Farrens.*

Tous les volumes, à l'exception du 4e, se vendent séparément 5 fr. 50 c.

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL D'ÉCONOMIE POLITIQUE ANCIENNE ET MODERNE.

Par M. A. SANDELIN, conseiller d'État des Pays-Bas, 6 vol. grand in-8 jésus à deux colonnes. La Haye, Noordendorp, éditeur ; et à Paris, chez Guillaumin et Cie.

Les tomes Ier, II et III (A-EXP.) sont en vente.

Prix : les tomes Ier et II, chaque. . . . . 20 fr.

— Le tome III . . . . . 21 fr.

En préparation :

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE, ANALYTIQUE, CRITIQUE ET MÉTHODIQUE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE. Voyez page 19.

Annuaire.

ANNUAIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE pour 1844, par les rédacteurs du *Journal des Economistes*. PREMIÈRE ANNÉE.— 1 vol. in-18. (Il ne reste qu'un très petit nombre d'exemplaires de ce premier volume.) Prix actuel. . . . . 5 fr.

Le même pour 1845. DEUXIÈME ANNÉE. — 1 vol. in-18. Prix. . . 1 fr. 50 c.

Le même pour 1846. TROISIÈME ANNÉE.—1 vol. in-18 de 360 pag. Prix. 2 fr. 50 c.

Principaux articles de l'Annuaire de 1846 :

Ephémérides économiques. — Revue de l'année 1845. — Travaux de l'académie des sciences morales, M. J. GARNIER. — Opérations des banques publiques de France.— Rapport sur les caisses d'épargne dans les départements. — Rapport sur la caisse d'épargne de Paris. — Compte-rendu sur le travail des enfants dans les manufactures. — Rapport sur les salles d'asile. — Note sur les crèches. — Compte général de l'administration des finances de la France en 1845, M. Eug. DAIRE. — Budget de l'Angleterre, etc., M. LEGOYT. — Dette publique de la France et de l'Angleterre.— Budget de la ville de Paris, M. Horace SAY.— Consommation de Paris. — Mouvement de la population de Paris.—Statistique des opérations du tribunal de commerce.— Commerce extérieur de la France.—Situation économique de l'Algérie. — Les caisses d'épargne et le crédit foncier, M. WOLOWSKI. — Amélioration dans la situation des classes ouvrières, M. DE COLMONT. — Le taux des salaires ne peut être fixé par la loi, M. DUPUYNODE. — La machine et l'ouvrier, M. MONJEAN. — Du travail dans les maisons de détention et dans les couvents, M. LÉON FAUCHER. — A qui profite l'excès de population, M. ROSSI. — De l'Enseignement de l'Économie politique, M. RAPET. — L'agriculture enseignée au soldat, M. L. LECLERC. — Situation de l'industrie vinicole en France, M. A. DE LA NOURAIS. — Exposition des produits de l'industrie à Vienne, M. T. FIX. — Les mines du Hartz, M. J. BURAT. — Du reboisement des montagnes, M. LOISEAU.— Progression de l'industrie du fer. — Accroissement de la production de la houille. — Nombre des navires et des machines à vapeur. — Consommation du sucre. — Le prix du pain à Paris. — Les chemins de fer en 1845, M. Ad. BLAISE. — La ligue anglaise pour la Liberté des Echanges (*anti-corn-law league*), M. Alc. FONTEYRAUD. — Bibliographie raisonnée des publications faites dans l'année, etc., etc.

Annuaire de l'économie politique et de la statistique pour 1847. QUATRIÈME ANNÉE. — 1 vol. in-18 de 360 pages. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

Principaux articles de l'Annuaire de 1847 :

Éphémérides économiques. — Revue de l'année 1846, M. Joseph GARNIER. — Budget des Dépenses et des Recettes de 1846 et 1847. — Budget de la ville de Paris. — Opérations des

---

(1) Nous avons imprimé en **LETTRES GRASSES** ou **égyptiennes** les titres des ouvrages de fonds et de ceux en nombre, et en CAPITALES ORDINAIRES les ouvrages d'assortiment ou en dépôt. — Cet avis s'adresse principalement à MM. les libraires, auxquels, néanmoins, nous pourrons fournir, à très peu d'exception, les ouvrages faisant partie de cette dernière catégorie.

banques publiques en France, pendant l'année 1845. — Caisse d'épargne de Paris. — Opérations pendant l'année 1845. — Economie et effet de la nouvelle loi. — Caisse d'épargne des départements.—Statistique des établissements de bienfaisance, M. le baron de WATTEVILLE. — Des salles d'asile en France et à l'étranger, M. F. DELESSERT. — Consommation de Paris en 1843, 1844 et 1845. — Mouvements de la population dans le département de la Seine.— Les voies de communication en France en 1846, M. A. LEGOYT. — Les chemins de fer en 1846, M. Ad. BLAISE. — Les canaux en France, coup d'œil économique et financier, M. J. B. — Statistique de l'industrie minérale en France. — Notice sur la production et la consommation de la houille. — Notice sur l'exploitation des bitumes minéraux. — Commerce extérieur de la France pendant l'année 1845. — Mouvement de la navigation à vapeur en France en 1844. — Nombre de chaudières à vapeur en France. — Histoire du tarif des douanes, M. Michel CHEVALIER. — Mouvement de la population en France. — Mouvement de la population en Angleterre. — De la criminalité en France pendant l'année 1844. — Extrait du compte-rendu de la justice civile et commerciale pour 1844. — Opérations du tribunal de commerce de Paris. — Réforme postale, M. Horace SAY. — Académie des sciences morales et politiques, M. F. G. — Société des économistes de Paris, M. Joseph GARNIER. — Association française pour la liberté des échanges, C. L. — Questions des subsistances, M. G. DE MOLINARI. — Hygiène et santé publiques, M. VIVIEN.— La protection, ou les trois échevins, M. Frédéric BASTIAT. — Renseignements statistiques sur la population, M. MOREAU DE JONNÈS — Durée de la vie humaine dans les principaux Etats de l'Europe, M. BENOISTON DE CHATEAUNEUF. — Les chemins de fer anglais. — Les chemins de fer allemands. — Sur les télégraphes électriques, T. B. — Analyse du tarif des douanes françaises, M. Joseph GARNIER. — Tableau comparé du cours moyen des principaux effets publics. — Production des mines d'or et d'argent du Nouveau-Monde. — Recettes et dépenses de la caisse d'épargne en 1846. — Résultats de la dernière loi des patentes. — Recensement de la population. — Bibliographie raisonnée, M. J. G. et G.

Histoire.

Histoire de l'économie politique *depuis les anciens jusqu'à nos jours*, suivie d'une *Bibliographie raisonnée de l'économie politique*, par M. BLANQUI, membre de l'Institut, profess. au Conservatoire des Arts et Métiers, 3e édition, 2 beaux vol. in-8. Prix, 10 fr.
— LA MÊME en 2 vol. grand in-18, format anglais. Prix. . . . . 7 fr.

Il est peu de livres qui soient écrits avec une verve plus entraînante, une pureté de style et une élégance aussi soutenues. Personne n'a caractérisé avec plus de sagacité et d'élévation les grandes époques de l'histoire économique des nations européennes : l'influence du christianisme sur l'économie sociale ; Charlemagne et ses institutions ; les croisades et leurs conséquences ; la ligue anséatique et sa puissante organisation ; le règne de Charles-Quint ; le ministère de Sully, celui de Colbert et celui de Turgot, ont fourni à M. Blanqui des chapitres de la plus grande beauté.

Histoire de l'économie politique ou *Etudes historiques, philosophiques et religieuses sur l'économie politique des peuples anciens et modernes*, par M. le vicomte ALB. DE VILLENEUVE-BARGEMONT, membre de l'Institut, député, 2 vol. in-8. Prix. . 15 fr.

HISTOIRE DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE EN ITALIE, ou *Abrégé critique des Economistes italiens*, par M. le comte G. PECCHIO, trad. de l'italien par M. LÉONARD GALLOIS, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

Principes généraux. — Cours. — Traités.

Catéchisme d'économie politique, ou *Instruction familière qui montre de quelle façon les richesses sont produites, distribuées et consommées dans la société*, par J.-B. SAY, 4e édit., augmentée de notes et d'une préface par CHARLES COMTE, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales, 1 vol. in-12. Prix . . . . . 2 fr.

Sous la forme familière du dialogue, l'illustre économiste a résumé les principes fondamentaux de la science économique.

Éléments de l'économie politique, *exposé des notions fondamentales de cette science*, par M. JOSEPH GARNIER, profess. d'économie politique à l'école royale des ponts et chaussées, 2e édition, 1 vol. grand in-18, format anglais. Prix. 3 fr. 50 c.

Les qualités qu'on remarque particulièrement dans cet ouvrage, sont : la science, la méthode, la clarté, l'élégance et la précision. L'auteur, a dit M. Dunoyer, président de l'Académie des sciences morales, a touché à tous les points de l'économie politique, et son ouvrage, très complet, quoique fort court, se distingue par une très grande orthodoxie scientifique.

Économie politique, ou *Principe de la science des richesses*, par M. DROZ, de l'Institut. 2e édit., 1 joli vol. in-18, format anglais. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

PRÉCIS ÉLÉMENTAIRE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par M. A. BLANQUI, professeur d'économie industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers. 2e édit., 1 vol. gr. in-32. Prix. . . . . 1 fr.

TRAITÉ D'ÉCONOMIE POLITIQUE, par le comte DESTUTT DE TRACY, de l'Académie française. Paris, 1823. 1 vol. in-18. Prix. . . . . 3 fr.

Traité d'économie politique, par J.-B. SAY, 6e édit., 1 seul vol. grand in-8. (Tome IX de la *Collection des principaux Économistes*, page 5.) Prix. . . . 10 fr.

Cours complet d'économie politique pratique, par J.-B. SAY, 2e édit., 2 beaux vol. gr. in-8. (Tomes X et XI de la *Collect. des princip. Économ.*, p. 5.) Prix, 20 fr.

Cours d'économie politique, fait au Collége de France par M. ROSSI, membre de l'Institut, 2e édition. Paris, Joubert, 1843, 2 vol. in-8. . . . . 15 fr.

Les principes de l'économie sociale, *exposés selon l'ordre logique des idées*, par M. A. SCIALOJA, profess. d'économie politique à l'Université de Turin, traduits en français par M. H. DEVILLERS, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Principes d'économie politique, *considérés sous le rapport de leur application pratique*, par MALTHUS, suivis des **Définitions en économie politique**, par le même, traduites en français par M. AL. FONTEYRAUD, 1 vol. grand in-8. (Tome VIII de la *Collection des principaux Économistes*, page 5.) Prix. . . . . 10 fr.

Principes de l'économie politique et de l'impôt, par RICARDO, suivis de ses différents autres écrits sur l'Agriculture, les Banques, la Circulation, les Blés, etc., traduits par M. ALC. FONTEYRAUD, 1 seul vol. grand in-8. (Tome XIII de la *Collection des principaux Économistes*, page 5.) Prix. . . . . 10 fr.

Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations, par ADAM SMITH, 2 vol. grand in-8. (Tomes V et VI de la *Collection des principaux Économistes*, page 4.) Prix. . . . . 20 fr.

De la liberté du travail, ou *simple Exposé des conditions dans lesquelles les forces humaines s'exercent avec plus de puissance*, par M. CH. DUNOYER, membre de l'Institut, 3 forts vol. in-8. Prix. . . . . 22 fr. 50 c.

Pour faire apprécier la portée de ce grand ouvrage, nous donnerons seulement le sommaire des *livres* dont la plupart sont subdivisés en chapitres. — Introduction. Liv. Ier. Ce que l'auteur entend par le mot liberté.—Liv. II. Influence de la race sur la liberté. — Liv. III. Influence des circonstances extérieures sur la liberté. — Liv. IV. Influence de la culture sur la liberté. (Ce livre, le plus étendu de l'ouvrage, se subdivise en dix chapitres.) Liv. V. Des divers ordres de travaux et de fonctions qu'embrasse la société industrielle.— Liv. VI. Des conditions auxquelles toute industrie peut être libre. — Liv. VII. Que les moyens de liberté analysés dans le précédent livre s'appliquent indistinctement à tous les ordres de travaux et de fonctions qu'embrasse l'économie de la société. (Ce livre est subdivisé en cinq chapitres.) — Liv. VIII. Application de ces moyens de liberté aux arts qui agissent sur les choses. (Ce livre est aussi subdivisé en cinq chapitres.) —Liv. IX. Application des mêmes moyens de liberté aux arts qui agissent sur les heureux. — Liv. X. De la liberté de certaines fonctions naturellement distinctes de tous les arts que l'économie sociale embrasse, mais qui sont des conditions essentielles du développement de toutes les classes de travaux et de travailleurs.

Chaque volume est terminé par une *Table analytique des livres et des chapitres.*

COURS D'ÉCONOMIE INDUSTRIELLE *fait au Conservatoire des Arts et Métiers*, par M. A. BLANQUI, recueilli et annoté par MM. AD. BLAISE et J. GARNIER, 1836 à 1839. 4 vol. in-8. Prix. . . . . 25 fr.

NOUVEAUX PRINCIPES D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou *de la Richesse dans ses rapports avec la population*, par SISMONDI. Paris, 1827. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

ÉTUDES SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE, par le même. Paris, 1838. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

COURS D'ÉCONOMIE POLITIQUE, ou *Exposition des principes qui déterminent la prospérité des nations*, par STORCH, *avec des notes explicatives et critiques de* J.-B. SAY. Paris, 1823. 5 vol. in-8. Prix. . . . . 37 fr. 50 c.

THÉORIE DES RICHESSES SOCIALES, par le comte FRÉD. SKARBEK. Paris, 1829. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

DE LA NATURE DE LA RICHESSE, *et de l'origine de la valeur*, par M. WALRAS. Paris, 1832. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 3 fr.

Questions d'économie politique, par H. FONFRÈDE, recueillies et mises en ordre par M. CAMPAN, son collaborateur. Bordeaux, 1846. — 2 vol. in-8. Prix. . . 15 fr.

Cobden et la Ligue, ou *l'Agitation anglaise pour la liberté des échanges*, par M. FR. BASTIAT, membre corresp. de l'Institut. 1 vol. in-8. Prix. . . 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage de M. Bastiat a été une véritable révélation pour la France. Il reproduit avec fidélité les séances les plus animées, les plus importantes de cette fameuse association. Dans l'*Introduction* qui ouvre le livre, les plus ardentes inspirations s'y mêlent à la logique la plus serrée, à des détails pleins d'originalite et de verve.

Sophismes économiques, par M. Fr. Bastiat, membre correspond. de l'Institut. 2e édition. 1 joli vol. in-16. Prix. . . . . 1 fr.

SOMMAIRE : I. Abondance, disette. — II. Obstacle, cause. — III. Effort, résultat. — IV. Egaliser les conditions de production — V. Nos produits sont greves de taxes. — VI. Balance du commerce. — VII. Pétition des fabricants de chandelles, bougies, lampes, chandeliers, réverbères, éteignoirs, et des producteurs de suif, huile, résine, et generalement tout ce qui concerne l'éclairage, à MM. les membres de la Chambre des Députés. — VIII. Droits différentiels. — IX. Immense découverte!!! — X. Réciprocité. — XI. Prix absolu. — XII. La protection élève-t-elle le taux des salaires? — XIII. Théorie, pratique. XIV. Conflit de principes. — XV. Encore la réciprocite. — XVI. Les fleuves obstinés plaidant pour les prohibitionnistes. — XVII. Un chemin de fer négatif. — XVIII. Il n'y a pas de principes absolus. — XIX. Indépendance nationale. — XX. Travail humain, travail national. — XXI. Matières premières. — XXII. Métaphores. — Conclusion.

Ce charmant petit volume vient d'être traduit en anglais et annoté par M. Porter, chef du bureau du commerce. (*Board of trade.*) Il a aussi été traduit en italien et en espagnol.

Sous presse :

Sophismes économiques, 2e série. 1 vol. in-16.

Mémoires sur quelques points d'économie politique, lus au Lycée en 1800 et 1801, par P.-L. Rœderer, pair de France, membre de l'Institut. Paris, 1840. Brochure de 168 pages. Prix . . . . . 2 fr. 50 c.

Des prétendues erreurs *dans lesquelles, au jugement des modernes économistes, seraient tombés les anciens économistes, relativement au principe de la richesse nationale;* par M. Dutens, membre de l'Institut. Brochure in-8. Prix. . . . . 75 c.

Tableau synoptique *pour servir à l'étude de l'économie politique*, par Th. de Morville. 1 feuille in-piano, papier jésus. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

Statistique.

Éléments de Statistique, *comprenant les principes généraux de cette science et un Aperçu historique de ses progrès*, par M. Moreau de Jonnès, membre corresp. de l'Institut. 1 beau vol. grand in-18 format anglais. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Sommaire des chapitres : — I. Définition et objet de la statistique; origine et diffusion de cette science. — II. Classification de la statistique. — III. Méthode de la statistique. — IV. Operation de la statistique. — V. Moyens d'exécution de la statistique. — VI. Organisation des statistiques officielles. — VII Certitude des faits économiques. — VIII. Erreurs de la statistique. — IX. Progrès contemporains de la statistique. — X. Faits sociaux européens constatés par la statistique. — Bibliographie de la statistique.

Traité de Statistique, ou *Théorie de l'étude des lois, d'après lesquelles se développent les faits sociaux;* suivi d'un Essai de statistique physique et morale de la population française, par M. Dufau, Paris, 1840, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr.
(Ouvrage couronné par l'Académie des sciences, en 1841.)

La France et l'Angleterre, ou *Statistique morale et physique de la France comparée à l'Angleterre*, etc., par M. F. de Tapiès, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 8 fr.

Statistique générale, méthodique et complète de la France, comparée aux autres grandes puissances de l'Europe, par M. Schnitzler. Paris, Lebrun, 1843 et 46, 4 vol. in-8. Prix. . . . . 30 fr.

Voyez ci-après : *Études économiques et politiques sur différents pays.*

Études économiques et politiques sur différents pays.

Etudes sur l'Angleterre, par M. Léon Faucher, membre de la chambre des Députés, 2 beaux vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Sommaires des chapitres : Tome I. Introduction. Différences caractéristiques entre l'Angleterre et la France. — White-Chapel. La population flottante de Londres. Le Marché aux enfants. Les Juifs. La mortalité. — Saint-Giles. La misère, la debauche, le crime à Londres. — La Cité de Londres. L'administration municipale. La Banque d'Angleterre. — Liverpool. Le commerce anglais. La police dans les villes. — Manchester. Puissance de l'industrie, les ouvriers. La manufacture rurale. Les crises industrielles. — T. II. — Leeds. La manufacture de laine. L'industrie domestique. L'agriculture manufacturière. Le travail des enfants. Birmingham. L'industrie métallurgique. Les petits fabricants. La ville des serruriers. — Les classes inferieures. Herne-Hill, ou les paysans. La révolte dans le pays de Galles. Les coalitions d'ouvriers. Les chartistes. La démocratie. — La classe moyenne. Les lois sur les céréales. La ligue des bourgeois contre l'aristocratie. — L'aristocratie. Organisation politique de l'Angleterre. L'equilibre des pouvoirs.

La France et l'Angleterre ou *Statistique morale et physique de la France comparée à celle de l'Angleterre, sur tous les points analogues*, par M. le chevalier F. de Tapiès, 1 fort vol. grand in-8 (Voy. *Statistique.*) Prix. . . . . 8 fr.

De la Politique des Français en 1846, par le comte JEAN D'HARCOURT, 1 fort vol. in-8. de 500 pages. Prix. . . . . 8 fr.

Chap. I. *Intérieur*. I. Pouvoir; II. Richesse ; III. Éducation.
— 2. *Dehors*. I. Nord; II. Levant ; III. Midi; IV. Ouest; V. Ensemble.
— 3. *Forces*. I. Terre; II. Fortifications; III. Marine.

ESSAI SUR L'ÉCONOMIE POLITIQUE DE L'ANGLETERRE, *considérée dans ses rapports avec ses richesses nationales, son agriculture, son industrie et son commerce*, par T. W. Bruxelles, 1846. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

ÉTUDE ÉCONOMIQUE DE LA GRÈCE, *de sa position actuelle et de son avenir*; suivie de documents sur le commerce de l'Orient, sur l'Egypte, etc., avec une carte de la Grèce ; par M. CAS. LECONTE. 1 vol. in-8. (Mai 1847). . . . . 7 fr. 50 c.

TABLEAU DE L'ADMINISTRATION INTÉRIEURE DE LA GRANDE-BRETAGNE; par M. le baron de VINCKE, et *Exposé de son système de contributions*, par M. de RAUMER ; traduit de l'allemand. Paris, Gide, 1819. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

Sous presse ;

La Prusse, *Exposé historique et économique de son progrès social, de ses réformes en 1806 et de son état actuel*, d'après M. DIÉTÉRICI et autres publicistes contemporains, par M. AL. MOREAU DE JONNÈS fils, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

Économie agricole.

De l'agriculture en France, *d'après les documents officiels*, par M. MOUNIER, avec des remarques par M. RUBICHON, 2 vol. in-8 (1845). Prix . . . . . 15 fr.

Des systèmes de culture, *et de leur influence sur l'économie sociale*, par M. H. PASSY, pair de France, membre de l'institut, volume in-8 (1846). Prix. . 3 fr. 50

SOMMAIRES DES CHAPITRES : — Ch. 1er. Historique de la question. — Ch. II. Causes de la diversité des modes de culture. — Ch. III. De la puissance productive des divers modes de culture. — Ch. IV. De l'influence des modes de culture sur l'économie sociale. — *Appendice*. De la répartition de la propriété territoriale et des progrès du morcellement en France.

Les travaux publics dans leur rapport avec l'agriculture. — *Irrigations, endiguements, routes, chemins vicinaux, défrichements, reboisements*, par M. ARISTIDE DUMONT, ingénieur des ponts et chaussées, prof.-adj. à l'École Roy. des Ponts et Chaussées, etc. 1 vol. in-8. . . . . 4 fr.

Population; — Paupérisme; — Charité; — Bienfaisance.

Essai sur le principe de population, par MALTHUS. 1 seul volume grand in-8. (Tome VII de la *Collection des principaux Économistes*. Page 5.) Prix. . . 10 fr.

RECHERCHES SUR LA POPULATION *et sur la faculté d'accroissement de l'espèce humaine*, contenant une réfutation des doctrines de Malthus sur cette matière, par W. GODWIN, traduit de l'anglais par CONSTANCIO. 2 vol. in-8 Prix. . . . . 8 fr.

Observations sur l'état des classes ouvrières, par M. THÉODORE FIX, 1 beau vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Cet ouvrage, si remarquable à tant de titres, est divisé ainsi : — 1re PARTIE. *De la Situation des classes ouvrières*. Chap I. De l'Observation des faits économiques. — II. Changements survenus dans les formes du travail et dans la production. — III. De la Misère. — IV. Des Causes de la misère. — V. Situation comparée des classes ouvrières. — 2e PARTIE. *Des moyens de réforme et d'amélioration*: Chap. I. Droit au travail. Organisation du travail. — II. De quelques autres moyens proposés. — III. Du Capital. — IV. Des Réformes praticables.—V. Des Ouvrières dans les grandes villes.— V. Conclusion.

Du progrès social *au profit des classes populaires non indigentes*, 2e édition, suivie de : *Plan d'une réorganisation disciplinaire des classes industrielles en France;* 2e édit., par M. F. DE LA FARELLE, député, membre corr. de l'Institut. 1 beau vol. in-8. 7 fr. 50 c.

Le premier de ces deux ouvrages, qui formait alors 2 vol. in-8, a obtenu le deuxième grand prix Montyon à l'Académie française, et un prix d'encouragement de la Société industrielle de Mulhouse, et le second, publié en un vol. in-12, a été couronné par la Société royale de l'Ain. — Cette 2e édition des deux ouvrages a reçu de nombreuses améliorations.

Essai sur les relations du travail et du capital, par M. DUPONT-WHITE. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

M. Dupont-White appartient par ses doctrines à l'économie politique dite *radicale*.

De la bienfaisance publique. *Traité complet de l'industrie considérée dans ses rapports avec l'économie sociale*, contenant l'*Histoire* et la *statistique des établissements d'humanité*

en France et dans l'étranger ; par M. le baron DE GÉRANDO, pair de France, membre de l'Institut. 4 forts vol. in-8. Prix. . . . . 30 fr.

Des progrès de l'industrie, *dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière*, mémoire couronné par la Société industrielle de Mulhouse ; par M. le baron DE GÉRANDO. Deuxième édition, faite sur les manuscrits de l'auteur, et augmentée de notes par M. Gustave DE GÉRANDO, son fils. 1 vol. in-18. Prix. » 50 c.

Recherches sur les causes de l'indigence; par M. A. CLÉMENT. 1 vol. in-8. 6 fr. 50 c.

Parmi les livres qui traitent de l'indigence et des causes qui l'enfantent et la propagent, nous n'en connaissons pas de plus dignes d'éloges, a dit M. PASSY dans son rapport à l'académie des sciences morales. — Une grande puissance de savoir et de raison se rencontre dans les parties du livre où il est question de prévenir l'indigence, et d'atténuer les causes de misère liées aux mauvaises directions que l'autorité publique peut imprimer aux forces dont elle dispose. Le style en est pur, simple, précis, d'une clarté qui partout facilite l'intelligence des idées de l'auteur.

DES SOCIÉTÉS DE PRÉVOYANCE ET DE SECOURS MUTUELS ; *Recherches sur l'organisation de ces institutions* ; par M. DEBOUTTEVILLE. Br. in-8. Rouen, 1845. 1 fr. 50 c.

ÉTUDES SUR LA LÉGISLATION CHARITABLE. *Vues de réformes financières et administratives dans le régime des établissements de bienfaisance ;* par M. L. DE LAMOTHE. Broc. grand in-8. Bordeaux, 1845. . . . . 2 fr. 50 c.

De la condition des classes pauvres à la campagne; *des moyens les plus efficaces pour l'améliorer ;* par M. le Docteur DUTOUQUET. Brochure in-8. Prix. 2 fr. 75 c.

De la misère, *de ses causes, de ses effets, de ses remèdes*, par M. D'ESTERNO. 1 vol. in-8. Prix . . . . . 4 fr. 50 c.

Les droits du travailleur, *Essai sur les devoirs des maîtres envers leurs ouvriers*, suivi d'un *Essai sur les moyens d'améliorer la santé et d'accroître le bien-être des classes laborieuses*, par Mlle L. BOYELDIEU D'AUVIGNY. Traduit de l'anglais sur la deuxième édition. 1 joli vol. in-18, format anglais. Prix. . . . . 3 fr.

Du paupérisme, *ce qu'il était dans l'antiquité, ce qu'il est de nos jours ; des remèdes qui lui étaient opposés ; de ceux qu'il conviendrait de lui appliquer aujourd'hui* ; suivi d'une Analyse de la législation ancienne et moderne sur ce sujet, par M. DE CHAMBORANT. 1 vol. in-8. Prix . . . . . 7 fr. 50 c.

Du paupérisme, par M. le D. MARCHAND (d'Alençon). 1 fort vol. in-8. Prix. 7 fr. 50 c.

SOMMAIRE : Chap. I. De l'incorporation et du patronage des ouvriers. — II. Des bureaux de charité. — III. Des hôpitaux. — IV. Des établissements publics d'aliénés. — V. Des enfants trouvés et abandonnés. — VI. Des prisons. — VII. Du remplacement militaire et de l'armée. — Conclusion.

TABLEAU DE L'ÉTAT PHYSIQUE ET MORAL DES OUVRIERS *employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie;* par M. VILLERMÉ, membre de l'Institut. Paris, 1840. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

DES LOIS DU TRAVAIL ET DES CLASSES OUVRIÈRES ; par M. DUPUYNODE. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 4 fr. 50 c.

Lettres à une dame sur la charité, *présentant le tableau complet des œuvres, associations et établissements destinés au soulagement des classes pauvres ;* par M. DUFAU, Directeur de l'Institut royal des Jeunes-Aveugles. 2e édition, revue, corrigée. 1 beau vol. grand in-18 format anglais. . . . . 3 fr. 50 c.

Cette 2e édition est augmentée d'un *Appendice* contenant une *Liste indicative des œuvres et établissements charitables, et des secours publics consacrés aux classes pauvres de Paris ;* elle est terminée par une *Bibliographie d'économie charitable.*

Essai statistique sur les établissements de bienfaisance, par M. le baron DE WATTEVILLE, inspecteur général des établissements de bienfaisance de la ville de Paris. 2e édition, beaucoup augmentée. Brochure grand in-8, avec un grand nombre de Tableaux synoptiques. Mai 1847. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

DIVISION DE L'OUVRAGE. — EXPOSÉ : — Sect. Ire. Hôpitaux et hospices. — Sect. II. Bureaux de bienfaisance. — Sect. III. Monts-de-Piété. — Sect. IV. Institutions consacrées à l'éducation des sourds-muets et des aveugles. — Sect. V. Service des Enfants-Trouvés. — Sect. VI. Service des Aliénés. — Résumé général.

— « Il a paru, l'année dernière, un ouvrage intitulé : *Essai statistique sur les établissements de bienfaisance*, par M. de Watteville, inspecteur général. C'est un écrit plein d'intérêt et dont le contenu pourrait, quand il aura été perfectionné (il s'agissait de la 1re édition), éclairer des questions importantes qui se lient à cette vaste matière sous le triple rapport philanthropique, administratif et financier. » (Extrait du Rapport de la loi des comptes, présenté aux Chambres, mai 1847. Chap. XIX et XX : *Secours aux établissements de bienfaisance et de charité.*)

DE L'ESPRIT D'ASSOCIATION *dans tous les intérêts de la communauté* ; par le comte

ALEXANDRE DE LA BORDE, membre de l'Institut. 3e édition. Paris, Gide, 1834. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr.

Sur l'association, l'économie politique et la misère, par M. JOSEPH GARNIER, prof. d'Économie politique à l'École royale des ponts et chaussées. Broch. in-8. 1 fr. 50 c.

Organisation du travail, par M. L. WOLOWSKI, professeur au Conservatoire des Arts et Métiers. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

DES MONTS DE PIÉTÉ *et des Banques de prêt sur nantissement en France, en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Allemagne*, etc.; par M. A. BLAIZE. 1 vol. in-8. Prix. 6 fr.

TRAVAIL ET SALAIRE, par M. PROSPER TARBÉ. Paris, 1841. 1 vol. in-8. . 7 fr.

Finances. — Crédit public. — Banques. — Monnaies.

Du Crédit et de la circulation, par M. le comte A. CIESZKOWSKI, deuxième édition, revue et beaucoup augmentée, 1 vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

Le livre de M. Cieszkowski va au fond de cette vaste question, et la traite d'une manière vraiment transcendante. Bien qu'il soit éminemment philosophique et métaphysique, les idées en sont positives et palpables; le style en est exact, imagé, clair et élégant.

Du Crédit public et de son histoire *depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, par M. MARIE AUGIER, 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge, *relativement aux variations des valeurs monétaires et du pouvoir commercial de l'argent*, par M. LEBER, 1 vol. in-8. . . . . 7 fr. 50

Voici les titres de quelques-uns des chapitres de cet ouvrage qui excitera la curiosité des savants et des économistes :

Erreur commune sur le mode d'appréciation des anciennes valeurs monétaires. — Force de l'argent au moyen âge. — Preuves tirées de la valeur commerciale des choses nécessaires à la vie, d'une part, et des produits de l'industrie étrangère et du luxe, d'autre part. — Influence du luxe sur la fortune et la vie privée des riches et des pauvres. — Bon marché relatif de la vie du peuple et du pauvre. — Base et règle d'appréciation déduites des faits et justifiées par l'application.

Tables du prix de la vie au moyen âge : 1° gages, soldes, salaires, journées; 2° prix des denrées de première nécessité; 3° prix des objets de luxe.

Tableau du pouvoir de l'argent et de ses conséquences économiques, depuis le VIIIe siècle jusqu'au XIXe.

Examen critique des tables de prix du marc d'argent et des évaluations monétaires, depuis l'époque de saint Louis, etc.

Essai sur la science des finances, par M. GANDILLOT, 1 fort volume in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE, *depuis l'origine de la monarchie jusqu'à la fin de* 1786, avec un tableau général des anciennes impositions, et un état des recettes et des dépenses du trésor royal à la même époque, par M. BAILLY, inspecteur général des finances. Paris, 1839, 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

HISTOIRE FINANCIÈRE DE LA FRANCE, *depuis l'origine de la monarchie jusqu'à l'année* 1828; précédée d'une introduction sur le mode d'impôts en usage avant la Révolution, suivie de considérations sur la marche du crédit public et les progrès du système financier, et d'une table analytique des noms et des matières, par M. J. BRESSON. Paris, 1843, 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Revue concise et rapide de nos fastes financiers; expose les faits, néglige les causes. Bon à consulter. (BLANQUI, *Hist. de l'économie polit.*)

HISTOIRE FINANCIÈRE ET STATISTIQUE DE L'EMPIRE BRITANNIQUE, *avec un exposé du système actuel de l'impôt, suivi d'un plan pratique pour la liquidation de la dette*, ou Impôts, Revenus, Dépenses, Dettes, Forces et Richesses de l'empire britannique et de ses nombreuses colonies dans toutes les parties du monde, par PABLO PEBRER, traduit de l'anglais par M. JACOBI. Paris et Londres, 1834. 2 forts vol. grand in-8. Prix. . . . . 12 fr.

Essai comparatif *sur la formation et la distribution des revenus de la France en* 1815 *et* 1835, par M. DUTENS, membre de l'Institut, brochure in-8. Prix. . . . 3 fr.

RECHERCHES SUR L'OR ET SUR L'ARGENT, *considérés comme étalons de valeur*, par M. LÉON FAUCHER. Brochure in-8 de 108 pages. Prix. . . . . 3 fr.

RECHERCHES SUR L'ORIGINE, *les progrès, le rachat, l'état actuel et la régie de la dette nationale de la Grande-Bretagne*; par ROBERT HAMILTON; traduit de l'anglais par HENRI LA SALLE. Paris, Gide, 1817. in 8. Prix. . . . . 7 fr.

L'un des meilleurs ouvrages qui aient été écrits sur la matière. Il est consulté tous les jours comme un document officiel, quoiqu'il ne le soit pas. (BLANQUI, *Hist. de l'Éc. polit.*)

ÉTUDE DU CRÉDIT PUBLIC *et des dettes publiques*, par DUFRESNE SAINT-LÉON. Paris, Bossange, 1824, 1 vol. in-8. Prix . . . . . 6 fr.

Des Banques départementales en France, *de leur influence sur les progrès de l'industrie, des obstacles qui s'opposent à leur établissement, et des mesures à prendre pour en favoriser la propagation*, par M. le comte d'Esterno. Paris, Renard, 1838, in-8. Prix . . . . . 3 fr.

Le Crédit et la Banque, *contenant un exposé de la constitution des Banques Américaines, Ecossaises, Anglaises, Françaises ;* par M. Courcelle Seneuil. Broch. in 8°. Paris, Pagnerre. Prix . . . . . 2 fr.

Des Banques en France. *Nécessité d'une enquête avant de renouveler le privilége de la Banque de France ;* par M. A. de Ripert-Monclar. Brochure grand in-8° (1840). Prix . . . . . 2 fr 50. c.

Sous presse :

Histoire des institutions de crédit ; par A. de Ripert-Monclar. 1 fort vol. in-8.

Ce livre est le fruit de longues recherches, de difficiles études et de nombreux voyages. Pour le faire apprécier, nous indiquons ici le sujet de quelques-uns des chapitres.

Le crédit, son origine, sa régularisation progressive. — La banque, ses diverses formes. — Les institutions de crédit et de banque, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours. — Banques qui aujourd'hui existent dans les principaux états de l'Europe. — Differents modes et spécialités diverses des banques. — Banques à fonds unis, ou de l'association appliquée au crédit. Tel est le sommaire des principales matières traitées dans la partie consacrée à l'histoire, aux principes, à la théorie.

Dans celle qui concerne plus particulièrement l'organisation ou la pratique des institutions de crédit, nous trouvons les chapitres suivants : Organisation des banques d'Ecosse. — Mutualité et solidarité appliquées au crédit. — Banques privilégiées. — Histoire et conditions du renouvellement de leurs priviléges. — Banques en Russie, en Prusse et en Autriche. — Banques aux Etats-Unis. — Banques en Angleterre et dans le Royaume-Uni. — Banque en France. — Conclusion. — Conditions du développement du crédit en France. Le tout est accompagné de tableaux statistiques et comparatifs, que la position spéciale de l'auteur le met à même, mieux que personne, de présenter avec toutes garanties de certitude et d'authenticité.

Ce livre est destiné à devenir le manuel de tout homme qui aura intérêt à obtenir des notions complètes et précises sur l'histoire et l'organisation actuelle des institutions de crédit. Or, aujourd'hui, quels sont les intérêts auxquels ne touche point l'organisation du crédit ?

Commerce. — Administration.

DICTIONNAIRE DU COMMERCE ET DES MARCHANDISES,

Contenant tout ce qui concerne le *Commerce*, la *Navigation*, les *Douanes*, l'*Economie politique*, commerciale et industrielle; la *Connaissance* des *produits naturels* et *fabriqués*, leurs caractères spécifiques, leurs variétés, leur histoire ; le *Mouvement* des *exportations* et des *importations*, les *Changes* et les *Usances*, les *Monnaies*, les *Poids* et les *Mesures* de tous les pays, etc., etc., par MM. Blanqui aîné (de l'Institut), Blaise, Blay, Bontemps, J. et A. Burat, Chevalier, Ed. Corbière (du Havre), E. Cortambert, Alex. de Clercq, délémer (de Bruxelles), Denière, Dubrunfaut, Dujardin-Sailly, H. Dussard, Th. Fix, Stéph. Flachat-Mony, Eug. Flachat, Francœur, Joseph Garnier, Kauffmann (de Lyon), Ch. Legentil, député ; Mac Culloch, de Mornay, Th. de Morville, A. Mignot, B. Pance, J.-T. Parisot, Payen (de l'Institut), Pelouze, Pommier, Ramon de la Sagra, Rey, L. Reybaud, Rodet, Horace Say, Wantzel, etc., etc. 2 forts vol. petit in-4 de 2,252 pages à deux colonnes, contenant la matière de plus de 40 vol. in-8 ordinaire, avec atlas colorié de 8 planches.

Le prix des précédents tirages, qui était de 42 fr., vient d'être réduit, pour le troisième tirage, à . . . . . 30 fr.

— *Le même*, relié en basane marbrée, ou demi-reliure en veau. . . . 37 fr.

Le *Dictionnaire du Commerce* ou Encyclopédie du Commerçant, est le plus vaste répertoire des connaissances commerciales qui ait jamais été publié, et, nous ne craignons pas de le dire, le livre le plus utile qui ait jamais été fait pour le Commerce. Il n'est pas d'objet sur lequel il ne renferme des renseignements qu'on chercherait vainement ailleurs. Chaque article forme un petit traité complet sur la matière. La connaissance des marchandises, la Géographie commerçante, la Comptabilité, la Navigation, la Jurisprudence commerciale, en un mot, tout ce qui entre dans le domaine du Commerce, du Négoce, de la Banque, tout ce qui intéresse l'Armateur, le Comptable, le juge consulaire et l'Agrée, l'Economiste et le Savant, tout s'y trouve, tout y a place.

Histoire des relations commerciales entre la France et le Brésil, *et considérations générales sur les monnaies, les changes, les banques et le commerce extérieur*, par M Horace Say, membre de la Chambre de commerce et du Conseil général de la Seine. Paris, 1839. 1 beau vol. in-8, avec plans, carte et tableaux. Prix. 7 fr. 50

Études sur l'administration de la ville de Paris et du département de la Seine, par M. Horace Say, membre du Conseil général du département de la Seine et de la Chambre de commerce de Paris. 1 beau vol. in-8, orné de sept cartes ou plans. Prix. . . . . 8 fr.

Sommaire : — Les préfets, les maires, le conseil général et le conseil municipal. — Contingent départemental dans les quatre contributions directes. — Budget départemental. — Aliénés. Enfants trouvés et abandonnés. — Prisons départementales. — Budget communal. Recettes. Octroi. — Budget communal. Dépenses. — Instruction primaire. — Ecoles communales supérieures. — Secours publics. Hôpitaux et hospices civils. — Mont de piété. — Des travaux d'architecture et des architectes. — Grande et petite voirie. Architectes, commissaires et inspecteurs voyers. — Question du déplacement de la population. — Travaux dirigés par les ingénieurs. Navigation. Pavage. Distribution d'eau. Egouts. — Préfecture de police. Eclairage. Nettoiement de la voie publique. Approvisionnements. Police. (Voy. le *Journal des Débats* du 18 août 1846.)

Voici quels sont les 7 cartes et plans renfermés dans l'ouvrage : 1° Écoles communales et Asile rue de Charonne (5 plans); 2° Plan de Paris; 5° Carte du département de la Seine; 4° Plan de Paris tinté d'après la marche du choléra en 1852 : et 5° Plan du relief du sol de Paris.

Études administratives, par M. Vivien, député, membre de l'Institut, 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

Sommaire : — Préface. — I. Le Pouvoir administratif. Rapport de l'administration avec le pouvoir législatif. Rapport de l'administration avec le pouvoir politique. Rapport de l'administration avec le pouvoir judiciaire. Principes constitutifs de l'administration. Garanties attachées à l'exercice des pouvoirs de l'administration. Conclusion. — II. Les Fonctionnaires publics. Dénombrement et organisation des fonctionnaires publics. Conditions d'aptitude. Noviciat. Moyens d'admission. Promotions aux emplois supérieurs. Règles d'avancement. Devoirs des fonctionnaires envers l'Etat. Devoirs des fonctionnaires envers le public. — Entre eux. — Dans la vie privée. Discipline. Droits des fonctionnaires. Stabilité de l'emploi. Protection. Droit des fonctionnaires. Salaires. Retraites et pensions. — III. Le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat sous le régime constitutionnel. — Composition du Conseil d'Etat. Fonctions et formes de procéder du Conseil d'Etat. § 1. Matières administratives. § 2. Matières contentieuses. — Le Préfet de police. Organisation générale. Pouvoir du préfet. Ordonnance de police. Droit d'arrestation. Police politique. Police de sûreté. Police administrative. Attributions diverses. — V. Les Théâtres. Les théâtres en Angleterre. Législation française. Priviléges. Censure. Droits d'auteur. Comédiens. Etat de souffrance des théâtres. Causes de cette souffrance. Mesures administratives à prendre à l'égard des théâtres.

Histoire de la vie et de l'administration de Colbert, contrôleur général des finances, ministre secrétaire d'État de la Marine, des Manufactures et du Commerce, surintendant des bâtiments, précédée d'une *Etude historique sur N. Fouquet*, surintendant des finances, suivie de pièces justificatives, lettres et documents inédits, par M. Pierre Clément, 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . 8 fr.

L'ouvrage de M. P. Clément est un livre savamment conçu et rédigé, riche en recherches. Des correspondances inédites, de nombreux manuscrits, des documents enfouis dans les portefeuilles de nos bibliothèques lui ont fourni des informations neuves et de précieuses lumières. Il fallait, pour en tirer tout le parti désirable, un tact fin et sûr, un esprit nourri de fortes études, un jugement impartial et calme, et surtout la hauteur d'intelligence qui, en faisant discerner l'ensemble des faits, assigne à chacun sa véritable importance. Toutes ces qualités, M. Clément les a déployées, et il a enrichi la science économique et l'histoire d'un travail dont le mérite est grand et a droit à de sincères éloges. (H. Passy, *Rapport à l'Académie des Sciences morales et politiques.*)

Marseille et les intérêts nationaux *qui se rattachent à son port*, par M. S. Berteaut, secrétaire de la Chambre du commerce de Marseille. Ouvrage couronné en 1845, au concours fondé par M. le baron Félix de Beaujour, 2 vol. in-8. Marseille, 1845. Prix. . . . . 12 fr.

Essai sur le commerce de Marseille, par M. Jules Julliany. Deuxième édition. 3 forts vol. in-8. Marseille, 1844. Prix. . . . . 22 fr. 50

Union du midi. *Association de Douanes entre la France, la Belgique, la Suisse et l'Espagne*, avec une introduction sur l'union commerciale de la France et de la Belgique, par M. Léon Faucher, membre de la Chambre des députés. 1 vol. in-8). Prix. . . . . 5 fr.

Trois discours en faveur de la liberté du commerce, par M. le duc d'Harcourt, pair de France. Brochure in-8. . . . . 60 c.

Du système prohibitif, par M. H. Fonfrède. Bordeaux, 1846, brochure in-8. (publiée par le comité de Bordeaux). Prix. . . . . 1 fr.

Association pour la liberté des échanges. — *Fondation de la Société de Bordeaux.* Manifeste. Brochure in-8. (publiée par le comité Bordelais). Prix. 50 c.

Ces deux brochures et quelques autres se distribuent gratuitement aux membres de l'Association pour la Liberté des Echanges.

Sous presse :

De la liberté commerciale *dans ses rapports avec la production et la distribution des richesses*; par M. L. WOLOWSKI. 1 fort volume in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50

Guide du commerce sur la place du Havre. — *Douanes.* — *Contributions indirectes.* — *Octroi.* — *Commerce.* — *Tares et usages avec notes.* — *Tarif des douanes.* — *Modèles des pièces à fournir.* — *Échanges.* — *Poids et mesures des principales places de commerce, etc.*, par MM. RÉVILLE et MORIN, 1841. 1 vol. in-8. Prix. . . 7 fr.

Droit commercial.

LE DROIT COMMERCIAL DANS SES RAPPORTS AVEC LE DROIT DES GENS ET LE DROIT CIVIL, par M. G. MASSÉ, avocat à la Cour royale de Paris. 6 vol. in-8. Prix. . . . . 45 fr.

Les 5 premiers volumes sont en vente. Prix. . . . . 37 fr. 50 c.

Tous ceux qui cultivent la science du droit, soit pour elle-même, soit pour l'appliquer aux affaires, sentent depuis longtemps la nécessité d'un traité de droit commercial à la hauteur des besoins actuels, établi sur des bases juridiques plus larges, et qui tînt compte du nouvel état industriel et économique de la société.

Tel est le but que s'est proposé l'auteur de cet ouvrage : il a voulu faire un exposé des principes mêmes sur lesquels repose le droit commercial, envisagé soit en lui-même, soit dans ses rapports avec le droit des gens et avec les principes plus généraux du droit civil. Dans son cadre viennent se placer, pour être examinés sous un jour tout nouveau et éminemment pratique, d'abord les règles du droit international public et privé; ensuite les contrats commerciaux, ainsi que les questions relatives aux modifications que le commerce apporte à l'état des personnes qui l'exercent, et à la nature des choses qui en font l'objet.

L'utilité d'un grand travail sur un pareil sujet, aussi fécond que vaste et encore inexploré, n'a pas besoin d'être démontrée.

Le *premier volume* contient l'exposition des caractères du droit civil proprement dit, et du droit commercial; et le droit des gens public, dans ses rapports avec le commerce.

Le *deuxième volume* contient le droit des gens, ou le droit international privé, dans ses rapports avec le commerce.

Le *troisième volume* renferme : 1° Les règles du droit civil dans leurs rapports avec la personne des commerçants, c'est-à-dire les règles relatives à l'acquisition et à la perte de la nationalité, au domicile et au mariage des commerçants; à l'incapacité des mineurs, des interdits, des morts civils, des femmes, des faillis et des juifs; aux droits des conjoints et des héritiers des commerçants; — 2° les règles du droit civil dans leurs rapports avec les choses qui font l'objet du commerce, c'est-à-dire les règles sur la distinction des biens en meubles et en immeubles, sur les choses qui peuvent faire l'objet d'un commerce; sur la propriété, son étendue, les choses auxquelles elle s'applique, les modifications dont elle est susceptible, le tout envisagé du point de vue commercial; enfin, sur la propriété littéraire, artistique et industrielle.

Les *quatrième et cinquième volumes* comprennent l'exposition des principes et des règles du droit civil sur les obligations conventionnelles dans leurs rapports avec les obligations commerciales, c'est-à-dire le commentaire fait au point de vue du droit commercial du titre 3 du livre III du Code civil.

Le tome VI, qui est sous presse, sera consacré à la fin de l'exposition des règles relatives aux obligations conventionnelles; à l'exposé succinct des règles principales qui régissent les diverses espèces de contrats commerciaux; aux contrats accessoires, tels que le cautionnement, le gage, les priviléges et hypothèques; enfin, à la prescription.

Voici l'opinion émise par la *Revue de Législation et de Jurisprudence* sur cet ouvrage, lors de la publication du tome V.

« Nous avons déjà plusieurs fois entretenu nos lecteurs de cet ouvrage remarquable : le tome V, que nous avons sous les yeux, mérite tous les éloges que nous avons donnés aux précédents, et que le suffrage du public a pleinement confirmés. Il se distingue par la même érudition de bon aloi, par la même force de doctrine et par une égale élégance de style. Nous connaissons peu de livres où se trouve une aussi parfaite intelligence des rapports si compliqués de la vie commerciale, et un art aussi heureux de les ranger sous des principes juridiques solidement assurés. M. Massé a fait une étude assidue de tous les auteurs qui ont écrit sur la matière, et spécialement de cette illustre école italienne dont les ouvrages sont à la fois le meilleur fondement de la doctrine et le plus sûr témoignage de la pratique commerciale. Il n'a pas cru sur parole tout ce qu'on faisait dire à ces grands jurisconsultes; il a toujours voulu vérifier de ses yeux, et ce soin scrupuleux l'a conduit à rectifier plus d'une théorie hasardée, dont on faisait remonter jusqu'à eux la responsabilité. C'est ainsi que dès le commencement de ce cinquième volume, il a démontré que ni Straccha, ni La Rote de Gênes n'avaient admis la solidarité de plein droit des commerçants qui s'obligent conjointement, et que cette doctrine que plusieurs modernes leur attribuaient est au contraire directement opposée à leurs décisions. L'examen de cette importante question est un modèle de discussion fine, serrée et savante. Il est difficile de joindre à une égale force de logique une expression plus nette et plus ferme. Cette dissertation occupera dignement sa place avec plusieurs autres que renferme ce volume, à côté de celles qui ont fait le juste succès des tomes précédents. » (*Revue de Législation et de Jurisprudence*, Cahier d'octobre 1846, pag. 254.)

Traité des faillites et banqueroutes, par M. A.-C. RENOUARD, pair de France, conseiller à la Cour de cassation. 2e édit., revue, augmentée et suivie d'une *Table analytique des matières*. 2 forts vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Demeurer toujours clair, même en approfondissant les questions; écrire pour les étudiants et les commerçants ainsi que pour les jurisconsultes; rendre l'intelligence de la loi pleinement accessible aux esprits les plus divers; tel a été le but principal de l'auteur. — On sait qu'il a pris une part fort active à tous les travaux préparatoires de cette loi, et en a été le rapporteur à la Chambre des députés.

L'ouvrage comprend deux parties : La première, qui occupe la moitié du premier volume, est consacrée à l'histoire spéciale, que personne n'avait écrite, de cette branche importante du droit. A chacune des phases de la législation, elle complète l'histoire par une bibliographie raisonnée et entièrement nouvelle de tous les ouvrages, anciens et modernes, écrits sur la matière.

La seconde partie est un commentaire de la loi de 1838. C'est la partie pratique et usuelle de ce Traité.

Traité des brevets d'invention, par le même, nouvelle édition entièrement refondue. 1 fort vol. in-8. Prix. . . . . 7 fr. 50 c.

Le *Traité des Brevets* se divise en deux parties. La *première* est consacrée à la théorie et à l'histoire de la législation sur les inventions industrielles; la *seconde* à la pratique de la législation française sur les brevets d'invention.

Cette seconde partie est ainsi divisée :

1° Principes généraux de la législation et division de la seconde partie. 2° Droits résultant des brevets. 3° Objets des brevets. 4° Sujets des brevets. 5° Formes des brevets; leurs transmissions: leur publication. 6° Durée des brevets. 7° Actions en nullité et en déchéance. 8° Actions en contrefaçon. — L'ouvrage est terminé par le texte de la loi du 5 juillet 1844. A la suite de chacun des articles, il est renvoyé aux pages du *Traité* où les questions qui s'y rapportent sont examinées, ce qui rend les recherches faciles et sûres.

Une seconde table, fort étendue, donne le détail de toutes les divisions et subdivisions de l'ouvrage, et, en outre, la série des 267 sommaires dans lesquels sont brièvement analysées toutes les questions comprises dans la partie pratique.

Des sociétés par actions, par M. L. WOLOWSKI, profess. de législat. industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 2 fr. 50 c.

Réforme hypothécaire. — *Organisation du crédit foncier*, par le même. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

Cours de législation industrielle, *professé au Conservatoire des Arts et Métiers*, par le même. — Brochure in-8. Prix . . . . . 1 fr.

Des fraudes commerciales *et des marques de fabrique*, par le même. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr.

Traité de législation, ou *Exposition des lois générales suivant lesquelles les peuples prospèrent, dépérissent ou restent stationnaires*, par CH. COMTE, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales. 2e édition. Paris, 1835. 4 vol. in-8. Prix. . 20 fr.

Traité de la propriété, par le même. Paris, 1834. 2 vol. in-8. Prix. . . 10 fr.

Sous presse :

Code industriel annoté, contenant la *législation des Patentes, des Conseils des Prud'hommes, des Ateliers insalubres et incommodes, des Brevets d'invention, des Marques et Dessins des fabriques, les lois relatives à la propriété artistique, etc., avec une introduction particulière pour chacune de ces matières*, par M. WOLOWSKI, professeur de législation industrielle au Conservatoire des Arts et Métiers, 1 vol. in-18, format angl. Prix, 4 fr.

Prisons. — Réforme pénitentiaire.

Des condamnés libérés, par M. CERFBERR. 1 beau vol. grand in-18, format anglais. Paris, Royer, 1844. Prix. . . . . 3 fr. 50 c.

Histoire politique et anecdotique des prisons de la Seine, *contenant des renseignements entièrement inédits sur la période révolutionnaire*, par M. BARTH. MAURICE. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr. 50 c.

Des peines et des prisons, par le prince OSCAR. Brochure in-8 (*épuisée*).

NOUVEAUX DOCUMENTS SUR LES PRISONS pénitentiaires et la déportation, par M. le Docteur MAURICE TREILLE. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr. 25 c.

De l'emprisonnement individuel *sous le rapport sanitaire et des attaques dirigées contre lui*, trad. de M. WARRENTRAPP; par MM. Ch. LUCAS et Léon FAUCHER. Paris, 1844. Brochure in-8. . . . . 1 fr. 50 c.

ETUDES SUR LA RÉFORME PÉNITENTIAIRE; par M. H. de CASTELNAU. Mai 1847. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr. 50 c.

Questions diverses.

Richard Cobden, les Ligueurs et la Ligue. Précis de l'histoire de la dernière révolution économique et financière en Angleterre, par M. JOSEPH GARNIER. 1 vol. in-16 (format des *Sophismes* de M. Bastiat). Prix . . . . . 75 c.

Résumé clair, net et précis de l'histoire de la puissante association connue sous le nom de *Ligue anglaise*, et des réformes économiques opérées par sir Robert Peel.

Histoire du Tarif. — I. *Les fers et les houilles*, par M. G. de MOLINARI. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

De la suppression de l'impôt du sel et de l'octroi, par CH. DUPONT WHITE. Brochure in-8. Prix . . . . . 2 fr.

Paris, son octroi et ses emprunts, par M. HORACE SAY, membre du Conseil général de la Seine et de la Chambre de commerce de Paris. Broch. in-8. Prix, 75 c.

De l'instruction secondaire en France, *de ses défauts, de leurs causes et des moyens d'y remédier*, par M. FRÉD. PASSY. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr. 25 c.

De la concurrence entre les chemins de fer et les voies navigables, par M. P.-J. PROUD'HON. Brochure in-8. Prix. . . . . 1 fr. 75 c.

ETUDES D'ÉCONOMIE POLITIQUE SUR LA PROPRIÉTÉ TERRITORIALE, par M. G. DU PUYNODE. 1 vol. in-8 de 220 pages. Paris, Jeubert. Prix . . . . . 4 fr.

DE L'ESCLAVAGE ET DES COLONIES, par M. GUST. DU PUYNODE, docteur en droit. Paris, Joubert, 1847. 1 vol. in-8. . . . . 5 fr.

Recherches statistiques *sur l'esclavage colonial et sur les moyens de le supprimer*, par M. MOREAU DE JONNÈS, membre correspond. de l'Institut. Déc. 1841. — 1 vol. in-8. Prix. . . . . 5 fr.

L'Algérie en 1844, par M. DESJOBERT, député de la Seine-Inférieure. Brochure in-8 de 172 pages. Prix. . . . . 3 fr.

L'Algérie en 1846, par le même. Broch in-8 de 82 pages. Prix. . . 1 fr. 50 c.

De l'Établissement des Bibliothèques communales en France, par M. L. CURMER. Brochure in-8. Prix. . . . . 2 fr.

Sir Richard Arkwright, ou *Naissance de l'industrie cotonnière en Angleterre* (1760 à 1792); par M. SAINT-GERMAIN-LEDUC. 1 vol. in-18. Prix. . . 1 fr. 25

De l'air comprimé et dilaté comme force motrice, ou *forces naturelles recueillies gratuitement et mises en réserve*, par M. ANDRAUD. 3e édition. Brochure in-8 de 144 pages, avec une pl. Prix. . . . . 3 fr.

Histoire. — Philosophie. — Morale.

Introduction à la science de l'histoire, par M. BUCHEZ. 2e édit., revue, corrigée et augmentée. 2 vol. in-8. Prix. . . . . 15 fr.

Le but de cet ouvrage est de rechercher quelles sont les bases de la philosophie de l'histoire, et d'en établir les principes ainsi que les méthodes. Le problème, traité par M. Buchez, n'est donc rien moins que celui de la formule générale de l'activité humaine. En effet, M. Buchez, s'étant placé dans ce travail au point de vue historique le plus général, c'est-à-dire à celui qui embrasse tous les modes de cette activité, a été contraint de traiter de la théorie des révolutions qui ont lieu dans les sciences, les arts et l'industrie, aussi bien que de celles qui s'opèrent dans les civilisations et dans l'état politique des sociétés. L'œuvre de M. Buchez est terminée par un plan d'histoire universelle.

Système des contradictions économiques ou *Philosophie de la misère*, par M. P.-J. PROUDHON. 2 vol. in 8. Prix. . . . . 15 fr.

M. Proudhon n'appartient à aucune école; il ne veut être ni socialiste, ni économiste. Mais si dans sa marche audacieuse il rudoie un peu vivement les uns et les autres, c'est avec une vigueur de logique, une richesse de style, une verve qui séduit ou étonne, et force toujours le lecteur à la réflexion.

De la création de l'ordre dans l'humanité, ou *Principes d'organisation politique*, par M. P.-J. PROUDHON. Paris, 1843. 1 vol. in-12. Prix . . . . . 4 fr.

Qu'est-ce que la propriété? ou *Recherches sur le principe du droit et du gouvernement*, par le même. 1 vol. in-12. Prix. . . . . 2 fr.

Lettre à M. Blanqui *sur la propriété*, par le même. 1 vol. in-12. Prix, 1 fr. 50 c.

Avertissement aux propriétaires, ou *Lettre à M. Considérant sur une défense de la propriété*, par le même. 1 vol. in-12. Prix. . . . . 75 c.

De la célébration du Dimanche, *considérée sous les rapports de l'hygiène publique, de la morale, des relations de famille et de cité*, par le même. 1 vol. in-12. Prix. . 75 c.

Études sur les réformateurs contemporains, ou *Socialistes modernes*, par M. Louis Reybaud, député. 5e édition *(Sous presse)*. 2 vol. in-8. Prix. . . 15 fr.

Sommaire : Tome Ier. Rapport à l'Académie française; — Avant-Propos. — Ch. Ier. Origine et filiation des utopies sociales. — Ch. II. Saint-Simon et les Saint-Simoniens. — Ch. III. Charles Fourier et son école. — Ch. IV. Robert Owen. — Conclusions générales. — Bibliographie raisonnée.

Tome II. — Ch. I. La Société et le Socialisme. — Ch. II. Des idées et des sectes communistes. — Ch. III. Les Chartistes. — Ch. IV. Les Utilitaires et Jérémie Bentham. — Ch. V. Les Humanitaires. — Appendice. — Hobbes et Harrington. — Conclusion.

Petit volume *contenant quelques aperçus des hommes et de la société*, par J.-B. Say, 3e édit., publiée sur les manuscrits de l'auteur, par Horace Say, son fils. 1 joli vol. grand in-32, papier vélin. Prix. . . . . 1 fr. 25 c.

Application de la morale à la politique, par M. J. Droz, de l'Institut. Paris, 1825. 1 vol. in-8. Prix. . . . . 6 fr.

Fastes de la révolution française, Revue chronologique de l'histoire de France depuis 1787 jusqu'à 1830, par MM. A. Marrast et Dupont, avocat. — 1re partie : 1787-1792. Paris, 1835. 1 vol. grand in-8 à 2 col. Prix. . . . . 9 fr. 50 c.

Abrégé de l'origine de tous les cultes ; par Dupuis. 4e édit., ornée du portrait de l'auteur et augmentée : 1° d'une notice sur sa vie et ses ouvrages ; 2° de sa dissertation sur le zodiaque de Denderah ; 3° de la description du planisphère circulaire du même temple, et de la gravure de ces deux monuments. Paris, 1822. 1 gros vol. in-18. Prix.. . . . . 2 fr. 50

Les Campagnes de mademoiselle Thérèse Figueur, aujourd'hui madame veuve Sutter, ex-dragon aux 15e et 9e régiments ; écrits sous sa dictée par Saint-Germain-Leduc, auteur de *sir Richard Arkwright*. 1 vol. in-8°. Prix. . . . . 3 fr.

Voyages. — Géographie.

Annuaire des voyages et de la géographie, sous la direction de M. F. Lacroix. — Première année pour 1844. — 1 fort vol. in-18. Prix . . . . . 2 fr.

Le même pour 1845. — Deuxième année. — 1 fort vol. in-18, avec cartes et vue des dernières découvertes de l'amiral Dumont-d'Urville. Prix. . . . . 2 fr.

Le même pour 1846. — Troisième année. — 1 fort vol. in-18. Prix. . . 2 fr.

Le même pour 1847. — Quatrième année. — 1 fort vol. in-18. Prix. . . 2 fr.

Sommaire de la quatrième année : — Résumé des voyages de l'année, M. Frédéric Lacroix. — Voyage dans l'intérieur de Madagascar, M. Carayon, capitaine d'artillerie, ancien commandant de l'établissement français, à Madagascar. — Des tumulus, des forts et des remparts de la Russie occidentale — Troisième et dernier article. — Forts et mardelles, M. Dubois de Montpéreux. — Pulo-Pinang et Battukawann, M. Léon Guéraud. Voyages des Chinois dans l'Inde, M. Reynaud, membre de l'Institut. — Extrait d'un voyage inédit à travers le Mexique. (Tépic, San-Lionel, Santa-Isabel, le Ceboruco), M. Felix Clavé. — Correspondance. Lettre au directeur de l'Annuaire des voyages, M. le capitaine Carayon. — Résumé des communications relatives à la géographie et aux voyages, faites à l'Académie des Sciences. — Rapport de M. le capitaine Duperrey au nom de la commission chargée par l'Académie des Sciences de rédiger les instructions demandées, M. Raffenel. — Rapport à M. Richard au nom de la commission chargée par l'Académie des Sciences d'examiner un mémoire de M. Martins, intitulé : *Essai sur le climat et la végétation de l'extrémité septentrionale de la Norwège*. — Aperçu des principales publications de l'année. — Voyage de MM. Flandin et Coste en Perse. — Carte de l'Algérie, MM. Carette et Warnier. — Atlas du vicomte de Santarem. — Bibliographie française, publication de l'année 1846. — Bibliographie allemande. — Bibliographie anglaise. — Liste des cartes, plans et instructions nautiques publiés par le dépôt général de la marine pendant l'année 1846.

Voyage en Bulgarie, par M. Blanqui, membre de l'Institut. 1 vol. grand in-18, format anglais. Prix . . . . . 3 fr. 50 c.

La Polynésie et les îles Marquises; *Voyages et Marine, accompagnés d'un voyage en Abyssinie et d'un coup d'œil sur la canalisation de l'isthme de Panama*, par M. Louis Reybaud, député de Marseille. 1 vol. in-8. . . . . 6 fr. 50 c.

On trouve aussi à notre Librairie les écrits suivants de M. DE CASAUX, qui appartiennent tous à l'ÉCOLE RÈGLEMENTAIRE ET PROHIBITIONNISTE.

ÉLÉMENTS D'ÉCONOMIE PRIVÉE ET PUBLIQUE, ou *Science de la valeur des choses, et de la richesse des individus et des nations.* Paris. 1825, 1 vol. in-8. 4 fr.

BASES FONDAMENTALES DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE, *d'après la nature des choses.* Paris, 1 vol. in-8. 4 fr.

INTÉRÊTS DE L'AGRICULTURE, *de l'Industrie et du Commerce français.* Paris, 1833, broch. in-8. 2 fr.

LA SCIENCE ÉCONOMIQUE D'APRÈS SULLY ET LES ANCIENS, *ou Moyens d'accroître indéfiniment le bien-être des peuples, la fortune des riches, le revenu du gouvernement et la moralité de tous.* Paris, 1834, broch. in-8. 3 fr.

On s'abonne à notre Librairie aux trois recueils suivants :

REVUE DE WESTMINSTER (***Westminster Review***), Revue trimestrielle anglaise, publiée à Londres par M. G. LUXFORD, sous la direction de M. HICKSON. Prix de l'abonnement : 30 fr. par an

Chaque Numéro forme un volume de 500 à 600 pages. Prix. . . . . 7 fr. 50

LE LIBRE ÉCHANGE, JOURNAL DU TRAVAIL AGRICOLE, INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, paraît tous les Dimanches. — Prix, 12 fr. par an.

EN PRÉPARATION :

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE

ANALYTIQUE, CRITIQUE ET MÉTHODIQUE

DE L'ÉCONOMIE POLITIQUE,

Contenant la nomenclature complète de tous les principaux écrits publiés en France et à l'étranger, relatifs à la science économique pure, à l'économie agricole, manufacturière et commerciale, aux finances, à la population, à la charité publique et aux établissements de bienfaisance, à la législation pénitentiaire et coloniale, à la question des salaires, etc., etc.; avec des notes et des appréciations sur les ouvrages qui ont exercé le plus d'influence sur les progrès de la science; terminée par une Notice détaillée des collections de documents officiels, publiés par les différentes administrations françaises.

Un seul volume très grand in-8 (format de la *Collection des principaux économistes*) à deux colonnes, imprimé avec le plus grand soin sur *papier collé*.

Ce volume sera publié en 4 livraisons qui paraîtront de deux mois en deux mois, à partir de janvier 1848. Prix de chaque livraison. . . . . 5 fr.
Sur papier de Hollande, tiré à 25 exemplaires. . . . . 10 fr.

Ouvrages dans le format grand in-18, dit anglais.

Histoire de l'Économie politique, depuis les anciens jusqu'à nos jours ; par M. BLANQUI (de l'Institut). 2 volumes. (V. page 7). . . . . 7 fr.
Éléments de l'Économie politique; par M. J. GARNIER, professeur à l'école royale des Ponts et Chaussées. 1 volume. (V. page 7). . . . . 3 fr. 50 c.
Éléments de statistique; par M. MOREAU DE JONNÈS, membre correspondant de l'Institut. 1 volume. (V. page 9). . . . . 3 fr. 50 c.
Lettre à une dame sur la charité; par M. DUFAU, directeur de l'institution des aveugles. 1 volume. (V. page 11) . . . . . 3 fr. 50 c.
Les Condamnés libérés; par M. CERFBERR. 1 volume. (V. page 6). . 3 fr. 50 c.
Les droits du travailleur, essai sur les devoirs des maîtres envers leurs ouvriers, etc. ; par mademoiselle BOYELDIEU-D'AUVIGNY. 1 volume. (V. page 11). . . . . 3 fr.
Voyage en Bulgarie ; par M. BLANQUI, membre de l'Institut. 1 vol. (V. p. 6). 3 fr. 50 c.

Ouvrages dans les formats in-12, in-18 et in-32.

Catéchisme d'Économie politique ; par M. J.-B. SAY. 1 vol. in-12. (V. page 7). 2 fr.
Traité d'Économie politique ; par M. DESTUTT DE TRACY. 1 vol. in-18. (V. page 8). 3 fr.
Précis élémentaire d'Économie politique ; par M. BLANQUI. 1 v. in-32. (V. page 8). 1 fr.
Des progrès de l'industrie dans leurs rapports avec le bien-être physique et moral de la classe ouvrière ; par M. le baron DE GÉRANDO. 1 vol. in-18. (V. page 11).. 50 c.
Petit volume contenant quelques aperçus des hommes et de la société : par J. B. SAY. 1 vol. grand in-32. (V. page 9). . . . . 1 fr.
Sir Richard Arkwright, ou Naissance de l'industrie colonnière dans la Grande-Bretagne ; par M. SAINT-GERMAIN-LEDUC. 1 volume in-18. (V. page 9). . . . . 1 fr.

ANDRAUD, De l'Air comprimé. Pages 17
ANNUAIRE de l'Économie politique. . . . 6
ANNUAIRE des Voyages. 18
AUGIER, Du Crédit public. 12
BAILLY, Histoire financière de la France. . 12
BASTIAT (Fr.), Cobden et la Ligue . . . 8
——— Sophismes économiques. 9
BAUDEAU (l'abbé), V. Coll. des princ. Écon. 4
BERTEAUT, Marseille et son Port. 14
BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE. 19
BLAIZE. Des Monts de Piété. 12
BLANQUI, Histoire de l'Économie politique. . 7
——— Précis élémentaire d'économie polit. 7
——— Voyage en Bulgarie 18
——— Cours d'Econ. politique. 8
BOISGUILLEBERT. V. Économistes financiers. 2
BOYELDIEU (Mlle), Les Droits du Travailleur. 11
BRESSON, Histoire Financière de la France . 12
BUCHEZ, Introd. à la science de l'histoire. . 17
CASAUX (de), Éléments d'économie publique. 19
——— Bases fondam. de l'écon. politique. . 19
——— Intérêts de l'Agriculture 19
——— La science économique d'après Sully. 19
CERFBERR, Des Condamnés libérés. . . . 16
CHAMBORANT (de), Du Paupérisme 11
CIEZKOWSKI, Du Crédit et de la circulation. . 12
CLÉMENT (A.), Recherches sur l'Indigence. . 11
CLÉMENT (Pierre), Histoire de Colbert. . . 14
COLLECTION des principaux économistes. . . 4
COMTE (Ch.), Traité de Législation. . . . 16
——— Traité de la Propriété. 16
COURCELLE-SENEUIL, Le Crédit et la Banque. 15
DEBOUTTEVILLE, Des Sociétés de Prévoyance. 11
DE LAMOTHE, Législation charitable. . . . 11
DESJOBERT, L'Algérie en 1845. 17
——— L'Algérie en 1846. 17
DESTUTT DE TRACY, Traité d'Econ. polit. . 7
DICTIONNAIRE DU COMM. *et des Marchand.* . 15
DIETERICI, La Prusse, etc. 10
DROZ, Économie politique. 7
——— Application de la Morale, etc. . . . 18
DUFAU, Traité de Statistique. 9
——— Lettres à une dame sur la Charité. . 11
DUFRESNE SAINT-LÉON, Etude du Crédit Pub. 12
DUNOYER (Ch.), De la liberté du Travail. . . 8
DUPONT DE NEMOURS, V. Collection des principaux Économistes. 7
DUPONT WHITE, Essai sur les Relations du Travail. 10
——— Suppres. de l'imp. du sel et de l'octroi 17
DUPUIS, Abrégé de l'origine de tous les cultes. 18
DUPUYNODE (Gust.), Etudes d'Econ. polit. . . 17
——— Des lois du travail, etc. 11
——— De l'Esclavage et des Colonies. . . 17
DUTENS, Essai sur la Formation et la Distribution des revenus. 12
——— Des Prétendues erreurs. 9
DUTOT, Voy. Econ. financ. du 18e siècle. . . 2
DUTOUQUET. Condition des Classes pauvres. . 11
ÉCONOMISTES financiers du 18e siècle. . . . 4
ESTERNO (comte d'), de la Misère. 11
——— Des Banques départementales . . 15
FAUCHER (Léon), Etudes sur l'Angleterre. 9
——— Recherches sur l'Or et sur l'Argent. 12
——— Union du Midi. 14
FIX (Th.), Observ. sur l'état des Classes ouvr. 10
FONFRÈDE (H.), du Système prohibitif. . . 14
——— Questions d'économie politique. . . 8
GANDILLOT, Essai sur la Science des finances. 12
GARNIER (J.), Eléments d'économie politique. 7
——— L'Assoc., l'Écon. pol. et la misère. . 12
——— Richard Cobden, les Ligueurs, etc. . 17
GÉRANDO (baron de), Bienfaisance publique. . 10
——— Des Progrès de l'Industrie. . . . 10
GODWIN (W.), Recherches sur la Population. 10
HAMILTON, Recherches sur la dette nationale de la Grande-Bretagne. 12
HARCOURT (duc d'), Discours en faveur de la Liberté du commerce. 14
HARCOURT (comte J. d'), De la Polit. des Franç. 10
JOURNAL des Économistes. 5
JULLIANY, Essai sur le comm. de Marseille. . 14
LA BORDE (Al. de), De l'Esprit d'Association. 11
LACROIX (Fréd.), Annuaire des Voyages. . . 18
LA FARELLE (F. de), Du Progrès social. . . 10
LAW (J.), Œuvres. 2
LEBER, De la fortune privée au moyen âge. 12
LECONTE (Cas), Études économiq. sur la Grèce. 10
MALTHUS, Essai sur la Population. . . . 5
——— Principes d'Economie politique. . . 5
MARCHAND, Du Paupérisme. 11
MARRAST ET DUPONT, Fastes de la Révolut. . 18
MARTINEAU (miss Harriet), Contes sur l'économie politique. 6
MASSÉ, Le Droit commercial. 15
MAURICE (B), Hist. des Prisons de la Seine. 16
MÉLANGES d'Economie politique. 5
MELON. V. Collect. des principaux Économ. . 2
MERCIER DE LA RIVIÈRE. *Idem*. 3
MOLINARI (G. de), Histoire du Tarif. . . . 17
MOREAU DE JONNÈS, Rech. sur l'Esclavage. . 17
——— Éléments de statistique. 9
MOREAU DE JONNÈS fils, La Prusse depuis 1806. 10
MORVILLE (Th. de), Tableau synoptique. . . 9
MOUNIER et **BUBICHON**, De l'Agric. en France. 10
OSCAR (le pr.). Des peines et prisons. . . . 16
PASSY (Hipp.), Des systèmes de culture. . . 10
PASSY (Fred.), De l'Instruct. sec. en France. 17
PEBRER (P.), Hist. fin. de l'Emp. britanniq. 12
PECCHIO (J.), Hist. de l'Econ. polit. en Italie 7
PHYSIOCRATES. 4
PROUDHON, Concur. entre les ch. de fer, etc. . 17
——— Système des Contradictions économ. 17
——— Création de l'ordre dans l'humanité . 17
——— Qu'est-ce que la Propriété? 17
——— Lettre à M. de Blanqui sur la Propriété. 17
——— Avertissement aux Propriétaires. . . 17
——— De la Célébration du Dimanche. . . 18
QUESNAY (Fr.). V. Coll. des Princip. économ. 4
RENOUARD (Ch.), Traité des Faillites. . . . 16
——— Traité des Brevets. 16
REVUE DE WESTMINSTER. 19
REYBAUD (L.), Etudes sur les Réformateurs. . 18
——— La Polynesie et les îles Marquises. . 18
RICARDO, Œuvres complètes. 5
RIPERT-MONCLAR (de), Des Banques en France. 15
——— Histoire des Institutions de Crédit. . 15
RŒDERER, Mémoires d'Economie publique. . . 9
ROSSI, Cours d'économie politique. 8
ST-GERMAIN LEDUC, Sir Richard Arkwright. 17
——— Campagnes de Thérèse Figueur. . . 18
SANDELIN. Répertoire d'économie politique. . 6
SAY (J.-B.), Traité d'économie politique. . . 5
——— Cours complet d'Economie politique. 5
——— Catéchisme d'Economie politique. . 7
——— Petit volume. 18
——— Œuvres diverses. 5
SAY (H.), Rel. com. de la France et du Brésil. 15
——— Études sur la ville de Paris, etc. . . 11
SCHNITZLER, Statistique de la France. . . 9
SCIALOJA, Principes de l'Économie sociale. . 8
SISMONDI, Nouv. princ. d'Econ. politique. . 8
——— Etudes sur l'Economie politique. . . 8
SKARBECK, Théorie des Richesses sociales. . 8
SMITH, Recherc. sur la Richesse des Nations. 4
STORCH, Cours d'économie politique. . . . 8
TAPIÈS (F. de), La France et l'Angleterre. . 9
TARBÉ (Prosp.), Salaire et travail. 12
TREILLE (M.), Documents sur les Prisons. . 16
TURGOT, Œuvres complètes. 4
VAUBAN, Dime royale. 2
VILLENEUVE-BARGEMONT, Econ. politiq. . . 7
VILLERME, Tableau de l'État des Ouvriers. . 11
VINKE (baron de), Tableau de l'administration intérieure de la Grande-Bretagne. . . 10
VIVIEN, Etudes administratives. 14
WALRAS, De la Nature de la Richesse. . . 8
WARRENTRAPP, Emprisonnem. individuel. . 16
WATTEVILLE (baron Ad. de), Essai statistique sur les Etablissements de Bienfais. . 11
WOLOWSKI, Code industriel. 16
——— Des Sociétés par actions. 16
——— Cours de Législation industrielle. . . 16
——— Des fraudes commerciales. 16
——— Organisation du Travail. 12
——— De la liberté commerciale. 15

Sous presse à la même Librairie.

HISTOIRE DE L'ADMINISTRATION EN FRANCE

Depuis l'avénement de Philippe-Auguste jusqu'à la mort de Louis XIV (1180-1715),

PAR M. CL. DARESTE,

Professeur d'histoire à la Faculté des lettres de Grenoble.

2 vol. in-8°. Prix : 15 fr.

Ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques dans sa séance du 5 juin 1847.

FORMULAIRE DES CONSULATS

OU MANUEL PRATIQUE DES CHANCELLERIES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES,

PAR M. ALEXANDRE DECLERCQ,

Consul de France à la Corogne.

Un fort volume in-8°. Prix : 13 francs.

DU SYSTÈME SOCIAL ET DES LOIS QUI LE RÉGISSENT,

PAR M. QUÉTELET.

Membre correspondant de l'Institut.

Un volume in-8°. Prix : 7 fr. 50 c.

SOPHISMES ÉCONOMIQUES,

Par M. Frédéric BASTIAT.

(2e SÉRIE) un joli volume grand in-16. Prix : 1 franc.

ANNUAIRE

DE

L'ÉCONOMIE ET DE LA STATISTIQUE POUR 1848,

(5e année.)

Un fort volume in-18. Prix : 3 francs.

ÉLÉMENTS D'ÉCONOMIE POLITIQUE,

PAR M. JOSEPH GARNIER,

Professeur à l'École royale des Ponts et Chaussées.

2e éd., revue et beaucoup augmentée, 1 beau vol. gr. in-18. 3 fr. 50

RECHERCHES HISTORIQUES ET STATISTIQUES

SUR

L'INTEMPÉRANCE DES CLASSES LABORIEUSES ET SUR LES ENFANTS TROUVÉS,

PAR M. LABOURT,

Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

Imprimerie de TRÉCOURT et DEFARGE, à Mézières (Ardennes).

YC 23333

611614

HJ2106
A3C6

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY